Office national de l'énergie

National Energy Board

Rapport de l'Office national de l'énergie

NOVA Gas Transmission Ltd.

GH-001-2012

Janvier 2013

Installations

Canada

Rapport de l'Office national de l'énergie

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande présentée le 14 octobre 2011
relativement au prolongement Komie Nord de
la canalisation principale du nord-ouest

GH-001-2012

Janvier 2013

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2013
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE4-4/2013-1F
ISBN 978-0-662-70541-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2013 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE4-4/2013-1E
ISBN 978-1-100-21529-7

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures iii
Liste des tableaux iii
Liste des annexes iii
Exposé et comparutions iv

1. Résumé de la recommandation 1
1.1 Recommandation 1
1.2 Article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* 1
1.3 Principales conclusions ayant mené à la recommandation de l'Office 2

2. Introduction 4
2.1 Demande 4
2.1.1 Installations et emplacement du projet 5
2.2 Processus de l'audience GH-001-2012 5
2.2.1 Ordonnance d'audience de l'Office et partie orale de l'audience 5
2.2.2 Bureau de gestion des grands projets 5
2.2.3 Aide financière aux participants 6
2.3 Rapport de l'Office sur l'instance GH-001-2012 6
2.3.1 *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* 6
2.3.2 Évaluation environnementale 6

3. Nécessité des installations 8
3.1 Approvisionnement 8
3.2 Marchés 13
3.3 Quantités transportées 14

4. Traitement tarifaire proposé par NGTL 17
4.1 Nature concurrentielle du marché 18
4.2 Traitement tarifaire proposé 20

5. Faisabilité économique 33
5.1 Tronçon Komie Nord 33
5.1.1 Appui des expéditeurs 33
5.1.2 Conception du projet proposée 36
5.2 Tronçon Chinchaga 39
5.2.1 Appui des expéditeurs 39
5.2.2 Conception du projet 40
5.3 Capacité de financement 40

6. Incidences commerciales sur les tierces parties 45

7. Installations **48**
7.1 Description des installations 48
7.2 Conception, construction et exploitation 49
7.2.1 Conception 49
7.2.2 Construction 49
7.2.3 Exploitation 50
7.3 Intégrité des pipelines 51
7.3.1 Prévention de la corrosion 53

8. Programmes de sécurité, de sûreté et de protection civile et d'intervention d'urgence **55**
8.1 Programmes de sécurité et de sûreté 55
8.2 Programme de protection civile et d'intervention d'urgence (PCI) 56

9. Consultation du public **57**
9.1 Programme de consultation publique de NGTL 57
9.1.1 Consultation des propriétaires fonciers, résidents et autres personnes susceptibles d'être touchées 57
9.1.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales 59

10. Questions foncières **61**
10.1 Tracé 61
10.2 Besoins en terrains 63
10.3 Droits fonciers et acquisition de terrains 63

11. Questions autochtones **65**
11.1 Processus de participation accrue des Autochtones (PAA) de l'Office mené à l'égard du projet de prolongement Komie Nord 65
11.2 Participation des groupes autochtones au processus de réglementation 66
11.3 Participation et consultation des Autochtones 66
11.4 Incidences éventuelles du projet sur les Autochtones 70

12. Questions environnementales et socioéconomiques **76**
12.1 Processus d'évaluation environnementale 76
12.2 Aspects socioéconomiques examinés sous le régime de la Loi sur l'ONÉ 77

13. Installations visées par l'article 58 ..... **82**
13.1 Demande en vertu de l'article 58 82

Liste des figures

Figure 2-1 Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest – Tracé général proposé 7
Figure 3-1 Prévisions du prix du gaz naturel NYMEX 10
Figure 3-2 Prévisions de production de gaz de schiste dans le BHR 11
Figure 3-3 Attribution de la production de gaz marchand du bassin Horn River (scénario de référence 2011) 15
Figure 5-1 Capacité théorique et source des prévisions d'approvisionnement du tronçon Komie Nord 38
Figure 11-1 Communautés autochtones consultées au sujet du projet 68

Liste des tableaux

Tableau 1-1 Sommaire des conclusions 2
Tableau 3-1 Potentiel estimatif de gaz naturel non classique dans le BRH et le rentrant Cordova 9
Tableau 3-2 Potentiel estimatif de gaz classique – Cours supérieur de la rivière de la Paix 9
Tableau 4-1 Droits du SG-R sur la canalisation principale Horn River du réseau de l'Alberta 21
Tableau 5-1 Coût en capital estimatif 37
Tableau 5-2 Coût des options pour le tronçon Komie Nord (en millions de dollars) 37
Tableau 11-1 Groupes autochtones inscrits comme intervenants 66
Tableau 11-2 Propositions de tracé pour le tronçon Komie Nord 66

Liste des annexes

I Liste des sigles, abréviations et unités 84
II Liste des questions 89
III Conditions relatives au certificat du tronçon Chinchaga 90
IV Conditions relatives au certificat du tronçon Komie Nord 101
V Conditions de l'ordonnance délivrée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ à l'égard du tronçon Chinchaga 113
VI Conditions de l'ordonnance délivrée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ à l'égard du tronçon Komie Nord 115
VII Rapport d'évaluation environnementale 118

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ ou *Loi*) et à ses règlements d'application;

PAR SUITE D'une demande que NOVA Gas Transmission Ltd. a présentée à l'Office national de l'énergie le 14 octobre 2011 dans le dossier OF-Fac-Gas-N081-2011-05 02 pour obtenir un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* visant à construire et à exploiter le projet de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest, comprenant une canalisation d'environ 97 kilomètres de long et 914 mm de diamètre extérieur située à 110 kilomètres au nord de Fort Nelson, en Colombie-Britannique, et une canalisation de 33 kilomètres de long et 1 219 mm de diamètre extérieur située à approximativement 76 kilomètres au nord-ouest de Manning, en Alberta, et pour obtenir une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* soustrayant NOVA Gas Transmission Ltd. aux exigences des alinéas 31 *c)* et 31 *d)* et de l'article 33 de la *Loi* relatives aux lieux d'emprunt pour les essais hydrostatiques, aux lieux d'empilage, aux aires de stockage du matériel des entrepreneurs, aux baraquements de chantier, ainsi qu'à la station de comptage Fortune Creek et au chemin d'accès connexe.

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-001-2012 de l'Office national de l'énergie en date du 24 janvier 2012;

ENTENDUE initialement à Fort Nelson, en Colombie-Britannique, les 10 et 11 octobre 2012;

DEVANT :

R. George	Membre présidant l'audience
R.D. Vergette	Membre
A. Scott	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
S. Duncanson	NOVA Gas Transmission Ltd.	D. Schultz D. Madden A. Parise H. Bishop W. Lewis A. Lees M. Preston M. Scoular
J. Tate	Première nation de Fort Nelson	K. Dickie L. Lower A. MacDonald
R. Reiter M. Haug P. Johnston	Première Nation Acho Dene Koe Office national de l'énergie	Chef Harry Deneron

ENTENDUE À Calgary, en Alberta, les 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 octobre 2012;

DEVANT :

R. George	Membre présidant l'audience
R.D. Vergette	Membre
A. Scott	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
S. Denstedt S. Duncanson	NOVA Gas Transmission Ltd.	S. Clark D. Murray M. Ritsch D. Schutlz
N. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers	R. Fairbairn
K. Johnston	BP Canada Energy Company	
F. Weisberg S. Merrick	Export Users Group	R. Cox W. Donahue P. Pyron
J. Smellie	FortisBC Energy Inc.	C. Des Brisay C. Johnson J. Makholm
B. Roth	Quicksilver Resources Canada Inc.	
D. Burnie	Shell Canada Energy	
D. Davies R. Kolber	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission	D. Rae B. Bissett C. Cicchetti R. Priddle
D. Rae	Première Nation Acho Dene Koe	
C. King	Ministère de l'Énergie de l'Alberta	
M. Haug P. Johnston	Office national de l'énergie	

Chapitre 1

Résumé de la recommandation

1.1 Recommandation

L'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ) recommande qu'un certificat d'utilité publique (certificat) soit délivré pour le tronçon Chinchaga du projet de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest (projet). L'Office recommande qu'un certificat ne soit pas délivré pour le tronçon Komie Nord. Les motifs de cette recommandation sont énoncés dans le *Rapport de l'Office national de l'énergie* (Rapport de l'Office ou Rapport).

1.2 Article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Suivant le paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ ou *Loi*), l'Office doit établir un rapport où figure sa recommandation motivée à savoir si un certificat d'utilité publique devrait être délivré ou non relativement à tout ou partie d'un pipeline.

Quelle que soit sa recommandation, l'Office doit énoncer dans le Rapport toutes les conditions qu'il estime utiles, dans l'intérêt public, de rattacher au certificat si le gouverneur en conseil donne instruction à l'Office de le délivrer, notamment des conditions quant à la prise d'effet de tout ou partie du certificat.

Le paragraphe 52(2) de la Loi sur l'ONÉ énumère les facteurs que l'Office peut considérer pour faire sa recommandation. Il se lit comme suit.

> En faisant sa recommandation, l'Office tient compte de tous les facteurs qu'il estime directement liés au pipeline et pertinents, et peut tenir compte de ce qui suit :
>
> a) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit;
>
> b) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
>
> c) la faisabilité économique du pipeline;
>
> d) la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
>
> e) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande.

1.3 Principales conclusions ayant mené à la recommandation de l'Office

Le tableau 1-1 présente un sommaire des conclusions de l'Office sur les questions qu'il a étudiées. Dans la mesure où l'Office conclut qu'un aspect du projet est acceptable, il le fait sous réserve du respect des conditions recommandées qui sont décrites dans les différents chapitres du Rapport et énoncées aux annexes III, IV, V et VI.

L'annexe IV contient les conditions que l'Office recommande relativement au tronçon Komie Nord. La condition 17 a trait aux conclusions de l'Office voulant que le traitement tarifaire proposé par NGTL, la faisabilité économique du projet et les incidences commerciales sur les tiers sont inappropriés et inacceptables. L'Office traite de cette condition dans la section du chapitre 4 intitulée *Opinion de l'Office*. Si le gouverneur en conseil lui donne instruction de délivrer un certificat relativement au tronçon Komie Nord, l'Office considère nécessaire que la condition 17 présentée à l'annexe IV soit remplie.

Le caractère approprié du traitement tarifaire proposé par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL, le demandeur ou la société) faisait partie de la liste des questions à examiner au cours de l'audience. L'Office estime que le traitement tarifaire proposé convient pour le tronçon Chinchaga, mais qu'il n'est pas approprié pour le tronçon Komie Nord.

NGTL n'a soumis aucune autre méthode de traitement tarifaire à l'examen de l'Office. Compte tenu de sa conclusion relativement au traitement tarifaire proposé par NGTL pour le tronçon Komie Nord, et vu que la faisabilité économique est fondée sur ce traitement tarifaire, l'Office n'est pas convaincu de la faisabilité économique du tronçon Komie Nord.

De plus, l'Office en est venu à la conclusion que l'approbation du tronçon Komie Nord, tel qu'il est proposé, aurait des incidences commerciales négatives sur les autres parties, et que ce tronçon est de nécessité incertaine.

Compte tenu de sa conclusion voulant que le traitement tarifaire proposé est approprié en ce qui a trait au tronçon Chinchaga, l'Office a été en mesure d'évaluer la faisabilité économique de ce tronçon et la juge acceptable.

Tableau 1-1 Sommaire des conclusions

Questions étudiées	Tronçon Chinchaga	Tronçon Komie Nord
La nécessité des installations	Acceptable	Incertaine
Le caractère approprié du traitement tarifaire proposé par NGTL	Approprié	Inapproprié
La faisabilité économique	Acceptable	Inacceptable
L'incidence potentielle du projet sur le plan commercial	Acceptable	Inacceptable
Les installations	Acceptable	Acceptable

Questions étudiées	Tronçon Chinchaga	Tronçon Komie Nord
Les programmes de sécurité, de sûreté et de protection civile et d'intervention d'urgence	Acceptable	Acceptable
La consultation du public	Acceptable	Acceptable
Les questions foncières	Acceptable	Acceptable
Les questions autochtones	Acceptable	Acceptable
Les questions socioéconomiques	Acceptable	Acceptable
L'environnement	Acceptable	Acceptable

Le Rapport constitue notre recommandation relativement à la demande examinée par l'Office dans le cadre de l'instance GH-001-2012.

R. George
Membre présidant l'audience

R.D. Vergette
Membre

A. Scott
Membre

Calgary (Alberta)
Janvier 2013

Chapitre 2

Introduction

2.1 Demande

NGTL demande à l'Office qu'il lui délivre un certificat autorisant la construction et l'exploitation du projet aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ. Elle demande en outre, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, une ordonnance la soustrayant aux dispositions des alinéas 31 *c*) et 31 *d*) et de l'article 33 de la *Loi* pour ce qui est des lieux d'emprunt nécessaires aux essais hydrostatiques, des lieux d'empilage, des aires de stockage du matériel des entrepreneurs, des baraquements de chantier, de la station de comptage Fortune Creek et du chemin d'accès connexe. Le projet aurait pour effet de prolonger et d'agrandir le réseau de l'Alberta par l'ajout de pipelines sur une distance totale d'environ 130 kilomètres (km) à deux endroits dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique. Les pipelines recevraient et transporteraient du gaz naturel provenant du bassin Horn River (BHR) et du rentrant Cordova en Colombie-Britannique. Le tracé proposé est attenant à une emprise existante sur une distance de quelque 79 km. L'emprise non contigüe s'étendrait sur environ 51 km. La figure 2-1 présente le tracé général qui fait l'objet de la demande.

Dans sa demande datée du 14 octobre 2011, NGTL a proposé d'entreprendre le déboisement de l'emprise en janvier 2013, sous réserve d'approbation réglementaire. La construction et l'aménagement des baraquements de chantier temporaires et des lieux d'empilage commenceraient en août 2013 et la construction du projet proprement dit se déroulerait principalement au cours de l'hiver 2013-2014. La date de mise en service prévue est le 1er avril 2014.

Le 23 juillet 2012, NGTL a écrit à l'Office et à toutes les parties intéressées pour les informer d'un fait nouveau concernant le calendrier de construction. Elle a fait savoir que l'expéditeur ayant signé un contrat de transport sur le tronçon Komie Nord avait demandé un délai qui aurait pour effet de reporter d'une année la construction de ce tronçon. La date de mise en service du tronçon Chinchaga ne serait pas modifiée pour autant.

NGTL a soumis un calendrier de construction actualisé en date du 29 août 2012, suivant lequel, sous réserve d'approbation réglementaire, la première des trois étapes de déboisement du tronçon Komie Nord commencerait en novembre 2013. La construction du baraquement de chantier temporaire de ce tronçon débuterait en avril 2014, tandis que la construction du pipeline commencerait en novembre 2014. Les travaux de construction relatifs aux lieux d'emprunt pour le tronçon Chinchaga seraient amorcés en avril 2013 et la construction du pipeline Chinchaga commencerait en novembre 2013.

2.1.1 Installations et emplacement du projet

Le projet est constitué des principaux éléments suivants :

Canalisation principale Horn River (tronçon Komie Nord)

Le tronçon Komie Nord est un prolongement de la canalisation principale Horn River; il s'agit d'un pipeline d'une longueur d'environ 97 km et d'un diamètre extérieur (d.e.) de 914 millimètres (mm), ou NPS 36, et des installations connexes. Le tracé de ce tronçon partirait de la canalisation principale Horn River (tronçon Cabin), d'un point dans la subdivision officielle (SDO) d-64-J/94-P-4 en Colombie-Britannique, jusqu'à la station de comptage Fortune Creek proposée, qui serait située dans la SDO c-55-A/94-O-15.

Doublement n° 3 du latéral Chinchaga (tronçon Chinchaga)

Le tronçon Chinchaga, y compris ses installations connexes, est un doublement pipelinier d'environ 33 km de long et de 1 219 mm (NPS 48) de diamètre qui relie des interconnexions attenantes à la station de comptage Chinchaga d'une part, située dans la SDO NE 13-96-5 W6M, et la station de compression Meikle River d'autre part, qui se trouve dans la SDO NE 26-94-2 W6M.

2.2 Processus de l'audience GH-001-2012

2.2.1 Ordonnance d'audience de l'Office et partie orale de l'audience

Le 24 janvier 2012, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience GH-001-2012 en vue d'établir une partie du processus adopté pour étudier la demande.

L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions que l'Office proposait d'étudier dans le cadre de son évaluation de la demande de NGTL. L'Office a publié une liste révisée le 20 mars 2012. Cette liste figure à l'annexe II du Rapport.

Le 26 mars 2012, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience modifiée, laquelle contenait des renseignements supplémentaires au sujet du processus de l'audience GH-001-2012, notamment des dates limites pour le dépôt de documents ainsi que la date du début de la partie orale. Le 6 juin 2012, l'Office a transmis une lettre portant sur l'endroit où l'audience aurait lieu.

Le 27 juillet 2012, en réponse aux demandes de plusieurs parties, l'Office a établi un nouveau calendrier pour la partie orale de l'audience. La partie orale a débuté le 10 octobre 2012 à Fort Nelson, en Colombie-Britannique, et s'est terminée le 24 octobre 2012 à Calgary, en Alberta. L'audition des témoins s'est terminée le même jour.

2.2.2 Bureau de gestion des grands projets

En 2008, le gouvernement fédéral a mis sur pied le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) afin d'améliorer le système de réglementation canadien en matière de grands projets touchant les ressources naturelles. Un des rôles importants du BGGP consiste à prévoir un cadre général de gestion et de reddition de comptes pour les projets qui visent les ressources naturelles, tel celui

dont l'Office est saisi. Eu égard à la consultation des groupes autochtones par la Couronne relativement au projet, le BGGP a fait savoir que le gouvernement délèguera à l'Office, dans la mesure du possible, son obligation de consulter les groupes autochtones s'il y en a.

2.2.3 Aide financière aux participants

L'Office administre un programme d'aide financière aux participants (PAFP) ayant pour but de soutenir financièrement la participation significative, au moment opportun, des particuliers, groupes autochtones, propriétaires fonciers, organismes constitués en société à but non lucratif hors de l'industrie ou autres groupes d'intérêt qui souhaitent intervenir dans le processus d'audience orale de l'Office pour les demandes visant des installations.

Le 25 mai 2011, l'Office a réservé 75 000 $ au titre du PAFP pour faciliter la participation au processus de réglementation du projet. La date limite des demandes d'aide était le 20 juillet 2011. Une demande avait été reçue à la date limite et des fonds ont été octroyés.

On trouvera dans Internet des renseignements supplémentaires sur l'affectation de fonds pour le projet dans le cadre du PAFP en suivant ce lien : http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/pblcprtcptn/prtcpntfndngprgrm/llctnfnd_vntg-fra.html

2.3 Rapport de l'Office sur l'instance GH-001-2012

2.3.1 *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*

Le 6 juillet 2012, des parties de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* sont entrées en vigueur, y compris les modifications législatives apportées à la Loi sur l'ONÉ et l'adoption de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCÉE (2012)].

2.3.2 Évaluation environnementale

Le 8 avril 2011, NGTL a déposé une description de projet auprès de l'Office au sujet du projet. Cela a déclenché le processus d'évaluation environnementale (ÉE) prévu par l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (1992)* [LCÉE (1992)], y compris l'inscription du projet au Registre canadien d'évaluation environnementale le 20 avril 2011 (auparavant inscrit sous le numéro 11-01-61860).

Comme suite à l'abrogation de la LCÉE (1992) le 6 juillet 2012, il ne s'agit pas d'un projet désigné aux termes de la LCÉE (2012). Malgré ce changement de fond, l'Office a continué de s'acquitter des devoirs que la Loi sur l'ONÉ lui impose en matière d'évaluation environnementale du projet. La Loi sur l'ONÉ oblige en effet l'Office à se pencher sur les effets que l'approbation d'une demande pourrait avoir sur l'intérêt public. L'Office a assumé un mandat de protection environnementale en tant qu'aspect de l'intérêt public et il évalue les demandes dont il est saisi en fonction des exigences relatives aux renseignements sur l'environnement qui sont précisées au chapitre 4 du *Guide de dépôt* de l'Office. Le rapport d'évaluation environnementale (rapport d'ÉE) figure à l'annexe VII.

Figure 2-1 Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest – Tracé général proposé

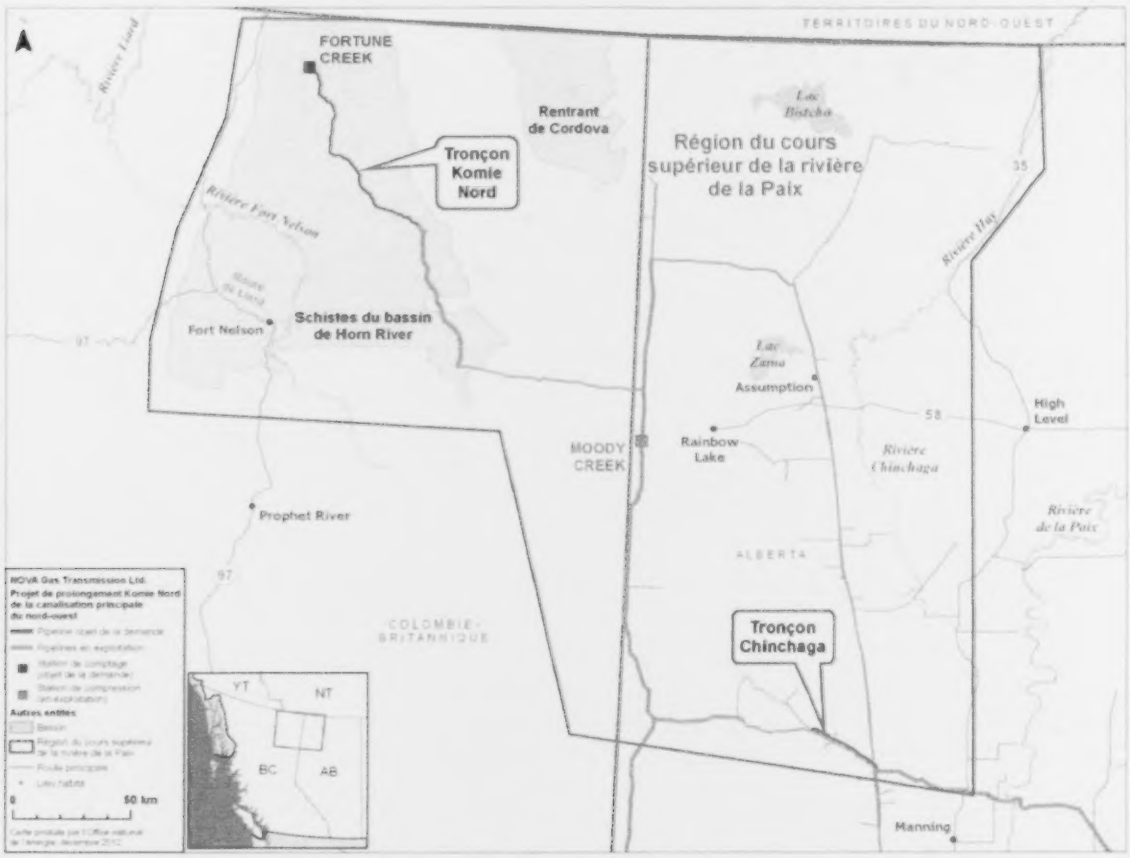

Source : Demande de NGTL visant le prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest, A2F4J3

Chapitre 3

Nécessité des installations

Le résumé de la recommandation (chapitre 1) fait état des facteurs que l'Office peut considérer pour formuler sa recommandation.

Afin d'évaluer la faisabilité économique du projet, l'Office s'est penché sur sa nécessité même. Il a tout d'abord déterminé s'il y aurait suffisamment d'approvisionnements en gaz naturel à transporter et des marchés adéquats pour ce gaz.

L'Office a également étudié le traitement tarifaire proposé par NGTL pour le projet pour savoir dans quelle mesure il serait approprié. Cette question est traitée au chapitre 4, Traitement tarifaire proposé par NGTL.

L'Office a cherché à savoir ensuite s'il était vraisemblable que les installations soient exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur vie économique et que les droits soient payés compte tenu des contrats de transport, du choix de capacité nominale et de la capacité de financement du demandeur pour la construction de même que l'exploitation et l'entretien continus du pipeline et des installations connexes (chapitre 5). D'autres questions commerciales connexes à la détermination faite par l'Office relativement à l'intérêt public font l'objet du chapitre 6.

La démarche que l'Office emploie pour évaluer la faisabilité économique d'un projet est établie de longue date et remonte à la décision GH-4-99 concernant Maritimes and Northeast Pipeline Management. L'Office s'exprimait ainsi à la page 10 de cette décision :

> L'Office évalue la faisabilité économique des projets visant des installations de gazoduc en déterminant la probabilité que ces installations seront exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur vie économique et la probabilité que les frais liés à la demande seront payés.
>
> Pour déterminer la faisabilité économique d'un projet, l'Office évalue, entre autres facteurs, la disponibilité d'un approvisionnement en gaz à long terme, la perspective à long terme de la demande de gaz sur les marchés à desservir et les arrangements contractuels étayant la proposition.

3.1 Approvisionnement

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir que les installations proposées s'appuieraient sur trois sources d'approvisionnement :

- du gaz de schiste extrait du BHR en Colombie-Britannique;
- du gaz de schiste extrait du rentrant Cordova en Colombie-Britannique;
- du gaz classique provenant de la région du cours supérieur de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique et en Alberta.

Les trois sources d'approvisionnement et leur emplacement par rapport aux installations proposées sont indiqués dans la figure 2-1, à la fin du chapitre qui précède.

NGTL a fait savoir que le gaz devant être transporté sur le tronçon Komie Nord proviendrait du BHR. Le gaz extrait du rentrant Cordova serait dirigé vers la station de comptage Bootis Hill, laquelle se trouve dans le nord-ouest de l'Alberta. Le gaz classique serait extrait de la région du cours supérieur de la rivière de la Paix et transporté sur l'infrastructure existante du réseau de l'Alberta. Du gaz provenant de ces trois régions productrices serait acheminé sur le tronçon Chinchaga.

Évaluation du potentiel de ressources et du gaz commercialisable

Le tableau 3-1 présente le volume de gaz initial en place (GIEP) et le volume de gaz commercialisable associés au BRH et au rentrant Cordova estimés par NGTL.

Tableau 3-1 Potentiel estimatif de gaz naturel non classique dans le BRH et le rentrant Cordova

		GIEP		Gaz commercialisable	
		$10^{12}m^3$	Tpi^3	$10^{12}m^3$	Tpi^3
Gaz de schiste non découvert	**Bassin Horn River**	13,9	490	2,9	104
	Rentrant Cordova	2,2	77,0	0,5	17,5

Selon NGTL, le BRH contient d'énormes quantités de gaz. Cette opinion est partagée par de nombreux intéressés, notamment les témoins d'intervenants du secteur commercial qui s'opposaient au tronçon Komie Nord. NGTL a souligné que le GIEP qu'elle a estimé, soit 13,9 $10^{12}m^3$ (490 Tpi^3) se compare de près à la plus récente estimation de l'Office, qui en établit le volume entre 10,4 $10^{12}m^3$ (372 Tpi^3) et 14,9 $10^{12}m^3$ (529 Tpi^3).

Les réserves de gaz classique et ressources en gaz classique non découvert associées à la région du cours supérieur de la rivière de la Paix sont présentées dans le tableau 3-2.

Tableau 3-2 Potentiel estimatif de gaz classique – Cours supérieur de la rivière de la Paix

Source	Gaz en place restant		Gaz commercialisable	
	$10^{12}m^3$	Tpi^3		$10^{12}m^3$
Découvert	0,116	4,1	0,071	2,5
Non découvert	0,328	11,6	0,201	7,1
Total	**0,445**	**15,7**	**0,275**	**9,7**

*Les volumes exprimés en m^3 sont obtenus par la division des volumes en Tpi^3 par 35,301; les totaux ne sont pas nécessairement justes en raison de l'arrondissement des chiffres.

Capacité de production du bassin Horn River

Au cours de l'instance, NGTL a soumis trois états prévisionnels de production pour le BHR en fonction de divers facteurs, dont trois prévisions de prix du gaz naturel NYMEX comme suit :

- la prévision de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) soumise par NGTL dans la demande initiale (scénario de référence 2011);
- le scénario de prix bas provenant du rapport 2011de l'Office sur l'avenir énergétique (scénario de l'Office);
- la prévision de prix actualisée de TransCanada (scénario de référence 2012).

La figure 3-1 illustre les trois prévisions de prix.

Figure 3-1 Prévisions du prix du gaz naturel NYMEX

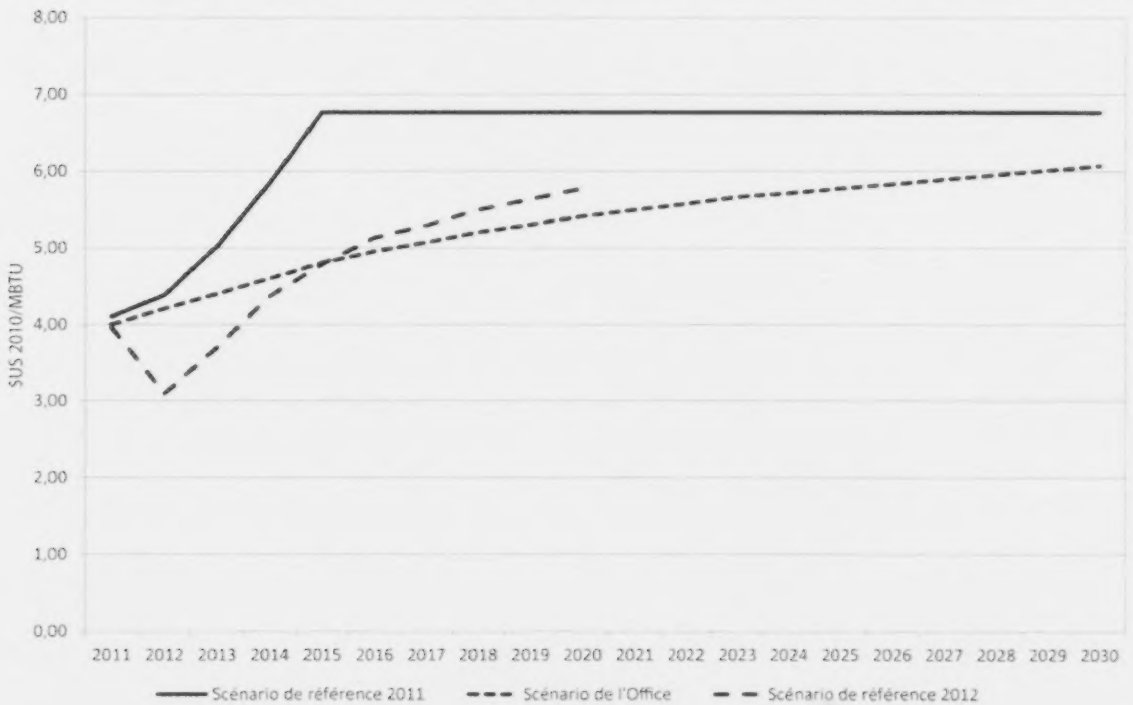

NGTL a soutenu que les prévisions de prix de TransCanada ont été déterminées en fonction de l'offre et de la demande de gaz en Amérique du Nord, de la concurrence entre les combustibles, des frais d'approvisionnement en gaz par bassin et d'autres facteurs. NGTL a fait valoir en outre que le bas prix du gaz en 2012 résultait des températures clémentes de l'hiver précédent, un des plus chauds jamais enregistrés en Amérique du Nord. Selon NGTL, le marché du gaz, en 2012, était un événement de très faible probabilité et qu'il n'était pas représentatif d'un marché gazier équilibré. Elle a souligné que le prix du gaz augmentera à mesure que l'équilibre reviendra sur le marché. Les trois prévisions de production qui découlent de ces constatations sont illustrées dans la figure 3-2.

Figure 3-2 Prévisions de production de gaz de schiste dans le BHR

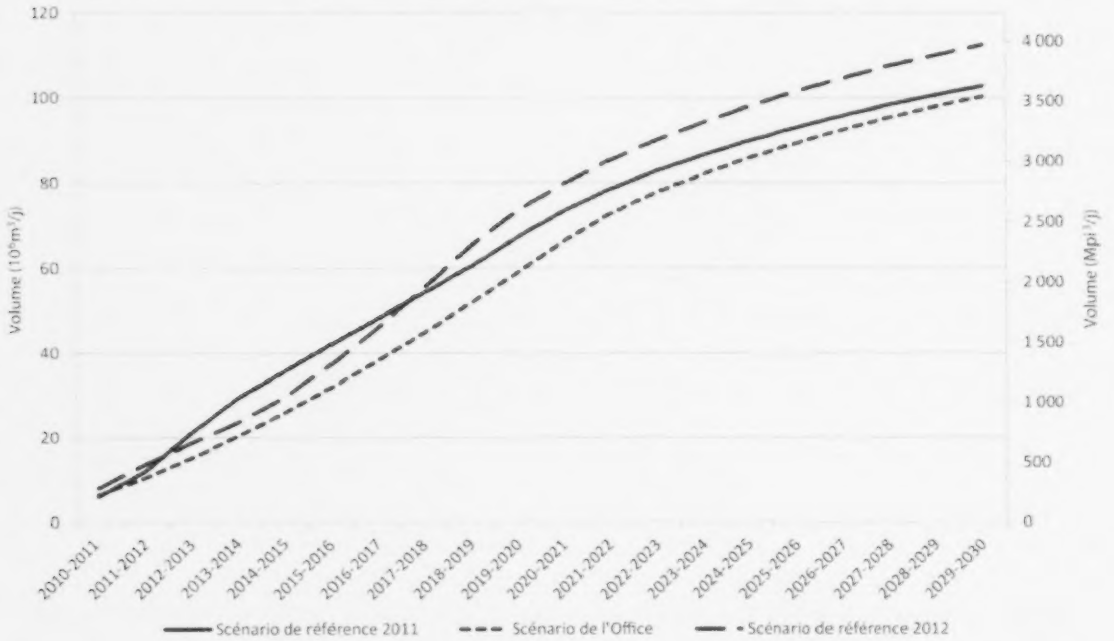

Le scénario de référence 2011 de NGTL fait état d'une croissance de la production en gaz de schiste dans le BHR, laquelle passe de 6,1 $10^6 m^3/j$ (217 Mpi^3/j) dans l'année gazière 2010-2011 à 102,7 $10^6 m^3/j$ (3,62 Gpi^3/j) en 2029-30. Selon le scénario de l'Office, la production atteint 100,2 $10^6 m^3/j$ (3,54 Gpi^3/j), tandis que suivant le scénario de référence 2012, elle s'établit à 112,5 $10^6 m^3/j$ (3,97 Gpi^3/j) en 2029-2030. NGTL était d'avis que le BHR est une zone stratégique essentielle de longue durée pour les producteurs et qu'elle demeurera une cible préférentielle pour l'affectation de leurs capitaux.

Rythme de mise en valeur

Selon NGTL, la mise en valeur des ressources du BHR devrait s'accélérer graduellement à mesure que l'infrastructure sera mise en place et que les prix du gaz augmenteront.

NGTL a fait savoir que l'activité de forage dans le BHR avait ralenti récemment en raison de la faiblesse des prix actuels. Toutefois, NGTL a pointé du doigt d'autres facteurs qui pourraient atténuer l'ampleur de ce ralentissement, par exemple les ententes de coentreprise intervenues entre producteurs, l'obtention de prix supérieurs grâce à des contrats de couverture et diverses mesures d'optimalisation des plans de mise en valeur et d'amélioration de l'efficience.

NGTL a souligné que la mise en valeur du gaz naturel liquéfié (GNL) pourrait accélérer le rythme de développement dans le BHR. Les rentrées nettes supérieures que les producteurs obtiennent sur les marchés de l'Asie-Pacifique, ainsi qu'une plus grande certitude à propos des prix que procurent les contrats d'approvisionnement en GNL, devraient réduire le risque de mise en valeur et inciter les producteurs à intensifier tant la mise en valeur que la production.

Coût de l'offre dans le BHR

NGTL a laissé entendre que le coût de l'offre sur longue période dans le BHR chutera d'environ 3,50 $CAN/kpi^3 (coût à la sortie de l'usine) en 2010 à environ 2,20 $CAN/kpi^3 en 2030.

Selon NGTL, le coût de l'offre sur une longue période, le scénario de référence 2011 et les prévisions de prix du scénario de l'Office laissent supposer que les critères économiques de la mise en valeur des ressources du BHR sont solides qu'il s'agisse de l'un ou l'autre des scénarios de prix. NGTL croit que les critères économiques du scénario de l'Office sont de plus en plus attrayants à mesure qu'on avance dans le temps; ainsi, en 2020-2021, le taux de rendement se situerait à environ 60 %. NGTL a affirmé que le BHR était une des zones de production les plus économiques de toute l'Amérique du Nord.

Offre dans le rentrant Cordova

NGTL a souligné que la production de gaz de schiste dans le rentrant Cordova n'en est qu'à ses débuts. D'après son scénario de référence 2011, la production passera de 0,5 $10^6m^3/j$ (19 Mpi^3/j) en 2010-2011 à 13,1 $10^6m^3/j$ (463 Mpi^3/j) en 2029-2030.

NGTL prévoit que les frais de mise en valeur continueront de diminuer de sorte que, suivant le scénario de l'Office, la mise en valeur du rentrant Cordova sera économique et se rapprochera de ce qu'indiquent les prévisions de NGTL après un court ralentissement de l'activité, résultat semblable à celui auquel on s'attend dans le cas du BHR.

Offre de gaz classique dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix

NGTL a fourni des prévisions sur la production de gaz classique devant alimenter le réseau de l'Alberta à partir de la région du cours supérieur de la rivière de la Paix. Selon elle, la production devrait demeurer relativement stable et n'augmenter que légèrement, soit de 13,8 $10^6m^3/j$ (487 Mpi^3/j) en 2010-2011 à 15,5 $10^6m^3/j$ (547 Mpi^3/j) en 2029-2030.

Opinions des parties

Export Users Group/Pacific Northwest Group (EUG/PNG) et Fortis Energy BC Inc. (FEI) ont relevé divers facteurs d'incertitude à propos du calendrier et du rythme de mise en valeur prévus, notamment la faiblesse persistante des prix du gaz et la découverte de ressources considérables dans tous les coins de l'Amérique du Nord.

Opinion de l'Office

L'Office admet que les estimations de NGTL relativement au potentiel quantitatif des ressources et à la capacité de production sont fondées sur des méthodes dont l'usage est très répandu. Il constate que d'autres parties du secteur commercial ont reconnu l'ampleur considérable des ressources gazières du BHR.

L'Office reconnaît que divers intervenants ont signalé un certain nombre de circonstances (comme les faibles prix du gaz et la concurrence d'autres bassins nord-américains) qui pourraient limiter l'activité de forage et la production dans le BHR. Il est d'avis que ces

facteurs pourraient donner lieu, à court ou moyen terme, à une croissance de la production plus lente que ne l'envisage NGTL dans ses prévisions. L'Office remarque en outre que le coût de l'offre dans le BHR est faible à l'heure actuelle, mais que le coût futur comparativement à celui d'autres bassins demeure incertain étant donné que la mise en valeur n'en est qu'à ses débuts. Il n'est pas possible de déterminer quels seront l'ampleur et le rythme de la mise en valeur des ressources du BHR à court ou moyen terme. Cependant, compte tenu du potentiel quantitatif et du coût éventuellement faible de l'offre dans le BHR, l'Office croit que les niveaux de production à long terme prévus par NGTL sont plausibles.

3.2 Marchés

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir que le projet serait un prolongement et un agrandissement du réseau de l'Alberta, lequel permet de diriger les approvisionnements croissants en provenance de la région du cours supérieur de la rivière de la Paix sur les marchés en plein essor de l'Alberta et du reste de l'Amérique du Nord. Le gaz naturel transporté sur le réseau de l'Alberta serait transigé au carrefour commercial NOVA Inventory Transfer (NIT). Une fois introduit dans le réseau de l'Alberta, le gaz pourrait être livré sur les marchés albertains ou d'autres marchés nord-américains par pipelines interconnectés.

Selon NGTL, le gaz acheminé par les installations du projet serait facilement absorbé parce qu'elle prévoit que la demande de gaz en Amérique du Nord augmentera d'environ 2,3 $10^9 m^3/j$ (80 Gpi^3/j) en 2010 à quelque 2,9 $10^9 m^3/j$ (101 Gpi^3/j) en 2030. Cette croissance serait principalement attribuable à l'utilisation accrue de gaz naturel pour produire de l'électricité. Elle découlerait en outre de la consommation plus forte sur les marchés industriels de l'Alberta, notamment les secteurs de la production de pétrole extrait des sables bitumineux au nord et à l'est d'Edmonton, de la fabrication de produits pétrochimiques et d'engrais, et du raffinage dans la région d'Edmonton.

NGTL a fait observer que l'exportation de GNL à partir de la côte ouest de la Colombie-Britannique vers les marchés de l'Asie-Pacifique constitue un autre débouché potentiel. Les marchés de l'Asie-Pacifique représenteraient une demande supplémentaire, que NGTL n'a pas incluse dans ses prévisions, qui inciterait les producteurs à accroître leur offre.

Opinions des parties

Aucun intervenant n'a remis en question la preuve de NGTL quant à la capacité des marchés à prendre et à consommer le gaz qui serait transporté sur le pipeline.

Opinion de l'Office

Étant donné que le marché gazier nord-américain est intégré, l'Office juge raisonnable l'analyse faite par NGTL au sujet de l'offre et de la demande sur le continent. Il accepte la conclusion de NGTL voulant que le gaz transporté au moyen des installations du projet serait rapidement absorbé par le marché nord-américain. L'Office reconnaît en outre que les exportations de GNL pourraient accroître la probabilité de marchés pour les quantités proposées. En conséquence, l'Office est convaincu de l'existence de marchés suffisants.

3.3 Quantités transportées

Opinion de NGTL

Sources de gaz pour le projet

Dans sa demande, NGTL a relevé trois sources d'approvisionnement qui démontrent la nécessité des installations proposées : le gaz non classique du BHR et du rentrant Cordova et le gaz classique de la région du cours supérieur de la rivière de la Paix. Le gaz provenant de ces trois zones de production serait transporté sur le tronçon Chinchaga, mais seul celui qui proviendrait du BHR serait acheminé sur le tronçon Komie Nord. Les prévisions de production sont traitées en détail dans la section 3.1.

Attribution du gaz du BHR

NGTL a affirmé que le gaz de schiste qui sera produit dans le BHR pourrait être dirigé soit sur le réseau de Westcoast, soit sur le réseau de l'Alberta, au choix des producteurs. La figure 3-3 illustre l'attribution par NGTL des quantités de gaz classique ou non classique extrait du BHR selon son scénario de référence 2011 à ses stations de réception dans la région, de même qu'au réseau de Westcoast. Tel que NGTL l'indique dans sa demande, la totalité du gaz classique produit dans la région est réputé être transporté sur le réseau de Westcoast et traité à l'usine à gaz de Fort Nelson. Suivant les prévisions de NGTL, le gaz de schiste est attribué au réseau de Westcoast, aux stations de comptage Cabin et Komie Est sur la canalisation principale Horn River, et à la station de comptage proposée Fortune Creek au terminal nord du tronçon Komie Nord. En raison de l'accroissement des quantités de gaz de schiste, NGTL a supposé que le débit sur le réseau de Westcoast augmente jusqu'à 2015-2016, la capacité théorique de l'usine à gaz de Fort Nelson, soit 24,9 $10^6 m^3/j$ (880 Mpi^3/j), étant alors atteinte. Après 2015-2016, cette usine continue de tourner à pleine capacité pendant le reste de la période prévisionnelle. Il est supposé que le reste du gaz de schiste du BHR inclus dans les prévisions est acheminé sur le réseau de l'Alberta. Le gaz restant a été réparti entre les stations de comptage Cabin et Komie Est existantes et la station de comptage Fortune Creek proposée. La production du gaz du BHR attribuée à la station de comptage Fortune Creek atteint 18,8 $10^6 m^3/j$ (665 Mpi^3/j) en 2019-2020 et 38,5 $10^6 m^3/j$ (1 358 Mpi^3/j) en 2029-2030.

Figure 3-3 Attribution de la production de gaz commercialisable du bassin Horn River (scénario de référence 2011)

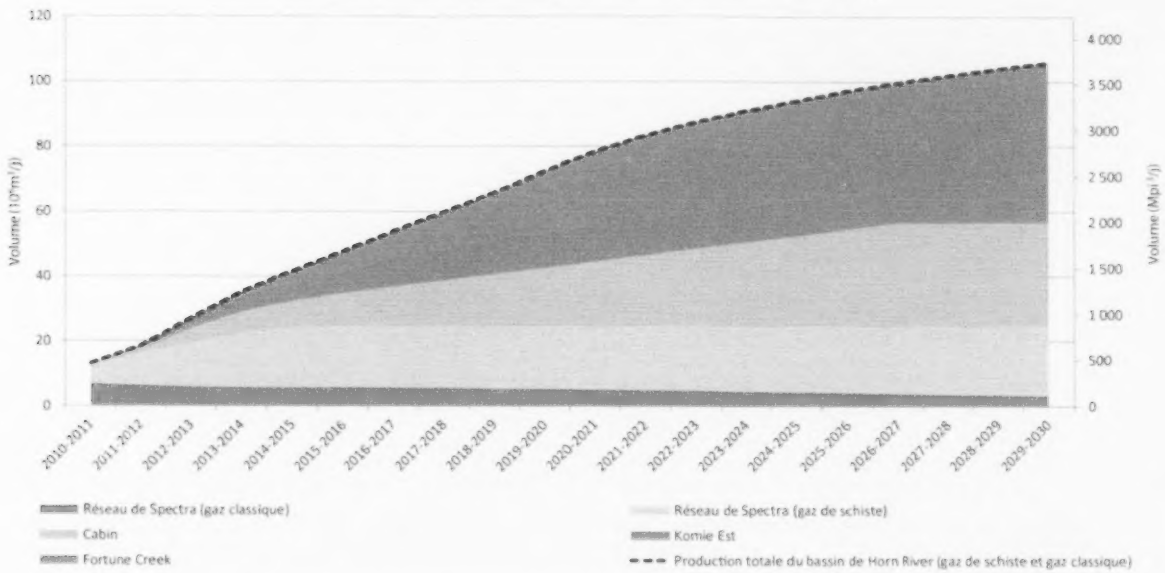

Source : Demande de NGTL visant le prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest, A2F4J3

NGTL a reconnu que l'attribution de la production aux diverses composantes du projet repose sur une hypothèse et non sur une analyse. À une question au sujet de l'incidence qu'un droit de service de transport garanti – réception (SG-R) plus élevé pourrait avoir sur ses prévisions de débit, NGTL a répondu, sans pouvoir donner plus de précisions, que le débit diminuerait étant donné que les clients sont très sensibles aux variations de droits.

Futures installations en amont et en aval

NGTL suppose que des installations seraient construites en amont pour le traitement du gaz reçu dans les diverses stations de comptage du réseau de l'Alberta. Elle a souligné qu'une usine à gaz serait mise en service en amont de la station de comptage Fortune Creek en 2014 et que sa capacité initiale de gaz commercialisable serait de 7,1 $10^6m^3/j$ (250 Mpi^3/j). NGTL prévoit que de la capacité supplémentaire sera installée à mesure que le BHR sera mis en valeur.

NGTL a ajouté que des doublements et installations de compression supplémentaires seraient nécessaires pour permettre l'acheminement des quantités prévisionnelles sur les marchés en aval. Il s'agirait notamment de plusieurs motocompresseurs et tronçons de doublement le long des canalisations principales Horn River et du nord-ouest actuelles. Selon NGTL, le calendrier d'exécution et l'ampleur de ces installations sont incertains parce qu'ils dépendent du rythme auquel les producteurs mettront les ressources en valeur. Tout en tenant compte de ces facteurs d'incertitude, NGTL a estimé que les installations supplémentaires qui seraient nécessaires en aval du tronçon Komie Nord pour le transport des quantités projetées vers le corridor centre-nord (CCN) pourraient coûter 858,2 millions de dollars d'ici 2019. D'autres installations seraient requises après 2019.

Opinions des parties

Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast)

Westcoast a affirmé que NGTL n'avait présenté aucune évaluation économique de l'hypothèse selon laquelle l'usine de Fort Nelson serait exploitée à pleine capacité même après la mise en service du tronçon Komie Nord. De l'avis de Westcoast, il n'existe aucune preuve sur le plan économique à l'appui de cette hypothèse. Westcoast a soutenu qu'elle ne pourrait pas concurrencer NGTL pour le gaz du BHR sur la base de son coût de service intégré et droit supplémentaire nul.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que NGTL doit se fier à des hypothèses afin d'établir des prévisions raisonnables pour les besoins de conception de ses installations. L'Office constate toutefois que l'hypothèse de NGTL selon laquelle l'attribution de quantités de gaz à l'usine de Fort Nelson est raisonnable n'est pas suffisamment étayée dans sa preuve. L'Office est d'avis que le débit éventuel sur les installations du BHR sera déterminé, en partie du moins, par les droits pipeliniers exigés dans la région. De plus, NGTL a dit que ses clients sont très sensibles aux variations de droits et que des droits plus élevés se traduiront par une baisse du débit. En conséquence, l'Office estime que la probabilité d'utilisation du tronçon Komie Nord à un niveau raisonnable dépend du jugement porté par l'Office quant à savoir si le traitement tarifaire proposé, qui est examiné au chapitre 4, est approprié. En ce qui concerne le tronçon Chinchaga, l'Office est convaincu que le débit prévisionnel établi par NGTL est raisonnable.

L'Office s'attend à ce que le raccordement de cette grande zone d'approvisionnement à l'infrastructure actuelle du réseau de l'Alberta exigera des mesures de décongestionnement en aval. NGTL a parlé des installations futures, principalement de compression et de doublement, qui seraient nécessaires pour le transport sur le tronçon Komie Nord et en aval de ce dernier. L'Office constate que, faute de ces installations futures, la plupart des quantités que l'on envisage d'expédier sur le tronçon Komie Nord ne pourraient atteindre le marché. En l'espèce, le nombre et le coût des installations qui, selon NGTL, seront requises sont relativement élevés. Il est inquiétant pour l'Office de constater à quel point les prévisions de débit qui étayent le projet dépendent d'hypothèses implicites au sujet de l'approbation éventuelle par l'Office de ces installations additionnelles et des coûts qu'elles entraîneront à l'avenir. Bien que ce facteur soit préoccupant, l'Office n'y a pas accordé d'importance considérable au moment d'établir sa recommandation quant à la délivrance ou non d'un certificat pour le tronçon Komie Nord.

Chapitre 4

Traitement tarifaire proposé par NGTL

Le *Guide de dépôt* de l'Office rappelle que le traitement tarifaire est un aspect pertinent d'une demande visant des installations soumise à l'évaluation de l'Office aux termes de la partie III de la *Loi*, surtout pour ce qui concerne la faisabilité financière. Il précise en outre que le potentiel d'interfinancement est une question pertinente.

Les questions se rapportant au traitement tarifaire relèvent de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, y compris les pouvoirs généraux de l'Office eu égard au transport, aux droits et aux tarifs.

À propos de la question de savoir si une instance aux termes de la partie III et une autre aux termes de la partie IV devraient se tenir simultanément, l'Office a affirmé par le passé que les instances aux termes de la partie III et de la partie IV devraient se tenir en même temps dans la mesure du possible ou que les questions relevant de la partie IV devraient être examinées avant une instance aux termes de la partie III[1]. L'Office a procédé ainsi parce qu'une décision sur le traitement tarifaire peut influer sur la faisabilité financière d'un projet pour lequel une demande est présentée aux termes de la partie III.

Au départ, il n'était pas fait mention explicitement du traitement tarifaire proposé par NGTL dans la liste des questions concernant la demande. Westcoast a fait valoir que le caractère approprié des droits intégraux de NGTL est intrinsèque à plusieurs des points énumérés dans la liste des questions proposée, y compris, la nécessité du projet, sa faisabilité économique et ses incidences commerciales éventuelles. FEI et EUG, expéditeurs à la fois sur le réseau de l'Alberta de NGTL et le réseau de Westcoast, de même que Northwest Industrial Gas Users et Northwest Pipeline GP, étaient d'accord avec la présentation de Westcoast. Westcoast a souligné qu'elle avait soulevé des préoccupations auparavant au sujet du modèle d'affaires de NGTL relativement aux nouveaux pipelines dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Bien que l'Office ait rejeté la demande d'enquête soumise par Westcoast, il a fait savoir dans sa lettre du 2 octobre 2011 que Westcoast pouvait faire part de ses inquiétudes pendant l'étude de toute demande future relevant de la partie III ou de la partie IV.

Dans sa réplique aux parties qui demandaient que la liste des questions soit étoffée, NGTL s'est opposée à l'ajout de la méthode de conception des droits à la liste des questions (annexe II) sous prétexte que même si l'Office peut inclure les questions tarifaires, qui relèvent de la partie IV, dans l'étude d'une demande visant des installations, qui relèvent de la partie III, il ne devrait le faire que dans la mesure où elles sont connexes à l'évaluation de la nécessité et de l'intérêt public.

Dans une lettre datée du 20 mars 2012, l'Office a indiqué que le caractère approprié du traitement tarifaire proposé par NGTL dans la demande était connexe à sa décision sur la question de savoir si l'approbation du projet est conforme à l'intérêt public. Il a ajouté que l'Office examinerait le traitement tarifaire proposé, y compris les répercussions sur la nécessité du projet, sa faisabilité économique, les engagements commerciaux en matière de transport et les autres intérêts sur le plan commercial. Aux fins de clarté, l'Office a décidé d'ajouter l'élément suivant à la liste des questions : « le caractère approprié du traitement tarifaire proposé par NGTL dans la demande relative au projet ».

---

[1] Motifs de décision RH-4-86, Pipeline Interprovincial Limitée, à la page 53.

4.1 Nature concurrentielle du marché

Les parties ont longuement parlé de la nature du marché des services de transport dans le nord-est de la Colombie-Britannique. C'est dans le contexte de cet aspect que l'Office a établi certaines de ses constatations et sa recommandation concernant le tronçon Komie Nord.

Opinion de NGTL

Répondant à des parties préoccupées par l'incidence du tronçon Komie Nord sur la concurrence dans le nord-est de la Colombie-Britannique, NGTL a soutenu que le réseau de l'Alberta transporte du gaz naturel non corrosif, que l'on appelle communément du gaz commercialisable. Elle a pris soin de faire une distinction entre le gaz brut et le gaz de qualité marchande en expliquant de quelle façon diffèrent les fonctions du réseau de l'Alberta de celles des installations de collecte et de traitement de Westcoast. NGTL a souligné qu'elle n'œuvre pas dans le domaine de la collecte et du traitement de gaz brut, et qu'elle concurrence uniquement d'autres pipelines de gaz commercialisable. Elle a ajouté qu'elle vise à se donner d'autres moyens pour augmenter sa part du marché du transport de gaz commercialisable et que les solutions de rechange pour le transport de gaz commercialisable ne sont pas assez nombreuses en Colombie-Britannique pour que le marché soit concurrentiel.

NGTL a fait savoir que l'expéditeur qui demande des services de transport construira lui-même et à ses frais des pipelines de collecte de gaz brut et une usine à gaz près de la station de comptage Fortune Creek. À son avis, il faut des pipelines de gaz commercialisable supplémentaires pour alimenter cette usine.

Selon NGTL, rien n'empêche Westcoast si elle le désire de prolonger ses installations de gaz commercialisable en utilisant la méthode de conception dite du droit intégral, ou droit timbre poste, jusqu'à de nouvelles installations de collecte et de traitement de gaz brut. Elle a fait valoir que des producteurs s'étaient prononcés en faveur de solutions de rechange dans le nord-est de la Colombie-Britannique et que le projet en est une.

D'après NGTL, le processus décisionnel des producteurs tient compte de l'agencement des meilleures solutions de rechange pour tous les éléments de la « chaîne de valeur du gaz », que ce soit le réseau de gaz brut, le traitement du gaz ou le transport de gaz commercialisable.

Opinions des parties

Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)

L'ACPP a soutenu que NGTL n'offre pas de service de collecte et de traitement de gaz brut, le marché pour ce service étant hautement concurrentiel tant en Alberta que dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Quicksilver Resources Canada Inc. (Quicksilver)

On a constaté au cours de la partie orale de l'audience que Quicksilver était le producteur qui désirait avoir accès au réseau de l'Alberta à Fortune Creek. Quicksilver n'a pas produit de preuve, mais elle a contre-interrogé des parties et argué pendant la plaidoirie finale qu'elle appuyait le traitement tarifaire proposé par NGTL.

Westcoast

Westcoast a décrit les étapes de développement de l'industrie gazière en Colombie-Britannique et en Alberta, y compris la manière dont le gaz transporté par Westcoast est traité dans différentes usines centralisées dont elle est propriétaire. Elle a affirmé qu'en règle générale, le gaz transporté par NGTL est traité dans des usines décentralisées appartenant à des producteurs assujettis à la réglementation provinciale et qui sont normalement situées à proximité ou sur les lieux des champs de gaz. Westcoast a signalé toutefois que la fonction des deux réseaux est le transport de gaz et que c'est sur le marché du transport qu'ils se font concurrence.

Westcoast a soutenu qu'il n'est pas pertinent de se demander si les pipelines acheminent du gaz brut ou du gaz résiduaire. Le tronçon Komie Nord a pour objet le transport de gaz provenant de la même région que celle qui alimente les canalisations de gaz brut de Westcoast. Par conséquent, les deux pipelines sont en concurrence directe l'un avec l'autre. Westcoast a affirmé que même si NGTL prétendait ne pas être un concurrent de Westcoast, elle avait obtenu que Quicksilver s'engage à prolonger ses contrats de transport sur le tronçon Komie Nord au-delà de 2025 si elle continuait de détenir des contrats auprès de réseaux tiers. Westcoast a argué qu'un tel engagement serait tout à fait inutile si les deux pipelines ne se livraient pas concurrence pour des approvisionnements en gaz. Westcoast a ajouté que les témoins de NGTL avaient plusieurs fois qualifié Westcoast de concurrent.

M. Cicchetti, au nom de Westcoast, a affirmé que NGTL, en limitant le sens du terme *concurrence* aux pipelines de gaz commercialisable, était préoccupée avant tout par ses propres intérêts et n'était pas réaliste parce qu'elle taisait le fait que les deux réseaux chercheraient à s'approvisionner à la même source. À son avis, il n'y a aucun doute que les deux options se comparent de près et se font concurrence.

EUG/PNG

La preuve soumise par EUG/PNG au sujet des pipelines de gaz brut et de gaz commercialisable était semblable à celle de Westcoast.

FEI

FEI a fait valoir que l'infrastructure gazière du nord-est de la Colombie-Britannique est déjà un milieu concurrentiel et qu'il devrait continuer d'en être ainsi. M. Makholm, au nom de FEI, a soutenu que le projet, tel qu'il est proposé, conférerait à NGTL un avantage commercial indu qui ne serait toléré sur des marchés concurrentiels ni sur des marchés réglementés de manière cohérente.

Opinion de l'Office

L'Office a jugé que la distinction entre le transport de gaz brut et celui de gaz commercialisable n'était pas utile. Aux dires mêmes de NGTL, le projet constitue une solution de rechange à la disposition des producteurs dans le BHR.

L'Office partage l'opinion de Westcoast selon laquelle les engagements conclus par NGTL et Quicksilver, de même que le témoignage verbal de NGTL, montrent que cette

dernière considère Westcoast comme un concurrent sur le marché de transport de gaz. Il s'est également laissé persuader par le témoignage d'expert présenté par M. Cicchetti, au nom de Westcoast, selon lequel le tronçon Komie Nord est une option de transport qui ressemble aux autres installations du nord-est de la Colombie-Britannique. L'Office est convaincu que d'après la preuve sur cette question, les installations du projet livreraient concurrence à d'autres dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

NGTL décrit le projet comme étant un maillon d'une chaîne de valeur de rechange. L'Office admet que dans un tel contexte, les producteurs feront leur choix en fonction de la capacité disponible ou proposée, des rentrées nettes et des modalités de service. Une entreprise pleinement réglementée peut constituer un maillon efficace d'une chaîne de valeur de rechange qui dessert un marché concurrentiel. Toutefois, relativement au marché concurrentiel qui nous intéresse et aux choix que feront les producteurs dans le nord-est de la Colombie-Britannique, l'Office doit redoubler de vigilance à l'égard de l'intérêt public afin d'assurer que les Canadiens profitent d'une infrastructure et de marchés efficients.

L'Office s'est demandé, à la lumière des faits de la présente demande, si le traitement tarifaire proposé est approprié. Le contexte de concurrence influe sur la constatation formulée par l'Office au chapitre 5 quant à la faisabilité économique des tronçons Komie Nord et Chinchaga et sur l'opinion qu'il exprime au chapitre 6 à propos des tierces parties commerciales touchées et de l'intérêt public.

4.2 Traitement tarifaire proposé

L'opinion de NGTL sur certaines caractéristiques du traitement tarifaire et sur son bien-fondé est présentée dans les paragraphes qui suivent.

Opinion de NGTL

Dans sa demande, NGTL a proposé que ses droits de service soient déterminés en conformité avec la méthode de conception des droits du réseau de l'Alberta et des droits approuvés en vigueur. Elle a également proposé que la méthode de l'intégration des coûts s'applique au projet.

La méthode de conception des droits utilisée actuellement par NGTL a été approuvée dans le cadre de la décision RHW-1-2010[2]. Elle est fondée sur un règlement négocié par NGTL avec ses expéditeurs. Les droits actuels ont été approuvés aux termes de la lettre et de l'ordonnance sur les droits TG-05-2010 de l'Office en réaction à une demande de NGTL portant sur une entente de règlement en matière de besoins en produits.

Dans sa preuve, NGTL a indiqué qu'à son sens, le « droit intégral » découle de l'intégration du coût en capital du projet dans la base tarifaire du réseau. Le montant complet de la base tarifaire sert de fondement à l'établissement des besoins en produits, et partant à celui des droits, du réseau tout entier de manière conforme à la méthode de conception des droits existante.

---

[2] Motifs de décision RHW-1-2010, Demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration. La méthode de conception des droits de NGTL s'applique au « réseau intégré de l'Alberta », lequel comprend les installations du réseau de l'Alberta appartenant à NGTL, et les installations matérielles du réseau de pipelines ATCO appartenant à ATCO Gas and Pipelines Limited.

Caractéristiques de la conception des droits

NGTL établit ses droits en fonction du coût de prestation du service. En règle générale, le montant des capitaux investis est ajouté à la base tarifaire et le coût de service, qui correspond aux besoins en produits, est établi annuellement et permet de fixer les droits.

Suivant la méthode de conception actuelle, NGTL répartit les coûts du transport sur le réseau de l'Alberta à part égales entre les services de réception et les services de livraison. Ces coûts de réception et de livraison (ou besoins en produits) servent de fondement à l'établissement des droits de réception et de livraison, respectivement.

Les produits de réception sont répartis entre les points, ou stations, de réception au moyen d'un indice de coût qui tient compte de la distance et de la capacité. Le diamètre des pipelines le long du trajet est également intégré à cet indice, lequel sert à établir les droits à chaque station. Les droits sont définis selon le type de service, y compris le droit du SG-R, et les expéditeurs qui signent des contrats de transport garanti peuvent s'en prévaloir.

La méthode de conception des droits actuelle comprend un droit plafond et un droit plancher pour le SG-R qui s'élèvent à huit cents le millier de pieds cubes de plus ou de moins, selon le cas, que le droit de réception moyen. NGTL a fait savoir que, suivant cette méthode, les nouveaux volumes reçus à la station de comptage Fortune Creek seraient facturés au droit plafond.

Le tableau 4-1 présente les taux contraints (avec plafond) et non contraints (sans plafond) à certaines stations de comptage du réseau de l'Alberta dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Tableau 4-1 Droits du SG-R sur la canalisation principale Horn River du réseau de l'Alberta

Station de comptage	Droit du SG-R fondé sur les droits provisoires de 2012[3]			
	Non contraint		Taux constraint	
	$10^{12}m^3$	cents/kpi^3	$10^{12}m^3$	cents/kpi^3
Fortune Creek	12,13	34,0	8,94	25,3
Komie East	11,49	32,2	8,94	25,3
Cabin	11,49	32,2	8,94	25,3
Sierra	10,92	30,6	8,94	25,3
Little Hay Creek	9,99	28,0	8,94	25,3

[3] Le droit non contraint exigible à Fortune Creek est extrait de la réponse de NGTL à la DR 5.2 de l'Office, page 3 [PDF page 7 de 40, A2U6X3]. Les droits exigibles aux autres stations de comptage sont tirés du rapport de première étape déposé en date du 29 juin 2012 au sujet des droits plancher et plafond du SG-R, réseau de l'Alberta de NGTL, tableau 3, page 10 [PDF page 12 de 40, A2U4X6].

À partir de ses hypothèses au sujet des droits provisoires pour 2012, NGTL a estimé que la baisse des produits obtenus des clients du réseau de l'Alberta qui paient un droit plafond est d'environ 3 % du total des besoins en produits de ce réseau. Se fondant sur des hypothèses similaires, NGTL a fait valoir que les droits non contraints du SG-R dans le nord-est de l'Alberta se situent dans la fourchette de ceux qui ont été constatés à d'autres endroits sur le réseau de l'Alberta. Des renseignements complémentaires sur l'attribution des coûts doivent être déposés en 2015 et tenir compte de l'évolution de la conception et de l'exploitation dans cette partie du réseau de l'Alberta.

NGTL a affirmé que les droits qui seraient perçus au moment de la mise en service du tronçon Komie Nord seraient plus élevés que les droits de 2012. Elle a également fait remarquer qu'au cours d'une année donnée, les droits de réception réels et les volumes assujettis au droit plafond dépendraient des besoins en produits réels du réseau de l'Alberta et de son débit total, ainsi que de la répartition des quantités entre les différents points de réception.

Caractère approprié de la conception des droits

NGTL a ajouté que toute méthode de conception des droits visant un réseau intégré comporte un certain degré d'interfinancement, étant donné que les coûts sont répartis en moyenne sur l'ensemble du réseau. NGTL a précisé que la part globale de 3 % du total des produits dont il est fait mention ci-dessus prouve que tout interfinancement, s'il y en a, est modeste et non inapproprié.

En réponse aux affirmations de FEI et Westcoast selon lesquelles NGTL, en réalité, percevrait un droit supplémentaire nul et que le service sur le tronçon Komie Nord serait donc gratuit, NGTL a déclaré que tous les expéditeurs du réseau de l'Alberta paient les droits en vigueur pour les services reçus sur le réseau et contribuent aux produits de manière appropriée.

En réponse aux arguments de FEI et Westcoast voulant que les stations de comptage présentes sur les pipelines de plus grand diamètre favorisent des droits non contraints plus faibles, NGTL a confirmé que les diamètres plus grand des canalisations du trajet auront un effet baissier sur les droits.

NGTL a fait valoir en outre que la structure tarifaire, y compris le droit plafond du SG-R, a été mise en place de façon à offrir une fourchette raisonnable de droits de réception pour le réseau sans qu'il y ait d'effet négatif à long terme sur les approvisionnements. NGTL a laissé entendre que le financement découlant de la conception des droits et de la construction en fonction du débit prévisionnel de 2030 est justifié en tant que droit de départ pour le bassin. NGTL a soutenu que cet interfinancement modeste permet de faciliter la mise en valeur du bassin et constitue un catalyseur à court terme qui aidera les producteurs à contrer tout éventuel facteur de non-rentabilité. Si un expéditeur était tenu de couvrir les frais supplémentaires de l'accès au réseau de l'Alberta, en plus des frais qu'il doit couvrir une fois qu'il y a accédé, NGTL serait d'avis qu'il s'agirait d'un autre obstacle économique à l'entrée sur le carrefour NIT.

NGTL a fait valoir que le traitement tarifaire proposé offre en outre l'avantage de faire augmenter les quantités négociées sur le carrefour NIT pour le rendre ainsi plus liquide et plus transparent. Elle a reconnu toutefois que cet avantage serait également réalisé si le producteur finançait et construisait le tronçon Komie Nord lui-même.

Répartition des risques et droit intégral

NGTL a employé le terme *intégral* dans la description de certains aspects du traitement tarifaire qu'elle propose. Elle a précisé qu'en raison de la nature de la méthode du droit intégral, tous les expéditeurs du réseau de l'Alberta assument les coûts du projet (y compris le risque de sous-utilisation à court et moyen terme) et en tirent profit. Selon NGTL, si le débit prévisionnel ne se matérialisait pas, les coûts du projet seraient quand même intégrés dans la base tarifaire et feraient partie des besoins en produits répartis entre tous les expéditeurs.

À une question sur la possibilité qu'elle soit exposée expressément au risque des coûts du tronçon Komie Nord, NGTL a répondu qu'en pareil cas, il était probable qu'elle n'irait pas de l'avant avec le projet. NGTL a ajouté que si l'approbation du tronçon Komie Nord, le cas échéant, reposait sur une tarification en fonction du risque, le règlement en vigueur sur le réseau de l'Alberta pourrait en souffrir.

NGTL a fait savoir que son rapport sur les lignes directrices à l'intention du groupe de travail sur les nouvelles installations, version 2 – 18, octobre 2011 (lignes directrices) donne des indications sur les installations que NGTL construit ou ne construit pas. Ces lignes directrices ont été élaborées dans le cadre d'un forum des parties prenantes à l'époque où le réseau était assujetti à la réglementation albertaine. Dans la mesure où une installation proposée est conforme à ces lignes directrices, les expéditeurs, de l'avis de NGTL, acceptent que les coûts soient intégrés. NGTL a ajouté qu'il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles les coûts d'un projet, même s'il s'écarte quelque peu des lignes directrices, sont complètement intégrés.

NGTL a précisé que, selon elle, le terme *droit intégral* découle d'un concept ou d'une pratique commerciale, et non d'un principe de conception des droits. Les éléments d'une méthode de conception des droits comprennent notamment la distance parcourue, le diamètre, le volume et la pression. NGTL a reconnu que ce terme n'a pas été employé dans le texte de la décision RHW-1-2010 de l'Office, mais qu'il fait référence à un concept fondamental sur lequel reposent toutes les discussions ayant mené au règlement à la base de la méthode de conception des droits déposée. NGTL a soutenu que, sur le plan de l'intégration du coût en capital, traiter certains clients de manière différente serait faire preuve d'une distinction injuste.

NGTL a déclaré qu'elle tient compte d'un certain nombre de facteurs au moment de déterminer le traitement tarifaire qui convient pour un projet donné, notamment les suivants :

- le degré d'intégration de l'agrandissement ou du prolongement proposé dans le réseau de l'Alberta existant;
- la nature du service offert par suite de l'agrandissement ou du prolongement;
- les incidences sur les clients du réseau de l'Alberta;
- l'efficience économique;
- la cohérence, la prévisibilité et l'équité du traitement tarifaire.

NGTL a fait valoir que l'Office s'est servi de ces critères par le passé.

À l'appui de sa conclusion selon laquelle le projet répond à ces critères, NGTL a démontré que les installations sont intégrées et qu'elles offriraient le même service que celui qui est offert ailleurs sur le réseau de l'Alberta.

Traitement équitable et aspects pratiques

Selon NGTL, les coûts des trois grands prolongements approuvés et construits dernièrement dans le nord-est de la Colombie-Britannique ont été traités suivant le principe du droit intégral. Elle a argué que traiter les installations du projet de la même manière que celles d'autres agrandissements ou prolongements du réseau de l'Alberta favorise la cohérence et la prévisibilité des droits pour les clients du réseau. NGTL a fait valoir que les traiter différemment se traduirait par une distinction injuste à l'endroit de certains expéditeurs du réseau.

NGTL a soutenu qu'on ne saurait analyser en vase clos les droits pour le prolongement Komie Nord. Il faudrait que tout examen d'un changement éventuel à la conception et à l'utilisation des droits plancher et plafond englobe le réseau de l'Alberta au complet afin que tous les clients soient traités de manière juste et uniforme. NGTL a ajouté que l'audience ne portait pas sur le bien-fondé de sa méthode de conception des droits approuvée pour le réseau de l'Alberta.

NGTL a dit qu'elle n'avait pas évalué les incidences de traitements tarifaires de rechange pour le projet parce que celui qu'il a proposé convient dans les circonstances.

Opinions des parties

ACPP

Les commentaires de l'ACPP au sujet du traitement tarifaire proposé ont porté sur la question du droit intégral. Elle a employé le terme *droit intégral* dans le contexte de la méthode de conception des droits tandis que NGTL, selon elle, lui attribue un sens différent. L'ACPP a appuyé le maintien de la méthode du droit intégral pour NGTL et le tronçon Komie Nord.

Quicksilver

Quicksilver a appuyé le principe de l'intégration du coût en capital dans la base tarifaire et a fait valoir que des droits supplémentaires ne sont pas nécessaires. Elle a justifié sa position en citant en exemple le traitement, par l'organisme de réglementation de l'Alberta, d'une installation de gaz commercialisable près de Fort McMurray[4]. De l'avis de Quicksilver, il y a beaucoup de similitude entre ce dossier et la demande en termes de préoccupations au sujet de la concurrence, de la comptabilité des coûts et du montant nul des frais de livraison. Elle a rappelé que l'organisme de réglementation albertain, relativement au dossier de 2002, avait jugé que l'expéditeur avait droit au service fondé sur un droit intégral, même si des questions de conception et de droits plancher ou plafond n'étaient pas encore réglées.

Westcoast

Westcoast a déclaré que trois aspects du traitement tarifaire de NGTL (qualifié de modèle d'établissement de prix pour un service public) conféreraient un avantage indu à NGTL sur le marché des approvisionnements en gaz :

---

[4] Décision 2002-16 (5 fév. 2002) de l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB) concernant Nova Gas Transmission Ltd.

- l'utilisation de la méthode du droit intégral, suivant laquelle les expéditeurs et non NGTL assument le risque d'utilisation;
- un droit plafond;
- une politique d'investissement qui consiste à construire des installations en fonction de l'évaluation par NGTL du potentiel d'approvisionnements et non en fonction de contrats (cette question est traitée en plus amples détails au chapitre 5).

Westcoast a laissé entendre que le droit intégral est à l'origine du problème, en ce sens que la politique d'investissement de NGTL ne pourrait raisonnablement exister sans lui, étant donné que la politique d'investissement donne lieu à une capacité et à des coûts qui n'ont pas de lien avec des contrats.

Westcoast a ajouté qu'en vertu de la structure de droits de NGTL, caractérisée par un droit plafond pour le SG-R, un expéditeur du tronçon Komie Nord n'aurait pas de droit supplémentaire à payer et le service de transport à partir de Fortune Creek serait gratuit, même si le coût de service estimatif annuel du pipeline est d'environ 24 millions de dollars.

D'après Westcoast, supprimer le droit plafond du SG-R ne réglerait pas le problème d'établissement des prix pour les services publics dans la région parce que la méthode du droit intégral continuerait de favoriser la politique d'investissement et l'installation de capacité qui n'est pas nécessaire. À l'aide d'un document déposé par NGTL en 2004 dans lequel l'indice des coûts unitaires est expliqué, Westscoast a montré que le droit exigé par NGTL pour le gaz acheminé dans des canalisations à grand diamètre serait nettement plus bas, même en période de faible utilisation des installations de ce type. Westcoast a fait valoir que la politique d'investissement de NGTL, étayée par des droits intégraux, procure un avantage indu à NGTL.

Westcoast a parlé d'une gamme d'options d'atténuation. Elle a soutenu toutefois que, même si des droits supplémentaires étaient exigibles sur le tronçon Komie Nord, NGTL n'aurait à supporter aucun risque financier ni risque d'utilisation du pipeline.

M. Cicchetti s'est dit préoccupé par l'incidence du traitement tarifaire proposé sur l'infrastructure gazière qui dessert actuellement le BHR.

Westcoast a recommandé que l'Office favorise la concurrence et en vienne à la conclusion que le traitement tarifaire proposé par NGTL n'est pas approprié dans le cas du tronçon Komie Nord.

EUG/PNG

EUG/PNG étaient du même avis que Westcoast, selon laquelle le traitement tarifaire par droit intégral proposé par NGTL procurerait un avantage indu à la société dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Selon EUG/PNG, NGTL pourrait assumer le risque d'utilisation du tronçon Komie Nord de trois façons différentes.

La première, en obtenant des contrats pour toute la capacité avant la date de mise en service du tronçon Komie Nord. Adopter les principes du Cadre de travail en vue d'une réglementation

assouplie (cadre de travail) pour le tronçon serait une deuxième. Enfin, NGTL pourrait limiter le montant des coûts qu'elle serait autorisée à inclure dans la base tarifaire et le coût de service à ceux qui sont liés à la partie de la capacité assujettie à des contrats. Selon EUG/PNG toutefois, cette dernière option signifie que le traitement par droit intégral pourrait continuer de représenter un avantage concurrentiel.

FEI

FEI a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas au traitement tarifaire proposé pour le tronçon Chinchaga, mais qu'elle s'opposait vigoureusement à la structure tarifaire et à la méthode du droit intégral pour le tronçon Komie Nord.

FEI a soutenu que grâce au droit plafond, les expéditeurs aux nouvelles stations de comptage ne paieraient rien pour le transport aux points existants où prévaut le droit du SG-R plafond. Selon FEI, offrir la possibilité aux expéditeurs de ne pas avoir à payer de droit supplémentaire sur le tronçon Komie Nord proposé constituerait un signal de prix inapproprié. En effet, le gaz naturel produit dans le nord-est de la Colombie-Britannique aboutirait naturellement dans le réseau de NGTL.

FEI croit que la méthode de conception des droits négociée par NGTL avec ses expéditeurs lui procure un avantage concurrentiel par rapport aux autres pipelines du nord-est de la Colombie-Britannique. Elle a fait valoir que l'Office ne doit pas approuver un traitement tarifaire qui confère un avantage à un participant au marché au détriment des autres.

Eu égard à l'aspect du droit intégral, FEI estime que la répartition entre les parties du risque financier lié au tronçon Komie Nord proposé constitue l'enjeu principal. Elle a argué que la démarche de NGTL exige de tous les expéditeurs qu'ils assument le risque du potentiel de sous-utilisation d'installations d'agrandissement.

FEI a contesté les prétentions de NGTL voulant que les installations soient intégrées et expliqué que pour qu'il fasse partie intégrante d'installations existantes, un tronçon doit être nécessaire en tant que complément de ces installations ou comme facteur de leur efficience d'exploitation.

FEI a fait valoir que l'équilibre du risque et des avantages est différent selon qu'il s'agit d'un expéditeur actuel ou d'un nouvel expéditeur de NGTL, et que les prévisions de NGTL concernant l'offre de gaz ainsi que le traitement en fonction du droit intégral qu'elle propose favorisent la construction d'installations excédentaires.

D'après M. Makholm, le traitement tarifaire proposé par NGTL est anticoncurrentiel; les coûts ne seraient pas supportés par les expéditeurs ayant les liens les plus étroits avec la nouvelle infrastructure mais bien par ceux qui n'en retireraient aucun avantage tangible ou pratique. Il a recommandé la mise en application des principes de réglementation conçus pour présenter à la société pipelinière et aux expéditeurs pertinents les signaux de prix qui favorisent la concurrence et l'efficience économique.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le traitement tarifaire proposé convient dans le cas du tronçon Chinchaga, mais qu'il n'est pas approprié pour le tronçon Komie Nord. Les motifs de cette conclusion sont exposés ci-après. L'Office, en évaluant la preuve sur le caractère approprié du traitement tarifaire proposé, s'est demandé s'il était compatible avec le critère des droits d'utilisation. Il a traité de l'importance de ce critère dans le cadre de décisions rendues par le passé, dont la suivante :

> [L']Office croit que, pour établir des droits justes et raisonnables pour [Pipeline Interprovincial Inc.], il doit adhérer au principe des droits fondés sur les coûts et des droits d'utilisation et à celui voulant qu'il n'y ait pas de discrimination injuste. Dans la mesure du possible, on devrait viser les objectifs de simplicité, de stabilité et de prévisibilité, mais non au détriment des principes de base. De plus, les droits devraient être établis de manière à promouvoir l'efficience économique. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre l'adhésion au principe des droits fondés sur les coûts/droits d'utilisation et l'établissement de droits visant à favoriser l'efficience économique, il faudrait de bonnes raisons pour que l'Office n'adhère pas au principe des droits fondés sur les coûts/droits d'utilisation. Enfin, il faut également tenir compte de l'équité envers toutes les parties touchées par la décision[5].

Pour les besoins de la demande, le sens du terme *droits d'utilisation* s'apparente à celui de l'expression *origine des coûts*. L'emploi du mot *interfinancement* dénote une dérogation par rapport à l'origine des coûts. Établir des droits de transport en fonction de l'origine des coûts favorise l'efficience économique par des signaux de prix appropriés sur le marché.

Principe de base du traitement tarifaire proposé

Les droits de transport du gaz naturel exigibles au cours d'une année donnée sont établis en fonction des besoins en produits, lesquels déterminent les coûts qui doivent être pris en compte, et une méthode de conception des droits qui permet d'attribuer ces coûts entre les services offerts. Les besoins en produits de certaines sociétés pipelinières déterminent parfois l'ampleur des risques auxquels elles sont exposées.

L'Office s'est penché sur la méthode de conception des droits de NGTL dans le cadre de l'instance RHW-1-2010 et fait part de ses observations sur la question des prolongements pipeliniers que NGTL pourrait effectuer en Colombie-Britannique et celle du caractère approprié du droit plafond et du droit plancher, ces enjeux étant étroitement liés. Certaines parties ont demandé que la méthode de conception fasse l'objet d'échéances ou de limites géographiques. L'Office a refusé alors d'imposer des échéances ou des limites

---

5 Motifs de décision RH-2-91, Pipeline Interprovincial Inc., juin 1992, page 74 (pdf 91), cités dans les Motifs de décision OH-2-97 1997, page 62 (pdf 78).

géographiques, mais il a indiqué qu'il aurait besoin de renseignements suffisants pour déterminer si les droits plafond et plancher demeuraient appropriés[6].

Bien que l'Office ait exigé lors de l'instance RHW-1-2010 que des renseignements complémentaires sur l'attribution des coûts soient déposés en 2012 et 2015, il n'a pas conclu dans ses motifs de décision qu'il devait attendre le dépôt de ces renseignements complémentaires pour décider de l'à-propos du traitement tarifaire. Dans le Rapport, l'Office ne rend aucune décision au sujet de l'ensemble du réseau de l'Alberta, mais se limite au caractère approprié du traitement tarifaire proposé par NGTL pour le projet.

Origine des coûts ou droits d'utilisation

L'Office prend acte de l'opinion de NGTL selon laquelle de nombreuses méthodes de conception des droits comportent une certaine forme d'interfinancement. Il considère toutefois que l'ampleur et les répercussions de l'interfinancement sont d'importants facteurs de son processus décisionnel. Il juge notamment que plus l'interfinancement est élevé, plus les droits s'éloignent de l'origine des coûts et plus le risque de sous-utilisation est assumé par d'autres expéditeurs.

NGTL affirme qu'un droit plafond est justifié parce qu'il n'influe que sur 3 % de la totalité des produits du réseau de l'Alberta. S'agissant du tronçon Komie Nord, l'Office n'est pas persuadé par cet argument. Les écarts de droits ou de prix, aussi faibles soient-ils compte tenu de la grande envergure du réseau de NGTL et des produits considérables qu'elle en tire, peuvent néanmoins influer considérablement sur les décisions qui touchent des emplacements spécifiques. Par conséquent, l'origine des coûts du projet, pour ce qui concerne le tronçon Komie Nord, est un facteur important que l'Office ne doit pas négliger.

Toutes les parties ont fait valoir que les rentrées nettes (l'excédent des produits réalisés sur le marché moins les droits de transport) détermineront les choix qui seront faits par les producteurs dans le nord-est de la Colombie-Britannique. L'Office estime dans ce contexte que la question des droits d'utilisation est particulièrement importante.

La méthode de conception des droits de NGTL est fondée en partie sur la distance parcourue, ce qui signifie habituellement qu'une importance considérable est accordée aux droits d'utilisation ou à l'origine des coûts. Or, le plafonnement des droits de réception a un effet limitatif sur l'origine des coûts reflétée dans la méthode de conception. La preuve a démontré que tout expéditeur sur le tronçon Komie Nord serait subventionné dans une mesure considérable. Cet interfinancement va au-delà de l'écart que l'Office peut tolérer par rapport au principe des droits d'utilisation. L'Office juge en conséquence que le traitement tarifaire proposé par NGTL pour le tronçon Komie Nord ne donnerait pas lieu à des droits justes et raisonnables.

---

[6] ONÉ – Motifs de décision RHW-1-2010 - NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration [A1T9X9], pages 3 à 6

FEI et Westcoast ont soutenu qu'un droit plafond signifie que les expéditeurs à Fortune Creek ne paient rien pour envoyer leur produit à des points en aval également admissibles à un droit plafond. L'Office considère que les contrats passés à Fortune Creek ne donneraient lieu à aucun produit additionnel comparativement aux contrats comparables passés à des points en aval sur le réseau, malgré les coûts supplémentaires exigés par la construction des installations du projet. C'est pourquoi l'Office n'est pas d'avis que le droit plafond est approprié sur le tronçon Komie Nord.

Si le droit plafond du SG-R était supprimé, le SG-R non contraint s'appliquerait. D'aucuns estiment que ce droit non contraint est le résultat de l'attribution de la totalité des coûts en fonction d'un facteur de capacité-distance. NGTL a reconnu que plus la taille de canalisation est grande, plus le droit non contraint est faible. L'Office estime que cette méthode est un autre obstacle à la reddition de comptes relativement aux décisions d'investissement lorsqu'il y a un écart substantiel entre le soutien contractuel et la capacité choisie pour le tronçon Komie Nord.

Les caractéristiques décrites ci-dessus étaient connues sur le plan conceptuel depuis l'instance RHW-1-2010. Toutefois, les détails concernant l'ampleur relative des coûts et des droits n'étaient pas disponibles avant la présentation de la preuve visant le projet et le dépôt du rapport de NGTL sur les droits plancher et plafond daté du 29 juin 2012.

Préoccupation de NGTL à propos des distinctions injustes

NGTL a soutenu qu'un expéditeur qui ne pourrait obtenir un droit plafond au même titre que d'autres expéditeurs pourrait se plaindre d'être l'objet d'une distinction injuste. NGTL semblait faire référence à des expéditeurs éventuels sur Komie Nord. Le seul expéditeur qui s'est manifesté au départ est Quicksilver, qui n'a présenté aucune preuve.

L'Office constate qu'une distinction injuste pourrait être invoquée si des droits différents étaient exigés pour des services à des clients en situation analogue. Or, des clients situés à des distances différentes par rapport au marché ne sont pas nécessairement en situation analogue. Compte tenu de la preuve peu étoffée à cet égard, l'Office n'est pas persuadé par l'argument de NGTL.

Droit intégral et répartition des risques

L'Office, dans le cadre de l'instance RH-1-2007, a présenté une définition du *droit intégral* contenant l'expression « un seul groupe de coûts pour toutes les installations », qui se distingue du droit supplémentaire (les coûts des nouvelles installations sont comptabilisés séparément de ceux qui sont associés aux installations en place) et du droit calculé à part (pour des installations matériellement distinctes)[7]. Les parties, y compris NGTL, n'ont pas toujours employé le terme *droit intégral* de manière uniforme, mais NGTL a précisé ce qu'elle entendait par un droit intégral au cours de la partie orale de l'audience.

---

7 Motifs de décision RH-1-2007, Demande d'approbation d'un point de réception à Gros-Cacouna, Glossaire, page iv [pdf 8, document A0Z7D2]

La notion de droit intégral a été employée de deux façons différentes par les parties dans leur preuve. Dans au moins une partie de sa preuve, NGTL a employé le terme pour indiquer que les coûts d'un agrandissement sont entièrement intégrés dans sa base tarifaire réglementée et qu'ils constituent ainsi un élément fondamental des droits. Elle a semblé affirmer ailleurs que le droit intégral est distinct du droit supplémentaire. À titre d'exemple, à l'appui de l'intégration des coûts, NGTL a cité des critères (notamment la prestation d'un même service et l'intégration au reste du réseau) que l'Office a pris en considération antérieurement pour déterminer si des installations données sont affectées à un groupe de coûts distincts ou si elles donnent lieu à des droits fondés sur un groupe de coûts global. En l'espèce, l'Office ne se penche pas sur la question des droits supplémentaires étant donné qu'aucune méthode de rechange n'a été présentée. En conséquence, l'Office ne tranche pas une question d'intégration du tronçon Komie Nord au réseau de l'Alberta. Un traitement tarifaire approprié pourrait comporter des groupes de droits distincts ou des groupes combinés. L'Office exige cependant qu'il y ait cohérence avec les principes des droits d'utilisation et de la répartition des risques de manière appropriée.

En ce qui concerne le projet, la proposition de NGTL, soit d'intégrer tous les coûts à la base tarifaire, a pour effet de faire assumer le coût ou le risque d'utilisation de la capacité par d'autres expéditeurs de NGTL à court et à long terme. La preuve de NTGL est loin d'avoir démontré que ces expéditeurs étaient disposés à assumer ces coûts. C'était notamment le cas, relativement au tronçon Komie Nord, de certains expéditeurs de l'Alberta qui s'y opposaient. De plus, en faisant assumer par d'autres le risque de sous-utilisation de la canalisation objet de l'investissement, tel qu'il est expliqué au chapitre 5, NGTL serait moins intéressée à déterminer la capacité du tronçon Komie Nord de manière prudente. Cet effet pourrait être atténué par une certaine forme de partage des risques. Or, NGTL a fait savoir qu'elle ne s'est pas penchée sur d'autres formes de traitement tarifaire ni sur aucun autre principe de base sur lequel fonder le projet. Étant donné que la tâche de l'Office n'est pas d'établir un traitement tarifaire approprié, mais bien de déterminer si la proposition de NGTL est appropriée ou non, il n'est pas en mesure de trancher cet aspect de la répartition des risques ou de l'origine des coûts pour ce qui est du tronçon Komie Nord.

Signaux de prix et efficience économique

NGTL a argué que tout interfinancement est justifié s'il s'applique à un droit de départ concernant un bassin donné. Selon l'Office, cet argument n'est pas convaincant, une infrastructure existant déjà dans ce bassin. Il ne considère donc pas que le traitement tarifaire proposé par NGTL donne lieu à un droit de départ dans ce bassin. En l'espèce, un tel argument ne justifie pas que l'on s'écarte du principe des droits d'utilisation.

NGTL a fait valoir que la structure tarifaire, y compris le droit plafond, a pour but d'offrir une fourchette raisonnable de droits de réception sans avoir d'effet négatif à long terme sur les approvisionnements. Il pourrait être raisonnable de ne pas vouloir influer sur les approvisionnements si la conception des droits modifie les rentrées nettes afférentes à des sources d'approvisionnement déjà raccordées à un réseau, comme ce fut le cas dans le dossier RHW-1-2010. L'Office n'est toutefois pas convaincu du bien-fondé de cet

objectif s'il s'agit des droits applicables à de nouveaux prolongements d'envergure. Dans les circonstances qui nous intéressent, la mise en œuvre efficiente de la ressource exige des signaux de prix de transport qui reflètent le coût réel de l'accès à des sources d'approvisionnement éloignées.

L'épuisement graduel des ressources classiques crée un besoin en nouveaux approvisionnements. Les prix conformes aux droits d'utilisation et à une répartition appropriée des risques favorisent l'efficience économique de la mise en valeur. L'Office ne croit pas qu'il faille affaiblir de tels signaux de prix dans les circonstances actuelles.

Autres facteurs

NGTL a fait valoir en outre que la stabilité des droits justifie le traitement tarifaire qu'elle propose. La simplicité de l'administration et la stabilité tarifaire peuvent constituer des critères valables pour la conception des droits. Or, l'Office a affirmé par le passé que la simplicité de l'administration est pertinente, mais pas aussi importante que l'origine des coûts.

Eu égard à la question de stabilité tarifaire, l'Office constate qu'il est difficile de passer à une nouvelle méthode de conception des droits une fois que les installations sont construites, parce que le propriétaire du pipeline aura investi dans des installations fixes et que les producteurs auront investi des capitaux en amont du pipeline. Pour cette raison, l'Office est d'avis que la séquence des événements est un critère important. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les instances concernant la partie III et la partie IV se déroulent ensemble ou que la méthode de conception des droits soit traitée avant l'instance sur la partie III. En l'espèce, bien que l'Office ait ajouté un enjeu touchant la partie IV à la liste des questions révisée, il se limitait au caractère approprié du traitement tarifaire proposé. NGTL n'a pas saisi l'Office d'un traitement tarifaire de rechange pour le cas où il jugerait que le traitement proposé par NGTL n'est pas approprié.

Le meilleur moyen à la disposition de NGTL d'atteindre l'objectif de stabilité des droits pour les expéditeurs du tronçon Komie Nord est de faire déterminer que le traitement tarifaire est approprié avant de construire le tronçon Komie Nord. Pour cette raison, l'Office juge nécessaire que tout certificat éventuel délivré pour le tronçon Komie Nord soit assorti de la condition suivante :

> Avant le début de la construction du tronçon Komie Nord du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office et faire approuver par lui une proposition de traitement tarifaire des installations du tronçon Komie Nord (condition 17, annexe IV).

NGTL a laissé entendre qu'il lui serait difficile d'établir des droits différents dans la région sans revoir la conception des droits du réseau au complet, tâche qui serait énorme. L'Office estime que sa preuve n'est pas convaincante sur ce point. Il laissera NGTL déterminer s'il est possible de mettre au point des solutions locales qui ne l'obligent pas à établir une nouvelle méthode de conception des droits pour l'ensemble du réseau.

À ce stade-ci, obtenir l'approbation de droits pourrait retarder la prestation des services. Or, NGTL a décidé de présenter une demande pour ces installations en utilisant la méthode de conception existante, bien qu'elle savait que sa demande pourrait être litigieuse. NGTL aurait pu demander l'approbation du traitement tarifaire en vertu de la partie IV en premier lieu, mais en a décidé autrement. De plus, elle n'est pas sans savoir que lors d'audiences récentes visant des installations de NGTL[8], l'Office a précisé que l'approbation d'un projet ne signifie pas qu'il endosse par le fait même une proposition de droit intégral.

Conclusion au sujet du caractère approprié du traitement tarifaire proposé pour le tronçon Komie Nord

L'Office estime que le traitement tarifaire proposé n'est pas approprié pour le tronçon Komie Nord. La méthode de conception des droits proposée aurait pour effet de subventionner abusivement le prolongement du réseau de l'Alberta de NGTL dans une région où il concurrencerait une infrastructure en place. Établir le prix du transport sur le principe de l'origine des coûts favorise l'efficience économique par voie de signaux de prix appropriés sur le marché. Par conséquent, l'Office croit que les droits exigibles pour le service de transport de NGTL doivent reposer sur une répartition convenable des coûts et des risques.

Certaines parties ont laissé entendre que seuls des droits supplémentaires conviendraient pour le tronçon Komie Nord. D'autres que la seule solution à la disposition de NGTL est d'utiliser les principes du cadre de travail et d'ainsi accepter le risque financier pour une partie de l'investissement. L'Office est d'avis que des droits fondés sur le coût de service pourraient très bien être compatibles avec une méthode de conception des droits axée sur le marché, dans la mesure où il y aurait une répartition convenable des coûts et des risques, qui respecte le principe des droits d'utilisation. À ce stade-ci, l'Office n'impose aucune restriction quant à un traitement tarifaire révisé que NGTL pourrait mettre au point pour le tronçon Komie Nord.

Conclusion au sujet du caractère approprié du traitement tarifaire proposé pour le tronçon Chinchaga

La preuve ne préoccupe aucunement l'Office pour le moment quant à la cohérence entre le principe des droits d'utilisation et le tronçon Chinchaga. Aucune partie n'a d'ailleurs manifesté d'inquiétude au sujet de l'à-propos du traitement tarifaire proposé pour ce tronçon.

L'Office estime que le traitement tarifaire proposé par NGTL est approprié pour le tronçon Chinchaga.

---

8 Notamment l'instance GH-4-2011 sur la demande concernant le pipeline de croisement de Leismer à Kettle River, dans laquelle il n'est pas demandé d'approbation en vertu de la partie IV.

Chapitre 5

Faisabilité économique

Tel qu'il est expliqué au début du chapitre 3, l'Office, pour évaluer la faisabilité économique du projet, s'est penché sur la nécessité de ce dernier, la probabilité d'utilisation du projet à un degré raisonnable sur toute sa durée de vie économique et la probabilité du paiement des droits exigibles. Le traitement tarifaire influe sur ces trois questions. L'Office a évalué les aspects intrinsèques de chacune en plus de les analyser à la lumière de sa conclusion énoncée au chapitre 4, à savoir que le traitement tarifaire proposé n'est pas approprié pour le tronçon Komie Nord.

5.1 Tronçon Komie Nord

5.1.1 Appui des expéditeurs

L'Office a analysé l'appui accordé au projet par les expéditeurs en tenant compte des quantités souscrites par contrat, de la possibilité pour NGTL de récupérer les coûts auprès des utilisateurs du projet et de l'appui obtenu d'autres expéditeurs de NGTL.

L'étude des quantités à transporter a fait l'objet du chapitre 3. Or, cette question est connexe à la décision de l'Office relativement à la faisabilité économique.

Opinion de NGTL

NGTL a souligné que le principal facteur ayant mené à la décision de construire le tronçon Komie Nord est un engagement exécutoire négocié avec Quicksilver pour du SG-R à la station de comptage Fortune Creek proposée. Au départ, les contrats devaient entrer en vigueur en mai 2014, mai 2018 et mai 2020. En août 2012, NGTL a informé l'Office que les dates de prise d'effet des contrats étaient reportées. Ce délai signifie que les contrats entrent en vigueur en août 2015 pour une durée de dix ans, en août 2018 pour sept ans et en août 2020 pour cinq ans. Chacun de ces contrats porte sur une quantité de 2 832,8 $10^3m^3/j$ (100 Mpi^3/j) pour sa durée initiale et ne peut expirer avant le 31 juillet 2025.

L'appui des expéditeurs pour l'étape d'aménagement et de construction du tronçon Komie Nord est confirmé par une autorisation de dépenses relatives au projet (ADRP). Une fois signée, l'ADRP visant le tronçon Komie Nord est assujettie aux exigences de garanties financières du réseau de l'Alberta. NGTL a fait valoir que Quicksilver avait fourni une lettre de crédit pour soutenir le financement des coûts du projet à ce jour et qu'elle augmenterait le montant de cette garantie à mesure que d'autres engagements de construction seront pris.

Une fois que le pipeline est en service, les expéditeurs doivent fournir une garantie financière normale pour remplir leurs obligations de crédit. Suivant le Tarif de transport de gaz de NGTL, les expéditeurs doivent fournir une garantie financière de 70 jours pour le total des droits, charges ou autres montants payables à NGTL. Cette garantie ne dépend pas de la durée du contrat et constitue la garantie maximale de ce que NGTL peut demander.

NGTL a reconnu que si les contrats de transport qui sous-tendent le projet étaient détenus par plusieurs clients, le risque de contrepartie serait probablement plus faible. En réponse à des questions sur la situation financière de Quicksilver, NGTL a déclaré qu'elle avait réalisé une analyse de haut niveau de l'entreprise en septembre 2012. Elle a ajouté que les cotes de crédit de Quicksilver avaient subi une réduction négligeable et qu'à son avis, Quicksilver pourra fournir les garanties financières requises.

NGTL a indiqué en outre qu'à certaines conditions énoncées dans une lettre d'engagement de renouvellement, l'expéditeur avait accepté de souscrire pour 3,0 $10^6 m^3/j$ (106 Mpi^3/j) de gaz au titre du SG-R à compter de 2025. En réponse à une demande de renseignements adressée par l'Office, NGTL a dit qu'aux termes des conditions susmentionnées, le renouvellement contractuel se produirait jusqu'à ce que les produits au titre du SG-R réalisés sur le prolongement pipelinier correspondent au coût en capital du prolongement, ou qu'un billion de pieds cubes de gaz naturel aient été transportés sur le tronçon Komie Nord. NGTL a précisé au cours de la partie orale de l'audience que si l'expéditeur n'a pas passé de contrat sur des réseaux de tiers, il n'y a pas d'engagement pour une quantité minimale auprès de NGTL. Interrogée par des intervenants pendant l'audience, NGTL a reconnu que Quicksilver avait pris cet engagement de renouvellement à condition qu'elle détienne des contrats auprès de pipelines tiers et que NGTL devait modifier sa preuve pour préciser la nature des arrangements pris avec Quicksilver.

NGTL a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison de déposer les contrats auprès de l'Office étant donné qu'elle avait présenté les modalités pertinentes des engagements pris par l'expéditeur. Elle a ajouté qu'elle maintient le caractère confidentiel des renseignements de ses clients, même si ces derniers les rendent publics.

À son avis, tant le total de la capacité souscrite au moment de la demande que le pourcentage du coût en capital couvert par les contrats obtenus pour le tronçon Komie Nord se situent dans la fourchette typique des projets de NGTL que l'Office a approuvés, surtout en comparaison avec les prolongements pipeliniers dans de nouvelles zones d'approvisionnement.

NGTL a indiqué que les produits tirés des contrats de réception aux stations de comptage Fortune Creek, Cabin et Komie Est couvriraient 17 % du coût de service cumulatif et 34 % à la valeur actuelle.

Selon NGTL, la contribution du projet au coût de service total ferait augmenter le droit pour le trajet complet de 30 cents/$10^3 m^3$ (0,8 cent/kpi^3). Toutefois, les engagements contractuels visant les stations de comptage Fortune Creek, Cabin et Komie Est feraient augmenter les produits pour constituer une contrepartie de 18 cents/$10^3 m^3$ (0,5 cent/kpi^3) et donner une augmentation nette, pour la première année d'exploitation de 12 cents/$10^3 m^3$ (0,3 cent/kpi^3). NGTL a présenté un état prévisionnel comparatif des droits de réception du réseau suivant lequel le droit du SG-R serait d'environ 8 cents/$10^3 m^3$ (0,2 cent/kpi^3) plus élevé durant toute la période prévisionnelle si les quantités visées par les contrats étaient les seules nouvelles à découler du projet.

Selon NGTL, en plus des produits tirés des contrats de SG-R, les quantités en question seront également à l'origine de produits de livraison indirects. Ces produits se situeraient entre 36 cents/$10^3 m^3$ et 72 cents/$10^3 m^3$ (1 et 2 cent/kpi^3) sur la base d'un trajet complet.

NGTL a souligné qu'un traitement tarifaire différent pourrait exiger un service de transport autre que le SG-R souscrit par l'expéditeur contractant. En pareil cas, selon elle, il se pourrait que le contrat de service de transport doive être renégocié. Tel qu'il est mentionné au chapitre 4, NGTL a affirmé qu'une augmentation importante des droits relatifs au projet [traduction] « pourrait remettre la faisabilité en question ». Elle a ajouté que si elle ne connaissait pas le montant de l'augmentation des droits, elle ne pourrait être certaine de la faisabilité du projet. NGTL a également déclaré que si le traitement tarifaire proposé était jugé inapproprié, sans autre précision, elle ne serait pas en mesure de déterminer le montant des produits résultant du flux de gaz sur le tronçon Komie Nord.

Opinions des parties

Westcoast

D'après Westcoast, si l'Office devait déterminer que le traitement tarifaire proposé par NGTL n'est pas approprié pour le tronçon Komie Nord, il ne pourrait conclure que le pipeline est nécessaire ou qu'il est susceptible d'être utilisé à un degré raisonnable durant sa vie économique. En pareil cas, selon Westcoast, l'Office n'aurait d'autre choix que de refuser la demande de NGTL.

Westcoast a souligné qu'elle avait demandé à NGTL, par voie d'une demande de renseignements, de déposer les contrats, et que NGTL avait refusé de le faire sous prétexte qu'ils sont confidentiels. Plus tard au cours de l'audience, Westcoast a argué, après avoir présenté un document déposé à la Securities Exchange Commission des États-Unis [SEC (É.-U.)] par Quicksilver et contenant l'ADRP et la lettre d'engagement, que ces renseignements étaient donc du domaine public et faciles à trouver.

Westcoast a par la suite demandé pour quelle raison NGTL n'avait pas présenté les documents en question à l'Office, en soutenant que NGTL avait faussement caractérisé la nature des dispositions contractuelles dont la lettre d'engagement fait mention.

EUG/PNG

EUG/PNG ont déclaré que compte tenu des contrats de transport d'ampleur relativement faible qui sous-tendent le projet, les producteurs de la région mettent en doute les prévisions d'approvisionnement et/ou sont soit incapables de mettre la ressource en production d'ici les huit prochaines années, soit peu enclins à le faire. Selon EUG/PNG, étant donné que NGTL semble confiante que le volume de production sera considérable à court terme, assumer le risque d'utilisation du tronçon Komie Nord devrait être acceptable.

EUG/PNG ont soutenu que la preuve de l'ACPP était extrêmement mince et que son groupe de témoins n'incluait aucun producteur actif dans le BHR, zone que le tronçon Komie Nord doit desservir.

EUG/PNG ont laissé entendre que NGTL avait tu des renseignements qui étaient déjà du domaine public en ne déposant pas la lettre d'engagement et l'ADRP auprès de l'Office. EUG/PNG ont fait valoir qu'il semble peu probable que NGTL ignorait que les documents déposés par Quicksilver à la SEC (É.-U.) seraient rendus publics puisque Quicksilver avait

demandé que NGTL renonce à ce que ces documents soient tenus confidentiels. EUG/PNG étaient d'avis que l'Office et les parties auraient été privés de renseignements essentiels en l'espèce si Westcoast n'avait pas produit ces documents.

FEI

FEI a fait valoir que l'insuffisance des contrats de transport qui étayent le tronçon Komie Nord est la preuve d'un risque à long terme considérable relativement à l'utilisation du pipeline sur l'ensemble de sa durée de vie et que ce soutien contractuel est moins solide que celui des nouvelles installations d'autres sociétés pipelinières. Elle a ajouté que l'équilibre entre le risque assumé et les avantages attendus n'est pas le même selon qu'il s'agit des nouveaux expéditeurs, des expéditeurs actuels ou de NGTL.

M. Makholm, au nom de FEI, a souligné que les produits supplémentaires tirés du tronçon Komie Nord ne peuvent matériellement compenser le coût additionnel du projet parce que le tronçon Komie Nord ne fait l'objet de contrats que partiellement.

FEI a exprimé l'avis que Quicksilver semblait faire face à des problèmes financiers.

5.1.2 Conception du projet proposée

L'Office a examiné la conception du projet pour déterminer si la capacité des installations est appropriée.

Opinion de NGTL

NGTL a argué qu'il convient de continuer à souscrire aux pratiques et politiques établies ainsi qu'aux décisions réglementaires antérieures quand il s'agit de concevoir des projets ou installations comparables aux installations en service sur le réseau de l'Alberta en termes d'envergure et de vocation.

NGTL a fait savoir qu'elle tient compte de l'entrée en vigueur des nouveaux contrats et des quantités prévues aux contrats existants pour déterminer le moment auquel les obligations contractuelles dépasseront la capacité disponible. Si elle décide de construire, elle détermine ensuite la taille appropriée des installations en fonction de ses prévisions de l'offre et de la demande.

Les lignes directrices de NGTL, qui comprennent des critères de prolongement des installations, découlent de la décision 2000-6[9] de l'EUB, dans laquelle celle-ci a approuvé la proposition de NGTL voulant qu'elle ne construirait, ne détiendrait ni n'exploiterait d'installations latérales. NGTL a indiqué que les lignes directrices l'aident à évaluer les circonstances dans lesquelles il convient de prolonger ou d'agrandir le réseau de l'Alberta.

Les installations les plus susceptibles d'assumer les débits gaziers futurs et réduire au minimum le coût de service à long terme sont prises en considération. Les meilleures options sont analysées en fonction de la valeur cumulative actuelle du coût de service futur estimatif (VCA).

---

[9] Décision 2000-6 de l'EUB, page 62.

Le choix des installations est habituellement fondé sur la plus basse VCA et le plus bas coût en capital sur cinq ans. NGTL a dit qu'elle se sert des VCA pour comparer les diverses options d'installations qui s'offrent à elle et non comme critère de viabilité d'un projet.

Fondement de la conception du tronçon Komie Nord

NGTL a estimé le coût en capital du projet à 333,2 millions de dollars, tel que l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 5-1 Coût en capital estimatif

Composante	Coût en capital (en millions de dollars)
Tronçon Komie Nord	227,3
Station de comptage Fortune Creek	2,5
Tronçon Chinchaga	103,4
Total	**333,2**

NGTL a déterminé le débit de conception du tronçon Komie Nord en fonction des contrats de SG-R et des débits prévisionnels auxquels elle a ajouté un facteur de pointe de 15 %. Le débit de conception atteint 26,4 $10^6 m^3/j$ (932 Mpi^3/j) en 2020 et 44,2 $10^6 m^3/j$ (1 562 Mpi^3/j) en 2030.

Solutions de rechange envisagées

NGTL a souligné qu'un prolongement du réseau de l'Alberta jusqu'à Fortune Creek constituait la solution appropriée étant donné qu'il n'y a aucun autre pipeline de gaz commercialisable pouvant être utilisé à proximité.

NGTL a examiné deux options pour le tronçon Komie Nord, la première étant une canalisation de 762 mm (NPS 30) et la deuxième, une canalisation de 914 mm (NPS 36). Elle a affirmé que le coût cumulatif atteint en 2020 de celle de 762 mm (NPS 30) serait le plus élevé des deux en raison du besoin en installations de compression. De plus, la canalisation de 914 mm (NPS 36) ne nécessiterait pas de construction supplémentaire ni de frais de désaffectation comparativement au doublement d'une canalisation de 762 mm (NPS 30).

Le tableau 5-2 présente une comparaison des VCA des différentes options.

Tableau 5-2 Coût des options pour le tronçon Komie Nord (en millions de dollars)

Installations	914 mm (NPS 36)	762 mm (NPS 30)
Coût initial	227,3	189,4
Coût additionnel à long terme	900,5	1 017,1
VCA	600,8	617,2
Écart de VCA		**+16,4**

La figure 5-1 indique la capacité de chaque option envisagée pour le tronçon Komie Nord.

Figure 5-1 Capacité et source des prévisions d'approvisionnement du tronçon Komie Nord

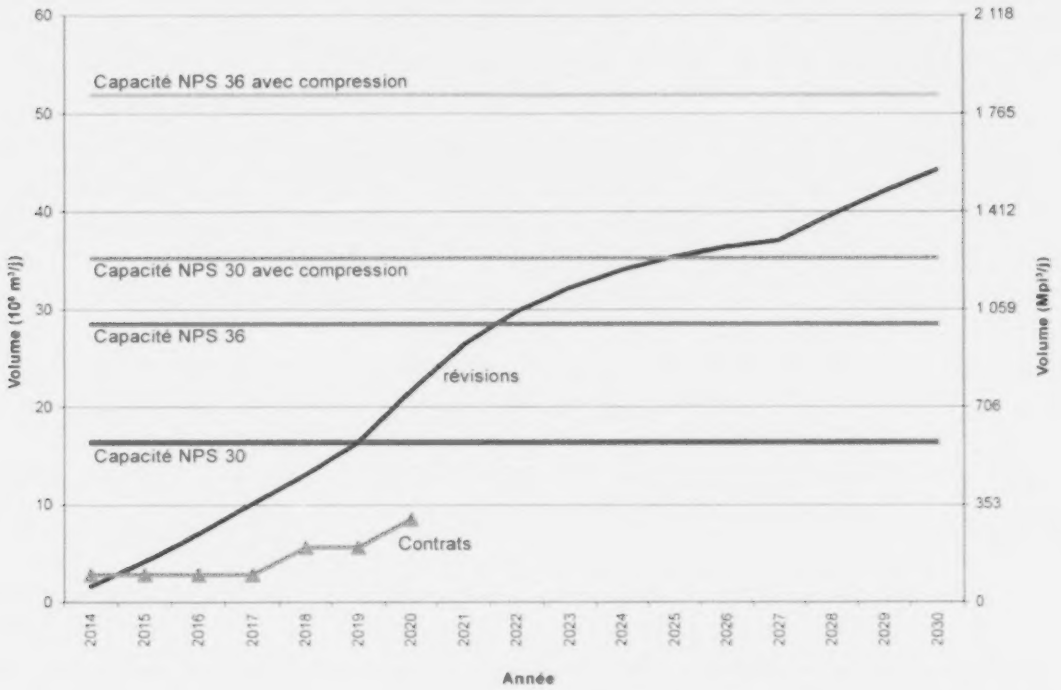

Source : Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest de NGTL, A2F4J4

Opinions des parties

ACPP

Bien qu'elle n'ait formulé aucun commentaire au sujet de l'une ou l'autre des installations visées par la demande, l'ACPP a appuyé la méthode de l'agrandissement de la capacité en fonction de prévisions de production raisonnables.

Westcoast

Westcoast a fait valoir que construire des tronçons l'un après l'autre plutôt que construire un grand pipeline d'un seul coup signifie qu'il n'y aurait pas de restrictions quant à l'utilisation future du même tracé. Toute économie d'échelle découlant de l'installation d'un pipeline de grand diamètre risquerait de ne pas se matérialiser si le tracé de la canalisation n'est pas optimal.

EUG/PNG

EUG/PNG ont argué que les pratiques et politiques usuelles et de longue date de NGTL ne conviennent pas à toutes les situations. Elles ont été établies dans des circonstances très différentes, en Alberta, sous un régime réglementaire dont le mandat de respect de l'intérêt public n'était pas le même.

EUG/PNG ont souligné que la capacité non souscrite sur le tronçon Komie Nord est tout simplement une option qui ne présente aucun risque pour les producteurs dans la région.

FEI

FEI a fait observer qu'il ne convient pas de suivre les lignes directrices (et par conséquent les critères applicables aux installations de prolongement) les yeux fermés dans le nord-est de la Colombie-Britannique, région où NGTL en est à ses premiers pas et dans laquelle l'infrastructure en place ne peut concurrencer celle qu'elle envisage sur un même pied d'égalité.

FEI a ajouté que le projet, si l'on tient compte de son envergure et de sa taille, n'a pas pour but de répondre aux besoins avoués des expéditeurs de l'Alberta. Le projet est plutôt dimensionné en fonction des prévisions internes de NGTL. Selon FEI, le projet tel qu'il est proposé fait passer de NGTL à l'Office le fardeau décisionnel sur l'utilisation à long terme éventuelle en raison des faibles engagements contractuels comparativement à la taille du pipeline.

5.2 Tronçon Chinchaga

5.2.1 Appui des expéditeurs

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir au début que les facteurs déterminants à l'origine du tronçon Chinchaga étaient le service SG-R en amont, y compris la station de comptage Fortune Creek et les quantités contractuelles additionnelles souscrites par deux expéditeurs différents aux stations de comptage Cabin et Komie Est.

Compte tenu du retard d'exécution des contrats visant le tronçon Komie Nord de même que les contrats pour de plus faibles quantités aux stations de réception restantes dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix, la totalité des quantités souscrites dans cette région s'élèverait à 32,8 $10^6 m^3/j$ (1 158 Mpi^3/j) en août 2015, à peu près la même capacité que celle du latéral Chinchaga actuel. NGTL a ajouté toutefois qu'à la lumière de ses prévisions annuelles de capacité mises à jour, le débit du gaz qui s'écoulerait dans le tronçon Chinchaga doit maintenant être déterminé en tenant compte de l'ensemble de la zone de conception de la rivière de la Paix par opposition à la sous-zone de conception du cours supérieur de la rivière de la Paix seulement. NGTL a déclaré que la capacité de la zone de conception de la rivière de la Paix sans le tronçon Chinchaga pour l'été de 2014 est de 177,6 $10^6 m^3/j$ (6,3 Gpi^3/j). NGTL fait état d'obligations contractuelles portant sur 185,8 $10^6 m^3/j$ (6,6 Gpi^3/j) pour cette période, ce qui se traduirait par un manque à gagner de 8,2 $10^6 m^3/j$ (289 Mpi^3/j) si le tronçon Chinchaga n'existait pas. Compte tenu du changement de débit, NGTL conclut à la nécessité du tronçon Chinchaga dans les délais prévus au calendrier initialement proposé, avec mise en service en 2014.

Opinions des parties

Aucune partie n'a soulevé de préoccupation au sujet du tronçon Chinchaga.

5.2.2 Conception du projet

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que la capacité actuelle du réseau dans la zone du tronçon Chinchaga est de 32,7 $10^6 m^3/j$ (1 154 Mpi^3/j). Le total des engagements contractuels pour le gaz destiné au latéral Chinchaga augmente à 36,1 $10^6 m^3/j$ (1 275 Mpi^3/j) en mars 2015, ce qui se traduit par un manque à gagner de 3,4 $10^6 m^3/j$ (121 Mpi^3/j) pour le réseau.

NGTL a fait valoir que la capacité totale de la région du cours supérieur de la rivière de la Paix s'élevait actuellement à 35,3 $10^6 m^3/j$ (1 246 Mpi^3/j) et qu'elle passerait à 39,1 $10^6 m^3/j$ (1 379 Mpi^3/j) avec l'ajout du tronçon Chinchaga.

NGTL a cerné deux possibilités de trajet au cours de sa planification. Le trajet Sud ferait passer le gaz au sud de la station de compression Hidden Lake vers la canalisation principale Grand Prairie tandis que le trajet Est le ferait circuler vers l'est en direction du CCN, ce qui nécessiterait le doublement du tronçon Chinchaga.

NGTL a souligné que le coût en capital initial du trajet Est serait inférieur à celui du trajet Sud, ce qui signifierait des économies de 25,4 millions de dollars.

Opinions des parties

Aucune partie n'a soulevé de préoccupation au sujet du tronçon Chinchaga.

5.3 Capacité de financement

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir que le coût estimatif du projet s'élève à 333 millions de dollars. Elle a l'intention d'obtenir les fonds nécessaires à la construction auprès de sa société mère, TransCanada Corporation. Cette dernière financerait le projet au moyen de ses flux de trésorerie et de capitaux obtenus sur les marchés financiers du Canada et des États-Unis.

Les grandes agences du Canada et des États-Unis accordent la cote « A » aux titres de TransCanada Corporation.

Opinions des parties

Aucun intervenant n'a exprimé de commentaire sur la capacité de NGTL à financer le projet.

Opinion de l'Office

Capacité de financement

L'Office est convaincu que NGTL, par l'entremise de TransCanada Corporation, est en mesure de financer le projet.

Tronçon Komie Nord

Quantités transportées

L'Office a jugé, au terme de l'analyse décrite au chapitre 3, qu'il doit déterminer si le traitement tarifaire proposé est approprié avant de pouvoir établir la probabilité d'utilisation du tronçon Komie Nord à un niveau raisonnable. Or, tel qu'il est expliqué au chapitre 4, le traitement tarifaire proposé n'est pas approprié. L'établissement du prix des services de SG-R dans une zone concurrentielle soulève beaucoup d'incertitude du point de vue de la quantité de gaz susceptible d'être acheminée sur le tronçon Komie Nord et du moment auquel ce gaz s'écoulerait. NGTL a indiqué qu'elle avait établi les prévisions de débit sans tenir compte d'aucune autre hypothèse de prix. Elle a admis que dans l'éventualité d'une hausse considérable des droits, la faisabilité économique du tronçon Komie Nord pourrait être remise en question. À la lumière de ces constatations, l'Office estime que les prévisions de débit fournies par NGTL ne représentent pas un fondement suffisamment solide pour permettre à l'Office de conclure que les installations Komie Nord seraient utiles et utilisées tout au long de leur durée de vie économique.

Appui des expéditeurs

En vertu du traitement tarifaire proposé, NGTL ferait payer les coûts du projet à tous les expéditeurs du réseau de l'Alberta. De plus, les produits du SG-R tirés des contrats signés ne suffisent pas, par eux-mêmes, à réduire les droits de réception futurs exigibles sur le réseau de l'Alberta. Suivant un tel scénario, il appartient probablement à d'autres expéditeurs d'assumer une partie du coût de service additionnel à court terme et ces expéditeurs pourraient en tirer des économies ultérieurement. L'augmentation des produits au titre des livraisons ou l'augmentation du débit au-delà des débits contractuels, ou les deux, permettrait aux expéditeurs d'obtenir une réduction sur les droits plus tôt.

L'Office juge que le faible soutien contractuel représente un risque considérable. Un seul expéditeur a signé les trois contrats qui soutiennent le tronçon Komie Nord; le risque est plus élevé que s'il y en avait eu plusieurs.

Une fois le pipeline mis en service, les garanties financières que NGTL peut demander sont faibles comparativement au coût du projet, ce qui expose le recouvrement du coût en capital auprès des utilisateurs du tronçon Komie Nord à un risque accru. Le report de 15 mois de la date de prise d'effet du premier contrat constitue un facteur d'incertitude additionnel pour ce qui est des contrats.

Comme il est énoncé au chapitre 4, la conclusion selon laquelle le traitement tarifaire est inapproprié pour le tronçon Komie Nord amplifie le risque contractuel. Faute de certitude

au sujet du traitement tarifaire, la preuve dont l'Office est saisi n'est pas suffisante pour lui permettre de conclure que le niveau de soutient contractuel est approprié.

Pour montrer que d'autres expéditeurs l'appuient, NGTL a affirmé que les expéditeurs dans le BHR sont en faveur du projet, que son Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures ne s'y oppose pas et que l'ACPP appuie la méthode du droit intégral. Cependant, aucun expéditeur éventuel n'a soumis de preuve directe en faveur du tronçon Komie Nord, mais certains expéditeurs de NGTL/Westcoast ont manifesté leur opposition. L'Office juge que l'appui des expéditeurs pour le projet est faible.

Selon la preuve de NGTL, l'expéditeur a accepté de renouveler ses contrats en 2025, à certaines conditions. L'Office constate que cette entente faisait partie d'une lettre d'engagement que NGTL n'avait pas déposée à l'Office, qui était confidentielle, à l'instar d'autres éléments d'information, selon les affirmations de NGTL, et que NGTL avait refusé de déposer lorsque des intervenants lui ont demandé de le faire. Ces renseignements ont été mis au jour pendant l'audience orale lorsque Westcoast a interrogé NGTL au sujet de documents déposés par Quicksilver auprès de la SEC (É.-U.), et donc du domaine public, c'est-à-dire l'ADRP et la lettre d'engagement. L'Office est d'avis que la preuve écrite de NGTL au sujet des conditions de renouvellement de contrat par l'expéditeur diffère de ses réponses aux questions posées par les intervenants au cours de l'audience orale. L'engagement de l'expéditeur pour le renouvellement en 2025 semble plus certain dans la preuve écrite de NGTL que dans les réponses qu'elle a données pendant l'audience orale.

Comme il juge le traitement tarifaire proposé inapproprié, les quantités de débit, le soutien contractuel et le recouvrement des coûts incertains ainsi que l'appui des expéditeurs faible, l'Office ne dispose pas d'une preuve suffisante pour conclure qu'il y a probabilité que les droits perçus des expéditeurs sur le tronçon Komie Nord permettent de recouvrer les coûts du pipeline dans un délai raisonnable. L'Office est d'avis que la demande visant le tronçon Komie Nord est prématurée.

L'Office est au courant de la politique de confidentialité de NGTL au sujet de certains renseignements. La preuve indique qu'en l'espèce, les renseignements n'avaient pas été traités sous le sceau du secret et que l'ADRP et la lettre d'engagement étaient du domaine public. L'Office rappelle à NGTL qu'elle a l'obligation de lui fournir les renseignements qui l'aideront à évaluer la demande dont il est saisi. Pour que ses processus demeurent intègres, l'Office doit pouvoir compter sur l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis par les sociétés. L'Office n'est pas disposé à conclure en l'espèce que NGTL l'a délibérément privé de renseignements. Il s'attend toutefois à ce que les sociétés vérifient si les dispositions de la Loi sur l'ONÉ relativement à la confidentialité sont susceptibles de s'appliquer avant de prétendre que l'information est confidentielle. NGTL ne semble pas l'avoir fait en l'espèce.

Conception du projet

L'Office jouit de la discrétion voulue pour tenir compte de tout aspect de l'intérêt public qui à son avis pourrait être lésé par la délivrance d'un certificat ou le rejet d'une demande. Les politiques et pratiques d'une société représentent un aspect de l'intérêt public pour l'Office. Celles que NGTL a mises en application par le passé, y compris les lignes directrices, les critères visant les installations de prolongement, les principes de conception et les critères de conception, peuvent aider NGTL à prendre ses décisions. L'Office n'a toutefois pas jugé que la mise en pratique de ces politiques par NGTL était déterminante lorsqu'il a évalué la demande.

Compte tenu de l'incertitude qui marque à la fois les débits et le soutien contractuel, l'Office estime que NGTL n'a pas justifié la taille du pipeline autant qu'il le faudrait. Il constate que les produits des contrats ne couvriraient que 17 % (34 % à la valeur actuelle) du coût de service cumulatif. Se fondant sur les faits de l'espèce, l'Office est d'avis que cette proportion ne suffit pas à justifier la taille du pipeline. NGTL a également justifié la taille du pipeline au moyen de prévisions. Bien que construire sur la foi de prévisions peut se révéler une méthode convenable pour NGTL dans certains cas, l'Office juge que NGTL n'a pas démontré qu'elle était appropriée en l'espèce.

NGTL n'a pas établi la nécessité pour le moment de construire un pipeline de la taille proposée jusqu'à Fortune Creek. Le tracé proposé répond aux besoins d'un seul expéditeur. D'autres expéditeurs pourraient décider de raccorder leurs installations à un pipeline à plusieurs endroits. Selon NGTL, l'envergure et l'emplacement de projets de mise en valeur futurs par les producteurs dans la région, ainsi que le moment choisi pour les réaliser, sont incertains. De plus, tel que Westcoast l'a fait remarquer, la capacité requise par d'autres expéditeurs pourrait ne pas être nécessaire exactement au même endroit que celui pour lequel elle a été proposée. Cet autre facteur d'incertitude confirme la conclusion selon laquelle le tronçon Komie Nord est prématuré.

Conclusion

Compte tenu de l'incertitude considérable dont les causes sont expliquées dans les paragraphes qui précèdent, NGTL n'a pas convaincu l'Office que le tronçon Komie Nord est susceptible d'être utilisé à un niveau raisonnable pendant sa durée de vie économique.

Tel qu'il est expliqué au chapitre 4 du Rapport, l'Office estime que le traitement tarifaire n'est pas approprié pour le tronçon Komie Nord. Il a fait mention dans le présent chapitre d'incertitudes au sujet de la faisabilité économique, dont certaines découlent de sa constatation relative au traitement tarifaire. Notons par exemple l'incertitude au sujet des prévisions de débit, de l'appui des expéditeurs (notamment les contrats) et du recouvrement des coûts. À ces motifs, l'Office juge que NGTL n'a pas établi la faisabilité économique du tronçon Komie Nord.

L'Office s'est demandé s'il pouvait recommander l'approbation du tronçon Komie Nord si NGTL acceptait expressément le risque que le montant du coût en capital qui pourrait être inclus dans la base tarifaire soit déterminé dans le cadre d'une instance future. Ce

procédé aurait permis à NGTL, et non à ses expéditeurs, d'assumer les risques liés au moment choisi pour construire le tronçon Komie Nord et à la capacité de ce dernier. NGTL n'était cependant pas en faveur d'une démarche qui l'exposerait expressément à un risque relativement à une partie du coût en capital.

De plus, tant NGTL que Westcoast ont fait valoir qu'il serait difficile, voire impossible pour l'Office de conclure à la faisabilité économique du tronçon Komie Nord faute de certitude au sujet du traitement tarifaire.

L'Office est d'avis qu'il y a un potentiel de mise en valeur des ressources du BHR à long terme. Que l'Office recommande de ne pas délivrer de certificat pour le tronçon Komie Nord n'est pas le reflet de son opinion à l'égard du potentiel de mise en valeur des ressources du BHR.

Tronçon Chinchaga

Appui des expéditeurs

Aucune partie ne s'est opposée au tronçon Chinchaga. Bien qu'il soit possible que l'utilisation de ce tronçon soit moindre que prévu, surtout si les quantités en provenance du tronçon Komie Nord ne se matérialisent pas, l'Office estime probable que NGTL recouvre les coûts et que les installations soient utilisées à un niveau raisonnable pendant leur durée de vie économique.

Conception du projet

L'Office juge que le trajet Est est l'option qui convient pour augmenter la capacité du tronçon Chinchaga.

Conclusion

L'Office est convaincu de la faisabilité économique du tronçon Chinchaga.

Chapitre 6

Incidences commerciales sur les tierces parties

Il est précisé dans le *Guide de dépôt* que lorsqu'il examine une demande déposée en vertu de la partie III, l'Office peut tenir compte des renseignements relatifs aux incidences sur les tierces parties, par exemple les quantités transportées et les incidences financières sur les réseaux pipeliniers concurrents. Tel qu'il est énoncé à l'alinéa 52(2) *e*) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut tenir compte des conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir la délivrance du certificat ou le rejet de la demande.

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu que la capacité des usines à gaz en place ou en voie de construction dans le BHR est entièrement ou presque totalement souscrite, et que celle du réseau T-Nord de Westcoast est entièrement souscrite à la sortie de l'usine à gaz de Fort Nelson. Elle ne croit donc pas que des installations sont de trop. Selon elle, il est fort peu probable que les installations actuelles de Westcoast soient sous-utilisées compte tenu du potentiel considérable des ressources du nord-est de la Colombie-Britannique.

NGTL a prétendu que non seulement le projet ne nuirait pas aux concurrents, le seul expéditeur ayant passé un contrat en serait bénéficiaire et tous les expéditeurs de NGTL en profiteraient étant donné que le projet serait à l'origine de nouvelles quantités à transporter sur le réseau de l'Alberta et qu'il accroîtrait la liquidité et la transparence du carrefour NIT. NGTL a laissé entendre en outre que l'introduction d'un service de gaz commercialisable dans le BHR favoriserait la concurrence dans le secteur de la collecte et du traitement.

Selon NGTL, certaines parties, notamment FEI et EUG/PNG, étaient intervenues afin de pouvoir continuer de s'approvisionner en gaz naturel à bas prix.

Opinions des parties

Westcoast

D'après Westcoast, le tronçon Komie Nord, tel qu'il est proposé, éliminerait pour ainsi dire toute concurrence pour des approvisionnements additionnels en gaz naturel. Selon elle, bien que ses actifs de collecte et de traitement soient des installations à longue durée de vie, les ententes de service conclues avec les producteurs sont de courte durée, ce qui permet à ces derniers de quitter le réseau pour saisir d'autres occasions une fois ces ententes échues. Selon Westcoast, le traitement tarifaire proposé par NGTL se traduit par un « droit supplémentaire nul », sur le tronçon Komie Nord, qui aura pour effet d'attirer la totalité du gaz vers le réseau de NGTL à mesure que les ententes de service de Westcoast viendront à échéance.

M. Cicchetti a soutenu dans son témoignage que l'infrastructure pipelinière du nord-est de la Colombie-Britannique, fruit de négociations et de la libre concurrence et axée sur le marché, a toujours fourni des services de transport économiques en temps opportun. D'après lui, si NGTL obtient le droit d'introduire dans le BHR le modèle d'établissement du prix qui s'applique aux services publics réglementés, il est fort probable que l'infrastructure gazière qui dessert la région à l'heure actuelle deviendra sous-utilisée ou même inutilisée et délaissée.

EUG/PNG

EUG/PNG ont fait valoir que leurs membres s'approvisionnent à la fois auprès de Westcoast et de NGTL. Ils ont argué que le gaz expédié sur le réseau de Westcoast est d'une importance cruciale pour les marchés des États du nord-ouest bordés par le Pacifique en raison de restrictions de capacité sur les autres voies d'approvisionnement. Ils ont soutenu toutefois qu'ils ne sont pas préoccupés par le prix du gaz, mais bien par l'ajout d'éléments inefficients à l'infrastructure. Selon eux, permettre la construction du tronçon Komie Nord tel que NGTL le propose nuirait au développement véritablement concurrentiel de l'infrastructure pipelinière du nord-est de la Colombie-Britannique. Il a décrit les résultats probables, à court et à long terme, pour le marché, notamment la possibilité de non-renouvellement de contrats et de sous-utilisation des installations actuelles.

EUG/PNG ont soutenu que, si le prix du gaz transporté sur le réseau de Westcoast augmentait, le marché n'aurait d'autre choix à court terme que de le payer. À moyen et long terme cependant, d'après EUG/PNG, les expéditeurs existants de Westcoast rechercheraient des solutions d'approvisionnement coûteuses afin d'éviter les installations sous-utilisées dans les zones 3 et 4. Selon EUG/PNG, augmenter les approvisionnements provenant de l'Alberta sur les marchés des États du nord-ouest bordés par le Pacifique en agrandissant des réseaux substituts ne serait pas aussi efficient qu'utiliser l'infrastructure actuelle de Westcoast.

Toujours selon EUG/PNG, si des conditions équitables étaient créées par la mise en application des principes du cadre de travail aux nouvelles installations proposées par NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique, Westcoast n'aurait aucune garantie d'approvisionnement. Elle aurait toutefois toutes les occasions voulues de concurrencer et d'éviter les effets nuisibles sur l'utilisation et les contrats sur son réseau à moyen et à long terme.

FEI

À titre d'expéditeur sur le réseau de Westcoast, FEI s'inquiétait de l'accès à des approvisionnements suffisants et de la liquidité des futurs marchés de produits de base sur le réseau de Westcoast. L'accès et la liquidité seraient altérés si, à mesure que les réserves de gaz productives raccordées au réseau de Westcoast s'épuisaient, de nouvelles quantités considérables de gaz produit dans le nord-est de la Colombie-Britannique étaient dirigées directement sur le réseau de NGTL plutôt que sur celui de Westcoast.

FEI a déclaré qu'en raison de la différence de taille entre les deux réseaux, la diminution des quantités de gaz transporté sur le réseau de Westcoast et, par le fait même, la sous-utilisation des canalisations T-Nord et T-Sud, aurait une incidence plus considérable sur les droits unitaires de Westcoast que n'aurait toute diminution sur les droits du réseau de l'Alberta à la suite du projet. Au nom de FEI, M. Makholm a fait valoir qu'approuver la demande de NGTL, telle que présentée, irait à l'encontre de l'intérêt public et mettrait en danger l'efficience économique dans la région parce que cela empêcherait la libre concurrence sur les marchés.

Opinion de l'Office

L'Office a tenu compte des incidences commerciales sur les tiers pour formuler sa recommandation en application de l'article 52 de la Loi sur l'ONE.

Aucune partie n'a manifesté de préoccupations au sujet d'incidences commerciales négatives que le tronçon Chinchaga pourrait avoir. Fort de cette constatation, et compte tenu de la faisabilité économique, des approvisionnements en gaz en amont du tronçon Chinchaga et d'autres questions qui sont traitées dans les pages qui suivent, l'Office estime que le tronçon Chinchaga est conforme à l'intérêt public.

Eu égard à sa recommandation de ne pas délivrer de certificat pour le tronçon Komie Nord, l'Office a tenu compte de la preuve présentée par des parties telles Westcoast, EUG/PNG et FEI, de même que de la perspective de l'expéditeur éventuel sur ce tronçon. En outre, l'Office a évalué les incidences à la lumière de la constatation qu'il a faite, et qu'il décrit à la section 4.1 du Rapport, voulant que les installations du projet seraient un concurrent dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

L'Office juge que la construction et l'exploitation du tronçon Komie Nord telles que proposées par NGTL auraient pour effet de soutirer des quantités de gaz du réseau Westcoast en offrant un trajet de rechange sur lequel le prix serait bien inférieur aux coûts. La délivrance d'un certificat aurait un effet négatif sur les installations de transport (T-Nord et T-Sud), de collecte et de traitement de Westcoast, en plus de nuire aux expéditeurs de Westcoast comme EUG/PNG et FEI. L'Office favorise habituellement la libre concurrence. À son avis, des prix conformes au principe des droits d'utilisation et favorables à l'efficience économique et à des signaux de prix appropriés auraient un effet positif sur les conditions de concurrence dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

Comme il l'explique au chapitre 4 du Rapport, l'Office a jugé que le traitement tarifaire proposé ne convient pas pour le tronçon Komie Nord. Cette conclusion a pour effet de régler une grande partie des préoccupations soulevées par Westcoast, EUG/PNG et FEI. L'Office a pris en considération l'intention qu'avait NGTL de fournir des services en temps opportun à l'expéditeur contractuel à Fortune Creek. Or, un seul producteur est disposé pour le moment à passer des contrats de service garanti. Le premier contrat de réception visant 2,8 $10^6 m^3/j$ (100 Mpi^3/j) a été reporté à août 2015. La capacité visée par le deuxième contrat ne sera pas nécessaire avant août 2018. De plus, rien n'indique qu'un producteur quelconque accepterait de passer un contrat exigeant de droits considérablement plus élevés. Par conséquent, selon l'Office, rien ne prouve que les producteurs du BHR seraient grandement lésés si un certificat n'était pas délivré pour le tronçon Komie Nord pendant que la question du traitement tarifaire demeure non réglée.

Ayant évalué les conséquences d'une recommandation de rejet et les incidences de l'approbation du tronçon Komie Nord tel qu'il a été proposé, l'Office estime que le tronçon Komie Nord, tel qu'il a été proposé, n'est pas conforme à l'intérêt public pour le moment.

Chapitre 7

Installations

L'Office a recours à une démarche tenant compte du risque et du cycle de vie pour veiller à ce que les installations et activités de son ressort soient sûres et sécuritaires depuis le début de la construction jusqu'à la cessation d'exploitation. Afin d'évaluer la sûreté et la sécurité des installations proposées, il vérifie les installations pour déterminer si elles conviennent sur le plan conceptuel aux propriétés du produit à transporter, à la gamme de conditions d'exploitation, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel de l'endroit où elles seront situées. Il se penche notamment sur l'approche de l'entreprise en matière de conception technique, de gestion de l'intégrité, de sûreté, de préparation civile et de santé et sécurité.

Une société qui conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline doit le faire en conformité avec le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) de l'Office, les engagements qu'elle a pris pendant l'audience et les conditions rattachées à l'approbation, le cas échéant. Le RPT-99 renvoie aux normes de conception applicables. La norme Z662-11, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* de l'Association canadienne de normalisation (norme CSA Z662-11) est connexe au projet étudié. La société est responsable d'assurer que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les procédés, les mesures et les plans qu'elle élabore pour le projet sont conformes au RPT-99 et, par renvoi, à la norme CSA Z662-11.

7.1 Description des installations

Le projet de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest est constitué du tronçon Komie Nord, du tronçon Chinchaga et de la station de comptage Fortune Creek.

Le tronçon Komie Nord comporte un nouveau pipeline d'environ 97 km de long et une station de comptage qu'il est proposé d'installer à Fortune Creek. Le diamètre du pipeline serait de 914 mm (NPS 36) et l'épaisseur minimale de la paroi de 11,8 et 15,7 mm. La pression maximale d'exploitation (PME) de ce tronçon serait de 9 930 kPa.

Les sections enfouies sous terre du tronçon Komie Nord seraient construites en acier de nuance 483 conforme à la norme Z245.1, *Tubes en acier pour canalisation* de l'Association canadienne de normalisation (norme CSA Z245.1). L'épaisseur de couverture minimale serait généralement de 0,9 m, sauf aux points de franchissement de cours d'eau ou de traversée de pipelines de tiers et de services publics, où elle serait de 1,5 m.

Le tronçon Chinchaga comprendrait environ 33 km de nouvelles canalisations. Le diamètre des tubes serait de 1 219 mm (NPS 48) et l'épaisseur minimale de la paroi de 13,4, 12,4 et 17,8 mm. Sa PME serait de 8 450 kPa. Les sections enfouies sous terre seraient construites en acier de nuance 483 et de nuance 690, catégorie II, en conformité avec la norme CSA Z245.1.

7.2 Conception, construction et exploitation

L'Office s'acquitte de ses responsabilités en matière de surveillance en faisant appel à une démarche de vérification tenant compte du risque suivant laquelle les entreprises déterminent et gèrent les dangers pour l'intégrité qui peuvent porter atteinte à la sécurité et à l'environnement pendant tout le cycle de vie d'un projet. Cette démarche s'applique à toutes les étapes du projet, c'est-à-dire la conception et la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de la canalisation.

Les audits, inspections et réunions sont les outils que l'Office emploie normalement pour s'assurer que les engagements d'une société soient adéquats, mis en pratique et efficaces. De plus, l'Office veille en permanence à ce que la société soit en règle et surveille les mesures qu'elle prend après un incident. Cette démarche de veille sur la conformité fait partie intégrante de la surveillance continue que l'Office pratique en matière de pipelines et d'installations connexes. En conséquence, l'Office adopterait sa démarche de vérification normale pour s'assurer que l'entreprise respecte les engagements pris au cours de l'instance GH-001-2012.

7.2.1 Conception

Codes et normes

NGTL a précisé que le projet serait conçu, construit et exploité conformément au RPT-99 et à la norme CSA Z662.11 ainsi qu'à tous les autres codes, lois et règlements applicables. Les programmes et méthodes retenus pour le projet, par exemple le programme d'assemblage et l'examen non destructif des soudures, seraient conformes à ces normes.

Nuance d'acier

NGTL a proposé d'installer jusqu'à 5 km de tubes à haute limite d'élasticité de nuance CSA 690 (X100) sur le tronçon Chinchaga. Elle a précisé que le reste du projet serait constitué de tubes de nuance CSA 483 (X70).

NGTL a fait valoir que le système de gestion de la qualité (SGQ), dont TransCanada a l'exclusivité, serait utilisé pour la conception et l'approvisionnement en matériaux et équipement.

7.2.2 Construction

NGTL a fait savoir qu'elle mettra en œuvre un programme de sécurité durant la construction pour le projet. Un gestionnaire compétent veillera à ce que les travaux y soient conformes. Il aura l'autorisation d'interrompre toute activité de construction qui ne respecte pas les politiques de sécurité et les normes établies. La construction sera supervisée et fera l'objet d'inspections pour les besoins de conformité aux règlements, normes et codes applicables. NGTL a fait valoir que le SGQ de TransCanada serait utilisé durant la construction.

7.2.3 Exploitation

NGTL a affirmé qu'elle mettrait en pratique, pendant toute la durée du cycle de vie du projet, le système de gestion de TransCanada s'appliquant à la santé, la sécurité et l'environnement pour évaluer le rendement en ces matières.

En ce qui concerne l'entretien préventif et extraordinaire du réseau pipelinier, NTGL a proposé d'utiliser les méthodes d'exploitation pertinentes de TransCanada. Ces méthodes traitent de la manière dont les travaux seront exécutés, cernent les exigences en termes de compétences et de documentation, et renvoient aux exigences pertinentes sur la santé, la sécurité et l'environnement.

NGTL a soutenu que les installations seraient surveillées et commandées par l'intermédiaire du centre de commande des opérations (CCO) de TransCanada, qui est situé à Calgary, en Alberta. Le CCO, au moyen d'un système informatisé d'acquisition et de contrôle des données, surveille et commande l'exploitation des pipelines en permanence, y compris les vannes, les compresseurs et les installations de comptage. Il fonctionne 24 heures sur 24 et un centre de secours peut prendre la relève en tout temps.

Protection contre les surpressions (PCS)

NGTL a indiqué qu'elle s'appuie sur le système de PCS de la station de comptage en amont du client. Elle assure qu'il soit adéquat et fiable. Ce système doit être automatique et fonctionner en permanence sans intervention manuelle. L'installation ne sera pas mise en service tant que l'information sur la PCS du client n'aura pas été vérifiée par un ingénieur.

NGTL a fait valoir qu'elle veille à ce que les programmes d'entretien et la fréquence des activités s'y rapportant répondent aux exigences de la norme CSA Z662. Elle peut auditer les dossiers d'entretien et mener des visites sur le terrain, si nécessaire, pour en confirmer la conformité.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que la conception générale du projet convient à l'usage auquel il est destiné, et que les installations seraient construites conformément aux normes généralement acceptées en matière de conception, de construction et d'exploitation, y compris le RPT-99 et la norme CSA Z662-11. L'Office recommande que tout certificat délivré soit assorti d'une condition obligeant NGTL à concevoir, situer, construire, installer et exploiter le projet en conformité avec les normes, devis et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses présentations connexes (condition 2, annexes III et IV). Il recommande en outre que NGTL soit obligée de tenir à jour son tableau de suivi des engagements (conditions 14 et 16, annexes III et IV, respectivement) pris au cours de l'instance.

L'Office est convaincu que les nuances d'acier choisies pour les tubes et le SGQ de TransCanada, y compris pour ce qui concerne l'achat des tubes, conviennent au projet. Il recommande que tout certificat délivré pour le tronçon Komie Nord soit assorti d'une condition obligeant NGTL à déposer un programme d'assemblage sur le terrain auprès de l'Office au moins 14 jours avant le début de toute activité d'assemblage sur ce tronçon (condition 19, annexe IV).

L'Office recommande que le programme d'assemblage du tronçon Chinchaga soit soumis 21 jours avant le début de toute activité d'assemblage sur ce tronçon pour que l'Office ait le temps d'en examiner les sections relatives aux tubes à haute limite d'élasticité de nuance CSA 690 (X100) (condition 16, annexe III). De plus, le programme d'essais sous pression de NGTL doit être conforme aux articles de la norme CSA Z662 portant sur les nuances d'acier choisies. L'Office recommande également que NGTL soit tenue de soumettre un programme d'essais sous pression sur le terrain 14 jours avant le début des essais sous pression (condition 5d, annexes III et IV).

L'Office est d'avis que les pratiques de construction doivent prendre en compte les questions de sécurité. Afin que l'Office puisse examiner en permanence les plans de NGTL en matière de sécurité et son rendement à cet égard, l'Office recommande que NGTL soit tenue de soumettre un manuel sur la sécurité durant la construction 14 jours avant la construction (condition 5a, annexes III et IV). Il recommande en outre qu'elle soit tenue de soumettre un calendrier de construction de même que des rapports d'étape à ce sujet (conditions 4, annexes III et IV, et conditions 15 et 18, annexes III et IV, respectivement).

Étant donné que NGTL s'appuie sur le système de PCS de la station de comptage du client en amont, l'Office recommande que tout certificat délivré soit assorti d'une condition obligeant NGTL à déposer auprès de lui, au moins 14 jours avant le début de l'exploitation, une attestation d'un ingénieur confirmant que le système de PCS est conforme à l'article 4.18.1.2 de la norme CSA Z662-11 (conditions 23 et 26, annexes III et IV, respectivement).

7.3 Intégrité des pipelines

En termes généraux, un système de gestion est un ensemble de processus et de procédures utilisés par une organisation pour atteindre ses objectifs. Il comporte normalement l'obligation de rendre compte, des procédures d'exécution de tâches et des outils d'audit et d'amélioration continue. Les programmes de gestion de l'intégrité font partie d'un système global de gestion d'entreprise ou d'une série de programmes autonomes. Le but premier d'un programme de gestion de l'intégrité (PGI) est de prévenir les fuites et ruptures causées par la détérioration d'un pipeline en service.

NGTL a fait valoir que le PGI de TransCanada servirait à la surveillance et à l'assurance de l'intégrité du projet. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- assurer la sécurité du public et des employés;
- réduire les incidences sur l'environnement;
- protéger les pipelines et installations en place;
- maintenir la fiabilité.

NGTL a fait valoir qu'elle emploie un programme d'entretien préventif, qui comprend des patrouilles aériennes, des inspections internes et la surveillance de la protection cathodique, de même que l'installation de panneaux indicateurs de pipeline aux points de traversée de routes et

de franchissement de cours d'eau. Les activités d'atténuation, si elles sont nécessaires, se fondent sur les résultats des évaluations des risques en lien avec cette information.

Évaluation géotechnique et pergélisol

Le tronçon Komie Nord est situé dans la zone de pergélisol discontinu sporadique (PDS). Selon le rapport d'évaluation géotechnique de l'ingénieur-conseil, neuf occurrences de pergélisol ont été dénombrées le long du tronçon Komie Nord du projet. Les aires de pergélisol connues vont de 10 à 179 m de long et de 1,8 à 8 m d'épais. NGTL tiendra compte des recommandations sur la réalisation de caractérisations supplémentaires pour ce tronçon, tel que les rapports géotechniques le précisent. Aucun indice de pergélisol n'a été observé le long du tronçon Chinchaga. Il n'y a aucune preuve d'instabilité des pentes aux points de franchissement de cours d'eau par l'un ou l'autre des tronçons du projet.

NGTL a cerné plusieurs techniques de conception qu'elle utiliserait pour atténuer les effets éventuels sur l'intégrité du tronçon Komie Nord : des tubes à paroi épaisse pour réduire les tensions résultant du dégel éventuel; une plus grande profondeur d'enfouissement ou un coussin de sable dans la tranchée pour tenir compte de l'ampleur accrue du dégel prévu; des tampons à vis pour maîtriser le flottement de la canalisation.

NGTL a fait savoir qu'elle mettrait en œuvre les mesures suivantes pour donner suite à toutes préoccupations relatives à l'intégrité découlant de tensions additionnelles causées par un tassement excessif faisant suite à un dégel au cours de l'exploitation du pipeline :

- des études de l'ouvrage fini pour établir le profil initial du pipeline aux endroits où le pergélisol est présent;
- des inspections visuelles régulières à ces endroits au cours des premières années d'exploitation. Leur fréquence dépendra de l'ampleur du tassement;
- études de la topographie et de l'épaisseur de couverture aux endroits où le tassement est prononcé (c'est-à-dire plus de 60 % du tassement permissible « en termes de grandeur »);
- possibilité d'inspections internes si les occurrences de tassement observées sont confirmées;
- analyses des contraintes en fonction des profils de tassement (c'est-à-dire les changements au profil d'ouvrage fini par rapport aux résultats des études, et inspections internes éventuelles, subséquentes) et des paramètres du sol propres aux sites.

NGTL a fait savoir que les inspections internes ne sont qu'un des moyens qui peuvent être employés pour détecter les changements à l'état du pipeline. Elle a ajouté que si l'état du pipeline ou de l'emprise est modifié et que les inspections internes constituent la démarche d'évaluation optimale, elle fera appel à l'outil d'inspection qui convient.

NGTL a fait savoir que l'ébauche de condition que l'Office a publiée pour commentaires au sujet du programme d'inspections internes et d'évaluation des données de base du pipeline n'était pas nécessaire. Elle a soutenu qu'elle mettrait en œuvre une série de mesures avant de procéder aux inspections internes et que par conséquent le recours aux inspections internes dans l'année suivant la mise en service du projet ne serait pas nécessaire.

Pendant l'audience, l'Office a interrogé NGTL au sujet du rôle des inspections internes en tant que composante du programme de gestion de l'intégrité d'un pipeline. NGTL a répondu que son équipe de gestion de l'intégrité déterminerait l'à-propos des inspections internes.

7.3.1 Prévention de la corrosion

NGTL a fait valoir que les trois principales méthodes qu'elle utiliserait pour prévenir la corrosion sont les suivantes : l'usage d'un revêtement approprié, un réseau de protection cathodique et le choix de la technique d'inspection interne appropriée.

Sur les lieux d'installation à la suite d'un forage, la canalisation serait enduite d'époxyde thermofusible ou revêtue d'une matière résistante à l'abrasion. Les installations en surface seraient apprêtées et peintes.

En plus du revêtement, un réseau de protection cathodique par courant imposé serait installé. Il comporterait des systèmes de mise à la terre et des redresseurs. Les mises à la terre profondes sont préférables car elles réduisent au minimum les perturbations du sol à la surface et fonctionnent dans un milieu plus stable et non exposé aux conditions environnementales nuisibles.

Des dispositifs d'essai de la protection cathodique seraient installés au besoin sur le pipeline et aux points de traversée de routes, de pipelines de tiers et de services publics. Ils permettraient de surveiller le fonctionnement du réseau.

Les dispositifs de protection cathodique du tronçon Chinchaga seront reliés au réseau partagé par le doublement n° 2 du latéral Chinchaga, le latéral Tanghe Creek et le doublement du latéral Tanghe Creek. NGTL a fait valoir qu'aucun nouveau réseau de protection cathodique particulier n'est nécessaire pour le tronçon Chinchaga.

De nouveaux dispositifs seront requis pour le tronçon Komie Nord. Un dispositif installé sur les lieux de la station de comptage de réception Cabin actuelle, borne kilométrique (BK) 97 dispose d'une capacité suffisante pour la protection de la partie sud du tronçon Komie Nord. NGTL propose l'installation d'un dispositif de protection cathodique secondaire à la station de comptage Fortune Creek. Si un troisième dispositif de protection se révélait nécessaire, des appareils de génération thermique d'électricité pourraient être installés aux emplacements de vannes de sectionnement aux kilomètres 31,8 ou 64 du pipeline ou à ces deux endroits. Des essais postérieurs à la construction permettraient de déterminer la nécessité éventuelle de protection cathodique supplémentaire.

Opinion de l'Office

Suivant le RPT-99, les sociétés doivent élaborer et mettre en œuvre un PGI. NGTL prétend dans sa preuve que les inspections internes sont un des outils que comporte son PGI. Elle n'a toutefois pas prévu de calendrier ferme pour l'exécution de ces inspections ni s'est-elle engagée à en exécuter. L'Office est d'avis que le PGI de NGTL doit inclure l'utilisation d'inspections internes qui donnent des renseignements sur les bosselures, les plis, l'ovalisation, les courbures, la fissuration, la perte de métal et autres anomalies qui menacent l'intégrité de la canalisation, tant pour le tronçon Chinchaga que pour le

tronçon Komie Nord, ainsi que le recours à ces inspections pour les besoins de prévention des effets délétères résultant du PDS le long du tronçon Komie Nord. L'Office recommande que tout certificat délivré soit assorti de la condition suivante concernant le PGI et les inspections internes :

> Dans les 90 jours suivant la mise en service du [tronçon Chinchaga ou tronçon Komie Nord] approuvé, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de gestion de l'intégrité. NGTL doit élaborer un programme d'inspections internes visant l'évaluation continue du projet et doit inclure ce programme dans le PGI. Le programme d'inspections internes précise la nature des outils d'inspection et la fréquence d'exécution des inspections (conditions 24 et 27a, annexes III et IV, respectivement).

L'Office est satisfait des mesures d'atténuation proposées par NGTL relativement à la conception du pipeline pour la zone de PDS. Il juge cependant que les inspections internes du pipeline dans la zone de PDS au début de l'exploitation procurent des données importantes sur l'intégrité du pipeline. Les données de base peuvent être comparées aux données obtenues lors de passes subséquentes et améliorer la capacité de repérage de changements qui pourraient nuire à l'intégrité du pipeline, y compris le déplacement de ce dernier. L'Office est d'avis que tout certificat délivré pour le tronçon Komie Nord devrait comporter la condition suivante :

> Dans les 365 jours suivant la date de mise en service du tronçon Komie Nord approuvé, NGTL doit effectuer une inspection interne au moyen de capteurs haute résolution et d'outils inertiels afin d'établir des données de base sur le tronçon Komie Nord. Dès que les résultats seront disponibles, NGTL devra en déposer le sommaire auprès de l'Office, en prenant soin d'inclure les bosselures, les plis, les flambements et les anomalies de déplacement (condition 27b, annexe IV).

L'Office est convaincu que les mesures de prévention de la corrosion prévues par NGTL conviennent au projet.

Chapitre 8

Programmes de sécurité, de sûreté et de protection civile et d'intervention d'urgence

8.1 Programmes de sécurité et de sûreté

Conformément au RPT-99, les sociétés réglementées par l'Office doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de prévention pour couvrir tous les risques découlant des dangers et des menaces à l'intégrité des réseaux pipeliniers, à la population, aux travailleurs et à l'environnement. L'Office surveille les sociétés pour s'assurer qu'elles respectent les conditions dont il assortit ses autorisations et les lois en vigueur, à toutes les étapes de la construction et de l'exploitation d'un projet. Il détermine s'il y a lieu de mener des activités précises de vérification de la conformité et de faire des inspections sur place ou de passer en revue les systèmes de gestion de la société (audit), ce qui inclut des évaluations des programmes de sécurité et de sûreté.

Comme précisé à la section 7.2.2, NGTL élaborera et mettra en œuvre un programme de sécurité en matière de construction pour le projet. NGTL a aussi déclaré que le directeur des travaux de construction se chargerait de coordonner l'obtention des autorisations d'exécuter des travaux en toute sécurité, et que tous les employés devront suivre un cours sur la sécurité de l'entrepreneur avant de travailler sur le chantier. Au nombre des exigences relatives à la sécurité, on note une ou plusieurs réunions quotidiennes sur le sujet, dirigées et documentées par l'entrepreneur principal, et l'utilisation de formulaires et de procédures de signalement des incidents, y compris les quasi-incidents.

La gestion de la sûreté durant la construction et l'exploitation du projet serait assujettie à la politique générale de TransCanada en la matière et aux méthodes d'exploitation s'y rattachant, qui peuvent être modifiées de temps à autre. Selon ce principe, NGTL ferait une analyse de la sûreté, qu'elle documenterait, et dresserait et mettrait en œuvre un plan de gestion en la matière propre au projet.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les méthodes de construction doivent prendre en compte les questions de sécurité et de sûreté. Si un certificat devait être délivré, il devrait exiger de NGTL qu'elle dépose auprès de l'Office le manuel et les rapports suivants, avant le début de la construction :

- un manuel sur la sécurité en matière de construction (condition 5a, annexes III et IV);
- des rapports d'étape bimensuels sur la construction (conditions 15 et 18, annexes III et IV, respectivement), renfermant des informations sur les questions liées à l'environnement, à la sécurité et à la sûreté, sur les situations de non-conformité et sur les mesures prises pour remédier à celles-ci.

Le manuel sur la sécurité en matière de construction et les rapports d'étape bimensuels permettraient à l'Office de vérifier plus facilement les plans et le rendement de NGTL en matière de sécurité.

Si un certificat devait être délivré, l'Office recommande que NGTL soit tenue de déposer un plan de gestion de la sûreté propre au projet (condition 5c, annexes III et IV). Ce plan faciliterait l'examen par l'Office de la démarche adoptée par NGTL relativement à la gestion de la sûreté pour le projet.

8.2 Programme de protection civile et d'intervention d'urgence (PCI)

Le 24 avril 2002, l'Office a adressé une lettre intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité* à toutes les sociétés pétrolières et gazières relevant de sa compétence pour les informer de ses attentes quant à l'établissement de programmes de PCI appropriés et efficaces. Par ailleurs, les lignes directrices émises par l'Office conformément aux articles 32 à 34 du RPT-99 précisent qu'une société a l'obligation de créer et de mettre en œuvre des programmes de PCI pour toutes les facettes de leurs activités.

Dans sa demande, NGTL a indiqué que le système de gestion des urgences qui serait utilisé durant la construction et l'exploitation du pipeline serait assujetti au système général de gestion des urgences de TransCanada.

NGTL a déclaré vouloir collaborer avec les organismes d'intervention à la mise en place des modes de communication appropriés et à assurer une bonne compréhension et une bonne coopération pour faire face à une urgence. Elle a aussi déclaré qu'elle adopterait pour le projet le programme unifié de sensibilisation du public (PUSP) de TransCanada, qui prévoit la diffusion d'informations à la population sur l'emplacement des installations et les mesures à prendre en cas d'urgence. NGTL a aussi affirmé que le PUSP serait enclenché dès la mise en service du projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge appropriées les mesures que NGTL propose en matière de protection civile et d'intervention en cas d'urgence. Il rappelle à la société que, si un certificat devait être délivré, elle serait tenue de déposer, aux termes de l'article 32 du RPT-99, toute révision apportée à son programme de PCI.

Si un certificat devait être délivré, l'Office recommande que NGTL dépose un plan d'intervention sur le terrain en cas d'urgence propre au projet (condition 5b, annexes III et IV) devant être mis en œuvre s'il y a une urgence durant la construction.

Chapitre 9

Consultation du public

Le *Guide de dépôt* de l'Office précise les attentes de celui-ci envers un demandeur au chapitre de la consultation de la population. L'Office attend des sociétés qu'elles assurent un niveau de participation du public adapté au lieu, à la nature et à l'envergure d'un projet. Il estime que cette participation est un élément fondamental tout au long du cycle de vie d'un projet (conception, construction, exploitation et entretien, et cessation d'exploitation) pour remédier aux incidences éventuelles du projet. Le présent chapitre porte sur le programme de consultation publique de NGTL. Les exigences en matière de consultation et de participation des populations autochtones sont traitées au chapitre 11, Questions autochtones.

9.1 Programme de consultation publique de NGTL

9.1.1 Consultation des propriétaires fonciers, résidents et autres personnes susceptibles d'être touchées

Opinion de NGTL

NGTL a conçu et exécuté son programme de consultation publique – appelé « programme de participation des parties prenantes » – en accord avec les principes qui sous-tendent les pratiques exemplaires de TransCanada en matière de relations communautaires.

Le programme de participation des parties prenantes de NGTL comporte quatre volets :

1. Recensement des parties prenantes et préparation de documents d'information : accent mis sur le recensement des parties prenantes susceptibles d'être touchées ou intéressées par le projet, et production de documents d'information – notamment des lettres, des cartes et des fiches d'information –, pour renseigner les parties sur le projet.

2. Notification des parties prenantes : accent mis sur l'annonce publique initiale du projet et la recherche de la contribution des parties prenantes par divers moyens, tels que faire de la publicité à l'échelle locale, effectuer des envois postaux, répondre aux demandes de renseignements et assurer un suivi auprès des parties prenantes.

3. Participation continue des parties prenantes et dépôts réglementaires : consistent en des consultations et des échanges réguliers avec les parties prenantes pour les tenir constamment au courant de l'état d'avancement du projet, solliciter leur apport sur les effets et les retombées éventuels du projet, aborder et résoudre les problèmes et faire connaître aux parties prenantes la façon de transmettre des commentaires à l'Office.

4. Étape s'étendant du dépôt de la demande jusqu'à la fin de la construction : cette étape, qui se poursuit tout au long de l'examen réglementaire et jusqu'à l'achèvement de la construction des installations, comprend des mises au point et des envois périodiques aux parties prenantes, des réponses aux demandes de renseignements et la résolution des

problèmes qui surgissent. Durant l'exploitation, le bureau régional de TransCanada à Fort St. John, en Colombie-Britannique, et la région opérationnelle Wildrose, dans le nord de l'Alberta, prennent la relève en ce qui a trait aux activités liées à la participation des parties prenantes et à la résolution des problèmes.

En général, le programme de participation des parties prenantes de NGTL permet de recenser les groupes suivants comme étant des parties susceptibles d'être intéressés ou touchées :

- les propriétaires fonciers (privés ou publics), les occupants et autres utilisateurs des terres;
- les élus et les spécialistes de la dotation à proximité du lieu du tracé proposé pour le pipeline;
- les intervenants en cas d'urgence;
- les communautés autochtones;
- les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux;
- les organisations non gouvernementales;
- les organisations non gouvernementales de l'environnement.

En août 2010, NGTL a lancé son programme de participation des parties prenantes par un envoi postal portant sur l'éventuel projet et ses intentions relativement aux activités liées à la participation et à l'environnement. Elle a indiqué que son programme s'adressait aux parties prenantes et aux communautés autochtones qui auraient pu être touchées par les tronçons Townsoitoi et Pyramid du pipeline. Elle a toutefois noté qu'avec la suppression des deux canalisations de sa demande, ces parties ne figurent plus sur la liste de distribution des avis se rapportant au projet.

NGTL a remis à l'Office une liste des parties prenantes et les documents d'information utilisés, ainsi qu'un journal récapitulatif des activités favorisant la participation qui ont été menées dans le cadre de son programme.

La société a affirmé qu'elle s'était efforcée d'expliquer en détail ses projets d'agrandissement éventuels aux parties prenantes à l'échelle locale et régionale. Elle a fait remarquer qu'elle avait fourni de l'information sur tous les projets possibles dans la région à l'ensemble des parties prenantes inscrites sur la liste.

NGTL a mentionné que, dans le cadre de son programme de participation des parties prenantes, elle avait mené les activités suivantes : publication d'avis publics sur le projet, recensement des parties prenantes, rencontres et séances publiques dans les communautés, participation et dialogue constants avec les parties prenantes, envoi de bulletins sur les nouvelles récentes et de documents d'information sur le projet, réponses aux demandes de renseignements et résolution des problèmes.

En octobre 2010, NGTL a entrepris ses activités à grande échelle visant à favoriser la participation de la population, notamment par des rencontres personnelles avec les élus et leur personnel ainsi que les représentants des communautés, des appels téléphoniques, de la publicité

sur le projet, des envois postaux multiples et une séance publique à Fort Nelson, en Colombie-Britannique. Des avis publics ont paru en novembre 2010 à Fort Nelson, ainsi que dans des journaux locaux du nord-ouest de l'Alberta.

En novembre 2010 également, une séance d'information publique a été organisée à Fort Nelson. Une trentaine de personnes y ont pris part et ont discuté avec les membres de l'équipe affectée au projet envisagé. Les participants ont indiqué qu'il n'y avait aucune question en suspens nécessitant un suivi au terme de la rencontre. NGTL a noté que les discussions avaient surtout porté sur l'adjudication de contrats à des entreprises locales et les possibilités d'affaires, et sur les activités visant à favoriser la participation des Autochtones. Celles-ci sont abordées de façon plus complète au chapitre 11 du présent rapport.

En septembre 2011, NGTL a fait paraître des avis dans les journaux locaux exposant des changements dans les exigences de ses clients et précisant la date prévue pour le dépôt de la demande. La société a affirmé n'avoir reçu aucune demande de renseignements de la part des parties prenantes après la distribution des envois postaux ou la publication des avis publics.

Tout au long du programme de participation des parties prenantes, l'équipe de projet a assuré une surveillance des demandes de renseignements transmises par courriel ou par téléphone, et y a répondu. Dans sa demande, NGTL a affirmé qu'il n'y avait aucune question en suspens à la suite de ces demandes de renseignements. En général, celles-ci visaient à exprimer un intérêt pour continuer à recevoir de l'information sur le projet ou pour s'enquérir des possibilités de devenir fournisseurs de produits et de services.

NGTL a indiqué que les parties prenantes avaient offert de l'information et s'étaient informées sur les possibilités d'obtenir des contrats, les retombées économiques et les avantages du projet envisagé sur le plan fiscal. Aucune question n'a été soulevée tout au long du programme de participation des parties prenantes sur les méthodes de construction ou l'exploitation du projet.

9.1.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales

NGTL a rencontré les acteurs municipaux, notamment ceux de la Municipalité régionale Northern Rockies (MRNR) et des municipalités du nord-ouest de l'Alberta qui sont susceptibles d'être intéressés par le projet, afin de s'assurer qu'ils avaient bel et bien reçu les envois postaux et de vérifier s'ils avaient des préoccupations ou des questions au sujet du projet. Selon NGTL, aucune d'entre elles n'avait de préoccupations ou de questions à ce moment; elles ont toutefois souhaité être tenues au courant du cheminement du projet.

NGTL a fait état d'une présentation, en octobre 2010, à la MRNR et à la chambre de commerce de Fort Nelson. Elle a déclaré qu'aucune préoccupation n'avait été exprimée à ce moment.

En novembre de la même année, NGTL a eu des entretiens avec les municipalités qui n'ont manifesté aucun besoin pour la tenue de séances publiques d'information en Alberta. NGTL a poursuivi ses consultations tout au long du processus d'examen réglementaire de l'Office et a déclaré être disposée à organiser de telles séances si les fonctionnaires ou les élus municipaux jugent celles-ci utiles.

De janvier à mai 2011, NGTL a rencontré des représentants de toutes les municipalités pouvant être touchées, afin de saisir les effets socioéconomiques et les bénéfices possibles pour ces communautés. Ces représentants provenaient des communautés et municipalités suivantes : MRNR, Ville de Manning, Comté de Northern Lights, Comté de Clear Hills, District régional de Peace River et Ville de Fort St. John. NGTL a affirmé qu'aucune préoccupation particulière n'avait été soulevée au sujet du projet lors de ces discussions, mais que les acteurs consultés désiraient obtenir plus d'information sur les retombées et les possibilités économiques du projet à l'échelle locale. NGTL a mentionné que la MRNR avait manifesté de l'intérêt pour un système de suivi et de rapport sur les contrats accordés à des entreprises locales, les activités de participation des Autochtones et le processus d'examen réglementaire de l'Office.

En juillet 2011, NGTL a eu des entretiens téléphoniques avec toutes les municipalités susceptibles d'être touchées, pour s'assurer qu'elles avaient reçu les plus récentes informations et pour savoir si elles avaient des questions en suspens. NGTL a indiqué qu'aucune préoccupation n'avait été exprimée à ce moment. Elle a ajouté que les questions portaient principalement sur les retombées économiques associées au projet envisagé.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le programme de consultation de la population de NGTL a atteint les objectifs énoncés dans son *Guide de dépôt*.

Il prend acte des efforts que NGTL a déployés pour recenser et consulter les parties prenantes que le projet pourrait toucher ou intéresser, ainsi que de sa volonté de continuer à consulter la population pendant toute la durée du projet.

Du reste, il trouve que son programme de consultation publique est approprié eu égard à la nature et à l'envergure du projet.

Chapitre 10

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* de l'Office expose les attentes de celui-ci quant aux renseignements sur les terres qui doivent étayer une demande de certificat présentée en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ. Les demandeurs doivent décrire et justifier le tracé proposé du pipeline et l'emplacement des installations connexes, ainsi que leurs besoins permanents et provisoires en terrains. Ils doivent aussi décrire les droits fonciers qu'ils se proposent d'acquérir et leur démarche pour y arriver, de même que les progrès réalisés à cette fin.

10.1 Tracé

Un certain nombre de tracés de haut niveau ont été fournis à l'Office au cours de l'instance. Ils sont décrits au chapitre 11, Questions autochtones. Le lecteur trouvera au tableau 11-2 une liste des tracés ayant fait l'objet de discussions. Les conditions 13 et 14 (annexe IV) ont trait aux préoccupations qui ont été exprimées sur ce sujet. Le présent chapitre examine principalement le tracé privilégié par NGTL dans sa demande.

Opinion de NGTL

Le projet de pipeline nécessite une emprise d'une longueur totale d'environ 130 km. S'étendant sur approximativement 97 km, le tronçon Komie Nord part de la canalisation principale Horn River, en Colombie-Britannique, pour aboutir à la station de comptage Fortune Creek proposée. Le tronçon Chinchaga a une longueur d'environ 33 km. Il relie la station de comptage du même nom et la station de compression Meikle River. La section 2.1.1 et la figure 2-1 au chapitre 2, Introduction, donnent un aperçu de l'emplacement des principaux éléments constituant le projet.

NGTL a soutenu qu'elle avait choisi son tracé privilégié à partir des critères suivants :

- longer les perturbations linéaires existantes le plus possible pour :
  - réduire la fragmentation éventuelle de l'habitat faunique;
  - maximiser le nombre d'aires de travail temporaires (ATT) sur l'emprise ou autres perturbations existantes;
  - réduire le nombre de nouvelles emprises non contiguës;
  - réduire l'aménagement de nouveaux accès dans les endroits éloignés;
- réduire le nombre de cours d'eau à franchir;
- éviter ou réduire les effets sur les zones écologiquement vulnérables désignées;
- éviter les zones où le sol est instable;
- éviter les terres ayant un statut particulier, comme les parcs, les cimetières, les réserves indiennes et les lieux historiques connus;
- s'assurer que les installations sont économiques à construire et à exploiter;
- consulter les organismes de réglementation afin de saisir les problèmes éventuels à résoudre durant le processus menant au choix du tracé;

- éviter un tracé qui se trouve près de lieux de développement urbain et de quartiers résidentiels, là où c'est possible;
- réduire le nombre de routes à franchir, en particulier les voies publiques et les routes revêtues, là où c'est possible;
- assurer la faisabilité de la construction des franchissements de cours d'eau, de voies ferrées et de routes le long du tracé choisi;
- réduire au minimum les effets sur les réseaux d'approvisionnement en eau et les ressources en eaux souterraines.

NGTL a soutenu que diverses options de tracé avaient été relevées et analysées à partir des cartes topographiques existantes, de photographies aériennes et d'imagerie satellitaire, de reconnaissance aérienne et terrestre pour connaître les conditions du terrain et les conditions géotechniques, de données recueillies localement et de documents sur la propriété et l'usage des terres et des ressources.

Les corridors pipeliniers de NGTL existants ont été choisis pour le tracé privilégié du tronçon Chinchaga. La plus grande partie du tracé de ce tronçon est parallèle et contiguë à l'emprise actuelle de NGTL. Celle-ci a affirmé n'avoir pas étudié d'autres tracés pour ce tronçon du pipeline, dont 94 % constituent un doublement d'un pipeline existant.

NGTL a déclaré que, lorsqu'un doublement n'était pas envisageable, elle a étudié des solutions de rechange et a tenu compte d'un certain nombre de facteurs comme les lieux de raccordement et les principaux points de contrôle, les effets éventuels du projet, les accidents de terrain, les usages actuels et futurs des terres, les corridors existants, les obstacles naturels et artificiels à franchir, les zones importantes sur les plans environnemental et culturel, les ressources historiques, l'emplacement de vannes intermédiaires, l'aménagement des accès, l'échéancier pour la construction, l'agrandissement futur du réseau, les coûts et la participation des parties prenantes externes et internes.

NGTL a tenu compte de deux points de contrôle pour le raccordement, situés aux limites ouest et est du tronçon Komie Nord, soit la station de comptage Fortune Creek proposée et la canalisation principale Horn River approuvée (tronçon Cabin). NGTL a déclaré qu'elle essaie de choisir le tracé le plus court possible entre les points de raccordement, afin d'assurer la viabilité économique de la construction et de l'exploitation du pipeline.

La société a déposé en preuve un document comparant le tracé privilégié et deux autres tracés pour le tronçon Komie Nord. Ceux-ci ont été dessinés en prenant en considération les points de contrôle de raccordement et les contraintes mentionnés précédemment.

Selon NGTL, le tracé privilégié a été choisi parce qu'il répondait aux critères énoncés, qu'il réduisait au minimum les effets éventuels sur l'habitat du caribou et qu'il était le plus court.

Opinion de la Première nation de Fort Nelson (PNFN)

La PNFN a exprimé des préoccupations concernant le tracé privilégié et toute la question du choix du tracé, comme cela est indiqué au chapitre 11, Questions autochtones.

10.2 Besoins en terrains

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu que tout le tracé général du projet se trouvait sur des terres publiques de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Selon elle, le projet ne se trouve sur aucun terrain appartenant à un propriétaire foncier privé.

La société a affirmé qu'elle aura besoin d'une emprise de construction d'au moins 32 m de largeur. Elle a indiqué que, là où c'est possible, elle utilisera les perturbations existantes pour éviter d'en créer de nouvelles. Elle a aussi ajouté qu'en plus de la largeur minimale de l'emprise de construction, il lui faudrait un espace supplémentaire pour la construction. Cet espace varierait de 18 à 47 m. Le lecteur trouvera à l'annexe 9-1 de la demande de NGTL des schémas situant les diverses installations et ATT.

NGTL a mentionné que l'emprise de construction comporterait des ATT et une emprise permanente. Les premières serviraient à l'assemblage, à la confirmation de la constructibilité et aux accès au chantier et auraient une fonction de sécurité. Leur superficie et leurs emplacements seraient déterminés en fonction des besoins, avant et pendant la construction. L'exploitation du projet ne nécessiterait aucune ATT. Ces terrains seraient donc retournés à la province au terme de la construction, du nettoyage et de la remise en état des lieux.

Pour le tronçon Komie Nord, trois emplacements de vannes de sectionnement seraient exigés, et un seul pour le tronçon Chinchaga. Ces sites seraient aménagés sur l'emprise permanente du pipeline. NGTL a affirmé qu'elle ferait l'acquisition des droits fonciers de la province.

Le pipeline traverserait d'autres installations linéaires existantes et nécessiterait un accès par route. NGTL a déclaré qu'elle signerait les accords nécessaires et obtiendrait les autorisations utiles auprès de chaque partie.

10.3 Droits fonciers et acquisition de terrains

Opinion de NGTL

Les démarches de NGTL en vue d'acquérir les terrains ont commencé au quatrième trimestre de 2011. Conformément aux articles 86 et 87 de la Loi sur l'ONÉ, la demande de la société renfermait un exemple de document utilisé pour l'acquisition des terrains. Dans la preuve supplémentaire qu'elle a déposée, NGTL a affirmé avoir obtenu les droits fonciers nécessaires de la province de l'Alberta et avoir entrepris les démarches en ce sens auprès de la province de la Colombie-Britannique.

Opinion de l'Office

Tronçons Chinchaga et Komie Nord

L'Office estime que les besoins prévus de NGTL relativement aux droits fonciers permanents et temporaires, y compris la largeur variable de l'emprise et la démarche adoptée pour acquérir ces droits fonciers, sont acceptables.

En outre, les critères utilisés par NGTL pour examiner le tracé sont satisfaisants. L'Office est d'avis que le tracé privilégié proposé doublant le tronçon Chinchaga, parallèle et contigu à l'emprise existante de NGTL sur la majorité du parcours, est acceptable. Il juge aussi acceptable le tracé privilégié proposé pour le tronçon Komie Nord, et remarque qu'il constitue le tracé le plus court entre les points de raccordement. Par ailleurs, il réduit au minimum les effets sociaux et environnementaux.

Si, d'une part, l'Office juge que le tracé privilégié proposé est acceptable, il ne considère pas, d'autre part, qu'il s'agit du meilleur tracé détaillé possible. L'Office établit celui-ci dans le cadre du processus d'autorisation conçu à cette fin et exposé dans les articles 31 à 39 de la Loi sur l'ONÉ.

Tronçon Komie Nord

Le tracé privilégié choisi par NGTL pour le tronçon Komie Nord traverse la région du lac Two Island. La PNFN a exprimé des préoccupations au sujet de ce tracé. Le lecteur trouvera un exposé sur les incidences éventuelles du tracé du pipeline sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles et une proposition de condition pour revoir le tracé dans la région du lac Two Island au chapitre 11, Questions autochtones.

Chapitre 11

Questions autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones lors de la formulation d'une recommandation pouvant avoir des conséquences sur ces intérêts. Quand un projet risque d'avoir des incidences sur les droits et les intérêts de groupes autochtones, l'Office a pour pratique de recueillir le plus d'éléments de preuve possible afin de pouvoir analyser ces incidences éventuelles et en tenir compte dans sa recommandation. L'Office s'en remet à son initiative de participation accrue des Autochtones, décrite ci-dessous, et à son processus d'audience, pour faire en sorte que son dossier soit le plus complet possible.

Conformément au *Guide de dépôt* de l'Office, les promoteurs d'un projet doivent recenser, consulter et faire participer les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet avant de déposer leur demande. Le *Guide de dépôt* exige des demandeurs qu'ils consultent les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet dès l'amorce de la planification, et qu'ils fassent rapport à l'Office sur ces consultations. Le guide exige aussi que la demande renferme des renseignements complets sur toute question ou préoccupation que le demandeur a lui-même relevée ou qui a été soulevée par des groupes autochtones.

L'Office invite ceux-ci à discuter avec les promoteurs pour leur faire part de leurs préoccupations très tôt, de manière qu'ils puissent en tenir compte et, éventuellement, y donner suite avant de déposer leur demande. De plus, l'Office encourage les groupes autochtones que le projet intéresse à participer au processus d'audience pour lui exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations. Les groupes autochtones disposent de divers moyens pour participer au processus, entre autres les lettres de commentaires, les exposés oraux, la présentation d'une preuve écrite ou le témoignage des membres du groupe ou des aînés, le contre-interrogatoire du promoteur ou d'autres parties et la présentation d'une plaidoirie finale.

11.1 Processus de participation accrue des Autochtones (PAA) de l'Office mené à l'égard du projet de prolongement Komie Nord

Le PAA de l'Office vise à prendre contact de façon proactive avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet envisagé, et à les aider à comprendre le processus de réglementation de l'Office et la façon d'y prendre part. L'Office vérifie si la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés contenue dans la description de projet déposée par le promoteur auprès du BGGP est complète. Il peut suggérer au promoteur de la réviser, au besoin. L'Office fait ensuite parvenir une lettre à chacun des groupes autochtones éventuellement touchés figurant sur la liste révisée, pour les informer du projet et de son rôle de réglementation à l'égard de celui-ci, et leur offrir plus de renseignements sur le processus d'audience. Après l'envoi des lettres, des membres du personnel de l'Office font le suivi, répondent aux questions ou organisent des rencontres d'information, sur demande.

En l'occurrence, l'Office a lancé son PAA entre la réception de la description du projet, en mai 2011, et le dépôt de la demande relative au projet, en octobre 2011. La Première Nation de Duncans (PND), la Première Nation de Doig River (PNDR), la Nation des Métis de la

Colombie-Britannique (MCB) et la Nation des Métis de la Colombie-Britannique, région du Nord-Est (MCB-NE) ont demandé un complément d'information sur le processus d'audience de l'Office. Des séances d'information publiques ont eu lieu en juillet 2011.

11.2 Participation des groupes autochtones au processus de réglementation

Comme l'indique le tableau 11-1, deux groupes autochtones se sont inscrits comme intervenants à l'instance GH-001-2012. Aucun autre n'a manifesté d'intérêt pour participer à l'instance.

Tableau 11-1 Groupes autochtones inscrits comme intervenants

Intervenant	Octroi du statut d'intervenant	Dépôt d'une preuve	Présentation de témoignages	Plaidoirie finale
Première Nation de Fort Nelson	•	•	•	•
Première Nation Acho Dene Koe	•	•	•	•

11.3 Participation et consultation des Autochtones

Le tracé privilégié choisi par NGTL pour le tronçon Komie Nord traverse des terres situées au sud et à l'ouest du lac Two Island. La PNFN a exprimé des préoccupations au sujet du fait que le tracé traverse cette région. Le tableau 11-2 récapitule les divers tracés envisagés durant l'instance pour éviter que le tronçon Komie Nord ne traverse cette région.

Tableau 11-2 Propositions de tracé pour le tronçon Komie Nord

Date	Proposition de tracé	Document de réglementation de l'Office
Octobre 2011	Tracé privilégié de NGTL, et options de tracé 1 et 2	ADF4K9
18 mai 2012	Lettre de la PNFN à NGTL situant sur une carte la région du lac Two Island où un nouveau tracé pourrait être envisagé	A2T6T4
28 juin 2012	Options Ouest 1 et Est 2 de NGTL pour la région du lac Two Island (Komie BK 35,5 à BK 55)	A2Y1V9
27 août 2012	Premier tracé proposé par la PNFN – de BK 18,6 à BK 57,7 environ	A2Y1W0
13 septembre 2012	Réponse de NGTL au premier tracé proposé par la PNFN	A3A0H8
4 octobre 2012	Deuxième tracé proposé par la PNFN	A3A8R8
17 octobre 2012	Troisième tracé proposé par la PNFN/NGTL	A3C4Z2

Opinion de NGTL

Le processus de participation des Autochtones que NGTL a adopté visait principalement ce qui suit :

- connaître les effets éventuels du projet sur l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles;
- répertorier les sites d'importance culturelle et historique se trouvant dans la zone visée par le projet;
- recueillir le savoir local et traditionnel relatif à la zone visée par le projet;
- mettre au point les mesures d'atténuation appropriées pour réduire les effets éventuels;
- cerner les effets socioéconomiques et les possibilités favorables éventuelles.

NGTL a indiqué qu'elle avait lancé son processus de participation des Autochtones à l'égard du projet en septembre 2010. Le projet ne traverserait aucune réserve ni aucune terre désignée comme telle.

Au départ, NGTL a dressé une liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en se basant sur les communautés autochtones dont le territoire traditionnel, selon leur définition, se trouvait dans un rayon de 50 km du projet. NGTL a précisé qu'elle avait tenu compte de l'emplacement du projet par rapport aux réserves, au sens de la *Loi sur les Indiens*, aux territoires traditionnels revendiqués par les Premières Nations, aux établissements et aux communautés métis, ainsi qu'aux secteurs utilisés par les Métis pour la récolte et leurs usages traditionnels. NGTL a répertorié les groupes autochtones susceptibles d'être touchés au moyen d'informations disponibles au public, de sa propre expérience et de son réseau de contacts dans les communautés autochtones et métisses, ainsi qu'en consultant les ministères appropriés.

NGTL a amorcé les discussions sur le projet avec les groupes autochtones suivants :

- Première Nation Acho Dene Koe (PNADK)
- Établissement Métis de Paddle Prairie (ÉMPP)
- Local 74 des Métis de Fort Vermilion (Local 74)
- MCB
- Métis de l'Alberta (MA)
- PND
- PNFN
- Première Nation Dene Tha' (PNDT)
- Première Nation Beaver (PNB)
- Première Nation de West Moberley
- Première Nation de Horse Lake
- MCB-NE
- Région 6 des Métis de l'Alberta (Région 6)
- Société des Métis de Fort Liard (SMFL)
- Société des Métis de Fort Nelson (SMFN)
- PNDR

La figure 11-1 situe les emplacements des communautés autochtones consultées.

Figure 11-1 Communautés autochtones consultées au sujet du projet

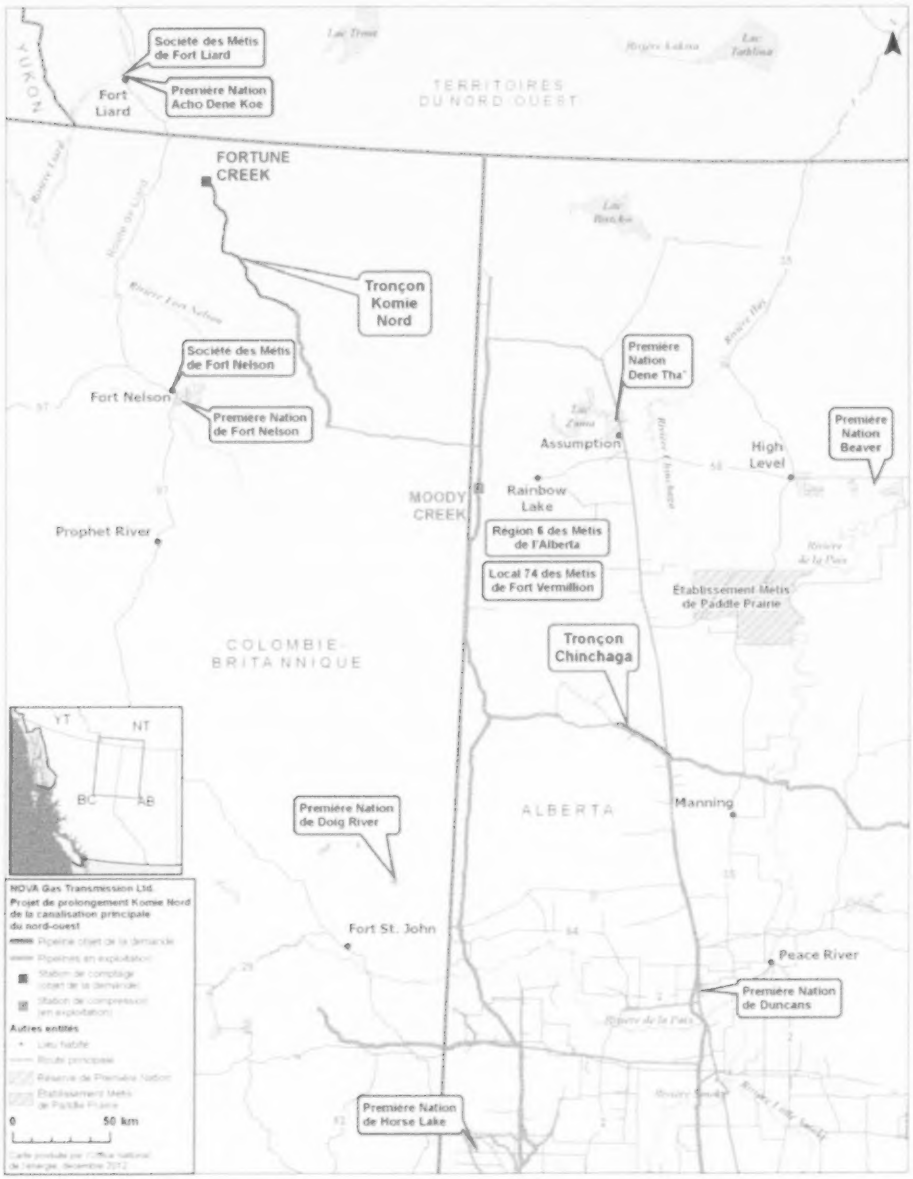

Source : Demande de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest présentée par NGTL, A2E4K5

Le programme de participation des Autochtones de NGTL comprend des activités consignées dans des registres qui ont été déposés avec sa preuve.

Parmi ces activités, on note celles-ci :

- envois postaux comprenant une description sommaire de la portée du projet, une carte situant la zone visée par le projet, les tracés et les emplacements des sites proposés, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources à NGTL;

- des rencontres pour discuter du contenu de l'envoi postal, en particulier de la portée du projet au moyen de cartes montrant le corridor du pipeline, de divers moyens de communication et de participation, de la rétroaction initiale, de méthodes d'analyse des effets éventuels du projet (examen de cartes, visites sur les lieux et participation à des études environnementales et des études sur l'usage à des fins traditionnelles), du moment pour faire le suivi, des occasions d'investissements communautaires et des possibilités de contrats et d'emplois durant la construction;

- des rencontres de suivi, pour bien saisir les intérêts et les enjeux, le cas échéant, et coordonner la participation des groupes lors des études sur le terrain liées au projet.

Opinion de la PNFN

La PNFN a déposé une preuve relativement au tronçon Komie Nord et à la région environnante, indiquant que ceux-ci font partie de son territoire traditionnel.

La PNFN a exprimé des préoccupations quant au tracé de ce tronçon. Elle a affirmé que rien ne prouve que le tracé actuellement proposé respecte ses valeurs, ses priorités culturelles ou son usage et ses connaissances traditionnels. Selon elle, NGTL ne lui a pas montré de tracés de rechange et n'a pas demandé son apport sur un tel tracé de rechange avant de déposer sa demande d'autorisation à l'Office. La PNFN a soutenu qu'elle n'avait pas eu d'occasions valables d'envisager d'autres tracés que le tracé privilégié de NGTL, et qu'elle désirait discuter avec celle-ci d'un tracé qui éviterait ou atténuerait le plus possible les répercussions sur la région située à proximité du lac Two Island.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé qu'elle a été informée des préoccupations de la PNFN au sujet du tracé dans la région du lac Two Island en mai 2012. Elle a fait valoir qu'elle lui avait fourni des renseignements sur le tracé proposé pour le tronçon Komie Nord du projet à partir d'août 2010 et qu'elle l'avait consultée sur le projet pendant plus de deux ans.

NGTL a soutenu que la PNFN a eu de multiples occasions de découvrir les effets éventuels du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles le long du tracé proposé pour le pipeline, car elle a participé aux études sur le terrain qui ont été menées dans le cadre du programme d'étude sur les éléments biophysiques, d'octobre 2010 à octobre 2011.

La société a déclaré que, depuis qu'elle connaît les préoccupations de la PNFN concernant le tracé dans la région du lac Two Island, elle a eu des échanges avec elle par voie de courriels, d'appels téléphoniques et de rencontres. NGTL et la PNFN ont discuté d'autres tracés possibles

de juin à octobre 2012, quand l'audience orale a commencé. NGTL a toutefois été sans équivoque : il n'y a pas eu d'accord sur un autre tracé.

NGTL entend tenir l'Office informé de ses pourparlers avec la PNFN sur son tracé privilégié, sur les nouvelles mesures d'atténuation éventuelles pour celui-ci et sur la possibilité ou non de modifier ce tracé. Elle est aussi déterminée à garder l'Office au courant de ses discussions avec la PNFN concernant l'autre tracé éventuel présenté dans la pièce C-21-20 et l'ensemble de cette question.

11.4 Incidences éventuelles du projet sur les Autochtones

Opinion de NGTL

Dans le cadre de ses activités visant à favoriser la participation des Autochtones, NGTL a mené des études sur le savoir écologique traditionnel (SÉT) et l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) afin de relever les enjeux ou les préoccupations en la matière associés au projet. D'autres activités ont été réalisées auprès des communautés autochtones consultées au sujet du projet, notamment des discussions sur la pertinence de mener d'autres études sur le SÉT, des travaux sur le terrain sur l'UTFT et la rédaction d'un rapport, ainsi que des échanges constants sur les possibilités économiques et les intérêts de la communauté en matière d'investissement.

NGTL a affirmé qu'elle collaborait avec les communautés autochtones et métisses en vue d'intégrer les renseignements sur le SÉT et sur l'UTFT à la planification du projet et à la mise au point de mesures d'atténuation, quand de telles mesures sont possibles et disponibles.

NGTL a expliqué que le SÉT consiste en des renseignements recueillis le long du tracé du pipeline et à proximité des installations proposés. Il est incorporé aux études biophysiques contenues dans l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques (ÉES) de NGTL; on s'en sert pour analyser les effets éventuels d'un projet sur l'environnement et imaginer les mesures d'atténuation appropriées. On mène des études sur l'UTFT quand il s'agit de terres publiques. L'information recueillie sert à connaître les incidences éventuelles d'un projet sur une zone d'UTFT connue et à déterminer si les activités traditionnelles qui se déroulent sur ces terres pourront se poursuivre.

NGTL a fait valoir que toutes les communautés consultées à l'égard du projet avaient été invitées à recueillir leur SÉT dans le cadre des études biophysiques sur le terrain, et que l'intérêt avait été vif, comme en témoigne le grand nombre de communautés qui y ont pris part. Certaines communautés ont préféré recueillir ce savoir en menant leur propre étude. NGTL a indiqué qu'elle appuyait ces initiatives et qu'elle continuait à collaborer avec les groupes. Les participants de la PNDR et de la PNFN ont accompagné les équipes chargées des études environnementales sur le terrain, mais avaient reçu l'ordre de recueillir le SÉT en vue de rédiger leurs propres rapports et de ne pas le partager avec NGTL aux fins de l'ÉES du projet.

NGTL a déclaré que les études sur l'UTFT avaient été réalisées avec le concours des groupes autochtones et qu'il s'agissait soit d'études réalisées par la communauté elle-même, soit sous sa direction (c.-à-d. par un expert-conseil). La PNDT, la PNDR et la PNFN ont opté pour cette

dernière méthode, tandis que la PNADK/SMFL, la PNB, la PND, les MA/MA Région 6 / Local 74 des Métis de Fort Vermilion et l'ÉMPP ont collaboré avec NGTL et ses experts-conseils.

La société a mentionné que les participants ont répertorié un large éventail d'enjeux et d'intérêts, allant du général au particulier, dans le cadre du programme de participation des Autochtones et d'études sur le terrain. Le rapport d'ÉE de l'Office traite de la preuve déposée par NGTL relativement aux questions et aux intérêts des groupes autochtones sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

NGTL a soutenu que, durant le programme d'études sur l'UTFT et le SÉT, les participants des communautés ont signalé la présence d'un lieu ayant une importance culturelle le long du tronçon Komie Nord. Elle a aussi affirmé qu'elle avait collaboré avec ces communautés afin de déterminer les mesures d'atténuation permettant de ne pas perturber ce lieu.

Au milieu de septembre 2011, NGTL a réalisé des études en vue de peaufiner le tracé pour tenir compte de la faune, de la végétation et des terres humides. Trois participants autochtones, soit la PNADK, la PNDT et la PNFN, ont demandé une légère modification du tracé du tronçon Komie Nord à la BK 15 pour tenir compte du SÉT. NGTL a affirmé que la PNADK et la PNDT s'étaient dites heureuses de la modification mineure apportée au tracé, et aucune mesure d'atténuation propre au site n'a été relevée à ce moment.

NGTL a déclaré que les enjeux et intérêts généraux suivants avaient été soulevés :

- les effets des franchissements de cours d'eau sur les courants;
- les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique, y compris le caribou;
- les avis aux trappeurs et les communications avec ceux-ci;
- les possibilités économiques pour les entrepreneurs locaux.

La PND et la PNFN ont exprimé leur intérêt pour le programme de surveillance de NGTL. Celle-ci a déclaré qu'elle continuait d'étudier diverses options pouvant permettre la présence d'un surveillant autochtone sur le chantier pour veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et, au besoin, faire rapport au groupe autochtone. Les activités liées à la construction se prêtant à une telle présence sont les franchissements de cours d'eau et l'enlèvement des digues de castor; un surveillant autochtone pourrait aussi être présent sur les lieux d'intérêt répertoriés au préalable.

Opinion de la PNADK

La PNADK a déposé une preuve relativement au tronçon Komie Nord du projet et à la région environnante.

Elle a, entre autres, participé aux études sur le SÉT et l'UTFT se rattachant au projet. Dans ces études, dans sa preuve écrite et dans son témoignage oral, la PNADK a énuméré ses enjeux et ses intérêts, qui sont abordés dans le rapport d'ÉE.

Malgré les préoccupations exprimées relativement à la consultation de la Couronne, il ressort de sa preuve que la PNADK appuie la demande de pipeline de NGTL. Elle a d'ailleurs indiqué qu'aussitôt informée du projet, elle avait engagé des négociations en vue d'établir des relations avec NGTL et qu'elle avait conclu un accord à long terme avec celle-ci à cet égard.

Opinion de la PNFN

La PNFN a déposé une preuve relativement au tronçon Komie Nord du projet et à la région environnante.

Elle a pris part aux activités de NGTL sur le SÉT, mais avait donné l'ordre à ses membres participants de recueillir le SÉT en vue de rédiger son propre rapport et de ne pas le partager avec NGTL aux fins de l'ÉES pour le tronçon Komie Nord.

PNFN a confié la réalisation d'une étude sur l'UTFT pour le tronçon Komie Nord à un expert-conseil. La PNFN a affirmé que les renseignements sur l'UTFT contenus dans sa preuve écrite et sa preuve supplémentaire constituaient sa compilation de toute l'information sur le sujet recueillie à ce jour (fin août 2012) dans la zone d'étude locale de 5 km utilisée pour le tronçon Komie Nord.

Elle s'est dite préoccupée par le fait que NGTL ait tiré des conclusions sur les incidences éventuelles du tronçon Komie Nord avant qu'elle-même ait compilé les résultats de son étude sur l'UTFT.

La PNFN a présenté ses enjeux et ses intérêts dans des études, ainsi que dans sa preuve écrite et son témoignage oral. Ces enjeux et intérêts sont exposés dans le rapport d'ÉE, ainsi qu'au chapitre 10, Questions foncières, et au chapitre 12, Questions environnementales et socioéconomiques, du Rapport. Le tracé privilégié choisi par NGTL pour le tronçon Komie Nord a aussi suscité des inquiétudes chez la PNFN parce qu'il traverse la région du lac Two Island. Abordées brièvement au chapitre 10, Questions foncières , ces préoccupations sont surtout traitées dans la présente section.

À la fin de mai 2012, la PNFN a déposé une preuve écrite exprimant ses préoccupations quant aux incidences du tronçon sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans la région du lac Two Island. Cette preuve renfermait une carte sur laquelle on avait tracé un carré délimitant une région que la PNFN avait notée comme de possibles tracés de rechange.

La PNFN a déclaré que les 15 et 20 juin 2012, ses représentants du service des Terres ont rencontré ceux de NGTL pour discuter du tracé. La PNFN a eu l'impression que les rencontres avaient comme unique but de permettre à NGTL de justifier son tracé initial et laissait peu ou pas de place à un débat sur la possibilité de modifier ce tracé en fonction de ses préoccupations.

En août 2012, la PNFN a proposé un autre tracé pour la partie du pipeline s'étirant approximativement de la BK 18,6 à la BK 57,7 du tronçon Komie Nord. Selon elle, ce nouveau tracé tiendrait compte de ses préoccupations à l'égard de l'UTFT dans la région du lac Two Island et aurait moins d'incidences environnementales que le tracé privilégié de NGTL. Après une analyse plus approfondie, la PNFN a affirmé que le tracé qu'elle avait proposé en août 2012 comportait un certain nombre de défis sur les plans économique et environnemental.

Au début d'octobre 2012, elle a proposé un autre tracé afin de corriger les enjeux soulevés par NGTL à l'égard de sa première proposition. La PNFN a mentionné que cette proposition chevauche davantage un lac et une zone riveraine contenus dans son plan d'utilisation stratégique des terres. Selon elle, ce nouveau tracé aurait mois de répercussions que ses deux propositions de tracés précédentes et que le tracé proposé par NGTL, mais qu'il devait être soumis à un examen plus approfondi, avec l'aide de NGTL.

Lors du volet oral de l'audience, en octobre 2012, la PNFN a présenté un document (pièce C-21-20) contenant un plan balisé situant les divers tracés soumis à l'analyse de NGTL lors des discussions tenues avec elle. NGTL a reconnu que le plan était une version hybride d'un tracé de rechange proposé par la PNFN et modifié par elle.

Dans le cadre d'une demande de renseignements, l'Office a invité la PNFN à préciser en quoi le tracé privilégié proposé par NGTL dans la région du lac Two Island la touchait directement, de se prononcer sur les mesures d'atténuation mises de l'avant par NGTL et de lui indiquer si la PNFN avait proposé elle-même d'autres mesures d'atténuation. L'Office lui a aussi demandé de lui expliquer pourquoi le tracé proposé devait contourner la région du lac Two Island.

Dans sa réponse, la PNFN a fait valoir son usage traditionnel dans la région du lac Two Island. Elle a fait état des impacts physiques du déboisement et de l'élimination de l'habitat, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le caribou et l'orignal et sur les pistes. Elle a aussi mentionné les risques accrus de déversements et d'incidents qui pourraient exacerber les craintes qui existent déjà chez les membres de la communauté à l'égard de la contamination des aliments sauvages et de l'eau. La PNFN s'inquiétait aussi du retrait d'eau du lac Two Island pour les essais hydrostatiques.

Elle a affirmé que les mesures d'atténuation proposées par NGTL étaient négligeables et vagues et qu'elles ne remédiaient pas aux effets que le tronçon Komie Nord aurait sur elle. Elle a aussi soutenu que le tracé devrait être modifié pour contourner la région du lac Two Island, et que des mesures d'atténuation propres au site devraient être assorties à un tracé de rechange afin de tout mettre en œuvre pour atténuer les effets résiduels.

Dans l'ensemble, la PNFN était d'avis que NGTL n'avait pas tenu compte de ses préoccupations et des enjeux non réglés lorsqu'elle a choisi un tracé qui traverse la région du lac Two Island.

Réplique de NGTL

NGTL a expliqué qu'elle avait utilisé ses critères habituels pour le choix d'un tracé quand elle a défini son tracé privilégié pour le tronçon Komie Nord. Elle a ajouté que ce tracé avait fait l'objet d'une analyse et de raffinements constants dans son ÉES et les études sur le terrain menées par la suite. Selon elle, la PNFN n'a fourni aucune preuve remettant en question les constatations de son ÉES.

À la fin de juin 2012, NGTL a accusé réception de la preuve écrite déposée par la PNFN le 29 mai 2012, exprimant ses préoccupations à l'égard de l'usage traditionnel dans la région du lac Two Island. Elle a indiqué avoir rencontré des représentants de la PNFN au milieu de juin 2012 et avoir tenu peu après une conférence téléphonique pour discuter de ces préoccupations. NGTL

a déclaré qu'elle continuait de consulter la PNFN à cet égard et qu'elle élaborait des mesures d'atténuation pour résoudre les enjeux relevés.

NGTL a affirmé avoir reconnu les inquiétudes de la PNFN relatives à l'UTFT dans la région du lac Two Island lors de discussions avec elle sur ses préoccupations concernant le tracé. NGTL a également déclaré avoir accepté de fournir plus d'information et confirmé qu'elle examinerait d'autres mesures d'atténuation pour cette région, afin de réduire les effets éventuels du projet sur l'usage des terres et des ressources par la PNFN. Elle a ajouté que, le 28 juin 2012, elle avait fourni à celle-ci une carte et une analyse écrite sur le tracé du tronçon Komie Nord dans la région du lac Two Island.

Dans sa réponse à la proposition de tracé d'août 2012 de la PNFN, NGTL a indiqué ne pas vouloir retenir ce tracé pour un certain nombre de raisons environnementales et techniques. Elle a fourni une étude plus approfondie comparant son tracé privilégié et celui proposé par la PNFN dans sa réponse à la demande d'étude documentaire de l'Office, en août 2012. NGTL est arrivée à la conclusion que ce tracé pourrait ne pas être réalisable d'un point de vue géotechnique et que ses effets sur l'environnement seraient probablement « plus marqués » que ceux du tracé privilégié.

Comme décrit sous Réplique de NGTL dans la section 11.3, NGTL entend poursuivre la consultation sur le tracé et les mesures d'atténuation.

Durant la plaidoirie finale, NGTL a mentionné qu'elle continuerait à consulter la PNFN et à faire rapport à l'Office sur ces pourparlers ainsi que sur tout nouveau tracé du tronçon Komie Nord dans la région du lac Two Island, le cas échéant. Elle a toutefois noté qu'à ce stade-ci, le seul tracé qui est retenu est le tracé privilégié soumis à l'examen de l'Office et visé par sa demande d'autorisation.

Opinion de l'Office

Le *Guide de dépôt* de l'Office exige des demandeurs qu'ils engagent des discussions et des consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet envisagé, très tôt dans le processus. Cela permet un échange d'information et un examen des préoccupations dès le début et tout au long de la conception. L'étendue des consultations est dictée, dans une large mesure, par la nature, l'envergure et le cadre du projet.

L'Office estime que le programme de participation des populations autochtones de NGTL, ainsi que sa méthode pour répertorier les groupes autochtones pouvant être touchés, était approprié eu égard au cadre, à la nature et à l'envergure du projet. L'Office est d'avis que tous ces groupes ont été suffisamment bien informés du projet et qu'ils ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue à NGTL et à l'Office.

L'Office estime aussi qu'il est utile de favoriser la poursuite des pourparlers au sujet des divers tracés pour le tronçon Komie Nord dans la région du lac Two Island. Toutefois, des modifications au tracé qui satisfont la PNFN peuvent ne pas donner satisfaction aux autres parties touchées. Par ailleurs, puisque le rapport d'ÉE ne fait pas état des effets environnementaux et socioéconomiques du projet, NGTL doit fournir des renseignements

à l'appui de tout nouveau tracé dans la région du lac Two Island. L'Office recommande donc que tout certificat qui serait délivré relativement au tronçon Komie Nord du projet comporte une obligation de rechercher un nouveau tracé et un mécanisme permettant à NGTL de proposer un nouveau tracé pour la région du lac Two Island, ainsi qu'une exigence de fournir les renseignements nécessaires sur les effets environnementaux et socioéconomiques de ce tracé, ainsi que sur les consultations menées à l'égard de celui-ci (condition 14, annexe IV). Outre la discrétion dont dispose l'Office pour l'approbation du tracé détaillé en vertu des articles 31 à 39 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office examinera le caractère approprié du tracé détaillé que doit proposer NGTL.

Comme il l'a indiqué dans le rapport d'ÉE, l'Office recommande que tout certificat qui serait délivré relativement aux tronçons Komie Nord et Chinchaga du projet comporte une obligation pour NGTL de déposer des rapports sur les consultations avec les groupes autochtones pendant cinq ans afin de le tenir informé des consultations qui se déroulent avec ces groupes (condition 12, annexes III et IV). Par ailleurs, comme expliqué dans le rapport d'ÉE, l'Office recommande que tout certificat délivré à l'égard du tronçon Komie Nord du projet renferme une condition relative à un plan de gestion de l'accès (condition 13, annexe IV).

L'Office fait remarquer que les incidences éventuelles du projet et les effets environnementaux et socioéconomiques connus ont été analysés dans son rapport d'ÉE (annexe VII). Ce rapport traite notamment des effets sur les usages actuels à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, la faune, les poissons, la végétation et les ressources en eau, qui englobent à leur tour les enjeux soulevés par la PNADK et la PNFN dans leurs études et leurs preuves orales et écrites.

NGTL utilise de nombreux outils pour déterminer les incidences éventuelles du projet sur les intérêts des groupes autochtones. L'Office prend acte de la volonté de mettre en œuvre des mesures pour atténuer les incidences éventuelles sur les sites d'usage traditionnel. Il constate aussi que NGTL entend poursuivre les consultations avec les groupes autochtones intéressés et examiner les autres mesures qui pourraient se dégager de ces consultations.

L'Office estime que si les mesures de protection de l'environnement et d'atténuation proposées par NGTL et les conditions imposées aux annexes III et IV sont mises en œuvre, les incidences éventuelles du projet sur les intérêts des populations autochtones devraient être négligeables et atténuées correctement.

Chapitre 12

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office exige des demandeurs qu'ils déterminent les effets qu'un projet peut avoir sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, de préciser les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire ces effets et d'évaluer l'ampleur des effets résiduels, le cas échéant, une fois prises les mesures d'atténuation.

Le présent chapitre résume le processus d'évaluation environnementale (ÉE) que l'Office a mené pour le projet. Il aborde également les questions socioéconomiques examinées sous le régime de la loi.

12.1 Processus d'évaluation environnementale

En vigueur au moment du dépôt de la demande relative au projet, la LCÉE (1992) exigeait qu'une ÉE de type examen préalable soit réalisée. Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris aux termes de la LCÉE (1992), l'Office a coordonné la participation des autorités responsables (AR) et des autorités fédérales (AF) au processus mené aux termes de la LCÉE (1992). Transports Canada et Pêches et Océans Canada ont agi comme AR pour le projet et Environnement Canada, Santé Canada et Ressources naturelles Canada, comme AF.

L'Office a produit une ébauche de la portée de l'ÉE qu'il a jointe à l'ordonnance d'audience GH-001-2012 du 24 janvier 2012 et publiée dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, le 3 février 2012. Il a également invité la population à lui faire part de ses commentaires sur cette ébauche. Il n'en a reçu aucun, et la portée de l'ÉE a été fixée le 26 mars 2012.

Le 26 avril suivant, pendant que l'Office étudiait le projet, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, qui englobait la LCÉE (2012). Des parties de cette loi sont entrées en vigueur le 6 juillet 2012 et ont eu comme double effet d'abroger la LCÉE (1992) et d'édicter la LCÉE (2012). Cette dernière vise les projets désignés, au sens de la LCÉE (2012), après le 6 juillet 2012, date de prise d'effet de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

En vertu du *Règlement désignant les activités concrètes* (*Règlement*), le présent projet ne doit pas être soumis à une évaluation[10]. Par ailleurs, le ministre de l'Environnement n'a pas désigné le projet[11]. Par conséquent, aucune ÉE n'est exigée en vertu de la LCÉE (2012). Cependant, Transports Canada et Environnement Canada ont participé au processus d'audience aux termes de la LCÉE (1992) et ont adressé des demandes de renseignements à NGTL. Environnement Canada a également déposé des lettres de commentaires auprès de l'Office.

En vertu de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a examiné toutes les questions environnementales et socioéconomiques.

Le 26 novembre 2012, il a publié une ébauche du rapport d'ÉE et a fixé une période de dix jours pour recueillir les commentaires de la population. L'Office a reçu des commentaires de la PNFN le 6 décembre 2012, auxquels NGTL a répondu, le 11 décembre. Le rapport final d'ÉE renferme les commentaires reçus durant la période prévue à cette fin. Le lecteur trouvera dans ce rapport l'évaluation qu'a faite l'Office des effets biophysiques et socioéconomiques du projet, ainsi que des mesures d'atténuation s'y rattachant. On y trouve aussi une analyse de l'importance éventuelle de tout effet négatif, de même que les conditions qu'il recommande de rattacher à toute autorisation que l'Office accorderait.

Pour obtenir des renseignements complets sur l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques de l'Office réalisée aux termes de la Loi sur l'ONÉ, le lecteur est prié de consulter le rapport d'ÉE à l'annexe VII.

12.2 Aspects socioéconomiques examinés sous le régime de la Loi sur l'ONÉ

L'Office exige des sociétés qu'elles déterminent et prennent en considération les répercussions socioéconomiques d'un projet, ainsi que les mesures pour atténuer les effets négatifs et accroître les retombées d'un tel projet.

Les effets socioéconomiques résultant de changements à l'environnement sont examinés dans le rapport d'ÉE, à l'annexe VII. Ceux qui découlent directement de l'existence même du projet sont abordés ci-dessous. Les autres effets économiques du projet sont traités au chapitre 5, Faisabilité économique, et au chapitre 6, Incidences commerciales sur les tierces parties.

---

10 La LCÉE (2012) définit un projet désigné comme un projet comportant des activités concrètes qui sont désignées soit par le *Règlement*, soit par un arrêté pris par le ministre de l'Environnement. Le *Règlement* pris en vertu de la LCÉE (2012) précise que la construction d'un pipeline d'hydrocarbures proposé d'une longueur de plus de 75 kilomètres sur une nouvelle emprise, selon la définition donnée dans le *Règlement*, ne requiert pas une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE (2012).

11 Aux termes du paragraphe 14(2) de celle-ci, qui correspond à l'article 52 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, le ministre de l'Environnement peut, par arrêté, désigner toute activité concrète qui n'est pas désignée par le *Règlement*, s'il est d'avis que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets environnementaux négatifs ou que les préoccupations du public concernant les effets environnementaux négatifs que l'exercice de l'activité peut entraîner le justifient.

Infrastructure et services

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu que la présence de résidents temporaires et les activités liées au projet pourraient se répercuter sur l'infrastructure et la prestation des services régionaux et communautaires. Elle a aussi indiqué que les activités se rattachant à la construction exigeraient que l'on déplace des travailleurs, de l'équipement et des matériaux. La société a également mentionné qu'une augmentation de la circulation en raison de la construction influerait sur l'infrastructure de transport régionale, modifierait les mouvements de circulation et accroîtrait les risques pour la sécurité publique.

Elle a constaté des préoccupations chez les résidents des localités relativement aux effets de la circulation attribuable au projet sur les communautés et leurs résidents. En réponse aux inquiétudes exprimées, NGTL a indiqué que la MRNR mènerait une étude sur le corridor de transport utilisé et, par ailleurs, qu'elle-même mettrait en œuvre son propre plan de gestion et de régulation de la circulation.

NGTL a affirmé que les entreprises industrielles et les résidents locaux empruntaient la route 77 de Liard et la route 97 de l'Alaska, qui sont aussi utilisées par les touristes. Ces routes serviraient également à l'acheminement de l'équipement et de la main-d'œuvre jusqu'au tronçon Komie Nord. Pour réduire au minimum les effets éventuels du projet, NGTL a indiqué que les opérations préalables au déboisement et à la construction ne se dérouleraient pas durant la saison touristique.

NGTL a affirmé que des motoneigistes en Alberta qui exercent leur activité à des fins récréatives dans la zone d'étude régionale du tronçon Chinchaga avaient exprimé des inquiétudes relativement à la sécurité publique. Afin d'apaiser ces craintes, elle collaborera avec les autorités locales à l'installation d'une signalisation aux croisements des routes pour informer la population des travaux de construction en cours dans le secteur. Elle a aussi affirmé que des mesures d'atténuation étaient en préparation pour éliminer les incompatibilités éventuelles entre le projet et les activités des motoneigistes récréatifs pendant le déboisement et la construction.

NGTL a soutenu que l'exploitation de baraquements se répercuterait sur l'infrastructure physique et la prestation des services, et pourrait restreindre l'utilisation des routes ou l'accès à celles-ci et intensifier la circulation routière.

Dans le cas du tronçon Komie Nord, NGTL a indiqué que la MRNR avait mentionné que la présence de l'industrie accaparait une bonne partie des ressources d'hébergement commercial à Fort Nelson et laissait peu de chambres aux autres utilisateurs. NGTL a répertorié plus de 800 chambres d'hôtel, de motel et d'auberge à Fort Nelson, auxquelles il faut ajouter de 221 à 235 emplacements de camping et un baraquement de chantier temporaire près de la ville. À Manning, en Alberta, a-t-elle ajouté, on se réjouit de l'achalandage que la construction du tronçon Chinchaga entraîne sur les ressources d'hébergement commercial. Selon elle, on trouve plus de 100 chambres et environ 70 emplacements de camping à Manning; un baraquement de chantier temporaire sera aménagé sur un terrain déjà utilisé à proximité de la ville. Afin d'apaiser les craintes concernant l'utilisation des ressources d'hébergement commercial, NGTL a déclaré

que les travailleurs affectés à la construction du projet seraient hébergés dans des baraquements de chantier temporaires aménagés à proximité des sections de pipeline en construction. Elle a aussi indiqué qu'elle limiterait son utilisation des ressources d'hébergement commercial aux seuls employés travaillant à la réalisation des phases de planification et de préconstruction.

En réponse aux préoccupations relatives aux possibles perturbations de la circulation sur les routes 97 et 77, NGTL a indiqué qu'elle mettrait en œuvre son plan de gestion de la circulation avant le début des travaux de construction. Elle a ajouté qu'elle fournirait aux autorités municipales et provinciales des panneaux de signalisation pour indiquer la présence de travailleurs et de pièces d'équipement, la fermeture de routes et les heures des travaux, avant le début de ceux-ci. Au cours de l'audience, NGTL s'est aussi engagée à fournir cette information aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées par de possibles perturbations de la circulation.

Emploi et économie

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que les principaux enjeux du projet relativement à l'économie et à l'emploi abordés dans son ÉES visent les possibilités d'emplois et les contrats pour les commerces locaux, ainsi que les retombées pour les communautés autochtones dont le territoire est traversé par le projet.

Le projet devrait avoir des retombées favorables nettes sur la création d'emplois et l'économie. On estime que la construction du projet entraînera des achats de biens et de services de l'ordre de 342 millions de dollars au Canada. L'activité économique liée à la construction du projet devrait augmenter les recettes des trois ordres de gouvernement au Canada – municipal, provincial et fédéral –, selon les estimations, de 33,3 millions de dollars. Selon NGTL, la construction créerait environ 2 300 années-personnes d'emploi et augmenterait les revenus d'emploi de quelque 155 millions de dollars. NGTL a également soutenu que l'activité économique hausserait les recettes fiscales des gouvernements municipaux de la Colombie-Britannique et de l'Alberta pendant la durée de vie du pipeline estimée à 30 ans.

Elle a déclaré que les retombées sur l'économie et la création d'emplois à l'échelle locale étaient considérées comme des composantes valorisées lors des activités de participation, des rencontres et des pourparlers. Selon elle, les dépenses engagées pour la main-d'œuvre et l'achat de biens et de services seront bénéfiques à l'économie et à la création d'emplois locales. Les estimations de NGTL en la matière prennent aussi en compte les possibilités d'emplois et de contrats pour les travailleurs et les commerces de la région, y compris les communautés autochtones. NGTL a soutenu que, s'ils possèdent les compétences recherchées, les entrepreneurs locaux pourront participer au processus d'adjudication des contrats. Elle prévoit que certaines entreprises locales et régionales, dont des entreprises autochtones, bénéficieraient de la construction du projet au plan économique.

En fournissant des biens et services et une expertise technique, ces entreprises locales, régionales et autochtones profiteraient des retombées du chantier. Les activités préalables à la construction ont déjà créé des emplois de courte durée et procuré une formation à certains membres des communautés autochtones; elles ont aussi entraîné des achats dans quelques municipalités locales.

En réaction aux enjeux soulevés par les communautés autochtones et les municipalités se trouvant à proximité des pipelines concernant les possibilités et les retombées à l'échelle locale, NGTL a mentionné que son programme d'investissement dans la communauté continuerait de mettre l'accent sur l'investissement social, l'éducation, l'environnement et la santé. Elle a déclaré qu'elle continuerait à offrir à la jeunesse locale son programme de formation pratique sur les ressources naturelles afin qu'elle acquière des compétences générales en matière de sécurité et dans le secteur industriel.

NGTL a affirmé que des mesures de perfectionnement seraient mises en œuvre pour aider les entreprises autochtones et les entreprises locales compétentes à obtenir des contrats. Ces mesures comprennent des entretiens réguliers pour aider à mieux comprendre leurs capacités, des préavis sur les possibilités de contrats et d'emplois et les exigences s'y rattachant, des avis expliquant le processus d'adjudication de contrats de sous-traitance et l'ajout d'une composante pour la participation des Autochtones aux soumissions visant à obtenir de tels contrats.

La haute direction de NGTL a exprimé son attachement à la participation autochtone au projet. NGTL a mentionné que des clauses assurant le recrutement d'entreprises autochtones seraient ajoutées aux demandes de propositions pour l'entrepreneur principal et que cet élément serait pris en compte lors de l'évaluation des propositions. On vérifiera aussi comment l'entrepreneur envisage de recourir aux entreprises autochtones et de faire rapport sur ce point. NGTL a aussi mentionné que des pourparlers ont eu lieu avec les groupes autochtones sur cette question, et qu'ils ont tous eu l'occasion de participer aux travaux environnementaux qui ont été menés sur le terrain.

Dans sa preuve, NGTL a mentionné que le projet aurait des effets négatifs à court terme sur les économies locales. Selon elle, pour des raisons de sécurité, les travaux de construction limiteront les activités de chasse et de trappe pendant de brèves périodes. Des mesures ont été mises en place pour nuire le moins possible à ces activités. En outre, l'étude des résultats des effets du projet sur les milieux aquatiques, les terres humides, la végétation et la faune révèle que l'équivalent du temps d'utilisation des terres restera inchangé. Pour cette raison, NGTL a estimé que les effets résiduels éventuels du projet seront négligeables.

NGTL a affirmé que les protocoles qui existent actuellement entre la PNFN et TransCanada renferment des dispositions sur la participation des membres et des entrepreneurs de la PNFN pendant tout le cycle de vie d'un projet.

À la suite des préoccupations exprimées par la PNFN relativement aux investissements et au soutien communautaires, NGTL a soutenu que les données les plus récentes concernant les dépenses de l'entrepreneur principal, les contrats de sous-traitance et les emplois directs pour les entreprises et les membres des Premières Nations faisaient état d'un montant de 23,7 millions de dollars. Dans le cadre de ce projet, NGTL a aussi déposé les diverses études et données sur les investissements communautaires. Elle a également évoqué le soutien qu'a apporté TransCanada aux initiatives des Premières Nations. Les retombées pour la PNFN, l'un des principaux groupes autochtones dans la région visée par le projet, ont totalisé plus de 12,5 millions de dollars.

Opinion de la PNFN

La PNFN a exprimé des préoccupations à l'égard du coût et des retombées économiques du projet, en particulier au chapitre des possibilités d'emplois et des contrats pour elle.

Opinion de l'Office

En ce qui concerne les éventuels effets socioéconomiques du projet, l'Office encourage les sociétés de son ressort à déterminer et à examiner les conséquences de leurs projets sur les particuliers, les groupes, les communautés et les sociétés. Cet examen doit analyser les effets socioéconomiques favorables et défavorables et les mesures envisagées pour les améliorer ou les atténuer, selon le cas.

L'Office prend acte de la preuve de NGTL concernant les retombées économiques favorables du projet. Il a pris en considération son intention et son attachement à offrir, si possible, des occasions d'emplois et de participation économique au projet aux acteurs locaux, ce qui comprend les commerces, les entrepreneurs et les groupes autochtones intéressés.

L'Office reconnaît les retombées positives de la construction et de l'exploitation du pipeline sur l'emploi et l'économie. Il juge satisfaisants les efforts qu'a déployés NGTL pour dissiper les préoccupations des parties prenantes à l'égard de ces aspects et sa volonté de poursuivre les discussions sur ces sujets. L'Office recommande que NGTL donne suite à son engagement de travailler en étroite collaboration avec l'entrepreneur principal pour donner aux populations locales et autochtones des possibilités d'emplois et de prestations de services durant la construction du projet.

Il prend aussi acte des intentions de NGTL de contrer les effets socioéconomiques du projet et sa détermination de faire siennes les recommandations et les mesures d'atténuation relevées durant l'instance. L'Office recommande, si un certificat est délivré, que NGTL soit obligée de déposer un tableau de suivi des engagements (conditions 14 et 16, annexes III et IV, respectivement) présentant les engagements pris par celle-ci durant la présente instance.

Chapitre 13

Installations visées par l'article 58

13.1 Demande en vertu de l'article 58

Dans sa demande relative au projet, NGTL a sollicité une ordonnance d'exemption en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ pour les tronçons Chinchaga et Komie Nord. Elle a aussi demandé à être soustraite aux dispositions des alinéas 31 *c)* et 31 *d)* et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ en ce qui concerne les lieux d'emprunt nécessaires aux essais hydrostatiques, les lieux d'empilage, les aires de stockage du matériel des entrepreneurs, les baraquements de chantier et la station de comptage Fortune Creek ainsi que du chemin d'accès connexe (collectivement désignés « installations visées par l'article 58 »).

L'article 58 de la Loi sur l'ONÉ donne à l'Office la latitude de rendre une telle ordonnance d'exemption et d'imposer les conditions qu'il juge appropriées.

Afin d'éviter les chevauchements de tâches et de favoriser l'efficacité du processus, l'Office a examiné les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels des installations visées par l'article 58 dans son rapport d'ÉE. Ce rapport étudie l'importance probable des effets négatifs du projet, y compris ceux des installations visées par l'article 58.

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré qu'une infrastructure temporaire, comme des baraquements de chantier, des lieux d'empilage, des aires de stockage du matériel des entrepreneurs et des lieux d'emprunt, serait requise pendant la construction. Elle a déclaré que les installations visées par l'article 58 pour le tronçon Chinchaga comprenaient des lieux d'emprunt pour les essais hydrostatiques et des lieux d'empilage, tandis que celles relatives au tronçon Komie Nord consisteraient en des baraquements de chantier, des lieux d'empilage et des aires de stockage du matériel des entrepreneurs, ainsi que de la station de comptage Fortune Creek et d'un chemin d'accès.

NGTL a affirmé qu'il lui faudra obtenir les droits fonciers permanents des provinces concernées pour l'emprise du pipeline et les installations connexes et les droits fonciers pour les ATT aux fins de la construction.

Elle a confirmé que les modalités concernant un baraquement de chantier, une aire de stockage du matériel des entrepreneurs, quelques lieux d'empilage et des chemins d'accès de rechange nécessaires pour les essais hydrauliques du tronçon Komie Nord n'étaient pas encore arrêtées. NGTL a convenu de consulter la PNFN et les autres parties touchées et de leur indiquer les emplacements des autres lieux accessoires potentiels, et à fournir cette information à l'Office. Elle a avoué son intention de remettre les terrains utilisés pour les baraquements temporaires en état et de retourner les terres aux provinces concernées.

NGTL cherche à être soustraite aux dispositions relatives au tracé détaillé de la Loi sur l'ONÉ touchant les installations visées par l'article 58, alléguant que toutes les terres exigées pour ces sites appartiennent à des provinces.

Opinion de la PNFN

La PNFN s'est dite préoccupée par le choix de l'emplacement des installations assujetties à une demande d'ordonnance d'exemption aux termes de l'article 58, dont les baraquements de chantier, et par les répercussions de ces installations sur son usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Les conséquences de ces installations sont abordées dans le rapport d'ÉE.

Opinion de l'Office

Le rapport d'ÉE de l'Office conclut que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées par NGTL et les conditions recommandées par l'Office, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants. Le projet examiné dans le rapport d'ÉE comprend les installations visées par l'article 58.

L'Office juge que les besoins en terrains pour les installations visées par l'article 58 sont appropriés.

L'Office conclut qu'il serait dans l'intérêt public de soustraire NGTL aux dispositions des paragraphes 31 *c)* et 31 *d)* et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ. Par conséquent, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office soustrait NGTL à l'obligation de présenter le plan, profil et livre de renvoi pour les installations visées par l'article 58. Aux fins d'efficacité administrative, ces installations pour ce qui est des tronçons Chinchaga et Komie Nord feront l'objet d'ordonnances d'exemption distinctes, que l'on trouvera aux annexes V et VI respectivement, précisant les conditions applicables à chaque tronçon.

L'Office estime que les ordonnances d'exemption pour les tronçons Chinchaga et Komie Nord ne sont pertinentes que dans le cas où le gouverneur en conseil ordonne à l'Office de délivrer des certificats pour ces tronçons. Par conséquent, conformément au paragraphe 19(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a décidé que chacune des ordonnances d'exemption relatives aux installations visées par l'article 58 pour les tronçons Chinchaga et Komie Nord ne prendra effet qu'à la délivrance du certificat autorisant la réalisation du tronçon pertinent.

Annexe I

Liste des sigles, abréviations et unités

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
ADRP	Autorisation de dépenses relatives au projet
AF	autorité fédérale
AR	autorité responsable
ATT	aire de travail temporaire
base tarifaire	montant de l'investissement duquel il est permis de tirer un rendement, ce qui comprend habituellement la valeur nette des installations en service et une provision pour le fonds de roulement
BGGP	Bureau de gestion des grands projets
BHR	bassin Horn River
BK	borne kilométrique
cadre de travail	Cadre de travail en vue d'une réglementation assouplie
CCN	corridor centre-nord
CCO	centre de commande des opérations
certificat	certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, autorisant la construction et l'exploitation d'un pipeline
critères d'agrandissement des installations	quatre critères décisionnels utilisés par NGTL pour les agrandissements d'installations à intégrer au réseau de l'Alberta (voir page 4 des Lignes directrices de NGTL)
CSA	Association canadienne de normalisation
d.e.	diamètre extérieur
demande	demande présentée à l'Office en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, afin d'obtenir un certificat d'utilité publique pour le projet de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest
demandeur, NGTL ou la société	NOVA Gas Transmission Ltd.

doublement	pipeline disposé parallèlement à un autre, habituellement pour augmenter la capacité de transport
ÉE	évaluation environnementale
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique
ÉMPP	Établissement Métis de Paddle Prairie
EUB	Energy and Utilities Board de l'Alberta
EUG/PNG	Pacific Northwest Group, formé d'Export Users Group, de Northwest Industrial Gas Users et de Northwest Pipeline GP
FEI	FortisBC Energy Inc.
GIEP	gaz initial en place
GNL	gaz naturel liquéfié
indice des coûts	coût au kilomètre d'un diamètre de pipeline précis par rapport à celui d'une canalisation NPS 48
installations visées par l'article 58	lieux d'emprunt proposés pour les essais hydrostatiques, lieux d'empilage, aires de stockage du matériel des entrepreneurs, baraquements de chantier, station de comptage Fortune Creek et chemin d'accès connexe visés par la demande de NGTL d'être soustraite aux dispositions des paragraphes 31 *c)* et 31 *d)* et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ
LCÉE (1992)	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 1992*
LCÉE (2012)	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*
lignes directrices	Rapport sur les lignes directrices à l'intention du groupe de travail sur les nouvelles installations, version 2–18, octobre 2011
Local 74	Local 74 des Métis de Fort Vermilion
Loi sur l'ONÉ ou *Loi*	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
MA	Métis de l'Alberta
MCB	Métis de la Colombie-Britannique
MCB-NE	Métis de la Colombie-Britannique, région du nord-est
MRNR	Municipalité régionale Northern Rockies
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
NPS	diamètre nominal du tube (en pouces), de l'anglais « nominal pipe size »

norme CSA Z245.1	norme Z245.1 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Tubes en acier pour canalisation*
norme CSA Z662-11	norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PAA	participation accrue des Autochtones
PAFP	programme d'aide financière aux participants
Partie III	articles de la Loi sur l'ONÉ traitant des installations
Partie IV	articles de la Loi sur l'ONÉ traitant des droits
PCI	protection civile et intervention d'urgence
PCS	Protection contre les surpressions
PDS	pergélisol discontinu sporadique
PGI	programme de gestion de l'intégrité
pipeline	prolongement Komie Nord de la canalisation du nord-ouest proposé
PME	pression maximale d'exploitation
PNADK	Première Nation Acho Dene Koe
PNB	Première Nation Beaver
PND	Première Nation de Duncans
PNDR	Première Nation de Doig River
PNDT	Première Nation Dene Tha'
PNFN	Première Nation de Fort Nelson
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
projet	prolongement Komie Nord de la canalisation du nord-ouest proposé
PUSP	programme unifié de sensibilisation du public
Quicksilver	Quicksilver Resources Canada Inc.
rapport d'ÉE	rapport d'évaluation environnementale
Rapport de l'Office ou Rapport	*Rapport de l'Office national de l'énergie*
Région 6	Région 6 des Métis de l'Alberta

réseau de l'Alberta	installations physiques appartenant à NGTL et servant à transporter du gaz en Alberta et ailleurs
réseau de Westcoast	réseau de pipelines de transport de gaz naturel prenant leur origine à divers points au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Alberta et en Colombie-Britannique et aboutissant à la frontière canado-américaine près de Huntingdon, en Colombie-Britannique. Le réseau comprend des pipelines de transport de gaz résiduaire et de gaz naturel commercialisable, des pipelines de collecte de gaz brut et des usines de traitement.
RPT-99	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
Scénario de référence de NGTL	prévision de prix fournie par NGTL
SDO	subdivision officielle
SEC (É.-U.)	Securities Exchange Commission des États-Unis
SÉT	savoir écologique traditionnel
SG-R	service de transport garanti – réception de NGTL
SGQ	système de gestion de la qualité
SMFL	Société des Métis de Fort Liard
SMFN	Société des Métis de Fort Nelson
TGN	transfert de propriété du gaz dans le réseau de NOVA
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
VCA	valeur cumulative actuelle du coût de service futur estimatif
Westcoast	Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission
X70	tube de nuance CSA 483
X100	tube de nuance CSA 690
zone 3 ou T-Nord	service de transport de la canalisation principale du réseau de Westcoast, pour le Nord
zone 4 ou T-Sud	service de transport de la canalisation principale du réseau de Westcoast, pour le Sud

Liste des unités

10^3	mille
10^6	million
10^9	milliard
10^{12}	billion
$CAN	dollar canadien
$US	dollar américain
GJ	gigajoule
Gpi^3/j	milliards de pieds cubes par jour
km	kilomètre
kPa	kilopascal
kpi^3	millier de pieds cubes
m^3	mètre cube
m^3/j	mètres cubes par jour
M	mètre
MBTU	million de BTU
mm	millimètre
Mpi^3/j	millions de pieds cubes par jour
Tpi^3	billion de pieds cubes

Facteurs de conversion

1 GJ = 0,95 kpi^3
1 kpi^3 = 1 MBTU

Annexe II

Liste des questions

L'Office a relevé les questions suivantes pour examen au cours de l'instance (la liste n'est pas exhaustive) :

1. la nécessité des installations proposées;
2. la faisabilité économique des installations proposées;
3. l'incidence potentielle du projet sur le plan commercial;
4. le caractère approprié du traitement tarifaire proposé par NGTL dans la demande relative au projet;
5. les éventuels effets environnementaux et répercussions socioéconomiques des installations proposées, notamment ceux qui sont décrits dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
6. le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le pipeline;
7. le caractère approprié de la conception des installations proposées;
8. les incidences éventuelles du projet sur les intérêts des Autochtones, notamment leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités;
9. la consultation du public et des groupes autochtones concernant le projet.
10. les conditions dont devrait être assortie toute autorisation accordée par l'Office.

Annexe III

Conditions relatives au certificat du tronçon Chinchaga

Pour l'application des présentes conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir des incidences sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. Dans les présentes, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation » de l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ), NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Dans les présentes, les termes ci-dessous (en gras) ont la signification suivante :

Périmètre – Zone directement perturbée par les travaux de construction et de nettoyage reliés au tronçon Chinchaga, y compris tous les ouvrages et activités connexes (p. ex. emprise permanente, aires de travail temporaires utilisées durant la construction et installations de raccordement).

Projet – Le projet prolongera et agrandira le réseau de l'Alberta par l'ajout de deux pipelines d'une longueur totale d'environ 130 km, situés dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique. Il est formé de ce qui suit :

- le tronçon Komie Nord, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, qui constitue un prolongement de la canalisation principale Horn River, comprenant une conduite d'une longueur approximative de 97 km ayant un diamètre extérieur de 914 mm (NPS 36), et des installations connexes;
- le tronçon Chinchaga, dans le nord-ouest de l'Alberta, qui consiste en un doublement pipelinier d'environ 33 km de long et de 1 219 mm (NPS 48) de diamètre extérieur, et des installations connexes.

Certificat – Certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), autorisant la construction et l'exploitation des installations relatives au tronçon Chinchaga visées par la demande présentée sous le régime de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ.

Conditions générales

1. Conformité aux conditions

   Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, construction et exploitation du projet

   NGTL doit veiller à ce que le tronçon Chinchaga, une fois approuvé, soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, normes et autres renseignements mentionnés dans la demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance ou dans ses présentations connexes.

3. Mise en œuvre de la protection de l'environnement

   NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions ou dans ses présentations connexes.

Avant les travaux liés à la construction (y compris le déboisement et le creusement)

4. Calendrier de construction

   Au moins 14 jours avant le début de la construction du tronçon Chinchaga, NGTL doit déposer auprès de l'Office un calendrier de construction détaillé indiquant tous les principaux travaux à exécuter et l'informer par la suite de tout changement au calendrier, au fur et à mesure qu'ils surviennent. Ce calendrier doit faire état des périodes d'activité restreintes (PAR) établies par la province pour le caribou et démontrer qu'elle évitera, sous réserve d'indication contraire de l'Office, d'exécuter des travaux de construction durant ces périodes.

5. Manuels et programmes

   NGTL doit déposer auprès de l'Office, dans les délais indiqués ou selon les directives données par l'Office, les programmes et manuels suivants :

   a) manuel sur la sécurité en matière de construction – 14 jours avant le début de la construction;

   b) plan d'intervention sur le terrain en cas d'urgence – 14 jours avant le début de la construction;

   c) plan de gestion de la sûreté – 14 jours avant le début de la construction;

   d) programme d'essais sous pression sur le terrain – 14 jours avant l'essai sous pression.

6. Plan de protection de l'environnement (PPE) et cartes-tracés environnementales (CTE) : installations pipelinières et infrastructure temporaire

   Au moins 60 jours avant le début de la construction du tronçon Chinchaga, NGTL doit déposer auprès de l'Office un PPE révisé comprenant notamment ce qui suit :

   a) les méthodes de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre de ces méthodes, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;

   b) un plan de remise en état comprenant, notamment, une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état;

   c) toutes les mesures d'atténuation touchant le caribou et son habitat, réunies dans un seul chapitre du PPE et renfermant ce qui suit :

i) les engagements de NGTL à respecter les pratiques exemplaires, les exigences et les contraintes temporelles provinciales et fédérales précises;

ii) une liste de toutes les mesures visant à réduire au minimum les perturbations sur l'habitat du caribou, ainsi que celles prises avant et durant la construction pour faciliter le rétablissement de l'habitat du caribou;

iii) les endroits où ces mesures ont été prises.

d) les CTE relatives à la construction et à l'exploitation des installations pipelinières;

e) une preuve de ce qui suit :

i) qu'un système de gestion a été mis en place pour veiller à ce que les employés, les entrepreneurs et les organismes de réglementation soient informés efficacement des mises à jour faites aux mesures de protection de l'environnement, d'atténuation et de surveillance;

ii) qu'il y a eu des consultations avec les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

Le PPE doit décrire les mesures liées à la construction propres aux infrastructures temporaires (lieux d'emprunt et d'empilage). Le PPE doit décrire, de façon exhaustive, toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande relative au projet et dans les documents soumis ultérieurement, dans les éléments de preuve recueillis durant le processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes. Le PPE doit décrire les critères devant servir à la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures.

7. Évaluation de l'habitat du caribou avant la construction

Au moins 60 jours avant le début de la construction du tronçon Chinchaga, NGTL doit déposer auprès de l'Office une évaluation de l'habitat du caribou menée sur le terrain. Cette évaluation sera faite pour les zones de l'emprise du tronçon Chinchaga se trouvant dans les limites de l'aire de répartition du caribou désignée par les autorités fédérales. L'évaluation de l'habitat du caribou doit utiliser les composantes de l'habitat essentiel mentionnées dans le *Programme de rétablissement du caribou des bois, population boréale, au Canada* (*Programme de rétablissement*). L'évaluation de l'habitat devrait notamment comprendre ce qui suit :

a) une ou plusieurs cartes indiquant l'emplacement des habitats;

b) une description de la superficie, en hectares, de l'habitat et de l'altération existante de l'habitat;

c) une description du type d'habitat caractérisé par les attributs biophysiques, comme ils sont définis dans le *Programme de rétablissement*, Annexe H, Tableau H3 – Caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou boréal dans l'écozone de la taïga du bouclier, et dans le Tableau H4 – Caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou boréal dans l'écozone des plaines boréales.

8. Relevé sommaire des tanières du grizzli avant la construction

Au moins 14 jours avant le début de la construction du tronçon Chinchaga, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport sur le grizzli si la construction se déroule à partir du 15 novembre. Le rapport doit inclure un résumé des résultats des relevés sommaires des tanières du grizzli afin de recenser la présence éventuelle de tanières du grizzli à moins de 750 m du tronçon Chinchaga. Le rapport doit aussi inclure :

a) si une tanière du grizzli a été découverte lors des relevés, les mesures d'atténuation nouvellement élaborées ou modifiées, le cas échéant, ainsi qu'une preuve attestant des consultations menées auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes concernant les mesures proposées;

b) une confirmation qu'aucun changement au PPE ou aux CTE n'est justifié ou, si des changements sont nécessaires à la suite des résultats ou des recommandations découlant des relevés, les pages du PPE ou des CTE qui ont été modifiées.

Pour le tronçon Chinchaga, s'il n'y a aucune construction qui se déroule à partir du 15 novembre, NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moins 14 jours avant le début de la construction, une lettre indiquant qu'un relevé des tanières du grizzli ne sera pas exigé.

9. Relevé des oiseaux nicheurs

Dans l'éventualité d'activités de déboisement, de construction, d'exploitation ou d'entretien dans les périodes d'activité restreintes visant tous les oiseaux migrateurs et non migrateurs protégés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié pour exécuter un relevé préconstruction des oiseaux et des nids actifs dans le voisinage immédiat du site. NGTL doit déposer les résultats du relevé auprès de l'Office dans les 14 jours suivant son achèvement. Les résultats comprendront :

a) si des nids actifs sont découverts :

i) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids, le cas échéant;

ii) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune, en vue de protéger les oiseaux répertoriés comme étant en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant;

b) une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, les résultats du relevé, les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pour[illegible]ent avoir et qui n'ont pas été résolues.

10. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC)

Pour le tronçon Chinchaga, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les délais fixés ci-dessous, les versions préliminaire et définitive d'un PRHC. NGTL doit remettre une copie des documents déposés à Environnement Canada et aux autorités provinciales compétentes.

a) PRHC préliminaire – au moins 180 jours avant le début de la construction du tronçon Chinchaga. Cette version doit notamment inclure :

   i) les objectifs du PRHC;

   ii) un ou plusieurs arbres décisionnels qui serviront à définir les priorités relativement aux sites de rétablissement éventuels de l'habitat du caribou et à établir les priorités quant aux mesures d'atténuation devant être prises selon les types de sites. Ces arbres décisionnels doivent reposer sur une revue de la documentation faisant état des méthodes de rétablissement de l'habitat du caribou, tant sur le plan temporel que spatial, et leur efficacité relative, et ils doivent tenir compte des facteurs propres aux sites qui pourraient freiner la mise en œuvre;

   iii) les cibles et les mesures de rendement quantifiables devant servir à évaluer l'ampleur des effets résiduels prévus et dans quelle mesure les objectifs ont été atteints, ainsi que la nécessité de recourir à des mesures de compensation conséquentes;

   iv) un calendrier indiquant à quel moment les mesures d'atténuation commenceront et la date approximative d'achèvement;

   v) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et les autorités provinciales au sujet du PRHC, et un résumé de celles-ci.

b) PRHC définitif – à soumettre au plus tard le 1er novembre suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du tronçon Chinchaga. Cette version révisée du PRHC doit notamment inclure :

   i) le contenu du PRHC préliminaire et les mises à jour applicables, consignées dans un registre et justifiant les changements aux critères de décision;

   ii) un tableau complet des sites pour le rétablissement de l'habitat du caribou, y compris, de façon non exhaustive, l'emplacement, l'aire spatiale, une description de la qualité de l'habitat, les activités et les enjeux liés aux activités de rétablissement propres au site;

   iii) des plans et des CTE indiquant les emplacements des sites;

   iv) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et les autorités provinciales au sujet du PRHC définitif, et un résumé de celles-ci;

   v) une évaluation quantitative et qualitative de la zone totale des perturbations directes causées à l'habitat du caribou qui sera remise en état, la durée des perturbations spatiales et l'étendue de la zone couverte par les effets résiduels résultants qui doit être remise en état, incluant la zone touchée par les perturbations indirectes.

11. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction du tronçon Chinchaga, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

a) des copies de tous les permis et de toutes les lettres d'autorisation relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales obtenus des autorités provinciales compétentes;

b) une déclaration indiquant comment elle entend mettre en œuvre les recommandations contenues au point a) ci-dessus, le cas échéant.

12. Rapports sur la consultation des groupes autochtones

NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports sur les activités de consultation entreprises auprès des groupes autochtones. Ces rapports doivent renfermer au minimum :

a) la liste des groupes autochtones ayant pris part aux activités de consultation;

b) des résumés des questions ou des préoccupations soulevées, le cas échéant;

c) les mesures prises ou devant être prises pour régler ces questions ou préoccupations;

d) un exposé expliquant pourquoi il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures pour régler ces questions ou préoccupations.

Durant la construction du tronçon Chinchaga, NGTL doit, tous les trimestres, déposer auprès de l'Office ses rapports sur les consultations avec les groupes autochtones et en remettre une copie aux groupes autochtones mentionnés au point a). Pendant l'exploitation de ce tronçon, NGTL doit, tous les ans pendant cinq ans, déposer auprès de l'Office ses rapports sur les consultations tenues auprès des groupes autochtones et en remettre une copie à tous les groupes mentionnés au point a).

13. Programme de surveillance post-construction

Au moins 60 jours avant le début de la construction du tronçon Chinchaga, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de surveillance post-construction (PSPC) préliminaire détaillé :

a) décrivant les méthodes de surveillance utilisées et les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes;

b) recensant les problèmes à surveiller, en particulier toutes les composantes valorisées de l'écosystème énumérées dans la partie de l'ébauche du PPE portant sur le PSPC, ainsi que la qualité et la fonction de milieu humide, la faune, l'habitat faunique et les espèces en péril;

c) fournissant des précisions sur les consultations engagées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes.

14. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit :

a) Au moins 30 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office et publier dans son site Web un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris à

l'égard du projet de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest durant l'instance GH-001-2012, les conditions dont est assorti le certificat et les échéances se rattachant à chacune de ces conditions;

b) mettre à jour, au moins tous les trimestres, l'état d'avancement des engagements mentionnés au point a), et en informer l'Office.

Pendant la construction

15. Rapports d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois, NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sûreté et à la sécurité, aux cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun.

16. Programme d'assemblage au chantier

Au moins 21 jours avant le début des travaux d'assemblage du tronçon Chinchaga, NGTL doit déposer auprès de l'Office un programme d'assemblage au chantier relatif à ce tronçon.

Après la construction et pendant l'exploitation

17. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du tronçon Chinchaga approuvé, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis provenant d'un dirigeant de la société, confirmant que le tronçon approuvé en question a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

18. Rapports de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième saison de croissance complète après le début de l'exploitation du tronçon Chinchaga, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :

a) décrit les méthodes de surveillance utilisées, les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations dégagées;

b) recense les problèmes à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus durant la construction, et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);

c) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctives qui ont été appliquées;

d) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;

e) fournit des précisions sur les consultations engagées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;

f) décrit les mesures proposées par NGTL et les délais s'y rattachant pour leur mise en œuvre, afin de régler les problèmes ou préoccupations non résolus;

g) renferme une évaluation de l'habitat humide, de la faune et de l'habitat faunique, y compris les espèces en péril.

Les rapports doivent également fournir les informations demandées aux points a) à g) ci-dessus concernant la remise en état des installations visées par l'article 58 relatives au tronçon Chinchaga, le rétablissement de la fonction du milieu humide et les activités associées aux programmes d'essais hydrostatiques, le cas échéant.

Le premier rapport de surveillance doit renfermer un PSPC définitif et incorporer les changements ou les retouches apportés au PSPC préliminaire.

19. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur les terres humides

Dans l'année suivant la fin du programme quinquennal de surveillance post-construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec copie à Environnement Canada, pour le tronçon Chinchaga, un plan de mesures de compensation pour toutes les terres humides dont la fonction de milieu humide n'a pas été entièrement rétablie au terme du PSPC. Ce plan doit notamment comprendre :

a) une étude quantitative de la fonction de milieu humide avant et après la construction, indiquant les particularités de cette fonction, les seuils quantitatifs à conserver et les méthodes employées pour mesurer la zone de terres humides dont la fonction de milieu humide n'a pas été rétablie;

b) une liste des mesures de compensation et des ratios de compensation appropriés à mettre en œuvre ou déjà en voie de réalisation, y compris une description des particularités des sites et des cartes géographiques montrant l'emplacement des sites;

c) l'efficacité escomptée de chaque mesure de compensation;

d) la valeur relative de chaque mesure de compensation par rapport à la réalisation de la compensation;

e) les critères devant servir à déterminer quelles mesures et quels ratios de compensation seraient utilisés dans telle ou telle circonstance;

f) un calendrier indiquant à quel moment ces mesures commenceront et la date approximative d'achèvement;

g) une preuve que des consultations ont eu lieu avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés au sujet du plan, y compris les détails des solutions de rechange proposées relativement aux recommandations des autorités précitées, le cas échéant, et leur justification, ainsi qu'un résumé de ces consultations.

20. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de compensation concernant tous les effets résiduels du tronçon Chinchaga sur l'habitat du caribou, qu'ils soient le résultat de perturbations directes ou indirectes, après avoir pris en compte la mise en œuvre des mesures contenues dans le PPE et le PRHC. NGTL doit remettre une copie des documents déposés à Environnement Canada et aux autorités provinciales compétentes. Le plan de mesures de compensation pour le tronçon Chinchaga doit inclure :

a) une version préliminaire, qui doit être soumise aux fins d'approbation au moins 60 jours avant de présenter une demande d'autorisation pour la mise en service du tronçon Chinchaga, comprenant notamment :

   i) une évaluation quantitative de la zone de l'habitat du caribou directement et indirectement perturbée, selon les composantes de l'habitat essentiel répertoriées dans le *Programme de rétablissement*;

   ii) les ratios de compensation proposés pour chaque mesure éventuelle, d'après les résultats des consultations auprès des organismes compétents et l'examen de la documentation sur les crédits de conservation;

   iii) une liste des mesures de compensation éventuelles disponibles, l'efficacité escomptée de chaque mesure et la façon dont ces mesures cadrent avec les critères précisés dans la documentation scientifique traitant de façon particulière des crédits de conservation;

   iv) la valeur relative, tant quantitative que qualitative, de chaque mesure en vue de la réalisation de la compensation;

   v) le ou les arbres décisionnels devant servir à choisir les mesures de compensation particulières et les ratios de compensation s'y rattachant qui seraient utilisés selon les circonstances;

b) une version définitive devant être soumise à l'approbation de l'Office au plus tard le 1er février suivant la deuxième saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du tronçon Chinchaga, comprenant :

   i) le contenu de la version préliminaire et les mises à jour applicables, consignées dans un registre où sont motivés les changements apportés aux critères de décision;

   ii) un tableau complet des mesures et des ratios de compensation devant être mis en œuvre ou en voie de l'être, y compris les particularités des sites et des cartes géographiques, et une description de la façon dont ils satisfont aux critères rencontrés dans la documentation en matière de compensation;

   iii) un calendrier indiquant à quel moment les mesures de compensation seront entreprises et la date approximative à laquelle elles seront achevées;

   iv) une évaluation de l'efficacité des mesures, entre autres une analyse de l'incertitude et une compilation quantitative indiquant comment les mesures de compensation ont neutralisé les effets résiduels calculés auparavant.

Les versions préliminaire et définitive du plan doivent aussi inclure :

c) une description des consultations que NGTL a tenues auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés à propos du plan, y compris les préoccupations exprimées et les moyens pris pour donner suite à celles-ci;

d) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et les autorités provinciales au sujet du PRHC, et un résumé de ces consultations.

21. Programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation (programme)

Au plus tard le 1er février suivant la première saison complète de croissance après le début de l'exploitation du tronçon Chinchaga, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de surveillance et de vérification de l'efficacité des mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou mises en œuvre dans le cadre du PRHC et du plan de mesures de compensation. Ce programme doit notamment inclure :

a) la méthodologie ou le protocole scientifique de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation, et l'efficacité de ces mesures;

b) la fréquence, le moment et les endroits de la surveillance et la justification de chacun de ces éléments;

c) les protocoles devant servir à adapter les mesures de rétablissement et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance découlant de la mise en œuvre du PRHC et du plan de mesures de compensation pour le tronçon Chinchaga ou d'autres PRHC et plans de mesures de compensation de NGTL;

d) un calendrier pour le dépôt des rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion adaptative, remis à l'ONÉ, Environnement Canada et les autorités provinciales, à inclure dans le programme ainsi qu'au début de chaque rapport déposé.

22. Rapports de surveillance du caribou

NGTL doit déposer auprès de l'Office, en respectant le calendrier dont il est fait état dans le rapport de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation, un ou plusieurs rapports présentant les résultats obtenus dans le cadre du programme de surveillance.

23. Protection contre la surpression

Au moins 14 jours avant le début de l'exploitation, NGTL doit déposer auprès de l'Office une déclaration d'un ingénieur affirmant que le système de protection contre la surpression est conforme à l'article 4.18.1.2 de la norme CSA Z662-11.

24. Programme de gestion de l'intégrité (PGI)

Dans les 90 jours suivant la mise en service du tronçon Chinchaga approuvé, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de gestion de l'intégrité. NGTL doit établir un programme d'inspections internes pour constamment analyser le tronçon Chinchaga, et doit inclure ce programme dans le PGI. Le programme d'inspections internes doit préciser le type d'outils qui seront employés et la fréquence des inspections.

Expiration du certificat

25. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, données avant le [1 année après la date de délivrance du certificat], le présent certificat expire le [même date], à moins que la construction des installations liées au tronçon Chinchaga n'ait commencé à cette date.

Annexe IV

Conditions relatives au certificat du tronçon Komie Nord

Pour l'application des présentes conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir des incidences sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. Dans les présentes, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation » de l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ), NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Dans les présentes, les termes ci-dessous (en gras) ont la signification suivante :

Périmètre – Zone directement perturbée par les travaux de construction et de nettoyage reliés au tronçon Komie Nord, y compris tous les ouvrages et activités connexes (p. ex. emprise permanente, aires de travail temporaires utilisées durant la construction et installations de raccordement).

Projet – Le projet prolongera et agrandira le réseau de l'Alberta par l'ajout de deux pipelines d'une longueur totale d'environ 130 km, situés dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique. Il est formé de ce qui suit :

- le tronçon Komie Nord, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, qui constitue un prolongement de la canalisation principale Horn River, comprenant une conduite d'une longueur approximative de 97 km ayant un diamètre extérieur de 914 mm (NPS 36), et des installations connexes;
- le tronçon Chinchaga, dans le nord-ouest de l'Alberta, qui consiste en un doublement pipelinier d'environ 33 km de long et de 1 219 mm (NPS 48) de diamètre extérieur, et des installations connexes.

Certificat – Le certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), autorisant la construction et l'exploitation des installations relatives au tronçon Komie Nord visées par la demande présentée sous le régime de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ.

Conditions générales

1. Conformité aux conditions

   Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, construction et exploitation du projet

   NGTL doit veiller à ce que le tronçon Komie Nord, une fois approuvé, soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, normes et autres renseignements

mentionnés dans la demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance ou dans ses présentations connexes.

3. Mise en œuvre de la protection de l'environnement

   NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions ou dans ses présentations connexes.

Avant les travaux liés à la construction (y compris le déboisement et le creusement)

4. Calendrier de construction

   Au moins 14 jours avant le début de la construction du tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer auprès de l'Office un calendrier de construction détaillé indiquant tous les principaux travaux à exécuter et l'informer par la suite de tout changement au calendrier, au fur et à mesure qu'ils surviennent. Ce calendrier doit faire état des périodes d'activité restreintes (PAR) établies par la province pour le caribou et démontrer qu'elle évitera, sous réserve d'indication contraire de l'Office, d'exécuter des travaux de construction durant ces périodes.

5. Manuels et programmes

   NGTL doit déposer auprès de l'Office, dans les délais indiqués ou selon les directives données par l'Office, les programmes et manuels suivants :

   a) manuel sur la sécurité en matière de construction – 14 jours avant le début de la construction;

   b) plan d'intervention sur le terrain en cas d'urgence – 14 jours avant le début de la construction;

   c) plan de gestion de la sûreté – 14 jours avant le début de la construction;

   d) programme d'essais sous pression sur le terrain – 14 jours avant l'essai sous pression.

6. Plan de protection de l'environnement (PPE) et cartes-tracés environnementales (CTE) : installations pipelinières

   Au moins 60 jours avant le début de la construction du tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer auprès de l'Office un PPE révisé comprenant notamment ce qui suit :

   a) les méthodes de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre de ces méthodes, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités du tronçon Komie Nord;

   b) un plan de remise en état comprenant, notamment, une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état;

c) toutes les mesures d'atténuation touchant le caribou et son habitat, réunies dans un seul chapitre du PPE et renfermant ce qui suit :

   i) les engagements de NGTL à respecter les pratiques exemplaires, les exigences et les contraintes temporelles provinciales et fédérales précises;

   ii) une liste de toutes les mesures visant à réduire au minimum les perturbations sur l'habitat du caribou, ainsi que celles prises avant et durant la construction pour faciliter le rétablissement de l'habitat du caribou;

   iii) les endroits où ces mesures ont été prises.

d) les CTE relatives à la construction et à l'exploitation des installations pipelinières;

e) une preuve de ce qui suit :

   i) qu'un système de gestion a été mis en place pour veiller à ce que les employés, les entrepreneurs et les organismes de réglementation soient informés efficacement des mises à jour faites aux mesures de protection de l'environnement, d'atténuation et de surveillance;

   ii) qu'il y a eu des consultations avec les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

Le PPE doit décrire, de façon exhaustive, toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande relative au projet et dans les documents soumis ultérieurement, dans les éléments de preuve recueillis durant le processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes. Le PPE doit décrire les critères devant servir à la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures.

7. Évaluation de l'habitat du caribou avant la construction

Au moins 60 jours avant le début de la construction du tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer auprès de l'Office une évaluation de l'habitat du caribou menée sur le terrain. Cette évaluation sera faite pour les zones de l'emprise du tronçon Komie Nord se trouvant dans les limites de l'aire de répartition du caribou désignée par les autorités fédérales. L'évaluation de l'habitat du caribou doit utiliser les composantes de l'habitat essentiel mentionnées dans le *Programme de rétablissement du caribou des bois, population boréale, au Canada* (*Programme de rétablissement*). L'évaluation de l'habitat devrait notamment comprendre ce qui suit :

a) une ou plusieurs cartes indiquant l'emplacement des habitats;

b) une description de la superficie, en hectares), de l'habitat et de l'altération existante de l'habitat;

c) une description du type d'habitat caractérisé par les attributs biophysiques, comme ils sont définis dans le *Programme de rétablissement*, Annexe H, Tableau H3 – Caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou boréal dans l'écozone de la taïga du bouclier, et dans le Tableau H4 – Caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou boréal dans l'écozone des plaines boréales.

8. Relevé sommaire des tanières du grizzli avant la construction

   Au moins 14 jours avant le début de la construction du tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport sur le grizzli si la construction se déroule à partir du 15 novembre. Le rapport doit inclure un résumé des résultats des relevés sommaires des tanières du grizzli afin de recenser la présence éventuelle de tanières du grizzli à moins de 750 m du tronçon Komie Nord. Le rapport doit aussi inclure :

   a) si une tanière du grizzli a été découverte lors des relevés, les mesures d'atténuation nouvellement élaborées ou modifiées, le cas échéant, ainsi qu'une preuve attestant des consultations menées auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes concernant les mesures proposées;

   b) une confirmation qu'aucun changement au PPE ou aux CTE n'est justifié ou, si des changements sont nécessaires à la suite des résultats ou des recommandations découlant des relevés, les pages du PPE ou des CTE qui ont été modifiées.

   Pour le tronçon Komie Nord, s'il n'y a aucune construction qui se déroule à partir du 15 novembre, NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moins 14 jours avant le début de la construction, une lettre indiquant qu'un relevé des tanières du grizzli ne sera pas exigé.

9. Relevé des oiseaux nicheurs

   Dans l'éventualité d'activités de déboisement, de construction, d'exploitation ou d'entretien dans les périodes d'activité restreintes visant tous les oiseaux migrateurs et non migrateurs protégés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié pour exécuter un relevé préconstruction des oiseaux et des nids actifs dans le voisinage immédiat du site. NGTL doit déposer les résultats du relevé auprès de l'Office dans les 14 jours suivant son achèvement. Les résultats comprendront :

   a) si des nids actifs sont découverts :

      i) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids, le cas échéant;

      ii) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune, en vue de protéger les oiseaux répertoriés comme étant en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant;

   b) une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, les résultats du relevé, les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues.

10. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC)

Pour le tronçon Komie Nord, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les délais fixés ci-dessous, les versions préliminaire et définitive d'un PRHC. NGTL doit remettre une copie des documents déposés à Environnement Canada et aux autorités provinciales compétentes.

a) PRHC préliminaire – au moins 180 jours avant le début de la construction du tronçon Komie Nord. Cette version doit notamment inclure :

   i) les objectifs du PRHC;

   ii) un ou plusieurs arbres décisionnels qui serviront à définir les priorités relativement aux sites de rétablissement éventuels de l'habitat du caribou et à établir les priorités quant aux mesures d'atténuation devant être prises selon les types de sites. Ces arbres décisionnels doivent reposer sur une revue de la documentation faisant état des méthodes de rétablissement de l'habitat du caribou, tant sur le plan temporel que spatial, et leur efficacité relative, et ils doivent tenir compte des facteurs propres aux sites qui pourraient freiner la mise en œuvre;

   iii) les cibles et les mesures de rendement quantifiables devant servir à évaluer l'ampleur des effets résiduels prévus et dans quelle mesure les objectifs ont été atteints, ainsi que la nécessité de recourir à des mesures de compensation conséquentes;

   iv) un calendrier indiquant à quel moment les mesures d'atténuation commenceront et la date approximative d'achèvement;

   v) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et les autorités provinciales au sujet du PRHC, et un résumé de celles-ci.

b) PRHC définitif – à soumettre au plus tard le 1er novembre suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du tronçon Komie Nord. Cette version révisée du PRHC doit notamment inclure :

   i) le contenu du PRHC préliminaire et les mises à jour applicables, consignées dans un registre et justifiant les changements aux critères de décision;

   ii) un tableau complet des sites pour le rétablissement de l'habitat du caribou, y compris, de façon non exhaustive, l'emplacement, l'aire spatiale, une description de la qualité de l'habitat, les activités et les enjeux liés aux activités de rétablissement propres au site;

   iii) des plans et des CTE indiquant les emplacements des sites;

   iv) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et les autorités provinciales au sujet du PRHC définitif, et un résumé de celles-ci;

   v) une évaluation quantitative et qualitative de la zone totale des perturbations directes causées à l'habitat du caribou qui sera remise en état, la durée des perturbations spatiales et l'étendue de la zone couverte par les effets résiduels

résultants qui doit être remise en état, incluant la zone touchée par les perturbations indirectes.

11. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction du tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

a) des copies de tous les permis et de toutes les lettres d'autorisation relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales obtenus des autorités provinciales compétentes;

b) une déclaration indiquant comment elle entend mettre en œuvre les recommandations contenues au point a) ci-dessus, le cas échéant.

12. Rapports sur la consultation des groupes autochtones

NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports sur les activités de consultation entreprises auprès des groupes autochtones. Ces rapports doivent renfermer au minimum :

a) la liste des groupes autochtones ayant pris part aux activités de consultation;

b) des résumés des questions ou des préoccupations soulevées, le cas échéant;

c) les mesures prises ou devant être prises pour régler ces questions ou préoccupations;

d) un exposé expliquant pourquoi il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures pour régler ces questions ou préoccupations.

Durant la construction du tronçon Komie Nord, NGTL doit, tous les trimestres, déposer auprès de l'Office ses rapports sur les consultations avec les groupes autochtones et en remettre une copie aux groupes autochtones mentionnés au point a). Pendant l'exploitation de ce tronçon, NGTL doit, tous les ans pendant cinq ans, déposer auprès de l'Office ses rapports sur les consultations tenues auprès des groupes autochtones et en remettre une copie à tous les groupes mentionnés au point a).

13. Plan de gestion de l'accès

a) Au moins 180 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec copie à la PNFN, un plan de gestion de l'accès (PGA) visant les nouvelles zones de perturbation le long de l'emprise du tronçon Komie Nord, qui comprend les éléments suivants :

i) la méthode utilisée pour élaborer le PGA, y compris les données de base ayant servi à en évaluer l'efficacité;

ii) les buts visés pour la surveillance et la gestion de l'accès;

iii) les mesures et les critères devant servir pour atteindre ces objectifs;

iv) la méthode et la fréquence des inspections destinées à contrôler l'accès le long de l'emprise durant l'exploitation;

v) les critères pour déterminer si des opérations d'entretien ou de réparation ou si l'installation de nouvelles mesures sont justifiées pour contrôler l'accès, notamment :

i. une description des mesures d'urgence qui seront instaurées advenant le cas où les contrôles existants s'avéreraient inefficaces pour prévenir de nouveaux accès;

ii. une estimation de l'échéancier pour la mise en œuvre des mesures d'urgence;

vi) la fréquence, pendant cinq ans, des rapports remis à l'Office durant la construction et l'exploitation précisant ce qui suit :

i. la superficie relative de l'accès (augmentation ou diminution, et par superficie quantifiable par rapport aux données de base ou à la période de rapport antérieure);

ii. les étapes achevées de la mise en œuvre des critères indiqués en v);

iii. les résultats de l'évaluation de l'efficacité générale du PGA.

b) En plus du PGA indiqué en a), NGTL doit remettre à l'Office les résultats des consultations menées auprès des parties intéressées sur l'élaboration du PGA, entre autres, une description des rétroactions obtenues des parties intéressées qui ont été intégrées à la conception du PGA ou les raisons pour lesquelles l'apport de ces parties n'a pas été retenu.

14. Tracé

a) Parallèlement au dépôt, conformément à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, des plan, profil et livre de renvoi (PPR) pour le tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer auprès de l'Office les détails des consultations menées auprès de la population et des groupes autochtones, dont la PNFN, à l'égard du tracé.

b) Conjointement au dépôt, aux termes de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, des PPR pour le tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer auprès de l'Office une description de toute section de tracé détaillé qui déborde la largeur d'emprise visée par la demande pour le tracé privilégié. Cette description doit comprendre :

i) une CTE à la bonne échelle, montrant avec précision le nouveau tracé proposé;

ii) un calendrier pour le dépôt des résultats des études préalables à la construction qui ont été menées sur les espèces fauniques en péril dans les zones qui n'avaient pas déjà été analysées;

iii) une évaluation environnementale et socioéconomique relevant :

a. tous les effets pertinents du nouveau tracé;

b. toutes les mesures d'atténuation s'y rattachant, autres que celles mentionnées durant l'instance GH-001-2012;

c. une analyse soutenant l'utilisant de telles mesures, y compris tout rapport supplémentaire.

c) NGTL doit remettre aux parties intéressées, y compris la PNFN, des exemplaires des documents déposés conformément aux points a) et b).

15. Programme de surveillance post-construction

Au moins 60 jours avant le début de la construction du tronçon Komie Nord, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de surveillance post-construction (PSPC) préliminaire détaillé :

a) décrivant les méthodes de surveillance utilisées et les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes;

b) recensant les problèmes à surveiller, en particulier toutes les composantes valorisées de l'écosystème énumérées dans la partie de l'ébauche du PPE portant sur le PSPC, ainsi que la qualité et la fonction de milieu humide, la faune, l'habitat faunique et les espèces en péril;

c) fournissant des précisions sur les consultations engagées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes.

16. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit :

a) au moins 30 jours avant le début de la construction du tronçon Komie Nord, déposer auprès de l'Office et publier dans son site Web un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris à l'égard du projet de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest durant l'instance GH-001-2012, les conditions dont est assorti le certificat et les échéances se rattachant à chacune de ces conditions;

b) mettre à jour, au moins tous les trimestres, l'état d'avancement des engagements mentionnés au point a), et en informer l'Office.

17. Traitement tarifaire

Avant le début de la construction du tronçon Komie Nord, NGTL doit soumettre à l'autorisation de l'Office une proposition de traitement tarifaire pour les installations reliées au tronçon Komie Nord.

Pendant la construction

18. Rapports d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois, NGTL doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sûreté et à la sécurité, aux cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun.

19. Programme d'assemblage au chantier

Au moins 14 jours avant le début des travaux d'assemblage du tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer auprès de l'Office un programme d'assemblage au chantier relatif à ce tronçon.

Après la construction et pendant l'exploitation

20. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du tronçon Komie Nord approuvé, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis provenant d'un dirigeant de la société, confirmant que le tronçon approuvé en question a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

21. Rapports de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant la première, la troisième et la cinquième saison de croissance complète après le début de l'exploitation du tronçon Komie Nord, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :

a) décrit les méthodes de surveillance utilisées, les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations dégagées;

b) recense les problèmes à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus durant la construction, et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);

c) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctives qui ont été appliquées;

d) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;

e) fournit des précisions sur les consultations engagées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;

f) décrit les mesures proposées par NGTL et les délais s'y rattachant pour leur mise en œuvre, afin de régler les problèmes ou préoccupations non résolus;

g) renferme une évaluation de l'habitat humide, de la faune et de l'habitat faunique, y compris les espèces en péril.

Les rapports doivent également fournir les informations demandées aux points a) à g) ci-dessus concernant la remise en état des installations visées par l'article 58 relatives au tronçon Komie Nord, le rétablissement de la fonction du milieu humide et les activités associées aux programmes d'essais hydrostatiques, le cas échéant.

Le premier rapport de surveillance doit renfermer un PSPC définitif et incorporer les changements ou les retouches apportés au PSPC préliminaire.

22. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur les terres humides

Dans l'année suivant la fin du programme quinquennal de surveillance post-construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office, avec copie à Environnement Canada, pour le tronçon Komie Nord, un plan de mesures de compensation pour toutes les terres humides dont la fonction de milieu humide n'a pas été entièrement rétablie au terme du PSPC. Ce plan doit notamment comprendre :

a) une étude quantitative de la fonction de milieu humide avant et après la construction, indiquant les particularités de cette fonction, les seuils quantitatifs à conserver et les méthodes employées pour mesurer la zone de terres humides dont la fonction de milieu humide n'a pas été rétablie;

b) une liste des mesures de compensation et des ratios de compensation appropriés à mettre en œuvre ou déjà en voie de réalisation, y compris une description des particularités des sites et des cartes géographiques montrant l'emplacement des sites;

c) l'efficacité escomptée de chaque mesure de compensation;

d) la valeur relative de chaque mesure de compensation par rapport à la réalisation de la compensation;

e) les critères devant servir à déterminer quelles mesures et quels ratios de compensation seraient utilisés dans telle ou telle circonstance;

f) un calendrier indiquant à quel moment ces mesures commenceront et la date approximative d'achèvement;

g) une preuve que des consultations ont eu lieu avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux spécialisés au sujet du plan, y compris les détails des solutions de rechange proposées relativement aux recommandations des autorités précitées, le cas échéant, et leur justification, ainsi qu'un résumé de ces consultations.

23. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de compensation concernant tous les effets résiduels du tronçon Komie Nord sur l'habitat du caribou, qu'ils soient le résultat de perturbations directes ou indirectes, après avoir pris en compte la mise en œuvre des mesures contenues dans le PPE et le PRHC. NGTL doit remettre une copie des documents déposés à Environnement Canada et aux autorités provinciales compétentes. Le plan de mesures de compensation pour le tronçon Komie Nord doit inclure :

a) une version préliminaire, qui doit être soumise aux fins d'approbation au moins 60 jours avant de présenter une demande d'autorisation pour la mise en service du tronçon Komie Nord, comprenant notamment :

i) une évaluation quantitative de la zone de l'habitat du caribou directement et indirectement perturbée, selon les composantes de l'habitat essentiel répertoriées dans le *Programme de rétablissement*;

ii) les ratios de compensation proposés pour chaque mesure éventuelle, d'après les résultats des consultations tenues auprès des organismes compétents et l'examen de la documentation sur les crédits de conservation;

iii) une liste des mesures de compensation éventuelles disponibles, l'efficacité escomptée de chaque mesure et la façon dont ces mesures cadrent avec les critères précisés dans la documentation scientifique traitant de façon particulière des crédits de conservation;

iv) la valeur relative, tant quantitative que qualitative, de chaque mesure en vue de la réalisation de la compensation;

v) le ou les arbres décisionnels devant servir à choisir les mesures de compensation particulières et les ratios de compensation s'y rattachant qui seraient utilisés selon les circonstances;

b) une version définitive devant être soumise à l'approbation de l'Office au plus tard le 1er février suivant la deuxième saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du tronçon Komie Nord, comprenant :

i) le contenu de la version préliminaire et les mises à jour applicables, consignées dans un registre où sont motivés les changements apportés aux critères de décision;

ii) un tableau complet des mesures et des ratios de compensation devant être mis en œuvre ou en voie de l'être, y compris les particularités des sites et des cartes géographiques, et une description de la façon dont ils satisfont aux critères rencontrés dans la documentation en matière de compensation;

iii) un calendrier indiquant à quel moment les mesures de compensation seront entreprises et la date approximative à laquelle elles seront achevées;

iv) une évaluation de l'efficacité des mesures, entre autres une analyse de l'incertitude et une compilation quantitative indiquant comment les mesures de compensation ont neutralisé les effets résiduels calculés auparavant.

Les versions préliminaire et définitive du plan doivent aussi inclure :

c) une description des consultations que NGTL a tenues auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés à propos du plan, y compris les préoccupations exprimées et les moyens pris pour donner suite à celles-ci;

d) une preuve que des consultations ont eu lieu avec Environnement Canada et les autorités provinciales au sujet du PRHC, et un résumé de ces consultations.

24. Programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation (programme)

Au plus tard le 1er février suivant la première saison complète de croissance après le début de l'exploitation du tronçon Komie Nord, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de surveillance et de vérification de l'efficacité des mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou mises en œuvre dans le cadre du PRHC et du plan de mesures de compensation. Ce programme doit notamment inclure :

a) la méthodologie ou le protocole scientifique de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation, et l'efficacité de ces mesures;

b) la fréquence, le moment et les endroits de la surveillance et la justification de chacun de ces éléments;

c) les protocoles devant servir à adapter les mesures de rétablissement et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance découlant de la mise en œuvre du PRHC et du plan de mesures de compensation pour le tronçon Komie Nord ou d'autres PRHC et plans de mesures de compensation de NGTL;

d) un calendrier pour le dépôt des rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion adaptative, remis à l'ONÉ, Environnement Canada et les autorités provinciales, à inclure dans le programme ainsi qu'au début de chaque rapport déposé.

25. Rapports de surveillance du caribou

NGTL doit déposer auprès de l'Office, en respectant le calendrier dont il est fait état dans le rapport de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation, un ou plusieurs rapports présentant les résultats obtenus dans le cadre du programme de surveillance.

26. Protection contre la surpression

Au moins 14 jours avant le début de l'exploitation, NGTL doit déposer auprès de l'Office une déclaration d'un ingénieur affirmant que le système de protection contre la surpression est conforme à l'article 4.18.1.2 de la norme CSA Z662-11.

27. Programme de gestion de l'intégrité (PGI) et inspection de base

a) Dans les 90 jours suivant la mise en service du tronçon Komie Nord approuvé, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de gestion de l'intégrité. NGTL doit établir un programme d'inspections internes pour constamment analyser le tronçon Komie Nord, et doit inclure ce programme dans le PGI. Le programme d'inspections internes doit préciser le type d'outils qui seront employés et la fréquence des inspections.

b) Dans les 365 jours suivant la date de mise en service du tronçon Komie Nord approuvé, NGTL doit effectuer une inspection interne au moyen de capteurs haute résolution et d'outils inertiels afin d'établir des données de base sur le tronçon Komie Nord. Dès que les résultats seront disponibles, NGTL doit en déposer le sommaire auprès de l'Office, en prenant soin d'inclure les bosselures, les plis, les flambements et les anomalies de déplacement.

Expiration du certificat

28. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, données avant le [2 années après la date de délivrance du certificat], le présent certificat expire le [même date], à moins que la construction des installations liées au tronçon Komie Nord n'ait commencé à cette date.

Annexe V

Conditions de l'ordonnance délivrée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ à l'égard du tronçon Chinchaga

Pour l'application des présentes conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. En ce qui a trait à la condition exigeant que NGTL soumette le plan de protection de l'environnement (PPE) « à l'approbation » de l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ), cela signifie que NGTL ne peut entreprendre la construction de l'infrastructure temporaire (sites d'emprunt pour les essais hydrostatiques et lieux d'empilage) qu'une fois qu'elle a obtenu l'autorisation.

Ordonnance – Ordonnance délivrée aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) à l'égard de l'infrastructure temporaire (lieux d'emprunt pour les essais hydrostatiques et lieux d'empilage) pour le tronçon Chinchaga (installations visées par l'article 58).

1. Conformité aux conditions

   Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, construction et exploitation du projet

   NGTL doit veiller à ce que les installations visées par l'article 58, une fois approuvées, soit conçues, construites et exploitées conformément aux devis, normes et autres renseignements mentionnés dans la demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance ou dans ses présentations connexes.

3. Mise en œuvre de la protection de l'environnement

   NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions ou dans ses présentations connexes.

4. Relevé des oiseaux nicheurs

   Dans l'éventualité d'activités de déboisement, de construction, d'exploitation ou d'entretien dans les périodes d'activité restreintes visant tous les oiseaux migrateurs et non migrateurs protégés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié pour exécuter un relevé préconstruction des oiseaux et des nids actifs dans le voisinage immédiat du site. NGTL doit déposer les résultats du relevé auprès de l'Office dans les 14 jours suivant son achèvement. Les résultats comprendront :

a) si des nids actifs sont découverts :

i) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids, le cas échéant;

ii) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune, en vue de protéger les oiseaux répertoriés comme étant en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant;

b) une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, les résultats du relevé, les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues.

5. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit :

a) au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 58, déposer auprès de l'Office et publier dans son site Web un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris à l'égard du projet de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest durant l'instance GH-001-2012, les conditions dont est assortie l'ordonnance et les échéances se rattachant à chacune de ces conditions;

b) mettre à jour, au moins tous les trimestres, l'état d'avancement des engagements mentionnés au point a), et en informer l'Office.

6. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du tronçon Chinchaga approuvé, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis provenant d'un dirigeant de la société, confirmant que les installations visées par l'article 58 approuvées ont été réalisées et construites conformément à toutes les conditions pertinentes de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

7. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, données avant le [1 année après la date de délivrance de l'ordonnance], la présente ordonnance expire le [même date], à moins que la construction des installations visées par l'article 58 n'ait commencé à cette date.

Annexe VI

Conditions de l'ordonnance délivrée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ à l'égard du tronçon Komie Nord

Pour l'application des présentes conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. En ce qui a trait à la condition exigeant que NGTL soumette le plan de protection de l'environnement (PPE) « à l'approbation » de l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ), cela signifie que NGTL ne peut entreprendre la construction de l'infrastructure temporaire (baraquement de chantier, lieux d'empilage et aires de stockage du matériel des entrepreneurs, station de comptage Fortune Creek et chemin d'accès connexe) du tronçon Komie Nord qu'une fois qu'elle a obtenu l'autorisation.

Ordonnance – Ordonnance délivrée aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) à l'égard de l'infrastructure temporaire (baraquement de chantier, lieux d'empilage et aires de stockage du matériel des entrepreneurs, station de comptage Fortune Creek et chemin d'accès connexe) du tronçon Komie Nord (installations visées par l'article 58).

1. Conformité aux conditions

   Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, construction et exploitation du projet

   NGTL doit veiller à ce que les installations visées par l'article 58, une fois approuvées, soient conçues, construites et exploitées conformément aux devis, normes et autres renseignements mentionnés dans la demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance ou dans ses présentations connexes.

3. Mise en œuvre de la protection de l'environnement

   NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a convenu autrement dans ses réponses aux questions ou dans ses présentations connexes.

4. Plan de protection de l'environnement (PPE) : infrastructure temporaire

   Au moins 60 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 58, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un PPE révisé comprenant notamment ce qui suit :

a) les méthodes de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre des méthodes, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;

b) un plan de remise en état comprenant, notamment, une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre les terrains touchés une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état.

c) toutes les mesures d'atténuation touchant le caribou et son habitat, réunies dans un seul chapitre du PPE et renfermant ce qui suit :

   i) les engagements de NGTL à respecter les pratiques exemplaires, les exigences et les contraintes temporelles provinciales et fédérales précises;

   ii) une liste de toutes les mesures visant à réduire au minimum les perturbations sur l'habitat du caribou, ainsi que celles prises avant et durant la construction pour faciliter le rétablissement de l'habitat du caribou;

   iii) les endroits où ces mesures ont été prises.

d) une preuve de ce qui suit :

   i) qu'un système de gestion a été mis en place pour veiller à ce que les employés, les entrepreneurs et les organismes de réglementation soient informés efficacement des mises à jour faites aux mesures de protection de l'environnement, d'atténuation et de surveillance;

   ii) qu'il y a eu des consultations avec les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

Le PPE révisé doit porter expressément sur la construction et le démantèlement du baraquement, ainsi que sur la remise en état des terrains éventuellement touchés. Le PPE doit décrire, de façon exhaustive, toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande relative au projet et dans les documents soumis ultérieurement, dans les éléments de preuve recueillis durant le processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes. Le PPE doit décrire les critères devant servir à la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures.

5. Relevé des oiseaux nicheurs

Dans l'éventualité d'activités de déboisement, de construction, d'exploitation ou d'entretien dans les périodes d'activité restreintes visant tous les oiseaux migrateurs et non migrateurs protégés par les lois provinciales, NGTL doit engager un biologiste aviaire qualifié pour exécuter un relevé préconstruction des oiseaux et des nids actifs dans le voisinage immédiat du site. NGTL doit déposer les résultats du relevé auprès de l'Office dans les 14 jours suivant son achèvement. Les résultats comprendront :

a) si des nids actifs sont découverts :

   i) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes, en vue

de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids, le cas échéant;

ii) les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune, en vue de protéger les oiseaux répertoriés comme étant en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant;

b) une preuve attestant que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, les résultats du relevé, les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues.

6. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit effectuer ce qui suit :

a) au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 58, déposer auprès de l'Office et publier dans son site Web un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris à l'égard du projet de prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest durant l'instance GH-001-2012, les conditions dont est assortie l'ordonnance et les échéances se rattachant à chacune de ces conditions;

b) mettre à jour, au moins tous les trimestres, l'état d'avancement des engagements mentionnés au point a), et en informer l'Office.

7. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du tronçon Komie Nord approuvé, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis provenant d'un dirigeant de la société, confirmant que les installations visées par l'article 58 approuvées ont été réalisées et construites conformément à toutes les conditions pertinentes de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

8. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, données avant le [2 années après la date de délivrance de l'ordonnance], la présente ordonnance expire le [même date], à moins que la construction des installations visées par l'article 58 n'ait commencé à cette date.

Annexe VII

Rapport d'évaluation environnementale

Prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest

Nom du demandeur :	NOVA Gas Transmission Ltd.
Date de la demande :	14 octobre 2011
Numéro de dossier de l'Office national de l'énergie :	OF-Fac-Gas-N081-2011- 05 02

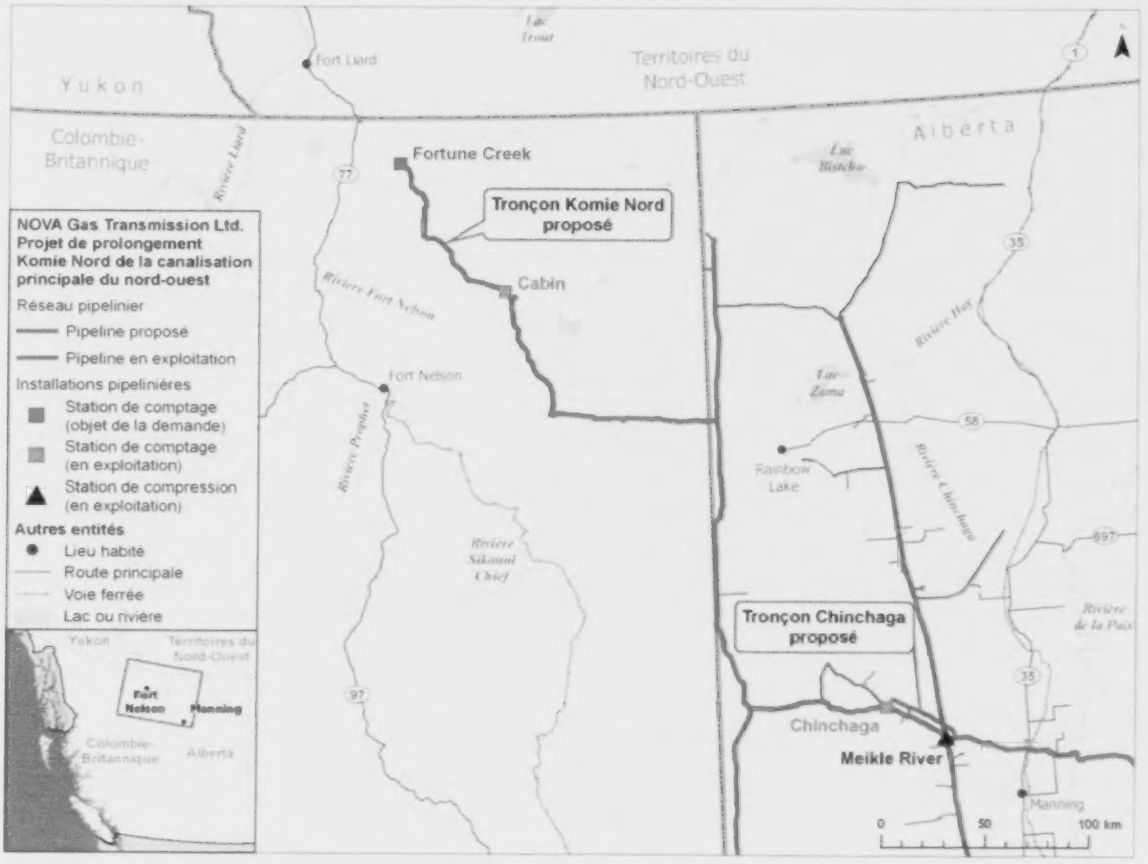

RÉSUMÉ

Le présent rapport d'évaluation environnementale (rapport d'ÉE) concerne le prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest (projet) proposé par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL).

Le 14 octobre 2011, NGTL a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ), en vertu des articles 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter deux pipelines et les installations connexes sur une distance totale de 130 kilomètres (km) pour prolonger le réseau pipelinier de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta, et en accroître la capacité.

Le projet comprend un pipeline d'environ 97 km de long et 914 millimètres (mm) (36 po) de diamètre extérieur (d.e.) visant à prolonger la canalisation principale Horn River en Colombie-Britannique, ainsi qu'un pipeline d'environ 33 km de long et 1219 mm (48 po) de d.e. attenant au doublement du latéral Chinchaga en Alberta.

Les pipelines seraient installés uniquement sur des terres publiques provinciales; ils seraient contigus à des emprises existantes sur environ 79 km et à de nouvelles emprises sur quelque 51 km. Le projet nécessiterait le franchissement de 83 cours d'eau d'une part et, d'autre part, il traverserait des terres humides d'une superficie d'environ 221 hectares ainsi que les territoires désignés de trois hardes distinctes de caribous des bois des régions boréales. Les activités de construction commenceraient au deuxième trimestre de 2013 et se poursuivraient jusqu'au deuxième trimestre de 2015.

Les organismes gouvernementaux qui ont participé au processus d'audience sont Transports Canada et Environnement Canada.

Ce rapport d'ÉE repose sur l'information fournie par NGTL, les organismes gouvernementaux, les groupes autochtones, les autres parties intéressées et le grand public pendant le processus d'audience publique du projet.

L'Office a tenu compte des commentaires reçus à propos de ce rapport d'ÉE au moment d'en produire la version définitive.

Les principaux enjeux environnementaux soulevés au cours du processus d'audience sont les effets du projet sur le caribou des bois (population boréale) et son habitat, l'usage des terres à des fins traditionnelles par les Autochtones et les effets cumulatifs. Pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection environnementale et les mesures d'atténuation proposées par NGTL ainsi que les conditions de l'Office énoncées dans le *Rapport de l'Office national de l'énergie*, et que les exigences de l'Office en matière de réglementation soient satisfaites, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION 125

1.1 Aperçu du projet 125
1.2 Raison d'être du projet 125
1.3 Sources des données de base 125

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE) 126

2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE 126
2.2 Possibilités pour le public de contribuer à l'ÉE 127
2.2.1 Ébauche de la portée de l'ÉE 127
2.2.2 Audience de l'ONÉ 127

3.0 DESCRIPTION DU PROJET 127

4.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT 129

5.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC 139

5.1 Enjeux liés au projet soulevés dans les commentaires soumis à l'ONÉ 139
5.2 Présentations lors du volet oral de l'audience 140
5.3 Commentaires reçus par l'ONÉ au sujet de l'ébauche de rapport d'ÉE 140

6.0 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ 141

7.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX 141

7.1 Tracé des pipelines 141
7.2 Interactions entre le projet et l'environnement 143
7.3 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels 148
7.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes 149
7.3.2 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures de conception ou d'atténuation inhabituelles 152
7.4 Évaluation des effets cumulatifs 166
7.4.1 Effets cumulatifs sur le caribou et l'habitat du caribou 167

8.0 CONCLUSION DE L'ONÉ 168

9.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'OFFICE 168

ANNEXES

ANNEXE 1 : PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....169

ANNEXE 2 : DÉFINITION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE.....172

ANNEXE 3 : COMMENTAIRES REÇUS PAR L'OFFICE AU SUJET DE L'ÉBAUCHE DE RAPPORT D'ÉE.....173

TABLEAUS

Tableau 1 Description du projet.....127

Tableau 2 Description de l'environnement.....131

Tableau 3 Documents déposés auprès de l'ONÉ.....139

Tableau 4 Interactions entre le projet et l'environnement.....143

Tableau 5 Mesures d'atténuation courantes.....149

Tableau 6 Commentaires relatifs à l'ébauche de rapport d'ÉE.....173

LISTE DES SIGLES ET DES ABBRÉVIATIONS

ACF	avis de coordination fédérale
AF	autorité fédérale, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
AHO	aire d'hivernage des ongulés
ATT	aire de travail temporaire
BK (K, C)	borne kilométrique (Komie, Chinchaga)
C.-B.	Colombie-Britannique
caribou	caribou des bois *(Rangifer tarandus caribou)*, population boréale
CCD C.-B.	Centre de conservation des données de la Colombie-Britannique
CDC	complexe de digues de castor
CECA	Culture et Esprit communautaire Alberta
CEV	composante environnementale valorisée
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSV	composante socioéconomique valorisée
CTE	carte-tracé environnementale
d.e.	diamètre extérieur
DDRA	Développement durable des ressources Alberta
demande	demande de NOVA Gas Transmission Ltd.
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique réalisée par NOVA Gas Transmission
ÉMPP	Établissement Métis de Paddle Prairie
ÉRRA	évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques
ÉRRH	évaluation des répercussions sur les ressources historiques
ÉUFT	étude sur les usages à des fins traditionnelles
GES	gaz à effet de serre
ha	hectare

km	kilomètre
LCÉE (1992)	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (1992)*
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
local 74	Local 74 des Métis de Fort Vermilion
Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m	mètre
MFL	Métis de Fort Liard
MFTERN	ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la C.-B.
mm	millimètre
MPO	Pêches et Océans Canada
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PAR	période d'activité restreinte
PCA	principaux contaminants atmosphériques
périmètre	zone d'étude correspondant au périmètre
PG	participant du gouvernement
PMS	perturbation minimale de la surface
PNADK	Première Nation Acho Dene Koe
PNB	Première Nation Beaver
PND	Première Nation de Duncan
PNDR	Première Nation de Doig River
PNDT	Première Nation Dene Tha'
PNFN	Première Nation de Fort Nelson
PNHL	Première Nation de Horse Lake
PPC	plan de protection du caribou
PPE	plan de protection de l'environnement
PRHC	plan de rétablissement de l'habitat du caribou

Programme de rétablissement	*Programme de rétablissement du caribou des bois* (Rangifer tarandus caribou), *population boréale, au Canada*, 2012, d'Environnement Canada
projet	Prolongement Komie Nord de la canalisation du nord-ouest proposé
PSPC	programme de surveillance post-construction
rapport d'ÉE	rapport d'évaluation environnementale
Rapport de l'Office	*Rapport de l'Office national de l'énergie*
RCÉE	Registre canadien d'évaluation environnementale
SDO	subdivision officielle
SÉT	savoir écologique traditionnel
TC	Transports Canada
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale

1.0 INTRODUCTION

1.1 Aperçu du projet

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a demandé à l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office), en vertu des articles 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), l'autorisation de construire et d'exploiter deux pipelines de gaz naturel dans une emprise permanente de 32 mètres (m) de large et de 130 kilomètres (km) de long sur des terres publiques provinciales dans le nord-est de la Colombie-Britannique (C.-B.) et du nord-ouest de l'Alberta. Les doublements pipeliniers et installations connexes proposés constituent le prolongement Komie Nord de la canalisation du nord-ouest (projet) et comprennent ce qui suit :

- Tronçon Komie Nord – canalisation d'environ 97 km de long et de 914 millimètres (mm) (36 pouces) de diamètre extérieur (d.e.) qui va de la station de comptage Fortune Creek proposée à un point de raccordement sur la canalisation principale Horn River, en parallèle avec une emprise et des routes attenantes sur environ 48 km.
- Tronçon Chinchaga – canalisation d'environ 33 km de long et de 1219 mm (48 pouces) de d.e., qui s'étend de la station de compression Meikle River existante à la station de comptage Chinchaga existante, en parallèle avec l'emprise du doublement du latéral Chinchaga attenant sur quelque 31 km.

Les tronçons Komie Nord et Chinchaga et leurs installations connexes sont visés par l'article 52. La demande aux termes de l'article 58 porte notamment sur les lieux de stockage du matériel, y compris ceux des entrepreneurs, les baraquements de chantier et les lieux d'emprunt, qui sont tous considérés comme étant des installations temporaires, la station de comptage Fortune Creek et le chemin d'accès permanent. Dans cette demande, NGTL indique souhaiter être soustraite à l'application des dispositions des alinéas 31 *c*) et 31 *d*) et de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ pour ce qui est des installations précitées. NGTL envisage de mettre le tronçon Chinchaga en service en avril 2014 et le tronçon Komie Nord en avril 2015.

La section 3.0 donne une description détaillée des travaux associés au projet.

1.2 Raison d'être du projet

Le projet vise à augmenter la capacité d'approvisionnement dans la région du cours supérieur de la rivière de la Paix ainsi qu'à permettre aux clients d'accéder directement au carrefour de transferts commerciaux exploité par NOVA et aux marchés de consommation de gaz dans l'ensemble de l'Amérique du Nord.

1.3 Sources des données de base

L'analyse effectuée pour les besoins du présent rapport d'évaluation environnementale (rapport d'ÉE) repose sur des renseignements tirés des sources suivantes :

- l'ensemble des documents soumis par NGTL dans le cadre de sa demande pour le projet, dont son évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES);

- les dépôts supplémentaires de NGTL au sujet de la demande;
- les réponses aux demandes de renseignements;
- les présentations du public et des parties intéressées, notamment leurs lettres de commentaires;
- la preuve présentée durant l'audience publique, y compris celle de la Première Nation de Fort Nelson (PNFN) et de la Première Nation Acho Dene Koe (PNADK).

Les renseignements déposés relativement à la demande se trouvent dans le site Web de l'ONÉ (www.neb-one.gc.ca) sous la rubrique « Documents de réglementation ». Pour savoir comment obtenir des documents, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office à l'adresse indiquée à la section 9.0 du présent rapport.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE)

Le 8 avril 2011, NGTL a présenté à l'Office une description du projet proposé. Ce dépôt a déclenché des activités d'ÉE en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (1992)* (LCÉE (1992)), y compris l'inscription du projet au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) le 20 avril 2011 (auparavant inscrit sous le numéro 11-01-61860). Comme suite à l'abrogation de la LCÉE (1992), le 6 juillet 2012, il ne s'agit pas d'un projet désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. L'Office a poursuivi son ÉE du projet dans l'intérêt public conformément au mandat qui lui a été conféré par la Loi sur l'ONÉ.

Le 16 avril 2012, en application de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'ONÉ a informé le ministre de l'Environnement que le projet, s'il était construit et approuvé, pourrait avoir des répercussions sur sept espèces fauniques figurant à l'annexe 1 de la LEP, ou sur l'habitat de ces espèces.

2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE

Le 21 avril 2011, conformément à la LCÉE (1992), l'ONÉ a envoyé un avis de coordination fédérale (ACF) aux autorités gouvernementales. Environnement Canada (EC) a participé au processus d'audience de l'ONÉ à titre de participant du gouvernement (PG). Pêches et Océans Canada (MPO) et Transports Canada (TC) n'ont pas demandé le statut de PG. MPO et TC ont fait savoir qu'ils pourraient devoir délivrer des permis exigés par la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection des eaux navigables*, respectivement.

L'ACF a également été transmis à des organismes provinciaux de l'Alberta et de la C.-B. Environnement Alberta, Développement durable des ressources Alberta (DDRA) et Transports Alberta ont passé l'information en revue, mais ne souhaitaient pas participer à l'examen du projet par les autorités fédérales. Toutefois, DDRA souhaite surveiller le processus d'ÉE. En 2010, l'ONÉ et le Bureau des évaluations environnementales de la C.-B. ont signé un protocole d'entente au sujet des responsabilités qu'entraîne la réalisation d'évaluations environnementales. Aucun organisme provincial de la C.-B. n'était intéressé à participer à l'examen du projet par les autorités fédérales.

2.2 Possibilités pour le public de contribuer à l'ÉE

Le 24 janvier 2012, l'ONÉ a publié l'ordonnance d'audience GH-001-2012, laquelle décrit le processus d'audience publique du projet et les exigences qui doivent être satisfaites. Le 27 mars 2012, l'ONÉ a publié une version modifiée de l'ordonnance GH-001-2012 pour faire connaître des renseignements complémentaires sur le processus d'audience publique propre au projet. Ce processus permettait au public et aux groupes autochtones de participer et de contribuer à l'ÉE de diverses façons. Ces possibilités comprenaient la présentation de commentaires sur la portée de l'ÉE et sur la liste des questions, le dépôt d'une lettre de commentaires, la présentation d'un exposé oral en cours d'audience ou la participation à titre d'intervenant. Les autorités gouvernementales pouvaient participer à titre de PG sans avoir à obtenir le statut d'intervenant.

Tout au long du processus d'ÉE, l'Office a été saisi de mémoires sur des questions liées à l'ÉE du projet. La section 5.0 fait état de ces questions.

2.2.1 Ébauche de la portée de l'ÉE

Conformément à la LCÉE (1992), l'ONÉ a produit une ébauche de la portée de l'ÉE et l'a jointe à l'ordonnance d'audience GH-001-2012 en plus de l'afficher dans le RCÉE le 3 février 2012 (annexe 1). Toutes les parties intéressées ont été invitées à examiner le document en question et toute suggestion de modification ou d'ajout devait être soumise au plus tard le 6 mars 2012. L'ONÉ n'a reçu aucun commentaire sur l'ébauche de la portée de l'ÉE.

2.2.2 Audience de l'ONÉ

L'audience publique orale visant le projet a eu lieu à Fort Nelson (C.-B.) les 10 et 11 octobre 2012 et à Calgary (Alberta) du 15 au 24 octobre 2012.

3.0 DESCRIPTION DU PROJET

Le tableau 1 donne des renseignements sur chacun des éléments des trois étapes du projet, soit la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation.

Tableau 1 Description du projet

Ouvrages ou activités concrètes
Construction des pipelines *Calendriers d'exécution :* - *Lieux d'emprunt sur le tronçon Chinchaga pour les besoins d'essais hydrostatiques et l'aménagement d'aires de stockage – Deuxième trimestre de 2013* - *Baraquement de chantier du tronçon Komie Nord – Deuxième trimestre de 2014* - *Construction du tronçon Chinchaga – Du quatrième trimestre de 2013 au deuxième trimestre de 2014* - *Construction du tronçon Komie Nord – Du quatrième trimestre de 2014 au deuxième trimestre de 2015*

Ouvrages ou activités concrètes

Baraquement de chantier du tronçon Komie Nord

- Construction et enlèvement d'un nouveau baraquement temporaire dans la subdivision officielle (SDO) 018-H/94-O-08 et la SDO 017-H/94-O-08.
- L'emplacement de 200 m sur 570 m nécessiterait un chemin d'accès temporaire de 96 m de long.

Baraquement de chantier du tronçon Chinchaga

- Maintien en exploitation d'un baraquement de chantier temporaire approuvé antérieurement et situé dans la SDO NE-01-096-05 W6M et la SDO NW-06-096-04 W6M dans les environs du tronçon Chinchaga.
- Ce baraquement, qui a été construit dans le cadre du projet de doublement n° 2 du latéral Tanghe Creek de NGTL (ordonnance XG-N081-14-2011), serait démantelé et le terrain serait remis en état pour satisfaire les conditions d'approbation du projet en question.

Construction des pipelines proprement dite

- Construction et mise en place des pipelines, y compris le déboisement d'une emprise de 32 m réservée aux travaux de construction. L'ampleur des nouvelles emprises permanentes dépendrait des aménagements adjacents.
- Le tronçon Komie Nord prend naissance à la station de comptage Fortune Creek proposée, qui serait située dans l'unité 55, bloc A, groupe 94-O-15 (borne kilométrique Komie [BKK] 0), pour aboutir près de la station de comptage Cabin, dans l'unité 64, bloc J, groupe 94-P-4 (BKK 96).
- Le tronçon Chinchaga s'étend de la station de compression Meikle River, aux coordonnées NE-13-096-05 W6M (borne kilométrique Chinchaga [BKC] 0), à un point attenant à la station de comptage Chinchaga, aux coordonnées NE-26-094-02 W6M (BKC 33).
- La mise en place d'installations permanentes, y compris des réseaux de protection cathodique et des vannes de sectionnement pour chaque tronçon, de même qu'une station de comptage sur le tronçon Komie Nord. L'ajout de chemins d'accès permanents pour les besoins d'exploitation pourrait se révéler nécessaire, tout comme l'installation de nouveaux appareils et lignes électriques pour le fonctionnement du matériel de comptage.
- Mise en place et utilisation d'installations temporaires, telles que des aires de chargement, des chemins d'accès, des ponts et des aires de stockage, dont celles réservées aux entrepreneurs. Des aires de travail temporaires (ATT) seraient également nécessaires à divers endroits le long des emprises et à tous les lieux de traversée.
- Construction de 83 ouvrages de franchissement par creusement en cours d'eau.
- Les activités concrètes comprendraient la préparation des chantiers (déboisement, décapage de la couche arable, stockage du matériel et terrassement), la mise bout à bout des tubes et le soudage, le creusement de la tranchée, la mise en terre de la canalisation, le remblayage, les essais hydrostatiques, le nettoyage et la remise en état.

Essais hydrostatiques

- *Tronçon Komie Nord* : l'eau proviendrait du lac Fortune et du lac Two Island.
- *Tronçon Chinchaga* : l'eau proviendrait de la rivière Hotchkiss, ainsi que de la fonte des neiges et de la pluie recueillies dans les étangs artificiels.

Exploitation des pipelines *Dates estimatives de mise en service* - *Tronçon Chinchaga : avril 2014* - *Tronçon Komie Nord : avril 2015* *La durée d'exploitation du projet est estimée à plus de 30 ans.*
• Entretien pipelinier en cours d'exploitation. • Fonctionnement des engins et des véhicules. • Lutte contre les espèces végétales non indigènes et les mauvaises herbes, et maîtrise de la végétation pour les besoins d'exploitation et d'entretien. • Inspections du haut des airs ou au sol pour veiller à la protection de l'environnement et au maintien de l'intégrité des pipelines. • Fouilles exploratoires dans l'éventualité d'un problème d'intégrité réel ou soupçonné, suivies du réensemencement et de la remise en état des lieux. • Recours à un système informatisé d'acquisition et de contrôle des données pour surveiller et commander le fonctionnement des pipelines à partir du centre de commande de l'exploitation de TransCanada PipeLines Limited à Calgary (Alberta).
Cessation d'exploitation des pipelines
• La désaffectation et la cessation d'exploitation du projet se feraient en conformité avec toutes les exigences réglementaires en vigueur au moment de ces activités.

4.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'environnement physique et socioéconomique du projet est décrit dans la présente section. Cette description se fonde en grande partie sur l'examen des documents de NGTL, des études sur le terrain réalisées en 2011 et 2012, de même que l'examen par NGTL de demandes produites pour d'autres projets et ses communications avec les groupes autochtones, les utilisateurs des terrains, les représentants des administrations locales et régionales ainsi que les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux. L'information fournie par NGTL porte principalement sur la zone d'étude correspondant au périmètre du projet (périmètre); certains renseignements pourraient s'appliquer à la zone d'étude locale (ZÉL) ou à la zone d'étude régionale (ZÉR). NGTL affirme que les activités de reconnaissance et d'étude détaillée sur le terrain ont eu lieu dans les limites du périmètre et de la ZÉL le long d'une bande d'environ deux kilomètres de large centrée sur l'axe des tronçons pipeliniers proposés, ainsi que dans les zones où il était attendu que l'aménagement d'ATT serait nécessaire.

Les diverses zones d'étude délimitées par NGTL pour les besoins d'évaluation de chaque élément environnemental et social traité dans son ÉES sont définies dans les paragraphes qui suivent.

- Le périmètre du projet représente la surface requise pour toutes les composantes du projet, soit les emprises permanentes et les ATT. Selon NGTL, il s'agit de 363,1 hectares (ha) pour le tronçon Komie Nord et de 122,5 ha pour le tronçon Chinchaga.

- Au sujet de la ZÉL :

    - l'étude des éléments du milieu terrestre (végétation et terres humides, faune et habitat faunique, ressources historiques, usage des terres à des fins traditionnelles, occupation humaine, utilisation des ressources et des terres, infrastructure et services) couvre une bande d'un kilomètre de chaque côté de l'axe longitudinal des canalisations. Il s'agit d'une zone de 19 501 ha pour le tronçon Komie Nord et de 6 883 ha dans le cas du tronçon Chinchaga.

    - les incidences éventuelles sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles sont évaluées principalement à l'intérieur du périmètre et de la ZÉL du projet. Puisque l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par une collectivité peut s'étendre au-delà de la ZÉL jusque dans la ZÉR, les incidences sur cet usage pourraient également faire l'objet d'une évaluation à la grandeur de la ZÉR, suivant les instructions de la collectivité en question. La PNFN a désigné une ZÉL de cinq kilomètres pour la réalisation de son étude sur les usages à des fins traditionnelles (ÉUFT).

    - l'évaluation du taux de mortalité du caribou des bois, population boréale (caribou) le long du tronçon Komie Nord comprend la ZÉL d'un kilomètre dans la nouvelle bande défrichée, de la BKK 0,0 à la BKK 40,0.

    - le poisson et l'habitat du poisson comprennent tous les cours d'eau franchis par le projet sur une zone de 100 m en amont jusqu'à 300 m en aval de chaque point de franchissement proposé.

    - l'étude de la qualité de l'air couvre une zone de cinq kilomètres de chaque côté de l'axe longitudinal du pipeline.

- La superficie de la ZÉR, plus vaste que la ZÉL, varie selon l'élément environnemental et socioéconomique étudié. Une ZÉR distincte a été établie pour chaque élément afin de tenir compte des effets régionaux particuliers.

Le tableau 2, qui se fonde sur la demande de NGTL et ses documents déposés au cours de l'instance, présente une description de l'environnement du projet qui inclut les composantes du périmètre, de la ZÉL et de la ZÉR du projet en fonction de chaque élément environnemental et socioéconomique présent.

Tableau 2 Description de l'environnement

Terrain et sols

- Les pipelines traverseraient un terrain au relief allant généralement de plat à ondulé, ou légèrement vallonné dans le cas du tronçon Chinchaga.
- Aucune pente ayant suffisamment de caractéristiques d'instabilité pour occasionner une défaillance n'a été observée sur les lieux de franchissement de cours d'eau et aucun de ces derniers n'est jugé sensible au dégel.
- Aucun emplacement du projet ne figure dans l'Inventaire des sites contaminés fédéraux.
- Il n'y a pas de sols reconnus pour être contaminés, mais la probabilité de contamination est considérée comme étant plus forte sur des terrains perturbés antérieurement ou des terrains attenants à ces derniers.

Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Le sous-sol est composé de dépôts organiques de plus de 0,3 m d'épaisseur sur environ 41 % du tracé (40 km). • Le projet traverse une zone de pergélisol sporadique discontinu. La présence de pergélisol a été notée à neuf endroits sur une distance totale de 730 m, et une profondeur de 1,8 m à 8,0 m.	• Le sous-sol est composé de dépôts organiques de plus d'un mètre d'épais sur environ 2 % du tracé. • Le projet est situé à l'extérieur de la zone de pergélisol sporadique discontinu.

Qualité de l'air

- Les émissions de principaux contaminants atmosphériques (PCA) et de gaz à effet de serre (GES) résultant des activités de construction seraient légèrement supérieures aux émissions actuelles, à court terme.
- À long terme, les émissions de PCA et de GES résultant du projet proviendraient de la combustion de carburant par les hélicoptères utilisés pour l'inspection aérienne des pipelines, et elles seraient considérablement moindres que les émissions liées à la construction.

Végétation

Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Le projet se situe dans l'écozone de la taïga des plaines. • Les terres basses sont généralement caractérisées par la présence d'épinettes noires et de plantes typiques des tourbières et marécages arborés. L'épinette blanche et le peuplier faux-tremble peuplent les hautes terres.	• Le projet se situe dans l'écozone des plaines boréales. • Les hautes terres sont généralement caractérisées par l'épinette blanche et le peuplier faux-tremble, l'épinette noire et le pin gris. On y trouve également des tourbières et marais arborés.

• Aucune forêt ancienne n'a été remarquée. • NGTL a observé la présence d'une espèce de mauvaise herbe, la matricaire inodore, à environ 80 m de l'emprise proposée.	• Aucune forêt ancienne n'a été remarquée, bien que des boisés de fin de succession soient présents. • NGTL a observé la présence d'une espèce de mauvaise herbe, le chardon des champs, à quelque 15 m de l'emprise proposée.

Terres humides	
• Le projet traverse des terres humides presque exclusivement constituées de tourbières organiques, mais aucune terre humide d'importance internationale.	
Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Le tracé traverse des terres humides sur 194 ha (53 % du périmètre perturbé). • Des tourbières arborées occupent 93 ha, des marécages arborés 71 ha et des marécages frutescents, 17 ha.	• Le tracé traverse des terres humides sur 27 ha (22 % du périmètre perturbé). • Des marais arborés occupent 11 ha et des marécages frutescents, 11 ha.

Qualité de l'eau et volume hydrométrique	
• Il n'y a pas de bassins versants communautaires dans les ZÉR établies par NGTL relativement à la qualité de l'eau et au volume hydrométrique. • Des puits domestiques et industriels sont présents à proximité des deux tronçons.	
Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Traverse 69 cours d'eau, soit ○ le ruisseau Brandt et cinq de ses affluents; ○ le ruisseau Komie et 22 de ses affluents; ○ quatre affluents de la rivière Tsea; ○ sept affluents du ruisseau Estsho; ○ le ruisseau Gote et un de ses affluents; ○ sept affluents de la rivière Kiwigana; ○ le ruisseau Dilly et quatre de ses affluents; ○ 13 affluents du ruisseau Emile; ○ deux cours d'eau sans nom.	• Traverse 14 cours d'eau, soit ○ trois affluents de la rivière Hotchkiss; ○ quatre affluents de la rivière Meikle; ○ un affluent du ruisseau Meikle; ○ le ruisseau Midget et cinq de ses affluents.

Poisson et habitat du poisson

Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Traverse 69 cours d'eau où se trouvent quatre complexes de digues de castor (CDC). Dans 15 de ces cours d'eau des poissons sont présents ou pourraient l'être. • Les cours d'eau dans lesquels des poissons sont présents ou pourraient l'être sont le ruisseau Brandt (7,9 m de large), le ruisseau Komie (6,6 m de large), cinq affluents sans nom du ruisseau Komie (1,2 à 2,8 m de large), trois affluents sans nom de la rivière Kiwigana (deux CDC et 5,1 m de large), le ruisseau Dilly (10,8 m de large), un affluent sans nom du ruisseau Dilly (CDC) et trois affluents sans nom du ruisseau Emile (CDC, 3,5 m et 4,7 m de large). • Six espèces de poisson-gibier (ombre arctique, saumon kéta, inconnu, lotte, grand brochet et doré jaune) et 12 autres espèces (omisco, meunier rouge, meunier noir, méné du lac, chabot visqueux, chabot à tête plate, épinoche à neuf épines, épinoche à cinq épines, laquaiche à yeux d'or, méné à tête plate méné émeraude et ventre citron) pourraient être présentes dans les cours d'eau et rigolets contenant des poissons que le projet traverserait.	• Traverse 14 cours d'eau où se trouvent deux CDC. Dans huit de ces cours d'eau des poissons sont présents ou pourraient bien l'être. • Les cours d'eau dans lesquels des poissons sont présents ou pourraient bien l'être sont un affluent sans nom de la rivière Hotchkiss (CDC), quatre affluents sans nom de la rivière/du ruisseau Meikle (CDC et 1,8 à 5,0 m de large), le ruisseau Midget (4,5 m de large) et quatre affluents sans nom du ruisseau Midget (0,7 à 2,75 m de large). • Cinq espèces de poisson-gibier (ombre arctique, lotte, grand brochet, doré jaune et ménomini de montagnes) et 12 autres espèces (meunier rouge, meunier noir, méné de lac, naseux des rapides, ventre citron, mulet perlé, omisco, chabot visqueux, chabot à tête plate, épinoche à cinq épines, queue à tache noire, laquaiche aux yeux d'or et méné à tête plate) pourraient être présentes dans les cours d'eau et rigolets contenant des poissons que le projet traverserait.

Espèces en péril répertoriées par le fédéral et les provinces

Baraquement de chantier temporaire pour le tronçon Komie Nord

- Le baraquement n'est pas situé dans une aire désignée de répartition du caribou, un habitat principal pour le caribou ou une aire d'hivernage des ongulés (AHO).

Installations pipelinières

- Les tracés des pipelines traversent l'habitat de sept espèces fauniques répertoriées à l'annexe 1 de la LEP : le caribou (menacée), la paruline du Canada (menacée), l'engoulevent d'Amérique (menacée), le moucherolle à côtés olive (menacée), le crapaud de l'Ouest (préoccupante) et le quiscale rouilleux (préoccupante). Un habitat qui conviendrait au râle jaune, espèce préoccupante, se trouve le long du tronçon Chinchaga.
- Les pipelines traversent l'habitat éventuel de quatre espèces dont le nom figure sur la liste des espèces préoccupantes du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : le grizzli, le carcajou, le grèbe esclavon et le hibou des marais.
- La présence, à moins de 10 km du projet, d'espèces végétales rares dont le nom figure à l'annexe 1 de la LEP ou qui ont été désignées par le COSEPAC n'a jamais été notée auparavant, et aucune de ces espèces n'a été observée au cours des études de la végétation effectuées par NGTL.
- Aucune espèce de poisson répertoriée dans la liste annexée à la LEP ou celle du COSEPAC n'est présente dans les cours d'eau et rigolets croisés par le projet.

Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Croise un habitat essentiel pour le caribou, qui fait partie des aires de répartition du caribou Maxhamish et Snake-Sahtahneh (fédérales), sur 77 km. • Traverse des zones d'habitat désignées du caribou, y compris l'habitat principal Fortune dans l'aire de répartition Maxhamish, de la BKK 0,0 à la BKK 11,0 ou à peu près, quatre AHO et un habitat d'espèces sauvages désigné aire de mise bas du caribou. • Trois espèces végétales inscrites sur la liste d'espèces rares du Centre de conservation des données de la Colombie-Britannique (CCD C.-B.) ont été observées par NGTL dans l'emprise pipelinière : le séneçon des marais, l'aster ponceau et le saule à long pétiole. • NGTL a noté la présence dans l'emprise de quatre communautés préoccupantes du point de vue de la conservation répertoriées par le CCD C.-B. : bouleau glanduleux – saule – carex aquatique (marais); mélèze laricin – épinette noire – aulne à feuilles minces; mélèze laricin – rhamnacée; épinette blanche – gadellier – prêle (forêt). • Trois espèces de poissons répertoriées par la C.-B., l'épinoche à neuf épines, l'inconnu et la laquaiche aux yeux d'or, sont présentes dans des cours d'eau en aval et pourraient l'être dans la zone du projet. • NGTL a signalé qu'un quiscale rouilleux a déjà été observé près de la BKK 96,7. • NGTL a remarqué la présence de deux espèces d'oiseaux répertoriées par la province en effectuant ses relevés d'espèces sauvages : la paruline tigrée et la paruline à gorge grise.	• Traverse un habitat essentiel pour le caribou, qui fait partie de l'aire de répartition du caribou Chinchaga (fédérale), sur toute sa longueur, et la zone de caribous Chinchaga (désignation provinciale) entre la BKC 11,2 et la BKC 12,0. • Traverse une zone secondaire de grizzlis de gestion provinciale sur toute sa longueur. • Quatre espèces végétales considérées comme étant rares selon le système de gestion de l'information sur la conservation (Alberta) ont été observées par NGTL dans l'emprise du pipeline : la dorine d'Amérique, la dicranelle plurilatérale, le *Weissia controversa*; et une espèce de lichen. Aucune communauté de plantes rares n'a été observée dans l'emprise. • Deux espèces de poissons répertoriées par l'Alberta, l'ombre arctique et le chabot à tête plate, pourraient fréquenter la zone du projet. NGTL signale que certains des cours d'eau croisés par le tracé pipelinier offrent un habitat convenable pour l'ombre arctique. • NGTL a fait part de l'occurrence antérieure de pistes de bisons des bois entre les BKC 31 et 33 ainsi que de pistes de carcajous à la BKC 28. • Il y a un potentiel d'habitat de reproduction pour le cygne trompette dans les environs du tronçon Chinchaga, mais selon les renseignements dont on dispose actuellement, il n'y a pas de plans d'eau favorables au cygne trompette et cette espèce n'a pas été observée à moins de 20 km du projet.

Faune et habitat faunique	
Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• NGTL a observé des pistes ou d'autres indices de la présence de mammifères au cours de ses études sur la faune : caribou, grizzli, ours noir, orignal, lynx du Canada, loutre du Canada, renard roux, loup gris, vison d'Amérique, martre, hermine, lièvre d'Amérique, écureuil roux, souris et castor. • La présence de 60 espèces d'oiseaux, dont 3 rapaces, 53 oiseaux chanteurs,	• NGTL a observé des pistes ou d'autres indices de la présence de mammifères au cours de ses études sur la faune : orignal, cerf, ours noir, carcajou, loutre du Canada, loup gris, coyote, pékan, hermine, martre, lynx du Canada, lièvre d'Amérique, écureuil roux, souris et castor. • La présence de 38 espèces d'oiseaux, dont 35 oiseaux chanteurs, 2 espèces

3 d'oiseaux de rivage et 1 de gibier des hautes terres a été documentée ou observée par NGTL lors de ses études sur la faune. • Des têtards de grenouilles des bois ont été observés dans les terres humides examinées le long du tracé.	d'oiseaux de rivage et 1 de gibier des hautes terres a été documentée. • Des grenouilles des bois et rainettes faux-grillon boréales ont été vues dans les terres humides le long du tracé. • La zone importante sur le plan environnemental n° 548 (Alberta) est située dans le nord-ouest de la ZÉR du projet.

Environnement acoustique

- Le projet serait réalisé dans une zone éloignée où les bruits sont causés principalement par la circulation des véhicules personnels et industriels, et les activités d'entretien industriel.

Utilisation des ressources et situation géographique

- Le projet traverse des terres boisées publiques provinciales sur toute sa longueur.
- Les terres sont utilisées principalement pour les activités pétrolières et gazières, l'exploitation forestière et la chasse.
- Les Autochtones utilisent couramment les terres pour la circulation sur les sentiers, l'habitation, la cueillette, la chasse, la pêche, le piégeage, les rassemblements et les pratiques sur les lieux sacrés.

Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Situé dans la municipalité régionale de Northern Rockies en C.-B. • Serait installé dans la zone de planification de la zone de gestion des ressources Etsho telle qu'elle est désignée dans le plan de gestion des ressources et des terres de Fort Nelson. • Cette région sert à la mise en valeur de ressources telles que le bois d'œuvre, le gaz naturel et les minéraux, en plus de l'aménagement d'infrastructures pour le transport de pétrole et de gaz. • Les terres sont utilisées pour les activités pétrolières et gazières, l'exploitation forestière et les activités récréatives. • Un baraquement de chantier est proposé pour les unités 17 et 18-H/94-O-8 dans la ZÉL.	• Situé dans le comté de Clear Hills en Alberta. • Serait installé dans la zone de planification prévue au règlement administratif du comté de Clear Hills pour l'utilisation des terres, et l'affectation du sol tombe dans la catégorie Gestion des terres publiques – District forestier. • Les terres adjacentes sont utilisées principalement pour les activités pétrolières et gazières. • Les résidents s'en servent entre autres pour leurs réseaux de piégeage et la chasse. • Le baraquement de chantier temporaire est situé dans la SDO NE-01-096-05 W6M et la SDO NW-06-096-04 W6M.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Le projet est situé dans le territoire visé par le traité n° 8.
- Les groupes autochtones éventuellement touchés ont été invités à participer au programme de savoir écologique traditionnel (SÉT) et aux études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) de NGTL.
- Les études sur le SÉT visent essentiellement le transfert des connaissances expérientielles et l'usage courant des terres à des fins traditionnelles telles que l'entendent les peuples autochtones. Le SÉT est cumulé au fil des générations et enseigné par les Aînés. Dans le cadre du projet, les participants autochtones ont entrepris de documenter leur savoir sur les terres en prenant part aux études biophysiques sur le terrain et aux survols de la zone du projet.
- Les groupes autochtones ont également prêté leur concours à la collecte d'information sur l'UTFT provenant de l'examen de cartes géographiques, d'entrevues dans les collectivités, d'enquêtes sur le terrain et de rapports de suivi. Les études sur l'UTFT étaient soit dirigées par les collectivités ou facilitées par NGTL. Pour les besoins du projet, les participants autochtones ont fourni des renseignements sur l'usage des terres publiques éventuellement perturbées par la construction des pipelines et les activités de nettoyage, y compris les ouvrages et activités concrètes connexes.
- Les animateurs de NGTL affectés à la collecte du SÉT s'assurent de maintenir le caractère confidentiel de l'information et la passent en revue en compagnie des représentants autochtones des groupes participants pour en confirmer l'exactitude et obtenir les permissions nécessaires pour l'inclure dans la planification du projet au besoin.
- NGTL a fait savoir que la participation aux études sur l'UTFT comprenait un examen des cartes, des entrevues, des survols, des visites sur le terrain ainsi qu'une réunion consacrée à l'examen des résultats et aux mesures d'atténuation. NGTL a indiqué qu'elle avait demandé à chaque groupe autochtone participant de répertorier les sites d'UTFT à chaque point de franchissement de cours d'eau le long de chaque doublement pipelinier proposé pour le projet, et de préciser le cas échéant si les cours d'eau servaient aux déplacements et/ou à la pêche.

Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Les cours d'eau suivants sont utilisés par les groupes autochtones pour la navigation et à des fins traditionnelles : l'affluent du ruisseau Dilly (WC 48.1 et WC 52), le ruisseau Dilly (WC 48) et la rivière Petitot (à environ 21,8 km au nord-est de la BKK 0) servent à la navigation. Ces cours d'eau servent à la fois à la navigation et au transport vers d'autres en aval. Aucune incidence sur la navigation ou l'UTFT durant la construction n'a été indiquée. • Les participants aux études sur le SÉT ont fait savoir que des espèces de poissons, à savoir l'ombre arctique, le ménomini de montagnes, le grand brochet, le doré jaune et la lotte, qui sont présentes dans les bassins versants de la zone de projet sont traditionnellement valorisées en tant que source de nourriture et de bien-être culturel. • La PNADK a mentionné que l'ombre arctique est pêché dans l'affluent qui coule vers le Nord pour se jeter dans le ruisseau Dilly, que la rivière Petitot contient du grand brochet, de la lotte, du ménomini et du doré jaune, et que l'on trouve du grand brochet dans le réseau hydrographique du fleuve Mackenzie.	• Au cours des évaluations des ressources aquatiques, les représentants des collectivités autochtones participantes ont aidé, entre autres, à déterminer si tel ou tel ruisseau ou rivière servait à la navigation, à des activités culturelles ou à des usages à des fins traditionnelles, et si les membres des collectivités utilisaient actuellement les terres comprises dans la zone d'étude pour maintenir un mode de vie traditionnel. • Dans la zone du projet, un cours d'eau, soit un affluent sans nom de la rivière Meikle (CH7), est utilisé par les groupes autochtones pour la navigation et à des fins traditionnelles. Aucune incidence sur la navigation ou l'UTFT durant la construction n'a été indiquée.

• La PNFN a fait savoir que la laquaiche aux yeux d'or, le brochet et le grand brochet pris dans la rivière Tsea à moins de 5 km du tracé du pipeline ont valeur de subsistance. • Le SÉT recueilli dans le cadre du programme sur le terrain concernant la faune et l'habitat faunique sera inclus dans des rapports complémentaires, soit l'étude préconstruction sur la faune dans la zone du prolongement Komie Nord de la canalisation principale du nord-ouest et le rapport d'évaluation des répercussions environnementales et socioéconomiques – Infrastructure auxiliaire. • Les peuples autochtones utilisent la région de Komie pour leurs séjours en campements ou cabanes ainsi que la chasse, la pêche et le piégeage. • La PNFN possède trois réseaux de piégeage à l'intérieur de sa ZÉL de 5 km située dans la région du lac Two Island. • La PNFN possède des lieux de sépulture dans la région du lac Two Island un ou deux kilomètres à l'est du périmètre du projet, mais non à moins de 100 m. • La PNFN a indiqué que le lac Skinny, la rivière Deer et le lac Two Island sont des sources abondantes de gibier, d'eau potable, de nourriture, de plantes médicinales et de poisson. • Les sentiers et voies de circulation dans un rayon de 5 km du tracé du pipeline sont représentés sur des cartes.	• Un campement est situé près de l'emprise existante à la BKC 3,5. • Une cabane de chasseur se trouve près du chemin d'accès prévu pour les essais hydrostatiques à la BKC 4. • Des peuplements de sapin baumier situés de la BKC 9,5 à la BKC 11 sont très utiles et les participants ont demandé s'ils pouvaient récupérer le bois d'œuvre.

Ressources patrimoniales (sites archéologiques et zones de potentiel en matière paléontologique)

- Dans le cadre d'une évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques (ÉRRA) et d'une évaluation des répercussions sur les ressources historiques (ÉRRH) réalisées relativement aux tronçons pipeliniers proposés, des zones dont le potentiel archéologique allait de moyen à élevé ont été ciblées pour les besoins d'analyse pédestre et, lorsqu'elle était justifiée, d'analyse de la subsurface. Les participants au programme de SÉT ont prêté leur concours à l'analyse de la subsurface et donné des renseignements sur l'évidence d'usages à des fins traditionnelles. Les groupes autochtones participants ont pris part à un examen du SÉT sur les ressources culturelles.
- Des études complémentaires à l'ÉRRA et à l'ÉRRH devant être réalisées au cours de l'été 2012 seront déposées auprès de l'Office, y compris celle qui portera sur le baraquement de chantier proposé.

Tronçon Komie Nord	Tronçon Chinchaga
• Une ÉRRA concernant ce tronçon a été produite pendant l'automne/l'été 2011. • Il n'y a aucune preuve documentée de la présence de sites archéologiques le long de ce tronçon. La présence de deux sites à moins d'environ 15 m au nord-	• Une ÉRRH autorisée en vertu du permis de recherches archéologiques 11-035 a été menée le long de ce tronçon. L'étude sur le terrain a commencé au printemps 2010.

est de la BKK 77,2 et de la BKK 95,7 a été documentée. Douze autres sites archéologiques sont situés dans un rayon de 150 m. • Six cents huit fouilles à la pelle ont été effectuées dans le périmètre de ce tronçon; aucun objet d'importance culturelle n'a été découvert. • Le ruisseau Dilly, le ruisseau Komie et le ruisseau Brandt sont parmi les rigolets et cours d'eau nommés dont le point de franchissement a été examiné. • L'évaluation effectuée en vertu du permis d'inspection du potentiel patrimonial 2011-0056 n'a révélé la présence d'aucune ressource archéologique qui serait affectée par ce pipeline. • Les recommandations définitives faisant suite à l'octroi du permis d'inspection du potentiel patrimonial 2011 en vertu de la loi de C.-B. intitulée *Heritage Conservation Act* seront soumises au ministère des Forêts, des terres et de l'Exploitation des ressources naturelles (MFTERN) de la C.-B. en septembre 2011 pour ce qui concerne le tronçon Komie Nord. • Le tronçon Komie Nord n'occupe aucun site de ressources paléontologiques reconnues et traverse une zone à faible potentiel paléontologique. • La PNFN a fait savoir qu'il y avait des lieux de sépulture dans la région du lac Two Island, à un ou deux kilomètres à l'est du périmètre du projet, mais non à moins de 100 m. • Un site archéologique jusque-là inconnu découvert dans la ZÉL n'est pas dans le périmètre du projet, mais bien du côté est du lac Two Island. La PNFN a communiqué avec la direction des ressources archéologique de la C.-B. et s'affaire à déposer des renseignements au sujet du site auprès de gouvernement provincial.	• L'ÉRRH concernant les lieux de stockage et nouveaux chemins d'accès nécessaires pour la tenue des essais hydrostatiques sera déposée auprès de l'Office. • L'étude des dossiers relatifs aux emplacements visés faite par le bureau de gestion des ressources historiques de Culture et Esprit communautaire Alberta (CECA) a permis de conclure que les terres en question ne sont pas répertoriées dans la liste des ressources historiques de l'Alberta ayant une valeur patrimoniale. • Il n'y a aucune preuve documentée de la présence de ressources historiques dans un rayon d'un kilomètre. • Le tronçon franchit plusieurs cours d'eau, rigolets et terres pour lesquels une évaluation des ressources archéologiques plus poussée est nécessaire compte tenu de la présence de végétation indigène. • Une reconnaissance sur place de dix zones du périmètre de l'empreinte dont le potentiel archéologique allait de moyen à élevé a compris une inspection visuelle de la surface et des fouilles à la pelle de la subsurface. Aucune caractéristique de surface n'a été constatée sur les lieux des dix emplacements inspectés visuellement. NGTL a effectué 217 fouilles à la pelle à ces endroits et aucune n'a permis de découvrir des objets culturels. • Des membres de la Première Nation Dene Tha' (PNDT), de la Première Nation Beaver (PNB), du Local 74 des Métis de Fort Vermilion (Local 74), de la Première Nation de Doig River (PNDR) et de la Première Nation de Duncan (PND) ont participé à l'analyse pédestre. • Les recommandations définitives faisant suite à l'octroi du permis de recherches archéologiques 11-035 en vertu de la loi albertaine intitulée *Heritage Resources Act* seront soumises à CECA, et des copies seront fournies. • Le tronçon Chinchaga traverse des terres n'ayant pas de valeur patrimoniale sur le plan des ressources paléontologiques selon la liste des ressources historiques, et n'ayant qu'un faible potentiel paléontologique.

5.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC

La présente section décrit les enjeux soulevés au cours du processus exposé à la section 2.0 du rapport d'ÉE.

5.1 Enjeux liés au projet soulevés dans les commentaires soumis à l'ONÉ

Plusieurs enjeux liés au projet ont été portés à l'attention de l'Office par des organismes gouvernementaux et des groupes autochtones dans les documents qu'ils ont déposés. Ces documents faisaient état d'un certain nombre de préoccupations relativement à l'ÉE, qui sont énoncées au tableau 3. Les documents soumis figurent au dossier du projet sous la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ (https://www.neb-one.gc.ca). Les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur peuvent en demander des exemplaires auprès du secrétaire de l'Office, dont les coordonnées sont indiquées à la section 9.0 des présentes.

Tableau 3 Documents déposés auprès de l'ONÉ

Déposant	Participation à l'audience orale	Sujets
PNADK	Intervenant ▪ Énoncé oral ▪ Plaidoirie finale	▪ Enjeux relatifs à l'usage à des fins traditionnelles et enjeux fonciers actuels ▪ Effets cumulatifs ▪ Consultation et accommodements en matière de droits et titres ancestraux ▪ Sites d'ÉUFT (sépulture et cabanes) ▪ Revendication territoriale globale en C.-B. et processus des traités en cours ▪ Bien-être social et culturel/pensionnat de Fort Liard ▪ Usage des permis de piégeage
EC	Participant du gouvernement ▪ s.o.	▪ Caribou et habitat du caribou ▪ Crapaud de l'Ouest ▪ Études sur le terrain complémentaires portant sur les espèces visées par la LEP ▪ Oiseaux migrateurs ▪ Végétation, plantes rares et terres humides ▪ Qualité de l'eau et de l'air

Déposant	Participation à l'audience orale	Sujets
PNFN	Intervenant ▪ Énoncé oral ▪ Questions à l'audience ▪ Plaidoirie finale	▪ Sites de nidification de la sauvagine ▪ Connectivité des fondrières ou terres humides ▪ Espèces et biodiversité des terres humides ▪ Corridors et habitats de faune ▪ Habitat du caribou ▪ Effets cumulatifs ▪ Tracé proposé du tronçon Komie Nord ▪ Incidences environnementales et plans de remise en état ▪ Sources d'eau pour les essais hydrostatiques ▪ Circulation accrue par section de route et période ▪ Zone tampon d'un kilomètre de chaque côté de l'axe longitudinal du pipeline dans la ZÉL ▪ Incidences sur la santé humaine ▪ Sites, savoir traditionnel, préoccupations propres à des sites particuliers ▪ Habitation, poisson et chasse et pêche
TC	Autorité responsable ▪ s.o.	▪ Eaux navigables ▪ Exigences de la LCÉE (1992) ▪ Consultation des Autochtones

5.2 Présentations lors du volet oral de l'audience

EC a publié le *Programme de rétablissement du caribou des bois* (Rangifer tarandus caribou), *population boréale, au Canada*, 2012 (*Programme de rétablissement*) le 5 octobre 2012. Le *Programme de rétablissement* désigne des habitats d'importance critique pour cette espèce conformément à la LEP et succède au *Programme de rétablissement* publié en 2011.

5.3 Commentaires reçus par l'ONÉ au sujet de l'ébauche de rapport d'ÉE

Après la publication du rapport d'ÉE, l'Office a reçu des commentaires de la PNFN et de NGTL. Ces commentaires peuvent être consultés dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca) à https://www.neb-one.gc.ca/ll-fre/livelink.exe?func=ll&objId=611864&objAction=browse.

L'annexe 3 fait la synthèse des commentaires reçus; certains résultent de modifications apportées dans la formulation du rapport d'ÉE. Des précisions sont fournies quand les commentaires n'ont pas donné lieu à des modifications. Outre les changements découlant des commentaires formulés sur le rapport d'ÉE, l'Office a fait des révisions mineures pour rendre le rapport plus précis et plus facile à lire.

6.0 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ

Dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet, l'ONÉ a tout d'abord analysé le choix des tracés de NGTL (section 7.1) et par la suite a eu recours à une démarche axée sur les enjeux pour évaluer le projet.

Dans la section 7.2, l'ONÉ cerne d'abord les interactions anticipées entre les activités proposées pour le projet et les éléments de l'environnement avoisinant, puis dégage les effets environnementaux négatifs qui pourraient survenir. Dans les cas où les possibles répercussions du projet étaient incertaines, elles ont été incluses dans la catégorie Effets environnementaux négatifs éventuels.

La dernière colonne du tableau de la section 7.2 indique les catégories d'analyse pour les éventuels effets environnementaux négatifs. Cette analyse figure à la section 7.3 et se divise en deux catégories, soit l'analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes (sous-section 7.3.1) et l'analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de normes de conception ou de mesures d'atténuation inhabituelles (sous-section 7.3.2). On a fait une évaluation de l'importance des effets, après avoir pris en compte les mesures d'atténuation proposées et les autres mesures recommandées par l'Office.

La section 7.4 traite des effets cumulatifs. Les annexes III à VI du *Rapport de l'Office national de l'énergie* (Rapport de l'Office) énumèrent les recommandations proposées pour l'approbation réglementaire du projet.

7.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

7.1 Tracé des pipelines

Selon ses dires, NGTL a choisi le tracé des tronçons de manière à pouvoir doubler les pipelines dans la mesure du possible, réduire la superficie des terres qui seraient perturbées pour la première fois et maximaliser l'efficience de l'exploitation. Le processus de choix du tracé adopté par NGTL a tenu compte des critères suivants : longer les terres déjà perturbées dans la mesure du possible, réduire le nombre de franchissements de cours d'eau au minimum, réduire ou éviter les effets sur les zones sensibles sur le plan de l'environnement et le terrain instable, éviter les terres désignées et réduire au minimum les effets sur les réseaux d'approvisionnement en eau et les ressources en eaux souterraines. Eu égard aux autres facteurs de choix du tracé, NGTL fait observer que son examen trouve un juste milieu entre les exigences du projet en matière de sécurité, d'environnement et d'ingénierie et le besoin de réduire au minimum les effets du projet sur le paysage et l'usage des terres à des fins traditionnelles par la PNFN.

NGTL a privilégié les corridors pipeliniers existants pour le tronçon Chinchaga et n'a pas étudié de solutions de rechange étant donné que 94 % du tronçon est un doublement.

En ce qui concerne le tronçon Komie Nord, l'ÉES de NGTL a tenu compte de deux solutions de rechange en plus du tracé privilégié. Les deux tracés de rechange traversent les aires de répartition

du caribou Maxhamish et Snake-Sahtahneh sur toute leur longueur et de longues sections d'emprise ont une désignation provinciale d'habitat principal pour le caribou. En ce qui a trait à la longueur totale de l'emprise et aux sections d'emprise contigües, la longueur des tracés de rechange était semblable à celle du tracé privilégié, mais chacun comportait une proportion plus élevée d'emprises contigües que le tracé privilégié. De plus, le nombre total de franchissements de cours d'eau sur chacun des tracés de rechange était inférieur à ce qu'il est sur le tracé privilégié.

NGTL a conclu que le tracé du tronçon Komie Nord qu'elle privilégie convenait davantage que l'un ou l'autre des tracés de rechange. NGTL a fait remarquer en outre qu'elle avait choisi le tracé privilégié parce qu'il répondait aux critères de choix du tracé, soit de longer les perturbations linéaires existantes, réduire au minimum les effets éventuels sur l'habitat du caribou et réduire la longueur totale du pipeline.

L'Office signale qu'en ce qui a trait aux renseignements qui sont fournis sur des solutions de rechange à un projet, par exemple des tracés de rechange, le *Guide de dépôt* de l'Office attend des demandeurs qu'ils décrivent différents moyens fonctionnels de répondre aux besoins du projet et d'atteindre le but recherché et préciser comment on a déterminé la viabilité du projet envisagé et le choix du tracé comme option de rechange privilégiée. Puisque le choix du tracé se fait au début de la conception d'un projet et que les tracés de rechange ne font pas partie intégrante de la demande présentée à l'Office, la description de ceux-ci est généralement de nature conceptuelle.

Les incidences éventuelles du choix du tracé sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles sont analysées plus en profondeur dans le Rapport de l'Office.

7.2 Interactions entre le projet et l'environnement

Le tableau 4 présente une description des interactions entre le projet et l'environnement et des effets environnementaux négatifs que le projet pourrait entraîner.

Tableau 4 Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Description de l'interaction (Comment, quand, où, ou pour quelle raison aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant des mesures d'atténuation pertinentes
	Environnement physique – Pergélisol	• Déboisement, terrassement, excavation et remblayage pendant la construction dans des zones de pergélisol discontinu • Exploitation des pipelines dans des zones de pergélisol discontinu	• Détérioration du pergélisol • Instabilité du terrain	7.3.1
	Sol et productivité du sol	• Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et activités associés aux essais hydrostatiques pendant la construction • Construction et exploitation pendant que le sol est humide ou dégelé • Fouilles d'entretien pendant l'exploitation des pipelines	• Détérioration de la structure et de la qualité du sol, accompagnée de perte de productivité en conséquence • Perte de sol par érosion • Contamination des sols et perte des fonctions du sol en conséquence	7.3.1
	Végétation	• Enlèvement de la végétation, paillage de la surface, excavation de tranchée et activités associés aux essais hydrostatiques pendant la construction • Utilisation de mélanges de semences pendant la remise en état • Utilisation d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation • Entretien pendant l'exploitation des pipelines	• Perte ou altération de la végétation indigène et modification des facteurs de diversité des espèces • Perte ou altération de populations de plantes rares et de communautés écologiques rares • Perte des graines de semence contenues dans la couche de sol de surface • Introduction ou propagation de mauvaises herbes ou d'espèces non indigènes envahissantes	7.3.1

	Élément environnemental	Description de l'interaction (Comment, quand, où, ou pour quelle raison aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant des mesures d'atténuation pertinentes
	Qualité de l'eau et volume hydrométrique	• Déboisement, terrassement, excavation, remblayage et remise en état pendant la construction • Essais hydrostatiques, y compris le retrait et le rejet d'eau • Installation, utilisation et enlèvement de structures de traversée temporaires pour les véhicules • Construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau au moyen d'une tranchée ouverte ou par isolement • Utilisation d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation • Fouilles d'entretien pendant l'exploitation des pipelines	• Altération et/ou perturbation des profils d'écoulement des eaux de surface ou souterraines • Réduction de la qualité des eaux de surface ou souterraines	7.3.1
	Terres humides	• Construction dans les terres humides ou sur des terres attenantes : déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et activités associés aux essais hydrostatiques • Utilisation d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation • Entretien pendant l'exploitation des pipelines	• Perte ou altération des fonctions hydrologiques, de la qualité de l'eau et des habitats dans les terres humides • Modification des facteurs de diversité des communautés dans les terres humides	7.3.1 7.3.2.1
	Poisson et habitat du poisson	• Construction dans les cours d'eau ou sur les terres attenantes : déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques • Installation, utilisation et enlèvement de structures de traversée temporaires pour les véhicules • Construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau au moyen d'une tranchée ouverte ou par isolement • Enlèvement des digues de castors en amont des points de franchissement de cours d'eau • Récupération du poisson pendant la construction en cours d'eau • Rétablissement des berges et du lit des cours d'eau, et maîtrise de la végétation pendant l'exploitation • Accès accru du public en raison de la construction	• Stress, blessures ou mortalité du poisson • Altération, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson (dans l'eau et les zones riveraines) • Hausse des concentrations de sédiments en suspension dans la colonne d'eau • Blocage des déplacements des poissons • Transfert d'organismes aquatiques d'un bassin à l'autre • Contamination de l'habitat aquatique et de l'habitat riverain	7.3.1

	Élément environnemental	Description de l'interaction (Comment, quand, où, ou pour quelle raison aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant des mesures d'atténuation pertinentes
	Faune et habitat faunique	• Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et activités associés aux essais hydrostatiques pendant la construction • Enlèvement des digues de castors en amont avant la construction des ouvrages de franchissement dans l'eau • Attraction de la faune par les déchets de construction et les ordures aux environs des baraquements de chantier • Maîtrise de la végétation pour les besoins d'exploitation et d'entretien • Utilisation d'engins et de véhicules pendant la construction et l'exploitation • Accès accru du public en raison de la construction	• Modification de l'habitat faunique • Modification du risque de mortalité de la faune • Modification des habitudes de déplacement de la faune • Stress, blessures ou mortalité de la faune • Perturbation sensorielle des animaux sauvages entraînant leur déplacement vers un habitat plus restreint • Conflits entre humains et animaux sauvages	7.3.1 7.3.2.2
	Espèces en péril	• Voir les interactions aux éléments Végétation, Poisson et habitat du poisson et Faune et habitat faunique ci-dessus	• Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité des espèces fauniques en péril menant à une baisse des populations • Perte ou altération de l'habitat d'espèces fauniques en péril	7.3.1 7.3.2.3
	Qualité de l'air	• Utilisation d'engins et de véhicules, y compris des hélicoptères, pendant la construction et l'exploitation • Brûlage de rémanents pendant la construction • Émissions fugitives des pipelines pendant le transport du gaz, les inspections, l'entretien ou les réparations	• Augmentation des émissions de PCA • Augmentation des émissions de GES	7.3.1
	Environnement acoustique	• Utilisation d'engins et de véhicules pendant la construction • Utilisation d'engins et de véhicules, y compris des hélicoptères, pendant les patrouilles aériennes et l'entretien	• Hausse du bruit ambiant durant la construction • Hausse des niveaux de nuisance acoustique de courte durée pendant l'exploitation et l'entretien	7.3.1

	Élément environnemental	Description de l'interaction (Comment, quand, où, ou pour quelle raison aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant des mesures d'atténuation pertinentes
Socioéconomique	Occupation humaine et exploitation des ressources	• Activités de construction et d'exploitation liées au projet	• Réduction de la superficie foncière utilisable par les résidents et les groupes autochtones • Perturbations visuelles et sensorielles en raison de la modification du panorama • Perturbation des zones boisées y compris la perte de bois d'œuvre vendable • Obstruction des activités d'exploitation forestières • Perturbation de la chasse, de la pêche et du piégeage • Accroissement de la chasse et de la pêche par les travailleurs de la construction • Incompatibilité entre la mise en valeur et les plans d'occupation du sol • Voir Qualité de l'eau et volume hydrométrique pour connaître les effets sur les puits	7.3.1
	Ressources patrimoniales	• Activités de construction liées au projet • Activités liées au projet, y compris le déboisement, le terrassement, la récupération du sol décapé, le creusement de la tranchée et le franchissement de cours d'eau	• Perturbation ou destruction de ressources patrimoniales jusque-là inconnues	7.3.1

	Élément environnemental	Description de l'interaction (Comment, quand, où, ou pour quelle raison aucune interaction n'est prévue)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant des mesures d'atténuation pertinentes
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	• Activités de construction et d'exploitation liées au projet • Activités liées au projet, y compris, le déboisement, le terrassement, la récupération du sol décapé, le creusement de la tranchée, le franchissement de cours d'eau et la remise en état	• Perturbation d'activités de subsistance telles la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette pendant la construction et l'exploitation • Perte ou altération d'UTFT propres aux sites dans la région, tels que recensés par les groupes autochtones, pendant la construction et l'exploitation • Épuisement des ressources sur les territoires traditionnels des Autochtones en raison de l'accès accru pendant la construction et l'exploitation	7.3.1 7.3.2.4
	Santé humaine et esthétique	• Déboisement entraînant l'accès à l'emprise par un plus grand nombre de gens	• Effet nuisible sur le bien-être des Autochtones (en raison de l'incidence éventuelle sur les lieux de rassemblement, les lieux de sépulture et d'autres sites d'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles)	7.3.1 7.3.2.4

Autres	Accidents et défaillances	• Déversement ou fuite de matières dangereuses découlant de l'usage d'engins ou de véhicules pendant la construction et l'exploitation
		• Incendie provoqué par une activité de construction
		• Accident routier pendant la construction
		• Rupture de canalisation par une tierce partie pendant la construction
		• Rupture de canalisation pendant l'exploitation
			• Incendie de forêt
			• Contamination ou altération de ce qui suit :
			  • productivité du sol
			  • qualité des eaux de surface et souterraines
			  • plantes et communautés écologiques
			  • fonctions des terres humides
			  • poisson et habitat du poisson
			  • faune et habitat faunique
			  • santé humaine
				7.3.1

	Effets de l'environnement sur le projet	• Inondations • Érosion • Incendies de forêt • Phénomènes météorologiques violents (p. ex., vents et précipitations)	• Réduction de l'épaisseur de couverture des pipelines • Retards de construction ou d'entretien • Complexité accrue des activités de construction	7.3.1

7.3 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels

NGTL a proposé plusieurs mesures d'atténuation pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels du projet. Parmi ces mesures, notons le choix des tracés, des techniques entraînant une perturbation minimale de la surface (PMS) pour diminuer le décapage dans l'emprise, et la réduction de l'empiètement des travaux de construction sur les périodes d'activité restreinte (PAR).

NGTL s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation dans sa demande, dans les mises à jour présentées ultérieurement et dans ses réponses aux demandes de renseignements. Le lecteur est prié de se reporter à la demande de NGTL et aux documents à l'appui pour obtenir des détails sur toutes les mesures d'atténuation proposées. Ces dernières ont pour but de soit réduire le nombre d'effets environnementaux négatifs éventuels du projet soit les éliminer. Certaines correspondent aux normes de l'industrie alors que d'autres sont propres à un site donné ou au projet.

L'Office considère qu'un tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement, un plan de protection de l'environnement (PPE) et un programme de surveillance post-construction (PSPC) constituent des outils fondamentaux pour la mise en oeuvre efficace des mesures d'atténuation et de surveillance durant la construction et l'exploitation du projet. Ils sont décrits ci-après.

Tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement

L'ONÉ a examiné les mesures d'atténuation de NGTL et prend acte de ses nombreux engagements détaillés ou généraux pour divers enjeux qu'elle a énoncés dans de multiples documents. Au cours des diverses étapes du processus d'évaluation de l'ONÉ, NGTL a pris plusieurs autres engagements en réponse à des inquiétudes particulières qui avaient été portées à son attention. Pour veiller à ce qu'aucun de ces engagements ne soit négligé, l'ONÉ recommande, advenant l'octroi d'un certificat, que NGTL soit obligée de tenir un tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement. Ce tableau permettra d'établir des rapports quant à l'état des engagements qui doivent être respectés durant la construction et l'exploitation. Pour plus de détails, voir la **condition 14** (annexe III) et la **condition 16** (annexe IV) dans le Rapport de l'Office.

Plan de protection de l'environnement

NGTL a déposé une ébauche de son PPE, y compris les cartes-tracés environnementales (CTE). Le PPE comprend toutes les mesures d'atténuation que NGTL s'est engagée à mettre en place durant la construction. L'Office recommande que, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, celui-ci renferme une condition prescrivant à NGTL de déposer un PPE et des CTE exhaustifs et à jour, y compris les renseignements à jour au sujet des études, des engagements et des conditions. Le PPE et les CTE à jour doivent également démontrer qu'un système de gestion est implanté pour que les mises à jour apportées aux procédures de protection environnementale et aux mesures d'atténuation soient communiquées efficacement aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation, faire état des mesures d'atténuation relatives au caribou et à l'habitat du caribou et prouver que les autorités gouvernementales et les groupes autochtones concernés ont été consultés s'il y a lieu. Pour plus de détails, voir la **condition 6** (annexe III) et les **conditions 6 et 4** (annexes IV et VI respectivement) dans le Rapport de l'Office.

Programme de surveillance post-construction

Un PSPC rigoureux est essentiel à l'atténuation efficace des effets négatifs éventuels. Afin d'assurer que la surveillance de l'environnement après la construction soit exhaustive et efficace et que des rapports pertinents soient soumis, l'Office recommande l'adoption d'une condition énonçant les exigences minimales que le PSPC de NGTL doit satisfaire et obligeant le dépôt de ces rapports. L'Office rappelle à NGTL que tout changement apporté aux limites du périmètre (p. ex., le tracé dans la région du lac Two Island, le déboisement pour la tenue des essais hydrostatiques ou la modification des techniques de franchissement de cours d'eau) doit être inclus dans un PSPC actualisé. Pour plus de détails, voir les **conditions 13 et 18** (annexe III) et les **conditions 15 et 21** (annexe IV) dans Rapport de l'Office.

Ressources patrimoniales

L'ONÉ a examiné les mesures d'atténuation de NGTL et recommande que cette dernière dépose auprès de l'Office des copies de tous les permis et autorisations concernant les ressources archéologiques et patrimoniales obtenus des autorités provinciales compétentes, ainsi qu'une déclaration qui explique de quelle façon NGTL entend mettre en œuvre les recommandations des ministères provinciaux compétents, le cas échéant. Pour plus de détails, voir la **condition 11** (annexes III et IV) dans le Rapport de l'Office.

7.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes

L'ONÉ est d'avis qu'il est possible de remédier à un bon nombre des effets environnementaux négatifs éventuels du projet décrits dans la section 7.2 en adoptant des mesures de conception courantes ou standard, comme énoncé dans la demande et les dépôts connexes de NGTL. Une mesure d'atténuation courante est une spécification ou une pratique mise au point par l'industrie ou prescrite par une autorité gouvernementale qui a fait ses preuves, est considérée d'usage courant ou standard et répond aux exigences de l'ONÉ.

NGTL a proposé une variété de mesures d'atténuation courantes visant la majorité des effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels du projet (tableau 5). Elles sont énoncées dans l'ÉES, le PPE et les présentations subséquentes de NGTL concernant le projet.

Tableau 5 Mesures d'atténuation courantes

Effet environnemental négatif éventuel	Détails
Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (y compris des zones riveraines)	Dès l'achèvement d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau, NGTL stabiliserait toutes les zones perturbées jusqu'à l'exécution des activités de remise en état permanente. Le rétablissement permanent de la végétation riveraine et de l'habitat du poisson serait effectué dès que les conditions le permettraient. Les mesures d'atténuation font partie du PPE relatif au projet. Si le MPO juge que tout ouvrage de franchissement donnera lieu à la détérioration ou à la destruction d'un habitat du poisson, un plan de compensation sera élaboré et réalisé. Le PSPC de NGTL doit inclure une évaluation des progrès accomplis en matière de remise en état (plans d'eau contenant des poissons ainsi que berges et zones riveraines pertinentes).

Effet environnemental négatif éventuel	Détails
Diminution de la qualité de l'eau et du volume hydrométrique	Les engagements pour les mesures d'atténuation et de surveillance propres au projet, notamment les mesures portant sur la qualité de l'eau et le volume hydrométrique, figurent dans le PPE et font partie des plans d'atténuation pour le projet. Les retraits d'eau nécessités par le projet serviront principalement aux essais hydrostatiques.
Introduction et propagation d'espèces envahissantes (c.-à-d. des mauvaises herbes)	NGTL s'est engagée dans son PPE à prendre diverses mesures d'atténuation courantes dont les suivantes : veiller à ce que les engins de chantier soient nettoyés avant de pénétrer sur un site; délimiter au moyen de fanions les zones où des mauvaises herbes nuisibles ont été repérées; envisager la pose de nattes et d'autres mesures d'atténuation si elles sont justifiées. NGTL a également soumis un plan de gestion des mauvaises herbes propre au projet, plan qu'elle révisera au besoin.
Perte ou altération de la végétation indigène, notamment de ressources végétales importantes pour la faune	Dans son ÉES et dans les réponses données aux demandes de renseignements, NGTL s'est engagée à utiliser des techniques de PMS. NGTL précise que ces techniques prévoient le déboisement normal de l'emprise, sans décapage sur toute sa largeur à moins que des travaux de terrassement ne soient nécessaires. Aux endroits où il n'y a pas de décapage, la surface de l'emprise est couverte de paillis afin de la préparer pour la construction. Durant l'hiver, le sol recouvert de paillis gèle et offre ainsi une surface de travail stable. Grâce aux techniques de PMS, la matière de surface originale contenant des propagules végétatives (graines, rhizomes, racines superficielles des herbes) demeure en place et, conséquemment, stimule la régénération naturelle de la végétation après la construction. Cette technique convient à la construction hivernale dans les régions boisées.
Modification de l'habitat faunique, du risque de mortalité et des habitudes de déplacement	Afin que toutes les espèces sauvages présentes dans la zone du projet soient représentées dans son évaluation, NGTL a choisi 10 espèces indicatrices, soit les sept qui sont répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP, le grizzli, l'orignal et la martre d'Amérique. La condition des espèces indicatrices est considérée comme étant représentative de celle d'espèces ayant un cycle de vie et des besoins en habitat semblables. NGTL a fait savoir que ses mesures d'atténuation favorisent l'empiètement de la végétation sur l'emprise en en réduisant la gestion au minimum durant l'exploitation, en repoussant les rémanents jusqu'aux limites de l'emprise pour empêcher l'accès à cette dernière, en laissant des espaces vides dans les andains sur les lieux de rigolets et pistes empruntées par les animaux sauvages ainsi qu'en se pliant aux contraintes saisonnières et marges de recul imposées. Pour ce qui concerne les espèces en péril de désignation fédérale, consulter la sous-section 7.3.2.2. Eu égard aux oiseaux migrateurs, NGTL s'est engagée à effectuer ses travaux de déboisement en dehors des PAR pour les oiseaux migrateurs, ou à prendre d'autres précautions ou mesures permettant d'éviter de perturber ou de détruire les nids actifs d'oiseaux migrateurs.
Accidents et défaillances	Dans son PPE et ses plans d'urgence, NGTL a mis en place des mesures pour résoudre tout problème de contamination possible du sol, des eaux de surface, des eaux souterraines ou des terres humides qui pourrait survenir à la suite d'un accident ou d'une défaillance
Endommagement ou perte de ressources patrimoniales jusque-là inconnues	NGTL prendra les mesures précisées dans son plan d'urgence en cas de découverte de ressources patrimoniales (annexe E du PPE) si un site archéologique ou historique est mis au jour pendant la construction. Le plan en question prévoit que NGTL suspendrait les travaux dans les environs de toute ressource à caractère historique, archéologique ou paléontologique découverte, aviserait les autorités provinciales compétentes (p. ex.,

Effet environnemental négatif éventuel	Détails
	CECA ou le MFTERN) et reprendrait les travaux seulement après avoir reçu la permission de ces autorités.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles – Sentiers et voies de circulation	Les mesures d'atténuation de NGTL concernant les sentiers et voies de circulation sont les suivantes : • Enregistrement détaillé et représentation sur carte des voies ou sentiers situés à moins de 100 m d'un côté ou de l'autre de l'emprise pipelinière proposée. De concert avec les représentants des collectivités, une décision est prise quant à l'importance relative du sentier et, s'il est justifié de le faire, à la meilleure façon de maintenir et appliquer les restrictions d'accès. • Mise en place de signalisation ou réalisation des travaux de construction pendant les périodes qui donneront lieu à un minimum de répercussions.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles – Lieux d'habitation	Les mesures d'atténuation de NGTL concernant les lieux d'habitation sont les suivantes : • Représentation détaillée sur carte, enregistrement photographique et non-empiètement par l'aménagement proposé. • S'il n'est pas possible d'éviter l'empiètement sur un site, des mesures d'atténuation telles l'enregistrement détaillé et l'excavation restreinte pourraient être prises.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles – Récolte de plantes	Les mesures d'atténuation de NGTL dépendent du contexte et de l'emplacement d'une zone de récolte par rapport à l'aménagement proposé, mais peuvent inclure ce qui suit : • Limitation de l'utilisation de produits chimiques. • Remplacement d'espèces végétales au cours de la remise en état. • Évitement du site.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles – Chasse	Les mesures d'atténuation de NGTL concernant les zones de chasse sont les suivantes : • Adhésion aux contraintes d'échéancier propres à chaque espèce. • Aménagement d'ouvertures dans la tranchée pour permettre aux animaux de traverser. • Limitation de l'utilisation de produits chimiques.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles – Pêche	Les mesures d'atténuation de NGTL concernant les zones de pêche sont les suivantes : • Enregistrement et représentation sur carte des lieux de pêche. • Adhésion stricte aux règlements, normes et lignes directrices établis par les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux en matière de franchissement de cours d'eau.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles – Piégeage	Les mesures d'atténuation de NGTL concernant le piégeage et la prise au collet d'animaux pour l'alimentation ou la vente de peaux sont les suivantes : • Évitement de dommages accidentels aux points de traversée de réseaux de piégeage par le tracé pipelinier proposé, sous forme de maintien de l'accès aux réseaux. • Déplacement du matériel de piégeage par le trappeur avant le début de la construction.

Effet environnemental négatif éventuel	Détails
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles – Lieux de rassemblement	Les mesures d'atténuation de NGTL concernant les lieux de rassemblement pour des cérémonies, échanges commerciaux et mariages, les lieux de sépulture et pour d'autres motifs sont les suivantes : • Enregistrement détaillé, représentation sur carte et évitement. • Évaluation de l'impact visuel sur le terrain ainsi qu'adaptation et optimalisation des mesures d'atténuation si elles sont justifiées.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles – Lieux sacrés	Les mesures d'atténuation de NGTL concernant les lieux sacrés (sépulture, quête de la vision, art rupestre, naissances et cérémonies) sont les suivantes : • Enregistrement détaillé, représentation sur carte et évitement. • Adaptation et optimalisation de mesures d'atténuation supplémentaires, si elles sont justifiées, sur le terrain et dans le cadre de discussions avec les communautés.

7.3.2 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures de conception ou d'atténuation inhabituelles

Cette sous-section contient une analyse détaillée de certains effets qui préoccupent le public, qui supposent le recours à des mesures de conception ou mesures d'atténuation inhabituelles ou auxquels l'Office accorde une certaine importance. Chaque analyse de cette sous-section précise les mesures d'atténuation, les critères utilisés pour évaluer l'importance des effets (tels qu'ils sont définis à l'annexe 2), les engagements pris pour surveiller les effets, l'opinion de l'Office sur la question et, le cas échéant, les conditions proposées au sujet d'enjeux précis.

7.3.2.1 Terres humides

Effets environnementaux négatifs éventuels	• Perte ou altération du volume hydrométrique et de la qualité de l'eau, et des fonctions d'habitat des terres humides • Modification de la diversité des communautés dans les terres humides
Contexte/Enjeux	Le projet porterait atteinte à environ 221 ha de terres humides, dont 180 ha sont boisés, ce qui par conséquent pourrait nuire aux fonctions hydrologiques et à la qualité de l'eau et réduire l'habitat faunique. EC a fait valoir la grande superficie de terres humides croisées par le projet et indiqué que la conservation des terres humides est un aspect important du maintien des populations d'oiseaux migrateurs et de la protection des espèces en péril. EC a recommandé que NGTL fasse une évaluation préconstruction des fonctions des terres humides touchées afin d'établir les données de base du projet. Il a ajouté que s'il était impossible d'éviter les terres humides, il faudrait surveiller les effets et prévoir des mesures de compensation s'il était démontré que ces effets persisteront. EC a également recommandé des mesures de compensation propres aux terres humides : prévoir un ratio de 2:1 de la superficie des terres humides restaurées ou créées par rapport à celle des terres humides touchées; accorder la préférence à la restauration des terres humides naturelles modifiées ou drainées; accorder la préférence au rétablissement de terres humides du même type plutôt qu'à la valorisation ou à la création de nouvelles terres humides; par ordre de priorité, compenser sur place des fonctions perdues si les conditions de l'emplacement s'y prêtent, compenser dans le même bassin hydrographique et compenser dans le même écosystème.

<table>
<tr><td>Mesures d'atténuation</td><td>NGTL s'est engagée à se conformer à la Politique fédérale sur la conservation des terres humides et a présenté les mesures d'atténuation pertinentes suivantes :
remettre les terres humides en état par récupération naturelle (aucun ensemencement);
réduire au minimum l'enlèvement de végétation et la perturbation des hautes terres adjacentes;
restreindre les travaux de terrassement le long des terres humides dans la mesure du possible et faire en sorte que les matières déplacées n'y pénètrent pas;
couper ou broyer la végétation tout près du sol plutôt qu'essoucher;
tasser de la neige ou de la glace, ou installer des nattes, sur le côté travail afin de prévenir le gel à la surface et protéger cette dernière contre l'effet des engins de chantier;
installer des bermes et/ou des fossés transversaux à la base des pentes d'approche des terres humides pendant la construction;
installer des clôtures anti-érosion aux limites des terres humides et les enlever une fois l'emprise remise en végétation définitivement;
installer des barrages de fossé avant le remblayage sur les lieux de terres humides afin de prévenir l'écoulement d'eau le long de l'emprise;
aménager des dépressions en travers de l'emprise aux endroits qui conviennent pour faciliter l'écoulement naturel de l'eau.</td></tr>
<tr><td>Surveillance</td><td>NGTL s'est engagée à surveiller la remise en état des terres humides au cours de la première, de la troisième et de la cinquième période de végétation suivant la fin de la construction, dans le cadre de son PSPC. Elle a fait savoir que si les fonctions des terres humides n'étaient pas entièrement rétablies à la fin des cinq années de surveillance, elle consulterait EC au sujet des mesures à prendre, lesquelles pourraient comporter soit des mesures correctives soit des mesures de compensation.</td></tr>
<tr><td>Opinion de l'Office</td><td>L'Office constate que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour protéger les terres humides, à rétablir les fonctions des terres humides touchées par le projet et à prendre des mesures d'atténuation ou de compensation supplémentaires pour les terres humides dont les fonctions ne seraient pas rétablies au bout de cinq ans. L'Office prend acte des présentations de NGTL au sujet de la protection des terres humides et de l'atténuation des effets. Étant donné que NGTL s'est engagée à prendre des mesures de compensation pour les terres humides non entièrement remises en état, l'Office recommande que tout certificat qui serait accordé exige que NGTL élabore, en consultation avec EC, les autorités provinciales compétentes ou d'autres spécialistes des terres humides, un plan de mesures de compensation concernant les effets résiduels sur les terres humides, et le dépose auprès de l'Office. Pour plus de détails, voir la condition 19 (annexe III) et la condition 22 (annexe IV) dans le Rapport de l'Office.

L'Office constate également l'engagement de NGTL à l'égard de la surveillance des terres humides dans le cadre du PSPC, mais souligne que les détails de ce programme ne figurent pas dans le PPE. L'Office s'attend à ce que NGTL ajoute ces renseignements au PSPC pour faire en sorte que les mesures de protection et de remise en état des terres humides soient mises en œuvre comme il se doit sur le terrain, et il a formulé la condition 13 (annexe III) et la condition 15 (annexe IV) du Rapport de l'Office à cet effet. L'Office s'attend également à recevoir des rapports sur la remise en état de la fonctionnalité des terres humides et sur les consultations avec EC aux intervalles d'un, de trois et de cinq ans, tel que le précise la condition 18 (annexe III) et la condition 21 (annexe IV) du Rapport de l'Office.</td></tr>
<tr><td>Évaluation de l'importance</td><td><table><tr><td>Fréquence</td><td>Durée</td><td>Réversibilité</td><td>Étendue géographique</td><td>Ampleur</td></tr><tr><td>Cas isolé</td><td>Moyen terme</td><td>Possible</td><td>ZÉL</td><td>Faible</td></tr><tr><td colspan="5">Effets négatifs</td></tr><tr><td colspan="5">Pas susceptibles d'être importants</td></tr></table></td></tr>
</table>

7.3.2.2 Effets éventuels sur les espèces sauvages préoccupantes

Effets environnementaux négatifs éventuels	• Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité accrue des espèces fauniques en péril menant à une baisse des populations • Perte ou altération de l'habitat d'espèces sauvages en péril
Contexte/Enjeux	NGTL a fait savoir que son évaluation sur table de la faune et de l'habitat faunique avait tenu compte d'indicateurs fondés sur des données de base relatives au statut de conservation établi par le fédéral et les provinces, à l'importance socioéconomique et à la disponibilité d'habitats dans la ZÉL et la ZÉR. Les espèces indicatrices choisies par NGTL pour le projet comprennent les sept espèces pour lesquelles un habitat potentiel existe le long des tracés et dont le nom figure à l'annexe 1 de la LEP, en plus de l'ours grizzli, lequel est répertorié par le COSEPAC. EC a recommandé que NGTL prenne les mesures suivantes : réaliser des relevés sur le terrain des espèces en péril paraissant aux annexes 1, 2 et 3 de la LEP; présenter un rapport d'évaluation des effets éventuels et des mesures d'atténuation proposées en fonction des résultats de ces relevés; soumettre des copies des relevés à EC pour qu'il les examine et les commente. Cinq des espèces répertoriées à l'annexe 1 de la LEP sont des oiseaux dont l'habitat se trouve dans la ZÉL et la ZÉR du projet. D'autres espèces aviaires éventuellement présentes sont soit répertoriées par le COSEPAC soit désignées par une province comme ayant un statut particulier. EC a recommandé que les promoteurs évitent d'exercer des activités éventuellement destructives ou perturbatrices au cours de la saison de reproduction pour réduire le risque de perte de nids ou d'œufs. La PNFN a soulevé des préoccupations au sujet des effets éventuels du tronçon Komie Nord sur les corridors et l'habitat fauniques, les lieux de nidification de la sauvagine, les blocs à lécher, les pistes d'animaux sauvages ainsi que la chasse et la pêche. La PNFN a remarqué des baisses de populations d'espèces dans la région et s'inquiète des répercussions additionnelles que le projet aurait sur ces populations et celles de régions voisines. Le projet pourrait entraîner des effets négatifs sur l'habitat du grizzli étant donné qu'il chevauche une zone de gestion secondaire du grizzli en Alberta et l'unité de population de grizzlis Taiga en Colombie-Britannique.
Mesures d'atténuation	NGTL s'est engagée à prendre les mesures suivantes : • longer les aires linéaires perturbées existantes dans la mesure du possible et réduire au minimum la largeur des ATT et de la partie de l'emprise consacrée à la construction; • réaliser avant la construction des études sur l'éventualité d'un habitat pour les oiseaux et espèces amphibiennes dont le nom figure à l'annexe 1 de la LEP et pour le hibou des marais; • adhérer aux contraintes d'échéancier, y compris la PAR allant du 1er mai au 31 juillet pour ce qui est des oiseaux migrateurs; • effectuer un relevé des nids avant la construction s'il est nécessaire de déboiser entre le 1er mai et le 31 juillet; • effectuer un relevé des tanières d'ours avant la construction le long des deux tracés du projet.
Surveillance	NGTL s'est engagée à surveiller et à évaluer l'efficacité des mesures de remise en état et de compensation des habitats dans le cadre de son PSPC.
Opinion de l'Office	L'Office estime que le projet pourrait perturber des oiseaux protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une loi provinciale, ainsi que d'autres espèces à statut particulier, notamment le grizzli. L'Office constate que NGTL s'est engagée à mener des relevés de nids avant le déboisement si cette activité doit se dérouler pendant la période d'activité restreinte qui s'applique aux oiseaux migrateurs. L'Office recommande que cet engagement s'étende aux relevés de nids

	d'oiseaux autres que migrateurs visés par les lois provinciales de même qu'aux activités d'exploitation et d'entretien telles que le fauchage et le déboisement dans l'emprise. Pour plus de détails, voir la **condition 9** (annexes III et IV) dans le Rapport de l'Office. L'Office reconnaît que NGTL a pris l'engagement d'effectuer des relevés de tanières d'ours si la construction devait se dérouler pendant la période de mise bas. Il recommande que NGTL soit tenue d'effectuer des relevés de tanières de grizzlis et d'en déposer les résultats auprès de l'Office, tel que le précise la **condition 8** (annexes III et IV) du Rapport de l'Office. L'Office est d'avis que les questions relatives à la faune et à l'habitat faunique, notamment aux espèces en péril, soient incluses dans le PSPC. Il recommande que tout certificat qui sera accordé exige que NGTL explique de quelle manière le PSPC serait appliqué à ces questions et intègre les résultats de la surveillance dans les rapports sur la PSPC soumis à l'Office. Pour plus de détails, voir les **conditions 13 et 18** (annexe III) et **conditions 15 et 21** (annexe IV) dans le Rapport de l'Office.

Évaluation de l'importance	**Fréquence**	**Durée**	**Réversibilité**	**Étendue géographique**	**Ampleur**
	Plusieurs fois	Court terme à long terme	Possible	Du périmètre à la ZÉL	De faible à modérée
	Effets négatifs				
	Pas susceptibles d'être importants				

7.3.2.3 Effets sur le caribou

Effets environnementaux négatifs éventuels	• Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité accrue du caribou menant à une baisse des populations locales • Perte ou altération de l'habitat essentiel des populations de caribous dans les aires de répartition Maxhamish, Snake-Sahtahneh et Chinchaga
Contexte/Enjeux	Selon le *Programme de rétablissement*, il faut un habitat non perturbé à 65 %, ou perturbé à un maximum de 35 %, dans une aire de répartition pour qu'une population locale se suffise à elle-même. Les niveaux de perturbation de l'habitat des aires de répartition Maxhamish, Snake-Sahtahneh et Chinchaga s'établissement actuellement à 58 %, 87 % et 76 %, respectivement, soit bien au-delà du seuil de 35 %. Les populations locales ne sont donc pas considérées comme étant autosuffisantes, de sorte qu'il faudra remettre l'habitat en état en le portant au taux minimal de 65 % nécessaire à leur rétablissement.
Opinion de NGTL	NGTL fait valoir que son analyse sur table de l'habitat faunique permet d'évaluer l'habitat dont le caribou dispose avec plus de précision que ne le fait le recours aux catégories « habitat perturbé » et « habitat non perturbé » du *Programme de rétablissement* d'EC. NGTL reconnaît que la perte indirecte d'une partie de l'habitat du caribou peut constituer un facteur important, mais elle souligne que la description de la zone tampon de 500 m recommandée par EC n'est pas cohérente, notamment pour ce qui concerne le sens du terme *perturbation*, qu'elle ne repose pas toujours sur des données scientifiques éprouvées, qu'elle contient des statistiques erronées et qu'elle ne fait pas de distinction entre les diverses sortes de perturbations. À partir des méthodes recommandées par EC dans le *Programme de rétablissement*, NGTL a établi 1332 ha la superficie totale perturbée par les parties non contigües du projet, y compris les effets directs et indirects, dans les aires de répartition Maxhamish, Snake-Sahtahneh et Chinchaga. Se servant de ses propres méthodes, NGTL a calculé que l'habitat total disponible pour le caribou, dans les trois aires de répartition, serait réduit de 310,8 ha à la suite du projet. Après avoir évalué les profils sismiques dans la ZÉL du caribou à même la nouvelle emprise du tronçon Komie Nord, NGTL en est venue à la conclusion que le potentiel d'accès par les êtres humains ou les prédateurs à la majorité des profils sismiques est soit faible soit inexistant, compte tenu de la végétation présente et des signes de fréquentation observés. À l'aide d'un facteur de correction, NGTL a considérablement réduit l'apport des profils

	sismiques à l'aire perturbée estimative dans son analyse du risque de mortalité du caribou. NGTL fait valoir en outre que les profils sismiques ne contribuent pas de manière égale à l'accès à l'aire de répartition du caribou par les êtres humains et les prédateurs. NGTL a soumis des calendriers de construction mis à jour, en soulignant que toutes les activités de déboisement seraient achevées en dehors des PAR pour le caribou et ce, le long des deux tronçons. Elle prévoit construire des installations temporaires pour le tronçon Chinchaga au cours de la PAR, mais étant donné qu'elles seront situées à l'extérieur de la zone fréquentée par le caribou telle que désignée par l'Alberta, la PAR ne devrait pas entrer en ligne de compte. En ce qui concerne le tronçon Komie Nord, certaines activités (remblayage, raccordements, essais hydrostatiques et nettoyage) pourraient se dérouler pendant la PAR en raison de la longueur du pipeline et de la présence de fondrières le long de la plus grande partie de l'emprise.
Opinion d'EC	Selon EC, la zone tampon de 500 m recommandée dans son *Programme de rétablissement* relativement aux caractéristiques anthropogéniques est la meilleure façon de tenir compte des effets conjoints de la prédation accrue et de l'évitement sur les tendances de population du caribou à l'échelle nationale. EC reconnaît que NGTL a fait part des effets directs et indirects du projet sur l'aire de répartition du caribou, mais il signale que l'analyse de la superficie perturbée totale devrait prendre en considération les zones dans lesquelles le projet est attenant à des empreintes anthropogéniques existantes aux endroits où la mise en place d'une zone tampon de 500 m accroîtrait le niveau de perturbation, y compris les perturbations dans les emprises pipelinières existantes. EC constate que NGTL a utilisé un facteur de correction pour le classement des profils sismiques afin de déterminer les densités de perturbations linéaires. Il a demandé que NGTL soumette des renvois à la documentation scientifique et technique sur laquelle cette méthode est fondée. EC prend acte des mesures d'atténuation prévues dans le plan de protection du caribou (PPC) proposé par NGTL et de l'engagement pris par cette dernière pour remettre les lieux en état sans délai. Il fait valoir toutefois que les trois hardes affectées ne sont pas autosuffisantes selon la désignation qui leur a été attribuée et que, par conséquent, les mesures de gestion de l'habitat (ou d'autres mesures) qui n'ont pas donné de résultats avantageux immédiats sur les zones considérées comme étant essentielles ne peuvent atténuer la destruction d'un habitat essentiel. De plus, les promoteurs de projets dans ces aires de répartition doivent démontrer qu'ils n'auront pas d'effet négatif sur le rétablissement de la population locale visée, ni à court terme ni à long terme. Dans sa réponse au rapport complémentaire de NGTL sur le caribou, EC fait valoir qu'il est difficile d'évaluer les données scientifiques présentées à l'appui de la conclusion de NGTL selon laquelle le projet n'aurait pas d'effet sur la totalité des aires perturbées dans la ZÉL et la ZÉR, ou sur les endroits où la ZÉL et la ZÉR chevauchent les aires de répartition du caribou, et que les conclusions ne concordent pas avec l'évaluation scientifique réalisée par EC en 2011. EC recommande la surveillance des pratiques de gestion exemplaires pour déterminer si elles permettent d'éviter et d'atténuer efficacement les effets négatifs sur le caribou. Il ajoute que les mesures permettant de prendre en compte les incidences à court terme pourraient inclure la gestion des prédateurs et/ou d'autres espèces proies, tandis que les incidences à long terme pourraient être atténuées par la remise en état de l'habitat et des mesures de compensation à l'intérieur même de l'habitat du caribou, notamment la réhabilitation des zones linéaires perturbées (p. ex., les profils sismiques) qui ne sont pas à l'intérieur de la zone du projet. EC souligne en outre qu'il faut parfois des décennies avant qu'un habitat restauré soit fonctionnel pour les besoins du caribou et que le rétablissement de l'habitat devrait commencer tôt.
Mesures d'atténuation	NGTL a élaboré un PPC qui serait mis en œuvre à toutes les étapes du projet afin d'éliminer ou de réduire les incidences sur le caribou dans toutes les zones de protection du caribou désignées par le gouvernement fédéral ou les provinces. Le PPC présente des lignes directrices plus détaillées sur un certain nombre de mesures d'atténuation courantes : prévoir les périodes

	de construction de manière à éviter les PAR visant le caribou établi par la province; respecter les plans d'urgence de NGTL, les directives provinciales et les exigences prévues par la loi; réduire au minimum la gestion de la végétation dans l'emprise; gérer l'accès. Selon NGTL, les mesures prévues dans son PPC correspondent à la plupart sinon à toutes celles qui sont énoncées dans le Plan de rétablissement. Outre les mesures prévues dans le PPC, NGTL a convenu de respecter certaines conditions proposées par l'ONÉ : • un plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC) antérieur à la construction; • un plan de mesures de compensation; • un plan de suivi du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation. NGTL s'est engagée en outre à mettre en œuvre des mesures complémentaires pour le rétablissement de l'habitat en lien avec le *Programme de rétablissement*, et à participer aux processus de consultation futurs concernant l'élaboration de plans régionaux pour le rétablissement du caribou par EC et les autorités provinciales compétentes.
Surveillance	NGTL s'engage à surveiller l'exécution des mesures de rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation dans le cadre de son PSPC.
Opinion de l'Office	La preuve indique que le projet se traduira par la perte et l'altération d'un habitat essentiel pour le caribou. L'Office est d'avis qu'indépendamment de l'application des mesures d'atténuation proposées par NGTL dans son PPE et son PPC, le caribou serait perturbé et l'habitat serait perdu, dégradé et fragmenté depuis la construction jusqu'à la fin du cycle de vie du projet. Le *Programme de rétablissement* qu'a récemment publié EC, on définit précisément l'habitat essentiel de l'espèce, qui comprend une aire désignée se trouvant dans la zone du projet. On y classe aussi les hardes occupant la zone touchée par le projet comme étant non autosuffisantes. Compte tenu de ces éléments, du potentiel de destruction de l'habitat essentiel des suites du projet et du potentiel de chevauchement des travaux de construction et de la PAR pour le caribou, l'Office estime qu'en formulant sa recommandation aux termes de l'article 52 de la Loi de l'ONÉ, l'ampleur et le niveau de détail des mesures d'atténuation méritent d'être étudiés à fond. Le premier document déposé par NGTL, l'ÉES du projet, n'a pas suffi à justifier les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'habitat du caribou et le risque de mortalité auquel il serait exposé. NGTL a cependant soumis les renseignements nécessaires dans ses réponses aux demandes de renseignements ultérieures, ses rapports complémentaires sur le caribou et ses réponses aux questions posées à l'audience. L'Office s'attend à ce que NGTL, dans les premiers documents qu'elle déposera à l'avenir à l'appui d'un projet, donne une description plus détaillée de ses méthodes d'analyse des effets et justifie avec suffisamment de données le recours à des méthodes qui diffèrent des pratiques actuelles de l'industrie et des recommandations des organismes de réglementation. Eu égard aux perturbations causées par la construction, l'Office est d'avis que toutes les activités de construction dans les aires de répartition du caribou désignées comme telles devraient se dérouler en dehors des PAR imposées par la province et se terminer le plus rapidement possible. C'est pourquoi l'Office recommande que NGTL soit tenue d'établir son calendrier de construction en conséquence. Pour plus de détails, voir la **condition 4** (annexes III et IV) dans le Rapport de l'Office. En ce qui concerne les questions d'habitat, l'Office estime que NGTL a la responsabilité de non seulement atténuer les effets sur l'habitat du caribou, mais aussi de le rétablir le plus rapidement possible et dans toute la mesure du possible s'il a été affecté. L'Office reconnaît l'importance du maintien d'un habitat essentiel et appuie les buts et principes préconisés dans le *Programme de rétablissement*. Afin d'assurer que la planification du rétablissement et la mesure des effets soient efficaces, l'Office recommande qu'une évaluation de l'habitat du caribou qui reflète les éléments d'un habitat essentiel décrits dans le *Programme de rétablissement*, soit effectuée sur le terrain avant la construction pour ce qui concerne les

	éléments du projet présents dans les aires de répartition désignées du caribou, tel qu'il est énoncé à la **condition 7** (annexes III et IV) du Rapport de l'Office. L'Office est d'avis que tout certificat qui pourrait être délivré doit être assorti d'une condition exigeant que NGTL élabore un PRHC qui incite NGTL à remettre en état l'habitat du caribou le plus vaste possible et permette d'évaluer l'ampleur de l'habitat perdu qui devra être compensé, tel qu'il est décrit dans la **condition 10** (annexes III et IV) du Rapport de l'Office. Afin que l'habitat qui devra être compensé soit déterminé avec suffisamment de clarté, l'Office recommande que le PRHC préliminaire contienne des cibles quantitatives ou mesures de rendement bien définies sur lesquelles on pourra se fier pour établir la probabilité de réussite des mesures de rétablissement. De plus, afin d'assurer qu'il sera possible d'améliorer le PRHC préliminaire avant la construction, l'Office recommande que le PRHC préliminaire soit soumis au moins 180 jours avant la construction. L'Office estime qu'il y a lieu d'inclure une condition exigeant que NGTL élabore un programme de surveillance de l'efficacité des mesures de rétablissement de l'habitat, tel qu'il est précisé dans la **condition 21** (annexe III) et la **condition 24** (annexe IV) du Rapport de l'Office, et fasse rapport de ces activités de surveillance, comme précisé dans la **condition 22** (annexe III) et la **condition 25** (annexe IV) du Rapport de l'Office. L'Office prend en compte d'autres questions d'atténuation des effets sur l'habitat dans la sous-section 7.4.1 qui traite des effets cumulatifs sur le caribou.
Évaluation de l'importance	**Fréquence** : Continue **Durée** : Long terme **Réversibilité** : Possible **Étendue géographique** : ZÉR **Ampleur** : Modérée **Effets négatifs** Pas susceptibles d'être importants

7.3.2.4 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

Effets environnementaux négatifs éventuels	• Perturbation d'activités de subsistance telles la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette • Altération ou perte d'UTFT propre à un site relevée par les groupes autochtones dans la zone du projet • Épuisement des ressources sur les territoires traditionnels des Autochtones en raison de l'accès accru • Voir la section 7.2 pour ce qui concerne les effets éventuels sur la faune et l'habitat faunique, le volume hydrométrique et la qualité de l'eau, ainsi que le poisson et l'habitat du poisson.
Contexte/Enjeux	NGTL, le Bureau de gestion des grands projets et l'Office ont recensé 13 groupes autochtones qui pourraient être touchés ou intéressés par le projet. Les groupes éventuellement touchés choisissent leur degré de participation au processus d'audience. Quelle que soit la participation, NGTL continue de consulter les groupes autochtones et de faire rapport à l'ONÉ à ce sujet. Les groupes autochtones qui ont participé au programme de SÉT et/ou aux études sur l'UTFT sont les suivants : • PNADK • PNFN • PNB • PNDT • PNDR • PND • Première Nation de Horse Lake (PNFL) • Local 74

	• Établissement Métis de Paddle Prairie (ÉMPP) La PNFN, la PNHL et la PND ont réalisé une étude sur les UTFT à titre de tierce partie pour le projet. NGTL a fait savoir que la PNDR mènerait une évaluation préconstruction du tronçon Chinchaga. Elle a ajouté qu'une aide financière avait été fournie pour la réalisation des études sur l'UTFT menées par les collectivités et pour l'embauche de consultants pour le soutien et l'assistance techniques. Les groupes autochtones ont répertorié les sites pouvant se prêter à l'UTFT à l'intérieur du périmètre des tracés pipeliniers proposés : sentiers et voies de circulation, lieux d'habitation, récolte de plantes, chasse, pêche, piégeage ainsi que lieux de rassemblement et sacrés. **Première Nation Acho Dene Koe** Les enjeux, préoccupations ou incidences cités par la PNADK dans les rapports sur le savoir traditionnel déposés par NGTL ou évoqués pendant le processus de participation mis en œuvre par cette dernière sont les suivants : • Occasions d'affaires découlant du projet, surveillance, emploi et contrats • Stratégie d'enlèvement des castors, présence de huttes de castor dans les environs • Navigabilité des cours d'eau traversés par le tronçon Komie Nord • Activités traditionnelles sur les cours d'eau ou dans les environs au cours de la construction • À la débacle, transport de matériel d'hiver par la PNADK sur les rivières et les lacs vers les campements d'été traditionnels • La rivière Liard, des deux côtés, vers le sud jusqu'à Fort Nelson et vers le nord jusqu'à Nahanni Butte, est utilisée à des fins traditionnelles comme la chasse, la pêche et la cueillette par la PNADK et les Métis de Fort Liard (MFL). Ces groupes s'intéressent également aux régions du lac Trout et de la rivière Beaver. • Du côté de la C.-B., 238 sites d'UTFT se trouvent dans l'extrême-nord de la province (P15); les rivières sont des corridors de déplacement essentiels et procurent des ressources. • Lors de vérifications sur place dans le cadre des ÉUFT par la PNDADK, les vestiges de nombreux bâtiments, caves à légumes, caches souterraines, potagers et lieux de sépulture ont été observés. La PNADK a soumis un résumé des résultats de leur collecte de données sur l'UTFT. Les sites d'UTFT y sont indiqués, de même qu'une description des activités exercées par la PNADK et les MFL dans les limites des territoires traditionnels de ces deux groupes. • ***Sentiers et voies de circulation (transport)*** – La région de la rivière Liard compte des pistes, empruntées notamment par le caribou, qui doivent demeurer ouvertes durant la construction afin de ne pas nuire aux déplacements des animaux sauvages. La rivière Liard est une voie de transport et de déplacement importante entre Fort Liard et Fort Nelson pour les deux groupes. La PNADK a fait savoir que la rivière Liard est essentielle à la survie matérielle et culturelle (bien-être socioculturel). Les déplacements se font en canot et en d'autres sortes d'embarcations ou, l'hiver, sur une route de glace. On trouve de nombreux sentiers du côté nord de la station de comptage Komie Fortune Creek proposée. Plusieurs sentiers de la région de Fort Nelson relient des endroits importants dans le territoire de la PNADK et des MFL (y compris Francois et Maxhamish). • ***Lieux d'habitation*** près de Komie Nord – Le détournement proposé doit tenir compte de sites à éviter étant donné que beaucoup de membres âgés des collectivités locales s'établissent à proximité des lacs au moment de la retraite. Plusieurs campements et cabanes sont utilisés actuellement au lac Coles (sites d'UTFT n^{os} 12, 13, 14 et 15).

- ***Récolte de plantes (nourriture et autres matières)*** – La cueillette de plantes et de baies à des fins nutritives ou médicinales a lieu du printemps à l'automne dans la région de la rivière Liard. Certains produits de la forêt comme l'écorce et le bois d'œuvre sont récoltés à longueur d'année. La région du lac Coles est reconnue comme étant importante pour la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de petits fruits.
- ***Chasse*** – La chasse à l'orignal, au cerf, au wapiti, à l'ours noir et au caribou, ainsi que le piégeage de petits animaux, ont lieu à longueur d'année dans la région de la rivière Fort Liard. On chasse l'orignal et le castor à bord d'embarcations. L'orignal est l'animal le plus apprécié par la PNADK en raison de ses multiples usages : nourriture, graisse et peaux pour la confection de vêtements et de mocassins. La graisse d'ours est une source de nutrition et d'énergie et ajoute de la saveur à la viande et au poisson séchés. Le piégeage de castors est une activité importante à l'automne; c'est une source de nourriture, d'autres matières et de revenu. La région du lac Coles est reconnue comme étant importante pour la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de petits fruits. On y chasse l'orignal, le carcajou et le tétras du Canada.
- ***Pêche*** – La pêche et ses activités connexes se pratiquent entre autres dans la région de la rivière Liard tout au long de l'année. Le poisson est une importante source de nourriture pour les êtres humains, mais aussi pour les chiens surtout lors des excursions de chasse et de piégeage. Les espèces pêchées sont le ménomini, le brochet, le grand brochet, le grand brochet, l'omble à tête plate, la truite Dolly Varden et la morue-lingue. Dès le mois d'août, les membres de la PNADK concentrent leur attention sur les provisions alimentaires dont ils auront besoin pour l'hiver. La région de la rivière Coles est reconnue pour la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de petits fruits. On y pêche le grand brochet, l'ombre commun et des meuniers. Le site d'UTFT n° 9 se trouve à l'extrémité nord-ouest du lac Coles. Les sites n^{os} 31 et 33 sont propices à la chasse et à la pêche.
- ***Piégeage*** – Les réseaux de piégeage sont situés près des rivières. En hiver (décembre à février), on capture la martre, le renard, le lynx, l'écureuil, le pékan, le lapin et le castor. Le commerce des peaux se fait par l'entremise de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Les limites des réseaux ont été à l'origine de malentendus par le passé : des droits de piégeage ont été abolis parce que des garde-chasses n'approuvaient pas le piégeage « transréseau » et refusaient de les reconnaître, ou n'enregistraient pas les noms de trappeurs de la PNADK qui piégeaient sur des territoires existants. La région du lac Coles est reconnue comme étant importante pour la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de petits fruits.
- ***Aires de cueillette (repères culturels/histoire)*** – En novembre, les familles pêchent dans les lacs et constituent des provisions de poisson pour l'hiver. Les ancêtres des Acho Dene Koe occupent une place prépondérante dans les archives de Fort Liard, Nelson et Halkett. Un site d'UTFT de grande importance historique pour la PNADK/les MFL se trouve au nord-ouest de Fort Nelson; c'était l'emplacement d'un village de la Première Nation Dene Tha' et un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson.
- ***Lieux sacrés (cérémoniaux/religieux)*** – Les endroits sacrés tels les lieux de sépulture, notamment près des lacs, sont nombreux sur le territoire de la PNADK et des MFL. Des artéfacts, qui d'après des analyses archéologiques datent de 5 000 à 8 000 ans, ont été découverts au mont Pointed, situé sur le versant ouest d'une petite vallée au nord du lac Fisherman, dans les T.N.-O., et à d'autres sites (lac Bovie, Nelson Forks et lac Trout près de Fort Liard). On trouve plusieurs lieux de sépulture de la PNADK/des MFL à Fort Nelson.

Première Nation de Fort Nelson

Les participants aux études sur le terrain avaient reçu l'ordre de recenser le SÉT pour les besoins de leurs propres rapports et de ne pas en faire part à NGTL aux fins de l'ÉES du projet.

La PNFN collaborerait avec un conseiller indépendant à la réalisation de l'étude sur l'UTFT de leur collectivité relativement au tronçon Komie Nord. La PNFN a délimité une ZÉL de 5 km pour la tenue de son étude.

Le résumé de l'étude remis à l'Office le 28 août 2012 contenait les résultats de tous les travaux sur le terrain effectués dans la ZÉL depuis que la preuve de la PNFN avait été déposée le 29 mai.

La preuve de la PNFN indique que des parties du pipeline proposé traverseraient des zones de grande valeur sur le plan de l'usage à des fins traditionnelles et de l'écologie. La PNFN a participé à une enquête sur le terrain le long du tracé proposé au complet. Une découverte archéologique a été faite près du lac Two Island.

La PNFN a fait savoir que les usages courants sont plus intenses sur les deux tiers du tracé proposé qui vont jusqu'à l'extrémité sud.

Les zones d'intérêt culturel pour la PNFN sont le lac Two Island, le lac Tsea et le lac Komie. Les usages et ressources à des fins traditionnelles de ces zones comprennent ente autres l'habitat faunique, les lieux de sépulture et les lieux d'habitation.

La PNFN a indiqué que le projet pourrait avoir les incidences suivantes :

- Les nouveaux chemins donnant accès à l'arrière-pays augmenteraient les risques pour la sécurité routière
- La circulation à haute vitesse et le braconnage entraîneraient une plus haute mortalité d'animaux
- Les braconniers et chasseurs non autochtones accéderaient aux zones d'UTFT en plus grand nombre
- Possibilité de fuites et de déversements qui nuiraient aux bassins hydrographiques; nécessité de prendre des mesures de sécurité pour éviter la contamination ou intervenir en cas d'urgence

La PNFN a présenté les résultats de leur collecte préliminaire de données sur l'UTFT. Ils sont intégrés dans le rapport complémentaire de NGTL sur le savoir traditionnel. Dans ce rapport, la PNFN a relevé un certain nombre d'enjeux et de préoccupations relativement au processus de participation adopté par NGTL, et elle en a fourni une liste dans sa preuve écrite, par sujet, comme suit :

- ***Sentiers et voies de circulation*** – Des sentiers et voies de circulation sont situés dans la ZÉL et autour de la rivière Snake jusqu'au lac Two Island; ils sont reliés à un sentier entre la ZÉL et la rivière Shataneh, laquelle se jette dans la rivière Fort Nelson. Il s'agit de sentiers de transport importants et de voies historiques pour le peuple et ses territoires traditionnels. On trouve également de nombreuses pistes d'animaux sauvages dans la région du lac Tsea.
- ***Lieux d'habitation*** – Des cabanes se trouvent près du lac Two Island, du lac Skinny, du lac Cabin, du ruisseau Courvoisier, de la rivière Deer, du lac Tsea Lake et du lac Komie. Des trappeurs utilisent des cabanes entre le lac Two Island et la rivière Snake. Des campements traditionnels ont été recensés dans la région du ruisseau Dilly, qui est traversé par le tronçon Komie Nord. Il y a une cabane occupée par la PNFN au ruisseau Brandt. Un membre de la PNFN occupe une cabane et possède un réseau de piégeage au lac Komie.
- ***Récolte de plantes*** – Les terres autour du lac Skinny, de la rivière Deer, du lac Two Island et du lac Tsea Lake regorgent de plantes alimentaires et médicinales de grande qualité. Le lichen, également en abondance, est prisé par le caribou. La partie sud de la ZÉL, c'est-à-dire du ruisseau Komie vers le sud, est fertile en petits fruits de toutes espèces qui sont cueillis par les membres de la PNFN.
- ***Chasse*** – La chasse se pratique au lac Skinny, à la rivière Deer, au lac Two Island et

au lac Tsea. Il semble que la région du lac Two Island soit propice à des sites de nidification de la sauvagine; connectivité des fondrières et terres humides; biodiversité des espèces; répartition géographique des espèces; corridors ininterrompus pour les déplacements de la faune. On trouve des pierres à lécher près du lac Two Island et du lac Tsea. Plusieurs zones de la ZÉL présentent un habitat pour la mise bas et l'élevage du caribou des régions boréales. Il y a une aire de mise bas d'orignaux dans la région du lac Tsea.

- ***Pêche*** – La pêche se pratique dans la rivière Tsea, au lac Skinny, dans la rivière Deer et au lac Two Island. Ce dernier sert également de source d'eau potable pour la PNFN. Les meuniers rouges pêchés dans le lac Two Island servent à nourrir les chiens en hiver.
- ***Zones de piégeage*** – Des réseaux de piégeage sillonnent la ZÉL autour des lacs Komie, Two Island, Skinny et Cabin ainsi que du ruisseau Courvoisier et de la rivière Deer. Un membre de la PNFN a signalé que des activités de récolte ont lieu dans la région du lac Komie depuis plus de 45 ans. Le piégeage est pratiqué entre les ruisseaux Brandt et Komie à environ un kilomètre au nord du pipeline proposé; il n'en est pas fait mention dans les cartes de la PNFN.
- ***Aires de cueillette*** – La cueillette se pratique autour du lac Two Island, à environ 2,3 km au nord-est de la BKK 43 et au lac Skinny, à environ 14,5 km au sud-ouest de la BKK 45.
- ***Lieux sacrés*** – Des lieux sacrés où se trouvent des sites de sépulture sont parmi les éléments valorisés à caractère culturel et spirituel répertoriés dans la ZÉL. Il y a un de ces sites à l'ouest du lac Two Island, à environ 2,3 km au nord-est de la BKK 43 (tronçon Komie Nord). Un site archéologique caractérisé par des dépôts de calcédoine et de paillettes de chert est situé à moins de 15 m de la rive est du lac Two Island.

Première Nation Beaver

Les enjeux, préoccupations ou incidences cités par la PNB dans les rapports sur le SÉT déposés par NGTL ou évoqués pendant le processus de participation mis en œuvre par cette dernière sont les suivants :

- Perturbation de l'usage des sentiers et voies de circulation
- Perturbation de la pêche
- Navigabilité des cours d'eau traversés par le tronçon Chinchaga
- Activités traditionnelles sur les cours d'eau ou dans les environs durant et après la construction

Première Nation Dene Tha'

La PNDT a réalisé des études sur l'UTFT concernant tous les aménagements projetés dans le nord-est de la C.-B. et le nord-ouest de l'Alberta. Ces études ont été remises confidentiellement à NGTL.

Les enjeux, préoccupations ou incidences cités par la PNDT pendant le processus de participation mis en œuvre par NGTL sont les suivants :

- Perturbation de l'usage des sentiers et voies de circulation
- Le lieu d'habitation situé près du tronçon Komie Nord sera évité grâce à la modification de tracé proposée
- L'intensification des activités d'aménagement se traduit par un nombre accru de chemins d'accès et de bandes défrichées
- Le maintien de l'accès à des sources d'eau propre par les animaux et les êtres humains est très important
- Effets de l'altération de la qualité de l'eau sur les humains et la faune en aval

- Possibilité d'une rupture du pipeline, de déversement ou de fuite, et de nettoyage inadéquat
- Mauvaise remise en état des sites par l'industrie dans le passé
- Maintien du mode de vie traditionnel
- Propagation de plantes envahissantes déposées par les véhicules et engins de chantier
- Perturbation de la pêche

Les enjeux et préoccupations cités par la PNDT dans les rapports sur le SÉT déposés par NGTL sont les suivants :

- Navigabilité des cours d'eau traversés par le projet
- Activités traditionnelles sur les cours d'eau ou dans les environs durant et après la construction
- protection des fondrières, marais et terres humides
- Protection des rivières et cours d'eau importants aux points de franchissement
- Conception du pipeline, déboisement, construction et entretien, y compris l'enlèvement des castors avec l'aide des chasseurs/trappeurs Dene Tha'.
- Largeur de l'emprise pipelinière; éviter d'augmenter la superficie des emprises
- Réduction de la visibilité directe sur les emprises existantes par la plantation d'arbres ou de végétation ou des déviations en patte de chien
- Élimination de la pulvérisation de produits chimiques pendant le déboisement et l'entretien
- Purge et utilisation du pipeline après sa désaffectation
- Protection des sites d'usages à des fins traditionnelles et des aires à haute valeur de conservation ou culturelle
- Protection des sites patrimoniaux
- Effets cumulatifs
- Empêchement pendant une période indéterminée de la pratique d'activités à des fins traditionnelles à certains endroits

Première Nation de Doig River

Les participants aux études sur le terrain ont reçu l'ordre de recenser le SÉT pour les besoins de leurs propres rapports et de ne pas en faire part à NGTL aux fins de l'ÉES du projet.

La FNDR collaborerait avec un conseiller indépendant à la réalisation de l'étude sur l'UTFT de leur collectivité relativement au tronçon Komie Nord.

Les enjeux, préoccupations ou incidences cités par la PNDR dans les rapports sur le SÉT déposés par NGTL ou évoqués pendant le processus de participation mis en œuvre par cette dernière sont les suivants :

- Perturbation de l'usage des sentiers et voies de circulation
- Perturbation de la pêche
- Habitat du caribou
- Déboisement de l'emprise et largeur du corridor
- Portée des études sur l'UTFT
- Examen des projets d'agrandissement de la canalisation du nord-ouest

Première Nation de Duncan

La PND a ciblé 11 emplacements à examiner sur le terrain le long du tronçon Chinchaga; des renseignements sur tous les sites d'UTFT relevés ont été consignés. La PND a représenté ses données sur l'UTFT sur des cartes. Les résultats non confidentiels font partie intégrante du rapport complémentaire de NGTL sur le SÉT.

Les enjeux, préoccupations ou incidences cités par la PND dans les rapports sur le SÉT déposés par NGTL ou évoqués pendant le processus de participation mis en œuvre par cette dernière sont les suivants :

- Perturbation de l'usage des sentiers et voies de circulation
- Perturbation de la pêche
- Présence de caribous observée et mesures nécessaires pour limiter la visibilité directe
- Navigabilité des cours d'eau traversés par le projet
- Activités traditionnelles sur les cours d'eau ou dans les environs durant et après la construction

Première Nation de Horse Lake

La PNHL collaborerait avec un consultant indépendant à des vols de reconnaissance du tronçon Chinchaga par hélicoptère.

Les incidences éventuelles relevées par la PNHL relativement à l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles pendant la construction et l'exploitation sont les suivantes :

- Perturbation de l'usage des sentiers et voies de circulation
- Perturbation de la pêche dans la rivière Hotchkiss

Local 74 des Métis de Fort Vermillion

Le Local 74 a fait savoir que les participants au programme de SÉT et aux études sur l'UTFT sont satisfaits de l'examen des résultats complémentaires sur le SÉT pour le tronçon Chinchaga.

Le Local 74 a soulevé les préoccupations suivantes dans les rapports sur le SÉT déposés par NGTL :

- Perturbation de l'usage des sentiers et voies de circulation
- Perturbation de la pêche
- Navigabilité des cours d'eau traversés par le projet
- Activités traditionnelles sur les cours d'eau ou dans les environs durant et après la construction

Établissement Métis de Paddle Prairie

Les enjeux, préoccupations ou incidences cités par l'ÉMPP dans les rapports sur le SÉT déposés par NGTL ou évoqués pendant le processus de participation mis en œuvre par cette dernière sont les suivants :

- Perturbation de l'usage des sentiers et voies de circulation
- Perturbation de la pêche
- Navigabilité des cours d'eau traversés par le projet
- Activités traditionnelles sur les cours d'eau ou dans les environs durant et après la construction

Mesures d'atténuation	L'ÉES de NGTL renfermait une série de mesures d'atténuation courantes pour les enjeux environnementaux et l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, lesquelles sont résumées dans le tableau 5 de la sous-section 7.3.1. NGTL a aussi pris les engagements suivants : • Le lieu d'habitation recensé près du tronçon Komie Nord sera évité grâce à une modification du tracé qui a été proposée. • Les études complémentaires sur le savoir traditionnel n'ont permis de recenser aucun site d'usage à des fins traditionnelles ni aucune caractéristique nécessitant la mise en œuvre de mesures d'atténuation le long du tronçon Komie Nord. • Des éléments de SÉT ont été recueillis auprès des participants autochtones au cours des études complémentaires sur les éléments biophysiques menées pendant l'été 2012 sur le tronçon Komie Nord. • NGTL a indiqué qu'elle continue de solliciter la participation des collectivités autochtones susmentionnées afin de recueillir leurs points de vue et préoccupations et d'amasser des renseignements pour le projet, notamment de l'information sur les cours d'eau servant à la navigation et la construction des ouvrages de franchissement de cours d'eau proposés. • Les résultats de la dernière ÉUFT de la PNFN ont été soumis à l'Office avant l'audience orale. • NGTL envisagera la possibilité d'intégrer des renseignements supplémentaires sur l'UTFT de certains sites à la suite des rencontres qu'elle continue de tenir avec la PNFN. • Dans l'éventualité de sites additionnels devant nécessiter des mesures d'atténuation, les stratégies d'atténuation décrites dans le rapport complémentaire et le plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT seront mises en pratique. • NGTL a élaboré des mesures d'atténuation courantes pour les sites d'UTFT qui pourraient être découverts durant la construction. En cas d'une telle découverte, NGTL mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT et son plan concernant la découverte de ressources patrimoniales. • En septembre 2012, NGTL a présenté un rapport comportant un tableau adapté au sujet des effets éventuels, des mesures d'atténuation et des effets résiduels de la construction et de l'exploitation du pipeline sur les valeurs d'usage à des fins traditionnelles de la PNFN. • NGTL s'est engagée à mettre en œuvre un plan de gestion de la circulation concernant l'accès par véhicule.
Opinion de l'Office	L'Office reconnaît l'importance que les peuples autochtones accordent aux terres ancestrales, aux lieux de rassemblement et aux lieux sacrés. Il sait ce que les sites d'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles représentent pour ces collectivités sur les plans historique, cérémonial, culturel et économique et reconnaît qu'un accès accru à ces sites pourrait entraîner des effets négatifs. Par conséquent, l'Office recommande que tout certificat qui serait accordé pour le tronçon Komie Nord exige que NGTL dépose un plan de gestion de l'accès relativement aux zones qui seront perturbées pour la première fois le long du tronçon Komie Nord, tel qu'il est décrit à la **condition 13** (annexe IV) dans le Rapport de l'Office. L'Office constate que la PNFN pourrait présenter des renseignements supplémentaires au sujet des mesures d'atténuation liées au tracé et à l'accès au tronçon Komie Nord dans la région du lac Two Island. Par conséquent, il recommande que NGTL dépose un rapport sur les préoccupations non résolues ou les mesures d'atténuation précisées en consultation avec les groupes autochtones. Il recommande aussi que NGTL soit obligée de déposer des rapports sur les consultations avec les groupes autochtones pendant la construction et l'exploitation du projet. Pour plus de détails sur ces deux recommandations, voir la **condition 12** (annexes III et IV) dans le Rapport de l'Office. Pourvu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL et les conditions énoncées par l'Office dans les annexes III et IV de son Rapport, soient mises en œuvre, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants.

Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Accidentel	De moyen terme à long terme	Possible	ZÉL	Modérée à élevée
	Effets négatifs				
	Pas susceptibles d'être importants				

7.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs exige que l'on prenne en considération les effets résiduels de la réalisation du projet et ceux d'autres projets et activités déjà complétés ou à venir à l'intérieur de la région géographique élargie visée, sur une longue période et dans le contexte écologique.

Parmi les activités industrielles antérieures qui ont contribué aux effets cumulatifs dans la région, mentionnons l'exploitation forestière et minière et les activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz (p. ex., opérations sismiques, construction de pipelines et aménagement d'installations). Des activités récréatives, notamment la chasse et la pêche, et des perturbations naturelles, comme les incendies de forêt, ont aussi contribué aux effets cumulatifs sur certaines composantes de l'écosystème.

NGTL a recensé les effets négatifs résiduels du projet sur les composantes environnementales valorisées (CEV) et les composantes socioéconomiques valorisées (CSV) suivantes : végétation et terres humides, faune et habitat faunique, poisson et habitat du poisson, bien-être social et culturel, occupation humaine et exploitation des ressources, santé humaine et usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Elle a indiqué que la plupart des effets sur les CSV peuvent être gérés efficacement par des pratiques de gestion exemplaires, des pratiques d'exploitation courantes et d'autres pratiques codifiées.

L'Office estime que plusieurs de ces interactions et effets cumulatifs seront limités à la durée de la construction et à la zone du projet, qu'ils seront d'envergure mineure et qu'ils seront atténués par les mesures envisagées par NGTL.

Toutefois, les principaux effets environnementaux cumulatifs à long terme sont la perte, l'altération et la fragmentation continues du paysage naturel de la région et l'accès à celui-ci. Quant à la perte progressive de la végétation, des terres humides et de l'habitat faunique, la ZÉR du projet renferme déjà des critères de réduction mesurables des effets sur ces CEV. Bien que le changement dans l'usage des terres ait des effets supplémentaires en cascade, l'Office remarque que les répercussions sur le caribou et son habitat peuvent servir d'indicateur général des changements défavorables sur le paysage. Étant donné la situation du caribou en ce qui a trait à sa conservation, de la présence d'un habitat essentiel dans la zone du projet, de la vulnérabilité des espèces de cet habitat aux perturbations et de l'intensification des effets du projet causée par la perturbation cumulative de l'habitat, la situation du caribou est traitée séparément dans la sous-section 7.4.1. L'Office note, par ailleurs, les inquiétudes manifestées par la PNADK et la PNFN relativement aux effets et au tort durable occasionnés par ce changement dans le paysage sur leur culture, leur identité et leur mode de vie.

7.4.1 Effets cumulatifs sur le caribou et l'habitat du caribou

L'Office est préoccupé par les effets cumulatifs sur le caribou et son habitat dans la zone du projet. Le caribou est une espèce inscrite à la liste de la LEP, et le tracé proposé pour le projet traverse trois aires de répartition du caribou : Maxhamish, Snake-Sahtahneh et Chinchaga. EC considère que les populations des deux dernières aires sont en déclin. L'Office craint que le projet contribue davantage aux effets sur l'habitat du caribou.

NGTL affirme que de nouveaux éléments linéaires, comme des chemins, des emprises de pipelines ou de lignes de transport d'électricité ou des profils sismiques, s'ajouteraient aux éléments proposés dans la demande, et obligerait la réalisation d'une évaluation cumulative des effets environnementaux des installations existantes et des effets éventuels du projet envisagé, et contribueraient aux effets cumulatifs sur le risque de mortalité des espèces sauvages. NGTL conclut que les effets sur la disponibilité de l'habitat et le risque de mortalité sont peu marqués, mais que les effets négatifs pourraient accroître les effets cumulatifs à l'échelle de la région, aussi bien en ce qui trait à la disponibilité de l'habitat qu'au risque de mortalité.

Dans la série intitulée *Programme de rétablissement*, EC a écrit : « Le caribou boréal est présent dans des écosystèmes forestiers boréaux matures qui ont évolué pendant des siècles et qui mettent des dizaines d'années pour se régénérer après perturbation. Pour renverser les processus écologiques nuisibles au caribou boréal (p. ex. dégradation et perte d'habitat, augmentation des populations des prédateurs et des autres proies) et modifier les cadres de gestion et les dispositions actuelles d'utilisation des terres, il est souvent nécessaire d'envisager des échéanciers temporels de plus de 50 à 100 ans. » L'Office remarque que le rétablissement complet de l'emprise du projet ne commencerait véritablement qu'au terme de la durée de vie estimative de 30 ans et plus du projet.

En dépit des mesures d'atténuation proposées à la sous-section 7.3.2.3, le projet laissera des effets résiduels qui augmenteront les effets cumulatifs sur le caribou et l'habitat du caribou. En plus de provenir des perturbations directes et indirectes causées par le passage de l'emprise dans une nouvelle zone, ces effets résiduels viendront de l'élargissement de l'emprise existante et du prolongement de la période durant laquelle ces perturbations auront lieu. En ce qui concerne la largeur de l'emprise sur laquelle on contrôlera la végétation – opération nécessaire à l'exploitation sûre, à l'inspection et à l'entretien du pipeline –, NGTL a confirmé qu'un corridor de 11 m de largeur formant l'emprise du tronçon Komie Nord serait dégagé, ce qui constituerait un effet résiduel à long terme. L'Office note qu'il a déjà exprimé son point de vue sur la nature des effets cumulatifs sur les espèces en péril et sur la nécessité de contrer totalement les effets résiduels. Compte tenu des effets cumulatifs importants affectant déjà le paysage et le caribou dans la région par suite des perturbations directes et indirectes de l'habitat, l'Office estime donc que tous les effets résiduels sur l'habitat du caribou doivent être pris en considération et entièrement neutralisés.

Étant donné le déclin des populations de caribous dans la zone du projet et la très longue période nécessaire pour le rétablissement de l'habitat du caribou une fois perturbé, le temps devient un facteur clé dans les efforts visant à éviter tout autre apport aux effets cumulatifs. Par conséquent, en plus des mesures d'atténuation et des conditions exposées dans la sous-section 7.3.2.3, l'Office recommande que tout certificat pouvant être délivré comporte une condition exigeant que NGTL neutralise tous les effets résiduels du projet sur le caribou et son habitat (voir la **condition 20,** annexe III, et la **condition 23,** annexe IV, dans le Rapport de l'Office). De plus, d'autres conditions

devraient être ajoutées pour obliger NGTL à élaborer un programme pour surveiller l'efficacité de ces mesures de compensation (**condition 21,** annexe III, et **condition 24,** annexe IV) et à faire rapport sur cette surveillance (**condition 22,** annexe III, et **condition 25** annexe IV).

Parallèlement, la **condition 13** (annexe IV) exige que soit élaboré un plan de gestion de l'accès pour le tronçon Komie Nord afin de remédier aux effets du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (voir la section 7.3.2.4); ce plan devra aussi compléter les mesures de protection visées par les conditions ci-dessus.

8.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

Dans le cadre du mandat qui lui est accordé par la Loi sur l'ONÉ et qui consiste à déterminer si le projet est conforme à l'intérêt public, l'Office estime que, si le projet est approuvé, et pourvu que les procédures de protection de l'environnement et mesures d'atténuation proposées par NGTL soient mises en œuvre, que NTGL respecte les exigences réglementaires et que les conditions de l'Office énoncées dans les annexes III à VI du Rapport de l'Office soient mises en application, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

9.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'OFFICE

Madame Sheri Young
Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue Sud-Ouest
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Télécopieur : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

ANNEXE 1 : PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)
concernant le projet de prolongement Komie Nord
de la canalisation principale du nord-ouest (le projet)
Ébauche de portée de l'évaluation environnementale (ÉE)
produite en application de la *Loi canadienne*
sur l'évaluation environnementale (1992)
(LCÉE (1992))

1.0 INTRODUCTION

NGTL propose de construire et d'exploiter le projet, ce qui requiert l'obtention d'un certificat d'utilité publique en application de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Le projet doit également être soumis à une évaluation environnementale de type examen préalable en vertu de la LCÉE (1992).

Le 8 avril 2011, NGTL a déposé une description de projet auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) concernant le projet envisagé. La description du projet visait à enclencher le processus d'ÉE en application de la LCÉE (1992). Le 30 septembre 2011, NGTL a déposé un addenda à la description de projet qui renfermait un changement appréciable à la portée du projet.

Le 21 avril 2011, l'ONÉ a diffusé un avis de coordination fédérale, en application de l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* de la LCÉE (1992) (Règlement sur la coordination fédérale). En réponse, les ministères suivants se sont déclarés soit une autorité responsable (AR) susceptible de demander une ÉE sous le régime de la LCÉE (1992), soit une autorité fédérale (AF) pourvue d'informations ou de connaissances spécialisées relativement à l'ÉE du projet proposé :

- Office national de l'énergie – AR
- Transports Canada – AR
- Ministère des Pêches et des Océans – AR
- Environnement Canada – AF
- Santé Canada – AF
- Ressources naturelles Canada – AF

Les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont été informées même si le projet ne déclenche pas l'application des lois provinciales en matière d'ÉE.

La présente ébauche de la portée de l'ÉE a été préparée par l'ONÉ, et la version définitive sera établie conformément à la LCÉE (1992) et au Règlement sur la coordination fédérale.

2.0 ÉBAUCHE DE LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1 Portée du projet

La portée du projet, aux fins de l'ÉE, renferme les divers éléments du projet décrits par NGTL dans la demande visant le projet qu'elle a soumise à l'ONÉ le 14 octobre 2011. Les activités physiques comprennent la construction, l'exploitation, l'entretien et les changements prévisibles ainsi que la remise en état touchant à la totalité du projet, notamment les ouvrages décrits en plus de détails dans la demande.

Le projet envisagé serait un agrandissement de certaines portions de l'actuel réseau de l'Alberta de NGTL dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le nord-ouest de l'Alberta. Le projet comprend un nouveau gazoduc, une station de comptage et les installations connexes pour prolonger la canalisation principale Horn River de NGTL (tronçon Komie Nord) et un doublement de gazoduc et les installations connexes sur des tronçons du doublement n° 3 du latéral Chinchaga de NGTL (tronçon Chinchaga), l'ensemble ayant une longueur totale de 130 km :

- le tronçon Komie Nord, qui se compose d'approximativement 97 km de canalisation d'un diamètre extérieur de 914 mm (36 po), situé à environ 110 km au nord de Fort Nelson, en Colombie-Britannique, partirait de la station de comptage Fortune Creek proposée et se dirigerait vers le sud-est jusqu'à un point de raccordement situé sur la canalisation principale Horn River (tronçon Cabin), près de l'usine à gaz Cabin d'Encana;

- le tronçon Chinchaga, qui comprend approximativement 33 km de canalisation de diamètre extérieur de 1 219 mm (48 po), situé à environ 76 km au nord-ouest de Manning, en Alberta, attenant au doublement n° 3 du latéral Chinchaga actuel de NGTL, depuis la station de comptage Chinchaga actuelle jusqu'à un point de raccordement situé à la station de compression Meikle River existante.

Les gazoducs proposés seraient attenants à des emprises existantes et à d'autres zones de perturbations linéaires sur environ 79 km (60 %) de la longueur totale. Le projet nécessiterait plusieurs franchissements de cours d'eau, rigolets, plans d'eau et terres humides. NGTL propose de commencer le déboisement durant l'hiver 2012-2013, de démarrer la construction du pipeline et des installations à l'automne et à l'hiver 2013-2014 et de mettre le projet en service au deuxième trimestre de 2014.

Les ouvrages et les activités découlant de modifications additionnelles ou d'activités de désaffectation/cessation d'exploitation du projet seraient assujettis à un examen futur conformément à la Loi sur l'ONÉ et, par conséquent, à la LCÉE (1992), le cas échéant. Ainsi, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale pour le moment.

2.2 Éléments à prendre en considération

L'ÉE comprendra l'examen des éléments suivants tels qu'ils sont énoncés aux alinéas 16(1) *a)* à *d)* de la LCÉE (1992) :

(a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à

l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

(b) l'importance des effets visés à l'alinéa *a)*;

(c) les observations du public à cet égard, reçues au cours du processus d'évaluation environnementale;

(d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Pour plus de clarté, le paragraphe 2(1) de la LCÉE (1992) définit ainsi l'expression « effets environnementaux » :

> Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2.3 Portée des éléments à prendre en considération

L'ÉE tiendra compte des effets potentiels du projet envisagé dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments envisagés, et comprennent entres autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation et la remise en état des terrains, ainsi que tout autre projet proposé par NGTL ou pouvant être exécuté dans le cadre des ouvrages proposés par NGTL, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- les étapes sensibles des cycles de vie d'espèces (p. ex., faune, végétation) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne;
- la zone touchée par le projet.

Tel qu'indiqué plus haut, l'ÉE examinera les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner à l'environnement.

ANNEXE 2 : DÉFINITION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE

Critère	Cote	Définition
Tous les critères	Incertain	Descripteur utilisé lorsqu'aucune autre cote ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Fréquence (de l'événement à l'origine de l'effet)	Accidentel	Se produit rarement et de manière imprévue au cours du cycle de vie du projet.
	Cas isolé	Se produit une seule fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Plusieurs fois	Se produit plusieurs fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.
Durée (de l'effet)	Court terme	Effet environnemental négatif dont la durée est limitée à la période de construction proposée.
	Moyen terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de quelques mois à quelques années.
	Long terme	Effet environnemental négatif qui serait évident tout au long de l'exploitation prévue ou même après.
Réversibilité	Réversible	Effet environnemental négatif qui devrait se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Possible	Effet environnemental négatif qui peut ou non se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Irréversible	Effet environnemental négatif qui serait permanent.
Étendue géographique	Périmètre	Effet limité à la zone directement perturbée par la réalisation du projet, y compris la largeur de l'emprise et l'ATT.
	ZÉL	Effet généralement limité à la zone du projet où l'interaction directe avec l'environnement biophysique et humain pourrait survenir en raison des activités de construction ou de remise en état. Cette zone varie selon le récepteur envisagé.
	ZÉR	L'effet serait reconnu dans la zone s'étendant au-delà de la ZÉL. Cette zone varie elle aussi selon le récepteur envisagé.
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces, ou ne touche que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certaines personnes, mais les gens s'adaptent généralement ou s'habituent, et l'effet est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur de nombreux individus ou espèces, ou effet notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable, mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie des gens, mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	Effet sur de nombreux individus ou effet important sur la ressource ou les parties en cause; effet au-delà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait une incidence sur la qualité de vie des gens, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société sauf circonstances atténuantes.
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important	Effets de fréquence élevée, irréversibles, à long terme, d'étendue régionale et d'ampleur élevée.
	Pas susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance précités.

ANNEXE 3 : COMMENTAIRES REÇUS PAR L'OFFICE AU SUJET DE L'ÉBAUCHE DE RAPPORT D'ÉE

La PNFN et NGTL ont transmis des commentaires à l'Office au sujet du rapport d'ÉE. L'Office constate que de nombreux commentaires de la PNFN reprenaient des points abordés durant le processus d'audience, et les commentaires ne traitaient pas tous expressément de l'ÉE à proprement parler. Le lecteur trouvera ci-après une synthèse des commentaires que l'Office a reçus et qu'il juge en lien avec le rapport d'ÉE. Comme indiqué dans le tableau 6 ci-dessous, les commentaires qui abordent des éléments qu'il serait préférable de traiter dans le Rapport de l'Office (p. ex. les questions liées aux consultations) ne sont que brièvement évoqués ici, avec une mention du chapitre pertinent.

Tableau 6 Commentaires relatifs à l'ébauche de rapport d'ÉE

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
Première Nation de Fort Nelson A3D9Y8	La PNFN a déclaré que l'ébauche de rapport d'ÉE avait été produite trop tôt et qu'elle n'avait pas examiné de façon satisfaisante le tracé du tronçon Komie Nord du projet.	NGTL a affirmé qu'elle a proposé un tracé privilégié. À défaut d'un accord visant à modifier le tracé sur certaines portions du tronçon Komie Nord, elle entend aller de l'avant avec le tracé privilégié.	Le rapport d'ÉE de l'Office étudie le tracé privilégié faisant l'objet de la demande de NGTL.
	La PNFN a affirmé ne pas avoir été consultée au sujet du tracé du projet ou lors de l'examen de ce tracé, et qu'aucun tracé de rechange n'avait été soumis à un débat sérieux.	Selon NGTL, les préoccupations exprimées par la PNFN portaient en grande partie sur des questions de fond que l'Office a analysées, ou ne traitaient pas de l'ébauche de rapport d'ÉE, comme le caractère adéquat des consultations menées auprès d'elle au sujet du tracé du projet.	Les chapitres 10, Questions foncières, et 11, Questions autochtones, du Rapport de l'Office traitent du tracé privilégié de NGTL, des critères de sélection du tracé et des consultations menées sur celui-ci. Dans son Rapport, l'Office recommande que tout certificat qui serait délivré pour le tronçon Komie Nord comporte la condition 14 (annexe IV du Rapport de l'Office) relative au tracé.
	La PNFN affirme que NGTL a arrêté son choix de tracé privilégié pour le tronçon Komie Nord avant de disposer de l'information préliminaire sur l'UTFT.	NGTL a déclaré que son ÉES et son choix de tracé reposaient sur une foule d'informations sur l'UTFT, certaines émanant de la PNFN et ayant été recueillies pour les projets Horn River et	L'Office prend en considération l'ensemble de la preuve qui est déposée et versée au dossier public. Il traite du tracé dans les chapitres 10, Questions foncières, et 11, Questions autochtones, de son

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
		Ekwan ainsi que pour celui d'agrandissement de la canalisation principale du nord-ouest.	Rapport.
	La PNFN soutient que l'examen qu'a fait NGTL des deux tracés de rechange qui lui ont été présentés pour le tronçon Komie Nord a été superficiel et très rapide, en se basant sur peu d'information.	La réponse de NGTL ne porte pas expressément sur le commentaire de la PNFN.	À partir de son *Guide de dépôt*, l'Office a révisé la sous-section 7.1 de son Rapport pour apporter la précision suivante : bien que l'Office s'attende à ce que l'on examine des tracés de rechange, cet examen doit être sommaire, car la demande ne porte pas sur les tracés de rechange. Outre la précision indiquée, aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE.
	La PNFN n'est pas d'accord avec la conclusion de l'Office selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants, incluant des effets sur l'usage des terres à des fins traditionnelles par elle.	NGTL a déclaré que lorsqu'elle était en désaccord avec certaines constatations de l'Office exposées dans l'ébauche de rapport d'ÉE, la PNFN avait déposé des demandes de renseignements et une preuve à titre d'intervenant et avait participé largement à l'audience orale. NGTL a indiqué que la PNFN avait eu de multiples occasions de faire connaître à l'Office ses préoccupations au sujet de l'ÉES de la société et qu'elle s'en était prévalue. Selon NGTL, la preuve au dossier démontre que le tracé privilégié a été choisi avec sérieux et qu'il n'entraînera pas d'effets environnementaux négatifs importants.	Comme précisé dans les sections 6.0 et 7.3.2, l'Office évalue l'importance des effets en fonction des effets résiduels après la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de ses recommandations. Le rapport d'ÉE de l'Office renferme de nombreuses recommandations de conditions qui, appliquées conjointement, remédieront aux effets sur l'UTFT. Le chapitre 11, Questions autochtones, traite des intérêts et des préoccupations des populations autochtones. Outre la précision indiquée, aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE.
	La PNFN a affirmé que l'ébauche de rapport d'ÉE n'intègre pas le savoir	La réponse de NGTL ne porte pas expressément sur le commentaire de la PNFN.	L'Office prend en considération l'ensemble de la preuve qui est déposée et versée au dossier public.

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
	traditionnel relatif aux terres et aux écosystèmes se trouvant dans la zone visée par le projet, parce qu'il repose uniquement sur le contenu de l'ÉES déposée par NGTL. Dans la région du lac Two Island, la PNFN a découvert un terrain de mise bas du caribou et d'autres éléments de savoir traditionnel qui, selon elle, ont été ignorés dans l'ébauche de rapport d'ÉE.		Il constate, comme il l'a fait dans son rapport d'ÉE, que la PNFN a choisi de ne pas partager avec NGTL, aux fins de son ÉES sur le projet, le savoir traditionnel qu'elle avait recueilli. Dans son rapport d'ÉE, l'Office mentionne des aires de mise bas et d'élevage du caribou dans la ZÉL du tronçon Komie Nord. L'Office prend acte des commentaires de la PNFN et signale que la région du lac Two Island se trouve à l'intérieur de l'aire de répartition Snake-Sahtahneh, pour laquelle les conditions qu'il propose comportent des mesures. L'Office analyse de façon plus approfondie les mesures d'atténuation pour l'habitat à la sous-section 7.4.1 de son Rapport consacrée aux effets cumulatifs sur le caribou. Aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE.
	La PNFN a indiqué que l'ébauche de rapport d'ÉE n'avait pas tenu compte des effets cumulatifs du projet sur son mode de vie traditionnel. Elle a ajouté que la région du lac Two Island subit déjà les répercussions du développement industriel.	La réponse de NGTL ne porte pas expressément sur le commentaire de la PNFN.	À la sous-section 7.4, Évaluation des effets cumulatifs, l'Office aborde les activités industrielles qui contribuent aux effets cumulatifs dans la région. L'Office a étudié les effets cumulatifs du projet sur d'autres effets en interaction avec les effets du projet proposé. Dans son analyse, il a évoqué les inquiétudes de la PNFN au sujet des incidences du projet sur sa culture, son identité et son mode de vie.

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
			Aucun changement n'a été apporté aux conclusions avancées dans le rapport d'ÉE.
	La PNFN a déclaré que l'ébauche de rapport d'ÉE avait négligé des incidences comme l'aliénation des terres.	La réponse de NGTL ne porte pas expressément sur le commentaire de la PNFN.	À la sous-section 7.3.2.4 de son rapport d'ÉE, l'Office reconnaît l'importance sur les plans historique, cérémonial, culturel et économique de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles et le fait qu'un accès accru à ces lieux pouvait avoir des effets négatifs. Aussi recommande-t-il la mise en place d'un plan de gestion de l'accès pour le tronçon Komie Nord, décrit en détail dans la condition 13 (annexe IV de son Rapport), en guise de réponse à ces préoccupations. Aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE.
NGTL A3E1Q3	NGTL a proposé de supprimer la section *Plan de protection de l'environnement (PPE) : infrastructure temporaire* (recommandation B de l'ébauche de rapport d'ÉE) pour le tronçon Chinchaga, alléguant que les travaux sont de peu d'ampleur et que ce volet sera intégré à la partie *Plan de protection de l'environnement et cartes-tracés environnementales : installations pipelinières* (recommandation C de l'ébauche de rapport d'ÉE) du même tronçon.		L'Office a modifié les conditions pour ajouter expressément l'infrastructure temporaire au PPE du tronçon Chinchaga, décrit en détail à la condition 6 de l'annexe III de son Rapport.

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
	NGTL a fait valoir que les renseignements déjà déposés devraient être suffisants pour satisfaire aux exigences des points a) et b) de la section *Évaluation de l'habitat du caribou avant la construction* (recommandation E de l'ébauche de rapport d'ÉE), et que ces conditions ne devraient pas être nécessaires.		L'Office n'est pas convaincu de la pertinence de supprimer les points a) et b) de la condition. Il comprend que NGTL a recueilli des données qui sont utiles pour déterminer l'habitat du caribou, mais, comme cela a été mentionné tout au long du processus d'examen, il estime qu'il est nécessaire de connaître l'état initial des lieux pour assurer le rétablissement complet et satisfaisant de l'habitat. Aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE ou aux conditions.
	NGTL soutient que le point c) de la section *Évaluation de l'habitat du caribou avant la construction* (recommandation E de l'ébauche de rapport d'ÉE) est inutile, car, selon elle, l'évaluation étaiera le PRHC, qui ne devrait pas être guidé par les « types » d'attributs biophysiques décrits dans le *Programme de rétablissement* du caribou du gouvernement fédéral.		L'Office fait siens les buts et les principes sous-jacents du *Programme de rétablissement* et exige une évaluation de l'habitat du caribou le long de l'emprise du projet. Cette étude reposera sur les attributs biophysiques décrits dans le *Programme de rétablissement*, qui serviront de guide pour classer les types d'habitat et déterminer l'état initial du terrain dans la zone visée par le projet. Aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE ou aux conditions.
	NGTL propose de modifier le délai imposé pour mettre en place le plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou (recommandation J de l'ébauche de rapport d'ÉE) pour qu'il corresponde à celui fixé dans d'autres conditions de l'Office et qu'il s'harmonise		L'Office n'est pas convaincu de la pertinence de modifier le délai imposé. L'exigence relative au dépôt du plan final de mesures de compensation après la deuxième saison de croissance complète vise expressément à accorder à NGTL deux saisons de croissance complètes pour vérifier si ses mesures de rétablissement portent fruit et lui

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
	avec les exigences du programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation (recommandation K de l'ébauche de rapport d'ÉE).		fournir des données valables pour élaborer son plan. Le PRHC final et le plan préliminaire de mesures de compensation devraient lui fournir l'information dont elle a besoin pour son programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation. Aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE ou aux conditions.
	NGTL soutient que le délai imposé pour déposer le PRHC préliminaire (recommandation I de l'ébauche de rapport d'ÉE) devrait être changé pour qu'il corresponde à celui fixé dans d'autres conditions de l'Office. Elle affirme avoir besoin de plus de temps pour mener les consultations, et que les travaux de rétablissement de l'habitat du caribou se déroulent en parallèle avec les travaux d'autres projets approuvés par l'Office dans la même région.		L'Office n'est pas persuadé de la pertinence de ramener le délai à 90 jours avant le début de la construction. Comme indiqué à la sous-section 7.3.2.3, l'Office exige que le PRHC soit déposé 180 jours avant le début de la construction pour donner à son personnel assez de temps pour étudier les éléments propres au projet contenus dans le PRHC et en discuter de façon sensée avec NGTL, bien avant que débutent les travaux de construction. Aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE ou aux conditions.
	Aux points 1 à 12 et 14 à 16 de l'annexe A, NGTL a dressé une liste de commentaires et de modifications, notamment des précisions sur les détails du pipeline et des corrections au texte.		Les commentaires et modifications de NGTL sont surtout des corrections mineures concernant des faits ou des révisions; le texte du rapport d'ÉE a été modifié en conséquence.

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
	Au point 13 de l'annexe A, NGTL indique être préoccupée par les mentions à l'habitat essentiel dans l'ébauche de rapport d'ÉE. NGTL prétend qu'il n'y a pas d'habitat essentiel dans la ZÉR visée par le projet, puisque celui-ci est réalisé entièrement sur des terres publiques provinciales. NGTL prend toutefois acte de la large portée de la définition d'habitat essentiel qui est utilisée dans le *Programme de rétablissement*, où l'on précise que, dans les aires de répartition perturbées à 35 % ou plus, l'habitat essentiel comprend les terres ne relevant pas du gouvernement fédéral. Puisque l'expression « habitat essentiel » a un sens juridique précis en vertu de la LEP, NGTL allègue que les mentions de l'habitat essentiel dans l'ébauche de rapport d'ÉE devraient être remplacées par « habitat du caribou » ou « habitat du caribou non perturbé », selon le contexte.		L'Office n'applique pas les interdictions formulées dans la LEP. En vertu de l'alinéa 52(2) *e)* de la Loi sur l'ONÉ, l'Office considère l'environnement comme un intérêt public qui peut être affecté par la délivrance d'un certificat ou le rejet de la demande. La LEP et le *Programme de rétablissement* définissent l'habitat essentiel comme l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. L'Office fait remarquer que le *Programme de rétablissement* décrit l'habitat essentiel comme l'habitat nécessaire au maintien ou au rétablissement des populations locales autosuffisantes dans toute leur aire de répartition. L'Office estime qu'il est approprié d'inclure dans tout certificat qui serait délivré relativement au projet des conditions réduisant au minimum ou atténuant les incidences sur le caribou et son habitat essentiel. Aucun changement n'a été apporté au rapport d'ÉE.
	Aux points 17 à 24 de l'annexe A, NGTL soutient que les critères d'importance contenus dans l'analyse approfondie des éventuels effets environnementaux négatifs		À l'égard du point 17, l'Office fait remarquer que le rétablissement des terres humides constitue généralement un processus de longue haleine; son évaluation concernant la durée demeure modérée

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
	(section 7.3.2) devraient être modifiés. NGTL propose de changer la durée à « court terme », puisque les effets seront limités à la phase de construction. Elle s'est toutefois engagée à mener un SPC pour les terres humides pendant cinq ans afin de confirmer l'atténuation des effets négatifs éventuels (point 17). NGTL croit que l'évaluation de l'étendue géographique des effets sur les terres humides et le caribou devrait être réduite au périmètre et à la ZÉL, respectivement (points 18 et 23). NGTL a exprimé des préoccupations quant à l'évaluation de la fréquence des effets du projet sur les espèces sauvages préoccupantes et le caribou. En ce qui a trait aux espèces sauvages, NGTL soutient que la perte d'habitat et la perturbation sensorielle constitueraient un événement unique, qui serait limité à la phase de la construction. Dans le cas du caribou, NGTL croit que, en ce qui concerne l'habitat et le risque de mortalité, la fréquence des effets du projet est, respectivement, unique et continue (points 20 et 22). NGTL soutient que les critères		dans le rapport d'ÉE. En réponse aux points 18 et 23, l'Office n'est pas d'accord avec les raisons évoquées par NGTL pour réduire l'évaluation de l'étendue géographique dans le cas des terres humides et du caribou. Pour ce qui est des terres humides, l'Office fait remarquer que les effets éventuels sur les fonctions hydrologiques et sur la qualité de l'eau s'étendraient à des parties des terres humides qui se trouvent à l'extérieur du périmètre et dans la ZÉL. À l'égard des effets sur le caribou, la preuve montre que les perturbations linéaires peuvent causer une fragmentation de l'habitat et affecter l'usage que fait le caribou de son habitat ou avoir des incidences négatives sur l'état général de la population locale. En raison des habitudes de déplacement des populations de caribou qui couvrent un grand territoire, les effets négatifs éventuels du projet couvriraient au moins à la ZÉR visée par le projet. En ce qui a trait aux points 20 et 22, l'Office, dans son évaluation de la fréquence, a pris en compte l'interaction des patrouilles aériennes mensuelles pendant la durée de l'exploitation du projet et des effets sur les espèces sauvages préoccupantes, et sa détermination « multiple » reste inchangée. L'Office rejette la raison évoquée par NGTL soutenant qu'il n'y aurait qu'une seule interaction avec l'habitat du caribou et signale qu'un corridor

Partie prenante (organisme gouvernemental, demandeur ou Première Nation)	Résumé des commentaires	Réponse de NGTL aux commentaires déposés auprès de l'Office sur l'ébauche de rapport d'ÉE	Changement apporté, ou raison pour ne pas apporter de changement au rapport d'ÉE
	d'importance pour l'ampleur des effets sur les terres humides, les espèces préoccupantes et le caribou devraient être « faible » plutôt que « modérée » (points 19, 21 et 24).		de 11 m restera dégagé sur l'emprise pendant toute la durée du projet. Son interprétation d'un effet continu demeure inchangée. L'Office accepte la raison indiquée par NGTL visant à relever l'évaluation du risque de mortalité à « continue », et a modifié le rapport d'ÉE en conséquence. En réponse au point 19, l'Office accepte la prétention de NGTL concernant l'ampleur des effets sur les terres humides. Compte tenu des mesures d'atténuation de NGTL, le PSPC et l'engagement à mettre en place des mesures de compensation pour les terres humides qui ne seront pas entièrement rétablies, l'Office juge que l'évaluation pour les terres humides peut être ramenée à faible. Pour ce qui est des points 21 et 24, l'Office maintient à modérée son évaluation de l'ampleur des effets sur les espèces sauvages préoccupantes et le caribou, et fait remarquer que la partie septentrionale du tronçon Komie Nord traversera 40 km d'habitat encore non perturbé, ce qui aura des incidences mesurables sur la faune qui se trouve actuellement dans cette région. Certains changements, indiqués ci-dessus, ont été apportés au rapport d'ÉE.